



ICTR-01-74-T
19-05-2008
(1932 bis - 1044 bis)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

1932 bis
Ivan

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-01-74-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président
Sergei Alekseevich Egorov
Florence Rita Arrey

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 7 décembre 2007

LE PROCUREUR

c.

François KARERA

JUDICIAL RECORDS SECTION
RECEIVED
2008 MAY 19 P 4: 52

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
Charles Adeogun-Phillips
Adesola Adeboyejo
Peter Tafah
Memory Maposa
Florida Kabasinga

Conseils de la Défense
M^e Carmelle Marchesault
M^e Steven Kelliher

CI07-0079 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Jugement portant condamnation

7 décembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION	5
1. Aperçu de l'affaire	5
2. Questions préliminaires	6
2.1 Introduction	6
2.2 Formes de participation criminelle.....	6
2.3 Défaut d'information	7
3. François Karera	10
CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT	12
1. Introduction	12
2. Karera était-il président du MRND à Nyarugenge après 1992?	12
3. Karera a-t-il exercé les fonctions de préfet avant le 17 avril 1994?	20
4. Nyamirambo	27
4.1 Introduction	27
4.2 Autorité de Karera sur trois policiers	30
4.3 Attaque contre les voisins de Karera, 8 avril 1994.....	40
4.4 Ordre de tuer Kabuguza, 7 au 10 avril 1994.....	44
4.5 Ordre de tuer les Tutsis et de détruire leurs maisons, 7 au 15 avril 1994.....	46
4.6 Ordre d'épargner certaines vies et certaines maisons, 7 au 15 avril 1994.....	53
4.7 Meurtres de Joseph Kahabaye et de Félix Dix, 8 au 10 avril 1994	54
4.8 Meurtre de Murekezi, 8 au 10 avril 1994	57
4.9 Meurtre de Jean-Bosco Ndingutse, 10 avril 1994	58
4.10 Meurtre de 20 Tutsis, 13 avril 1994	60
4.11 Meurtre de Palatin Nyagatare, 24 avril 1994	61
4.12 Meurtre de Léonard Ruremesha	62
4.13 Félicitations adressées aux assassins de Gasamagera, fin avril – début mai 1994.....	63
4.14 Distribution d'armes, avril 1994.....	63
4.14.1 Distribution d'armes par Karera	63
4.14.2 Distribution d'armes par Kalimba, avril 1994.....	66
5. Ntarama	67
5.1 Introduction	67
5.2 Ordre de tuer les Tutsis et de piller leurs biens, 9 avril 1994	67

5.3 Réunion avec les réfugiés au bureau du secteur de Ntarama le 14 avril 1994	69
5.4 Attaque contre l'église de Ntarama, 15 avril 1994	75
6. Rushashi	95
6.1 Introduction	95
6.2 L'accusé a-t-il été informé des faits qui lui sont reprochés ?	96
6.3 Barrages routiers, avril à juillet 1994	97
6.4 Réunions tenues en vue d'encourager les gens à commettre des crimes, avril à juin 1994	111
6.5 Distribution d'armes, avril et mai 1994	123
6.6 Meurtre de Théoneste Gakuru, avril ou mai 1994	129
7. Alibi	134
7.1 Introduction	134
7.2 Déplacement de Kigali à Ruhengeri, le 7 avril 1994	135
7.3 Présence de Karera à Ruhengeri du 7 au 19 avril 1994	141
8. Zaïre	149
8.1 Introduction	149
8.2 Déclaration au camp de réfugiés de Katale	150
CHAPITRE III : CONCLUSIONS DE DROIT	156
1. Introduction	156
2. Responsabilité au regard de l'article 6.1 du Statut	156
2.1 Génocide	156
2.2 Complicité dans le génocide	160
2.3 Crimes contre l'humanité (extermination et assassinat)	160
3. Responsabilité au sens de l'article 6.3 du Statut	163
CHAPITRE IV : VERDICT	166
CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE	167
1. Introduction	167
2. Conclusions des parties	167

3. Délibération	168
3.1 Gravité de l'infraction	168
3.2 Situation personnelle de l'accusé, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes	168
3.3 Pratique en matière de fixation des peines	170
4. Conclusion	171
ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	i
ANNEXE II : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET NOTE EXPLICATIVE	iv
ANNEXE III : ACTE D'ACCUSATION	x

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION

I. Aperçu de l'affaire

1. L'accusé, François Karera, a été officiellement nommé préfet de Kigali-rural le 17 avril 1994 ou vers cette date. Il a occupé ce poste jusqu'à la mi-juillet 1994. Avant cela, il avait été sous-préfet à la même préfecture et, avant cela encore, de 1975 à 1990, bourgmestre de la commune urbaine de Nyarugenge, entité administrative appelée à devenir la préfecture de Kigali-ville. Karera a également exercé les fonctions de président du MRND au niveau de la commune de Nyarugenge.

2. Aux termes de l'acte d'accusation modifié du 19 décembre 2005 (« l'acte d'accusation »), Karera est accusé de génocide, ou subsidiairement de complicité dans le génocide, et de crimes contre l'humanité (extermination et assassinat). Il lui est reproché d'avoir pris part à la perpétration de ces crimes au sens de l'article 6.1 du Statut et de s'en être rendu responsable en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 du Statut. L'acte d'accusation est annexé au présent jugement.

3. Le Procureur accuse Karera d'avoir ordonné, d'avoir autorisé et de ne pas avoir empêché la commission d'actes criminels à l'encontre de civils tutsis. Les faits incriminés se seraient produits au cours de la période allant d'avril 1994 à la mi-juillet 1994, et auraient eu lieu dans trois zones, à savoir dans le secteur de Nyamirambo, commune de Nyarugenge, préfecture de Kigali-ville (chap. II, sect. 4), dans le secteur de Ntarama, commune de Kanzenze, préfecture de Kigali-rural (chap. II, sect. 5), et dans la commune de Rushashi, préfecture de Kigali-rural (chap. II, sect. 6). Le Procureur a également présenté des éléments de preuve relatifs à des faits qui se seraient produits dans le camp de réfugiés de Katale au Zaïre (chap. II, sect. 8). Il ne requiert pas la condamnation de Karera sur cette base, mais fait valoir que le comportement dont ce dernier a fait preuve au Zaïre atteste son intention de commettre le génocide ou de s'en rendre complice.

4. La Défense nie les allégations portées. Elle a présenté des éléments de preuve tendant à établir l'alibi selon lequel Karera serait resté sur le campus universitaire de Nyakinama, dans la préfecture de Ruhengeri, du 7 au 19 avril 1994 (chap. II, sect. 7), c'est-à-dire durant une période couvrant la plupart des crimes que lui-même ou ses subordonnés auraient commis dans les secteurs de Nyamirambo et de Ntarama. Pour ce qui est de la commune de Rushashi, Karera soutient y avoir seulement tenté de maintenir la sécurité et de protéger les Tutsis. Et s'agissant du Zaïre, il affirme que les allégations y relatives sont fausses.

5. La Défense allègue par ailleurs plusieurs vices de forme de l'acte d'accusation et demande l'exclusion de certains éléments de preuve, Karera n'ayant pas été valablement informé des charges visées. Ces questions ainsi que les informations personnelles relatives à Karera sont traitées dans ce chapitre premier. Le chapitre II est consacré à l'examen de la preuve produite au procès et aux constatations de fait que la Chambre en a tirées quant à chacune des allégations portées. Le chapitre III contient les conclusions de droit de la Chambre.

2. Questions préliminaires

2.1. Introduction

6. La Défense conteste la forme de l'acte d'accusation. Elle soutient que certaines allégations y sont présentées de façon trop vague ou n'y figurent pas du tout. Elle demande l'exclusion des éléments de preuve produits pour étayer de telles allégations, Karera n'ayant pas été valablement informé des charges visées. La Défense soutient également que l'acte d'accusation manque de clarté quant aux formes de participation criminelle imputées à Karera et à son implication alléguée dans une entreprise criminelle commune. À l'effet de déterminer s'il présente des vices préjudiciables à la préparation de la défense de Karera, la Chambre procédera ci-dessous à un examen de l'acte d'accusation au regard des principes juridiques applicables.

7. La Défense plaide également l'exclusion des éléments de preuve produits relativement à ce qui se serait passé au Zaïre en août 1994, au motif que ces faits sortent du cadre temporel de l'acte d'accusation. Cette question est examinée dans la section consacrée au Zaïre (chap. II, sect. 8). Enfin, la Défense demande à la Chambre d'écarter les allégations qui, quoique figurant dans l'acte d'accusation, ne sont pas étayées par la preuve produite. Cette question sera considérée lors de l'examen des faits pertinents.

2.2. Formes de participation criminelle

8. Selon la Défense, « il n'est pas précisé par quelle forme de participation l'accusé se serait rendu coupable de tel ou tel acte criminel¹ » [traduction]. Elle voit dans cette lacune un procédé indu.

9. La Chambre rappelle qu'« [u]n acte d'accusation peut s'avérer ambigu et être tenu pour vicié s'il n'y est pas indiqué "précisément et expressément, pour chaque chef d'accusation, la nature de la responsabilité alléguée". À cet égard, il est indispensable que l'acte d'accusation précise au minimum sur quelle base juridique du Statut (article 6.1 et/ou article 6.3) les poursuites sont engagées² » [traduction].

10. La Chambre estime que l'acte d'accusation n'est pas ambigu. Les formes de participation alléguées pour chaque chef y sont spécifiquement mentionnées et il y est également précisé si les accusations sont portées en application de l'article 6.1 ou de l'article 6.3 du Statut.

¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 52.

² Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire de Ntabakuze (Chambre d'appel), par. 27 (notes de bas de page omises) ; arrêt *Kvočka*, par. 29 (« Si un acte d'accusation se borne à reprendre les dispositions de l'article 7.1 du Statut [du TPIY] sans préciser le ou les modes de participation en cause, les accusations peuvent être ambiguës. [...] l'acte d'accusation sera vicié soit parce que l'Accusation aura mentionné un mode de participation sur lequel elle n'entend pas se fonder, soit parce qu'elle n'aura pas précisé les faits essentiels se rapportant aux modes de participation qu'elle allègue. ») ; arrêts *Blaškić*, par. 212, et *Krnojelac*, par. 138.

11. La Défense se plaint également de ce que l'acte d'accusation manque de clarté quant à l'entreprise criminelle commune dont Karera aurait été partie³. Il ressort cependant de l'acte lui-même, du mémoire préalable au procès du Procureur et des dernières conclusions écrites de celui-ci que Karera n'est pas poursuivi à ce titre. La Chambre n'examinera donc pas ce moyen.

2.3. Défaut d'information

i) Droit applicable

12. L'article 20.4 a) du Statut garantit à toute personne accusée le droit fondamental d'être « informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». Selon l'interprétation de la Chambre d'appel, cette disposition oblige le Procureur à « présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits »⁴.

13. Aussi convient-il de déterminer si la façon dont le Procureur a présenté sa thèse dans l'acte d'accusation était suffisamment circonstanciée pour « informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense⁵ ». Lorsque l'accusé se voit reprocher d'avoir personnellement commis un crime, cette allégation doit figurer dans l'acte d'accusation⁶. Il faut aussi qu'y soit précisé si tel ou tel crime est retenu sur la base juridique de la responsabilité individuelle au sens de l'article 6.1 du Statut ou sur celle de la responsabilité de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 du Statut⁷.

14. Le degré de spécificité avec lequel les faits essentiels doivent être exposés dans l'acte d'accusation dépend de la nature des poursuites :

« Lorsqu'elle reproche à l'accusé d'avoir personnellement commis les crimes en cause, l'Accusation est tenue dans la mesure du possible d'indiquer "avec une grande précision" l'identité de la victime, le lieu et la date approximative des crimes et les moyens mis en œuvre. Elle peut cependant se montrer moins précise lorsque "l'ampleur même des crimes exclut que l'on [puisse] exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes". Lorsqu'elle fait grief à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, l'Accusation doit préciser les "agissements" ou "la ligne de conduite" de l'accusé qui engagent sa responsabilité⁸. »

³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 29 et 30 ainsi que 59 et 60.

⁴ Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

⁵ Arrêt *Naletilić*, par. 23.

⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 89. Voir aussi arrêts *Krnojelac*, par. 132, *Kvočka*, par. 28, *Naletilić*, par. 24, *Niyitegeka*, par. 193, *Ntakirutimana*, par. 32, *Ntagerura*, par. 23, et *Gacumbitsi*, par. 49.

⁷ Arrêt *Krnojelac*, par. 138.

⁸ Arrêt *Naletilić*, par. 24 (se fondant sur l'arrêt *Kupreškić*, par. 89). Voir aussi arrêt *Ntagerura*, par. 23.

15. Dans certains cas exceptionnels, un acte d'accusation vicié peut être « purgé » par la suite si le Procureur fournit « en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui »⁹. Le fait d'omettre un chef ou une accusation constitue un vice dont l'acte d'accusation ne saurait être purgé. En revanche, « l'omission d'un fait essentiel servant à étayer une accusation peut, dans certains cas, être réparée par la fourniture en temps voulu d'informations claires et cohérentes¹⁰ » [traduction]. Pour déterminer s'il a été remédié aux vices de l'acte d'accusation, « il faut savoir si l'accusé a été suffisamment en mesure de saisir la nature des accusations portées contre lui¹¹ ». La seule mention d'un fait essentiel dans une pièce communiquée par le Procureur au cours de l'instance ne suffit pas à informer valablement l'accusé, il faut aussi qu'il soit manifeste que ce fait servira à étayer la thèse à charge¹². De même que le simple fait pour le Procureur de communiquer les déclarations de ses témoins, comme il est tenu de le faire, ne suffit généralement pas à informer l'accusé d'un fait essentiel¹³. Le Procureur peut cependant fournir cette information par le truchement de son mémoire préalable au procès (y compris les annexes et tableaux de témoins qui y sont joints) et de sa déclaration liminaire¹⁴.

16. La Chambre d'appel a jugé que le Procureur pouvait également purger l'acte d'accusation en obtenant, par voie de requête, la comparution d'un témoin supplémentaire, « à condition que tout préjudice encouru par la Défense du fait de cette comparution soit compensé, par exemple, par une suspension du procès lui permettant de préparer le contre-interrogatoire du témoin en question¹⁵ » [traduction]. La Chambre d'appel a noté qu'un acte d'accusation pouvait se révéler vicié « si, au cours du procès, la présentation des moyens de preuve ne se déroul[ait] pas comme prévu¹⁶. » Dans toutes ces circonstances, la Chambre doit prendre en considération le moment où ont été fournies les informations destinées à combler les lacunes de l'acte d'accusation, ainsi que les répercussions que ces informations nouvellement révélées ont sur la thèse à charge et leur incidence sur la capacité de l'accusé de préparer sa défense¹⁷. Elle doit alors déterminer, le cas échéant, « si une modification de l'acte d'accusation, une suspension des débats ou l'exclusion de certains éléments de preuve sans rapport avec l'acte d'accusation s'imposent pour garantir un procès équitable¹⁸ ».

⁹ Arrêts *Kupreškić*, par. 114, et *Naletilić*, par. 26.

¹⁰ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire de Ntabakuze (Chambre d'appel), par. 29.

¹¹ Arrêt *Naletilić*, par. 27.

¹² Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Kabiligi (Chambre de première instance), par. 7 (se référant à l'affaire *Muvunyi*, Décision relative à l'appel interlocutoire du Procureur (Chambre d'appel), par. 22).

¹³ Arrêt *Naletilić*, par. 27. Voir aussi arrêt *Niyitegeka*, par. 197.

¹⁴ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire de Ntabakuze (Chambre d'appel), par. 35.

¹⁵ Id.

¹⁶ Arrêt *Naletilić*, par. 25.

¹⁷ Arrêt *Niyitegeka*, par. 197.

¹⁸ Arrêt *Naletilić*, par. 25.

17. Les contestations, qui jouent un rôle important en ce qu'elles permettent de vérifier la pertinence de la preuve qui sous-tend le procès¹⁹, doivent être spécifiques et soulevées en temps utile, c'est-à-dire, ordinairement, au moment de la production de l'élément contesté. La Chambre d'appel a toutefois noté qu'il n'était pas toujours possible de respecter ce principe et qu'il fallait tenir compte des particularités de chaque situation pour juger si une contestation avait été soulevée en temps utile :

[L]orsque la question d'un défaut d'information est soulevée au procès (postérieurement à la production de la preuve contestée), la Chambre de première instance doit déterminer si la contestation est tardive au point qu'il faille considérer que la charge de la preuve est passée des épaules du Procureur à celles de la Défense, celle-ci devant alors établir que la capacité de l'accusé de se défendre a été substantiellement entravée. Pour se prononcer, la Chambre de première instance doit notamment se demander si la Défense a fourni une explication raisonnable au fait qu'elle n'avait pas contesté la preuve au moment de sa production, et si elle a fait valoir cette contestation aussitôt que possible après la production de la preuve visée²⁰.

ii) *Application du droit*

18. La Défense reproche à plusieurs allégations relatives à Nyamirambo et à Rushashi d'être trop vagues, voire de ne pas figurer du tout dans l'acte d'accusation, ou encore de ne se rapporter qu'au chef 4 (assassinat). Elle demande que les éléments de preuve venant étayer ces allégations soient écartés ou qu'ils ne soient considérés qu'au regard du chef d'assassinat²¹.

19. La Chambre note que la Défense n'avait auparavant soulevé aucune objection aux éléments de preuve concernés, fût-ce au moment de leur admission ou à la clôture de la présentation des moyens à charge, et qu'elle n'avait pas non plus soulevé d'objection générale lors de la phase préalable au procès. Les demandes d'exclusion visées sont donc formulées pour la première fois dans les dernières conclusions de la Défense. Celle-ci n'explique cependant pas pourquoi elle n'a pas soulevé d'objection au moment de l'admission des éléments en question ou à un stade ultérieur des débats. Ne voyant pas d'explication raisonnable à cette absence de contestation à un stade moins avancé du procès, la Chambre conclut, en vertu du pouvoir d'appréciation dont elle jouit en la matière, que la charge de la preuve s'est déplacée et qu'il incombe à la Défense d'établir que le défaut d'information allégué a porté préjudice à l'accusé dans la préparation de sa cause.

¹⁹ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire de Ntabakuze (Chambre d'appel), par. 5 (citant le paragraphe 7 de la décision contestée), Décision relative à la requête de Kabiligi (Chambre de première instance), par. 9, et Décision relative à la requête de Nsengiyumva (Chambre de première instance), par. 8.

²⁰ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire de Ntabakuze (Chambre d'appel), par. 45 ; arrêts *Gacumbitsi*, par. 54, et *Naletilić*, par. 22.

²¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 193 à 197 ainsi que 318 et 319 ; compte rendu de l'audience du 24 novembre 2006, p. 14 à 17 (dernières conclusions orales de la Défense).

20. La Chambre examinera les arguments de la Défense quant au manque de précision de certaines allégations lorsqu'elle considérera la preuve relative aux faits qui se seraient produits à Nyamirambo (chap. II, sect. 4) et à Rushashi (chap. II, sect. 6).

3. François Karera

21. Né en 1938 dans le secteur de Huro, commune de Musasa (préfecture de Kigali-rural), François Karera a fait ses études primaires à Musasa et ses études secondaires à Rulindo puis à Zaza. Après avoir obtenu le diplôme d'humanités pédagogiques, il a enseigné à l'école normale de Byumba (de 1958 à 1960), à l'école « intermédiaire » de la paroisse de Rwankuba (de 1960 à 1964) et au collège Saint André de Nyamirambo (de 1964 à 1966). De 1966 au mois de décembre 1972, il a été inspecteur des écoles primaires de Musasa et Rushashi²².

22. En 1972, il a été muté à la Caisse d'épargne du Rwanda, où il a administré les comptes de tous les enseignants rwandais. En 1974, après quelques mois d'affectation à la Caisse sociale du Rwanda, il a été nommé chef de bureau au Ministère de l'intérieur. Il y avait pour tâche d'aider les services juridiques à traduire les textes de loi en kinyarwanda. À la fin de la même année, il a été nommé sous-préfet à la préfecture de Byumba²³.

23. Le 28 juillet 1975, Karera est devenu bourgmestre de la commune urbaine de Nyarugenge²⁴. En cette qualité, il administrait la ville de Kigali (alors appelée commune urbaine de Nyarugenge)²⁵. Il a exercé ces fonctions pendant 15 ans, jusqu'à sa nomination au poste de sous-préfet de Kigali-rural²⁶. En tant que bourgmestre, Karera était habilité à nommer les employés communaux²⁷.

²² Compte rendu de audience du 21 août 2006, p. 2 et 3 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 5.

²³ Compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 3 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 5.

²⁴ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 3 et 4, 5 à 7, 11 et 12 ainsi que 40 et 41, du 22 août 2006, p. 35 et 36, et du 23 août 2006, p. 2 à 4 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 66 et 123 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 5.

²⁵ Id.

²⁶ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 4 et 5, 7 à 9 ainsi que 12 et 13, du 22 août 2006, p. 40, et du 23 août 2006, p. 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 124 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 5, 7 et 118.

²⁷ Selon Karera, les préfets n'avaient pas ce pouvoir de nomination, puisque les employés de la préfecture étaient nommés par le Président ou par le Ministre de la fonction publique. En tant que bourgmestre, Karera disposait également d'une résidence officielle et d'une ligne de téléphone internationale, privilèges dont ne jouissaient pas les sous-préfets. En outre, toujours en sa qualité de bourgmestre de la commune urbaine de Nyarugenge, Karera pouvait avoir des échanges avec des membres du corps diplomatique, notamment avec les Ambassadeurs des États-Unis, de la France et de la Belgique. Si puissante était sa position de bourgmestre qu'il considérait son accession subséquente aux fonctions de sous-préfet comme une rétrogradation. Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 9 à 11, du 22 août 2006, p. 36 à 38, 40 ainsi que 46 et 47, et du 23 août 2006, p. 34, 48 et 49 ainsi que 55.

24. Le 5 octobre 1990, la commune urbaine de Nyarugenge a été remplacée par la préfecture de Kigali-ville, laquelle a eu comme premier préfet le colonel Tharcisse Renzaho²⁸. Le 9 novembre 1990, Karera a été officiellement nommé sous-préfet à la préfecture de Kigali-rural ; il y avait la responsabilité des affaires économiques et techniques²⁹. À la fin de 1991, il est devenu président du MRND au niveau de la commune de Nyarugenge³⁰. Le 17 avril 1994 ou vers cette date, le Gouvernement intérimaire l'a officiellement nommé préfet de Kigali-rural³¹. Il a quitté le Rwanda pour le Zaïre (aujourd'hui République démocratique du Congo) au début du mois de juillet 1994, et s'est finalement installé à Nairobi³². À l'époque des événements de 1994 au Rwanda, Karera était marié et avait huit enfants³³. Son épouse et trois de ses enfants sont décédés dans un camp de réfugiés au Zaïre³⁴.

25. Karera a participé aux activités d'un certain nombre d'organisations³⁵, dont l'Association pour la promotion de l'enseignement qu'il a présidée à partir de 1980. Cette association nationale, active à Butare, Kigali, Ruhengeri et Rushashi, a créé l'école secondaire de Rwankuba dans la région de Bumbogo et l'école agrovétérinaire de Rushashi³⁶. En 1964, Karera a contribué à la création du Kiyovu Sport, club de football de Kigali, dont il a été le président jusqu'en 1992 ou 1993³⁷. Il a aussi été membre du comité paroissial et maître de chorale à la paroisse Saint-Michel de Kigali ainsi que membre de la Chorale de Kigali³⁸.

²⁸ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 3 à 7, 10 à 12 ainsi que 40 et 41, du 22 août 2006, p. 35 et 36, 40 ainsi que 46 et 47, et du 23 août 2006, p. 2 et 3 ainsi que 34 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 7 ainsi que 117 et 118.

²⁹ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 4 et 5, 7 à 9 ainsi que 12 et 13, du 22 août 2006, p. 40, et du 23 août 2006, p. 34 ; pièce à conviction D69 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 124 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 5, 7 et 118.

³⁰ Compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 48 à 52 et 57 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 92 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 160.

³¹ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 73, et du 22 août 2006, p. 4 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 68 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 5, 8, 118, 125 et 149.

³² Comptes rendus des audiences du 22 août 2006, p. 31, et du 23 août 2006, p. 34 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 8 et 9.

³³ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2006, p. 10 à 12 (témoin KD) ainsi que 37 et 41 (témoin BBK).

³⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 8.

³⁵ Ibid., par. 6.

³⁶ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 44 et 45, et du 22 août 2006, p. 4 et 5.

³⁷ Compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 44.

³⁸ Ibid., p. 45.

CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT

1. Introduction

26. Comme il est mentionné plus haut (chap. I^{er}, sect. 3), il est incontesté que Karera était bourgmestre de la commune urbaine de Nyarugenge de 1975 à 1990, président du MRND dans la commune de Nyarugenge depuis la fin de 1991, et qu'il a été nommé préfet de Kigali-rural le 17 avril 1994. Les parties ne s'accordent pas sur les points de savoir s'il était toujours président du MRND après 1992 et s'il a exercé par intérim ses fonctions de préfet avant sa nomination officielle à ce poste. Ces deux questions générales seront examinées ci-dessous (chap. II, sect. 2 et 3). Seront ensuite abordés les événements particuliers survenus à Nyamirambo (chap. II, sect. 4), à Ntarama (chap. II, sect. 5) et à Rushashi (chap. II, sect. 6), au vu de l'alibi de Karera (chap. II, sect. 7). Enfin, la Chambre se penchera sur certains événements survenus par la suite au Zaïre (chap. II, sect. 8).

2. Karera était-il président du MRND à Nyarugenge après 1992 ?

27. Les parties reconnaissent que Karera a occupé la présidence du MRND dans la commune de Nyarugenge depuis la fin de 1991 à la suite de l'avènement du multipartisme au Rwanda³⁹. Selon le Procureur, il a occupé ce poste « pendant tout le déroulement des faits mentionnés dans l'acte d'accusation » [traduction] et cette fonction ainsi que les autres qu'il exerçait lui ont donné « du pouvoir, de l'influence et de l'autorité » [traduction] en particulier sur les milices *Interahamwe* (qui auraient été surtout composées de membres de l'aile jeunesse du MRND) et la population hutue des préfectures de Kigali-ville et de Kigali-rural ainsi que les administrateurs locaux et les forces de l'ordre⁴⁰.

28. La Défense soutient que Karera a démissionné de ce poste en avril 1992 « parce que cela était incompatible avec le nouveau protocole signé le 7 avril 1992 par les différents partis politiques » [traduction]. De plus, une commission nationale a été mise en place pour assurer la neutralité des fonctionnaires de l'administration⁴¹.

³⁹ Compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 47 et 48 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 160.

⁴⁰ Ceci n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation mais découle des dernières conclusions écrites du Procureur, par. 92 à 94, 133, 140, 141, 149, 150, 154 à 156 et 383. Le Procureur attire aussi l'attention de la Chambre sur le fait que c'était à Nyarugenge que se trouvait le siège du MRND.

⁴¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 160 à 175 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2006, p. 79 et 80 (dernières conclusions orales de la Défense) : La démission du MRND n'est pas devenue obligatoire après ce protocole, mais c'était une bonne chose à faire vu « dans quel sens les vents politiques souffl[ai]ent », Karera « ne souhaitait pas que sa carrière pât[ît] potentiellement de cette dépolitisation ».

Éléments de preuve

Protocole d'entente

29. Le Protocole d'entente entre les partis politiques appelés à participer au Gouvernement de transition, signé le 7 avril 1992, n'interdit pas expressément aux fonctionnaires de l'administration d'occuper des postes au sein des partis politiques. Cependant, le point 3 de l'article premier dispose que l'un des objectifs du Protocole est d'assurer la neutralité de l'administration⁴².

30. Karera a dit à la barre que le Protocole de 1992 était une entente entre les partis au sein du Gouvernement de transition qui exigeait la neutralité politique de l'administration. À la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1992, il a démissionné de son poste au sein du MRND, tout en restant membre de celui-ci. Il a envoyé une lettre de démission du bureau du MRND au président préfectoral du parti et à son supérieur administratif immédiat, Bagambiki, le préfet de Kigali-rural. Il n'avait pas de copie de la lettre⁴³. Les élections étant difficile à organiser à l'époque, c'est Hamad Nshimiyimana, le vice-président du parti pour Nyarugenge, qui a automatiquement remplacé Karera en tant que président⁴⁴. Karera a dit que le Protocole de 1992 ne l'empêchait pas d'occuper un poste administratif et un poste politique en même temps. Il a ajouté que la déposition du témoin MZE (*infra*) selon laquelle les fonctionnaires étaient exclus des activités politiques n'était valable que pour Gitarama⁴⁵.

31. Le témoin à décharge MZE, haut fonctionnaire d'une commune de la préfecture de Gitarama, a dit qu'après 1991, Karera n'aurait pas pu occuper un poste à responsabilités au sein du MRND à cause de l'entente entre les partis politiques qui interdisait aux fonctionnaires du Gouvernement de transition de se livrer à des activités politiques. Le témoin a entendu parler de l'entente à la radio. Il a dit que les préfets ont informé les bourgmestres de cette interdiction, mais il ne savait pas si ce principe avait été appliqué dans toutes les communes. Il ne savait pas si Karera était membre du MRND et il a admis qu'il ne le connaissait pas bien⁴⁶.

32. Le témoin à décharge MZR, haut fonctionnaire de la préfecture de Kigali-rural, ne savait pas si Karera avait un poste au sein d'un parti politique. Toutefois, après l'avènement du multipartisme, il n'était plus possible d'occuper en même temps des fonctions administratives et politiques, conformément au protocole d'entente établi par les partis politiques et la Constitution

⁴² Pièce à conviction D50 (Protocole d'entente entre les partis politiques appelés à participer au Gouvernement de transition, 7 avril 1992), article premier, point 3 : « Évaluer et assainir toutes les administrations de l'État, notamment l'administration préfectorale et communale, l'organisation de la défense nationale et des missions diplomatiques et consulaires rwandaises, afin d'assurer leur efficacité et leur neutralité ».

⁴³ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 47 à 51, et du 22 août 2006, p. 45 et 46.

⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 49.

⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 44 à 50, 53 et 54 ainsi que 57, et du 22 août 2006, p. 43 à 46.

⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 24 et 25, 34, 39 à 42, 47 à 49, 54 et 55 ainsi que 56 à 59.

rwandaise de 1991. Le témoin a reconnu l'existence d'une exception à l'interdiction dans le cas de Jean Népomuscène Nayinzira, qui était à la fois sous-préfet et président du PDC⁴⁷.

Rapport de la Commission nationale

33. La Commission nationale d'évaluation des agents de l'État a soumis un rapport au début du mois de mai 1993. Elle critiquait l'absence d'une interdiction officielle du cumul de fonctions administratives et politiques⁴⁸. La Commission a recommandé de démettre de leurs fonctions certains fonctionnaires qui étaient politiquement trop « partisans ». Par exemple, elle a proposé que le préfet de Kigali-rural, M. Côme Bizimungu, fût remplacé par une personne « moins partisane, moins hésitante et plus dynamique »⁴⁹.

34. Karera a indiqué qu'après la signature du Protocole, la Commission avait été créée par un arrêté du Premier Ministre afin de surveiller les autorités et de s'assurer de leur neutralité. La Commission a reçu des plaintes et mené des enquêtes. Le FPR s'est plaint de Côme Bizimungu, d'Alexis Kanyamibwa et de Faustin Sekagina. Kanyamibwa a été blanchi de tout soupçon par la Commission et est resté sous-préfet jusqu'en juillet 1994. Faustin Sekagina a été remplacé⁵⁰. Deux membres de la Commission ont proposé le remplacement de Côme Bizimungu⁵¹. Il a officiellement été démis de ses fonctions de préfet de Kigali-rural le 4 août 1993, mais a quitté en fait son poste en juillet 1993⁵².

35. Le témoin à décharge MZR a dit à la barre que la Commission avait été mise en place en application du Protocole afin d'évaluer les agents de l'État. Elle se composait du procureur général, M. Jean-Marie Vianney, de MM. Célestin Kabanda et Nkubito ainsi que d'une autre personne. Des bourgmestres et des sous-préfets ont été démis de leurs fonctions à la suite du rapport de la Commission. La connaissance que le témoin en avait était fondée sur ce qu'il avait entendu à la radio ou au cours de discussions et sur ce qu'il avait vu dans l'exercice de ses fonctions. Il ne savait pas si la Commission avait publié un rapport disant que les hauts fonctionnaires ne pouvaient pas assumer des fonctions politiques⁵³.

Rapport du témoin expert cité par le Procureur

36. Le rapport du témoin expert cité par le Procureur ne traite pas particulièrement du Protocole et de la Commission, mais contient la déclaration générale suivante :

⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 27 et 28, 38 à 40 et 41 à 43.

⁴⁸ Pièce à conviction D72 (Commission nationale d'évaluation des agents de l'État, rapport intérimaire, administration territoriale, daté du 3 mai 1993, ci-après la « Commission nationale ». C'est son président, M. Célestin Kabanda, qui a soumis ce rapport au Premier Ministre le 5 mai 1993. L'opinion de la Commission sur le cumul des fonctions politiques et administratives suit à partir de la page 36.

⁴⁹ Ibid., p. 17.

⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 21 août 2006, p. 49 et 50 ainsi que 53 à 56.

⁵¹ Pièce à conviction D72 (Commission nationale), p. 17.

⁵² Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 20, 21, 24 à 26 et 52 à 55, et du 22 août 2006, p. 54 et 55.

⁵³ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 41 et 42.

« Une des premières décisions gouvernementales suivant l'adoption de la nouvelle constitution instaurant le multipartisme consista justement à mettre fin au dédoublement fonctionnel État/Parti : à partir du 12 juillet 1991, les bourgmestres et préfets ne représentent plus le MRND dans leurs entités administratives respectives et des représentants officiels du parti sont désignés à leur place. Mais dans les faits, il n'en est rien et la grande majorité d'entre eux, maintenus en fonction, ne jouent pas le jeu⁵⁴ ».

Témoin à charge BMA

37. Le témoin BMA était fonctionnaire de la commune de Nyarugenge de 1992 jusqu'au début du mois de juillet 1994 et avait auparavant occupé un poste de responsable au sein du comité préfectoral du MRND. Pour apparaître impartial, il avait quitté son poste au parti quand il était devenu fonctionnaire. Il avait démissionné de sa propre initiative et non à cause du Protocole de 1992⁵⁵.

38. Selon le témoin, Karera était le président du MRND dans la commune de Nyarugenge de 1991 au 3 juillet 1994. Il organisait les rassemblements du parti et exerçait une autorité sur les *Interahamwe* dans la commune. Dans le cadre de ses fonctions, le témoin a autorisé plusieurs rassemblements du MRND et était informé du fait que Karera présidait les rassemblements et les réunions du parti avant le 6 avril 1994⁵⁶.

39. À la fin de 1991 ou au début de 1992, le témoin BMA a assisté à une réunion du MRND où Karera a promis de mettre en place une forte organisation *interahamwe* à Nyarugenge. En janvier ou février 1992, Karera a coopéré avec des personnalités préfectorales et nationales du MRND à l'établissement d'organes *interahamwe* à Nyarugenge. Il faisait aussi partie des financiers des *Interahamwe*⁵⁷. Il était éminemment respecté par eux⁵⁸.

40. Le témoin BMA a expliqué que les *Interahamwe*, l'aile jeunesse du MRND, étaient de jeunes illettrés au chômage, impliqués dans un grand nombre d'incidents violents, en particulier pendant et après les rassemblements politiques. Ils ont participé aux entraînements militaires ainsi qu'aux combats et ont commis le génocide. La plupart d'entre eux portaient un uniforme en *kitenge* (vêtement africain souvent noué autour de la taille). Le témoin n'est jamais entré dans le bureau de Karera, mais a souvent remarqué qu'il s'y trouvait des *Interahamwe*⁵⁹.

⁵⁴ Pièce à conviction P31A (rapport du témoin expert : *L'administration territoriale rwandaise*, par le professeur André Guichaoua), p. 41.

⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 11 ainsi que 69 et 70.

⁵⁶ Ibid., p. 14, 16 à 18, 25 et 26, 30 à 32, 37 ainsi que 47 et 48.

⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 26 à 30 ainsi que 57 et 58 ; pièce à conviction D10 (déposition du témoin BMA du 31 mai 2004). La réunion a eu lieu dans les locaux du MRND. Mathieu Ngirumpatse, haut responsable du MRND, a présenté deux membres du comité national *interahamwe* : Kajuga et Jean Pierre Turatsinze. Il a demandé aux participants de coopérer avec ces deux personnes au recrutement de membres du MRND dans les *Interahamwe* et à la création de comités *interahamwe* dans les communes.

⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 18 et 19, 25 et 26 ainsi que 30 et 31.

⁵⁹ Ibid., p. 16 et 17, 22, 26 à 28 ainsi que 31 et 32.

41. Après la mi-avril 1992, des réunions mensuelles du comité de sécurité de Nyarugenge ont commencé à se tenir. Karera y assistait fréquemment et défendait souvent les *Interahamwe*. Par exemple, lors d'une discussion sur certains actes de pillage commis par les *Interahamwe* entre juin et août 1992, Karera a prétendu qu'ils n'y étaient pas mêlés. Le témoin a participé à ces réunions à partir d'avril 1992. Il ne se souvenait que d'une seule de ces réunions entre le 1^{er} janvier et le 6 avril 1994, mais ne se rappelait pas si Karera y avait assisté⁶⁰.

Témoin à charge BLX

42. En 1994, le témoin BLX était fonctionnaire d'un des secteurs de la commune de Nyarugenge. Il avait occupé ce poste pendant de nombreuses années. Le témoin était membre du MRND et travaillait avec Karera quand celui-ci était bourgmestre de Nyarugenge⁶¹. Le témoin a dit que Karera avait été élu président du MRND dans la commune de Nyarugenge à la fin de 1991. En avril 1994, il occupait toujours ce poste et un certain Hamadi Nshimiyimana était son vice-président. En sa qualité de président, Karera siégeait au congrès national. Il coordonnait aussi les activités communales du MRND et de son aile jeunesse, les *Interahamwe*. En 1994, les *Interahamwe* ont commencé les massacres⁶².

43. Le témoin BLX a dit qu'en 1994, Karera exerçait une autorité et un contrôle sur les *Interahamwe* et jouissait de leur respect. Karera les conseillait, convoquait leurs réunions, organisait leurs activités et recevait des rapports sur leur conduite. Selon le témoin, Karera « pouvait empêcher les *Interahamwe* de faire ce qu'ils étaient en train de faire et ils lui auraient obéi, surtout dans la zone où il habitait. Les *Interahamwe* le respectaient. Et aux termes des directives du parti, les membres de [l'aile] jeunesse du parti devaient [obéir à leurs chefs] »⁶³.

Témoin à charge BMU

44. Le témoin à charge BMU, un des responsables du secteur de Nyamirambo, travaillait avec Karera quand celui-ci était bourgmestre. Le témoin le connaissait depuis 1980. Il a dit qu'en 1991, Karera était devenu président du MRND dans la commune de Nyarugenge, sans indiquer toutefois la durée de sa présidence⁶⁴.

Témoins à charge BME, BMG, BMH et BMF

45. En avril 1994, les témoins BME, BMG, BMH et BMF étaient des voisins de Karera à Nyamirambo. Le témoin BME a dit que Karera avait été le représentant du MRND dans la cellule de Kivugiza de 1990 ou 1991 « jusqu'au moment où la guerre a éclaté ». Elle le considérait comme le représentant des *Interahamwe* dans la région⁶⁵. Le témoin BMG a dit que

⁶⁰ Ibid., p. 14 et 18 à 26.

⁶¹ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 60 à 62 ainsi que 74 et 75.

⁶² Ibid., p. 63 à 66.

⁶³ Ibid., p. 64 et 65, 78 et 79 ainsi que 84 et 85 (avec la citation).

⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 5 à 8.

⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2006, p. 3, 7 à 10 (avec la citation), 12 et 13 ainsi que 48. Le témoin

Karera était le président du MRND au niveau préfectoral sans préciser quand il avait occupé ce poste⁶⁶.

46. Les témoins BMH et BMF, qui étaient des amis des enfants de Karera, ont dit que celui-ci était membre du MRND⁶⁷. Le témoin BMH pensait que Karera occupait un poste important vu son rang élevé dans l'administration et le fait qu'il possédait des uniformes du MRND⁶⁸. En avril 1994 ou avant ce mois-là, le témoin BMF a appris des enfants de Karera que celui-ci était membre du MRND. À cette époque, elle a aussi vu dans la garde-robe de Karera des foulards aux couleurs du MRND⁶⁹. Elle a appris des enfants de celui-ci que les foulards et les bérets du MRND avaient été apportés chez lui par Agathe Habyarimana, l'épouse du Président. La nièce d'Agathe, Thérèse, était mariée au fils de Karera, Ignace. Le témoin a vu Agathe rendre visite à Karera à deux reprises en 1993 ; elle a donc présumé qu'il était important. Elle connaissait Agathe par les journaux et la télévision⁷⁰.

Témoin à décharge MAK

47. Le témoin à décharge MAK travaillait à l'hôtel Amahoro où des partis politiques ont tenu des réunions de 1991 à juillet 1993. Il n'y a pas vu Karera et a dit que celui-ci n'était ni le président du MRND pour la commune de Nyarugenge ni celui des *Interahamwe*. Cependant, le témoin a admis qu'il était possible que Karera eût été président du MRND sans qu'il le sût puisqu'il n'était pas un sympathisant de ce parti. Le témoin n'assistait pas aux réunions et n'était pas au courant des décisions qui y étaient prises⁷¹.

Délibération

48. La Chambre conclut que le principe de neutralité politique dans l'administration a été adopté après l'introduction du multipartisme, mais qu'il n'y avait pas d'interdiction officielle de cumuler des fonctions administratives et politiques. Cette conclusion découle du Protocole de 1992, du rapport de la Commission et de celui du témoin expert cité par le Procureur. Elle trouve

voyait dans le MRND l'ennemi et, pour lui, le mot *Interahamwe* signifiait « tueurs ».

⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 7 à 9.

⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 4 à 6, et du 16 janvier 2006, p. 47.

⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 4 à 6. Elle a dit que le MRND était un mouvement national républicain qui « poussait les gens à s'entretuer ».

⁶⁹ Quand BMF a été interrogée sur la manière dont elle avait appris que Karera était membre du MRND en avril 1994 ou avant ce mois-là, elle a répondu : « [S]es enfants [de Karera] ... disai[ent] que eux, ils appartenaient au parti MRND. Et je pouvais également le voir grâce aux parapluies qui se trouvaient chez eux ainsi qu'aux foulards qui étaient chez lui. Il y avait une garde-robe dans la maison ... Et dans cette garde-robe, il y avait des foulards qui portaient ... les couleurs du MRND et nous avons l'habitude de jouer à cache-cache dans cette [garde-robe] ». Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006, p. 47.

⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006, p. 47 à 51.

⁷¹ Comptes rendus des audiences du 15 mai 2006, p. 28 et 29, 51, 55 et 58 à 61, et du 16 mai 2006, p. 59 à 65.

confirmation dans la déposition de Karera qui a indiqué que le protocole ne l'empêchait pas en tant que tel d'occuper les deux types de poste⁷².

49. Par conséquent, la Chambre ne retient pas les dépositions des témoins à décharge MZE et MZR qui ont affirmé que le Protocole de 1992 ne permettait plus d'occuper à la fois un poste administratif et un poste politique. Karera a dit que la déposition du témoin MZE se limitait à Gitarama⁷³. Le témoin MZR a confirmé qu'en de rares occasions, des fonctionnaires continuaient d'assumer des fonctions politiques. Le témoin BMA a dit qu'après être devenu fonctionnaire en avril 1992, il avait démissionné de ses fonctions au sein du MRND de son propre chef et non à cause du protocole.

50. Même s'il n'y avait pas d'interdiction générale du cumul de fonctions administratives et politiques, Karera a pu choisir de démissionner de la présidence à cause de l'esprit du protocole et de la nouvelle situation politique. Il a dit que sa lettre de démission avait été envoyée à Bakambiki et au président du parti au niveau préfectoral à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1992. Toutefois, la Défense n'a pas présenté cette lettre.

51. Les témoins à charge BME, BMG, BMH et BMF étaient, en leur qualité de voisins de Karera à Nyamirambo, dans une bonne position pour observer ses activités. Ils ont tous dit que Karera avait un poste élevé au sein du MRND, sans préciser jusqu'à quand il l'avait occupé⁷⁴. Leurs dépositions ne constituent pas une base suffisante pour conclure qu'il est demeuré président après avril 1992.

52. Seuls les témoins BMA et BLX ont affirmé que Karera était toujours président du MRND en avril 1994. Le témoin BMA a dit que Karera avait assisté à des réunions de sécurité concernant la commune de Nyarugenge après avril 1992 et il a précisé que des responsables politiques et des fonctionnaires avaient participé à ces réunions. Ces deux témoins étaient des fonctionnaires de la commune de Nyarugenge en 1994 et connaissaient bien Karera. Toutefois, leurs dépositions ont pu être influencées par le désir de modifier en leur faveur les procédures engagées à leur encontre au Rwanda. Le témoin BMA a plaidé coupable de génocide au Rwanda et se trouve actuellement en liberté provisoire en attendant l'approbation de son plaidoyer de culpabilité⁷⁵. Le témoin BLX a été condamné à la peine capitale pour génocide, son recours

⁷² Compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 43 : « L'expression "empêché" n'est pas correcte. C'était plutôt un choix personnel. Si j'avais voulu [cumuler] les deux fonctions, je risquais d'en subir les conséquences ... Et moi, je vous dis ceci : J'ai reçu une instruction, on m'a demandé de choisir. Cela n'était donc possible que pour quelqu'un qui avait reçu une autorisation spéciale. Et d'ailleurs, je vous ai donné un cas, le seul au Rwanda, celui de Népomuscène Nayinzira ... ».

⁷³ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 49 et 50 ainsi que 57, et du 22 août 2006, p. 43 à 46.

⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2006, p. 3 et 7 à 10.

⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 10 et 11 ainsi que 49 à 51. Le témoin a notamment reconnu avoir distribué cinq fusils qu'il avait reçus du préfet et pourrait avoir un intérêt à « rejeter » la culpabilité sur quelqu'un d'autre.

devant la Cour d'appel a été rejeté et sa cause est actuellement pendante devant la Cour suprême du Rwanda⁷⁶. Aussi la Chambre apprécie-t-elle leurs dépositions avec circonspection.

53. La Défense soutient que le témoin BMA n'est pas crédible⁷⁷. La Chambre relève que, d'après une déclaration antérieure aux enquêteurs du Tribunal, le témoin a dit qu'il n'avait pas vu Karera pendant la guerre. De plus, il n'a pas mentionné le nom de Karera à la direction du MRND. Il pensait qu'on l'interrogeait sur un autre Karera et avait cru qu'on lui demandait s'il l'avait bien vu à Nyamirambo. Il n'a pas mentionné le nom de Karera à la direction du MRND parce qu'on ne lui a pas expressément posé cette question au sujet de Karera. Il pensait qu'on l'interrogeait sur les dirigeants nationaux et non régionaux du MRND. Enfin, le témoin a expliqué qu'il a pu oublier certains détails dans ses déclarations ou qu'il n'avait pas souhaité révéler toute la vérité à l'époque. Il s'est rappelé avoir mentionné le nom de Karera dans ses déclarations quand il parlait des financiers des *Interahamwe* et d'une réunion tenue par Renzaho le 10 ou le 11 avril 1994⁷⁸. La Chambre ne juge pas cette partie de la déposition du témoin BMA cohérente.

54. Quant au témoin BLX, la Défense soutient que sa déposition selon laquelle Hamadi Nshimiyimana était le vice-président du MRND à Nyarugenge en avril 1994 contredit celle qu'il a faite dans un autre procès devant le TPIR, en l'occurrence dans l'affaire *Karemera et consorts*, où il a dit qu'Hamadi Nshimiyimana était le président du MRND dans cette commune⁷⁹. Le témoin a nié avoir dit cela et suggéré qu'il y a pu y avoir une faute de frappe. Il a précisé qu'Hamadi n'avait jamais été le président du MRND à Nyarugenge et a répété que c'était Karera qui occupait ce poste⁸⁰. La Chambre constate, d'après les versions anglaise et française des comptes rendus des audiences qui ont eu lieu dans le cadre de l'affaire *Karemera et consorts*, que le témoin a dit qu'Hamadi était le président du MRND au cours d'explications données concernant un fait survenu en 1994. Toutefois, la cassette vidéo montre qu'en kinyarwanda, il a aussi dit qu'Hamadi était le vice-président du MRND. Il n'y a donc pas de divergence manifeste entre sa déposition dans l'affaire *Karera* et celle qu'il a faite dans l'affaire *Karemera et consorts*⁸¹.

⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 18 janvier 2006, p. 86 à 89, et du 4 mai 2006, p. 1 à 12, 14 à 16 ainsi que 29 et 30 ; pièce à conviction D30 (jugement rendu dans l'action pénale engagée contre le témoin BLX au Rwanda, daté du 7 juillet 1997). Le témoin a dit qu'il avait été accusé à tort au Rwanda, notamment pour avoir tué la femme et les enfants du neveu de Karera, Alphonse Sagashya. De plus, Albert Lavie, témoin à charge dans son procès, l'a accusé à tort d'avoir supervisé certains massacres. Selon le témoin, Lavie était un policier de Nyarugenge, à la solde de Karera, qui essayait de rejeter la culpabilité sur d'autres personnes pour ne pas être lui-même poursuivi.

⁷⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 171 à 173.

⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 34 à 36, 40, 43 à 48, 51 et 52 ainsi que 56 à 61 ; pièces à conviction D7, D8, D10 et D11 (déclarations du témoin BMA datées respectivement des 14 février 2000, 15 octobre 2002, 31 mai 2004 et 30 août 2005).

⁷⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 166 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2004, p. 80 (intervention de la Défense, au sujet du témoin BLX, demandant à la Chambre d'écouter l'enregistrement du procès de l'affaire *Karemera et consorts*).

⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2006, p. 22 à 26 ; pièce à conviction D31 (comptes rendus en anglais et en français dans l'affaire *Karemera et consorts*).

⁸¹ Le témoin a mentionné Hamadi à deux reprises, voir l'affaire *Karemera et consorts*, compte rendu de l'audience du 10 mars 2006, p. 19 et 20. La première fois (ligne 34, p. 19), le compte rendu dit ce qui suit : « [Il] était président

55. Seuls les témoins BMA et BLX ont affirmé que Karera était le président du MRND dans la commune de Nyarugenge en 1994. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Karera a continué d'être président après avril 1992.

56. Cette conclusion n'exclut pas que Karera exerçait une autorité sur les *Interahamwe* en 1994, en raison de ses fonctions antérieures de président et du maintien de sa qualité de membre du MRND ainsi que de sa stature d'ancien bourgmestre et des fonctions de sous-préfet et de préfet qu'il a exercées par la suite. C'est ce qu'indiquent certains des éléments de preuve évoqués plus haut, en particulier les dépositions des témoins BMA et BLX à propos du soutien que Karera a apporté aux *Interahamwe* en 1991 et 1992, qui semblent crédibles. Il ressort aussi des témoignages entendus à l'audience au sujet des événements survenus à Nyamirambo, Ntarama et Rushashi (chap. II, sect. 4 à 6 *infra*) que Karera exerçait une telle autorité.

3. Karera a-t-il exercé les fonctions de préfet avant le 17 avril 1994 ?

57. Comme il est mentionné plus haut (chap. I^{er}, sect. 3), le 9 novembre 1990, Karera a été nommé sous-préfet de la préfecture de Kigali-rural. Le 17 avril 1994, il a été officiellement nommé préfet de la préfecture de Kigali-rural. Il n'est pas non plus contesté que Côme Bizimungu, son prédécesseur, a quitté le poste de préfet de Kigali-rural en 1993, du fait de sa nomination au Ministère du plan.

58. Le Procureur soutient que Karera a occupé le poste de préfet par intérim du 25 août 1993 jusqu'à sa nomination officielle. La Défense prétend, elle, que personne n'a été nommé préfet en août 1993 en remplacement de Bizimungu. Dans leurs dernières conclusions, les parties invoquent une lettre de Bizimungu, des textes de loi, des correspondances signées par Karera et diverses dépositions⁸².

59. L'exercice par intérim des fonctions de préfet par Karera entre août 1993 et mi-avril 1994 est un élément avant tout important pour les accusations portées dans l'acte d'accusation eu égard aux faits qui se sont produits entre les 7 et 17 avril 1994. En sa qualité de sous-préfet, Karera était chargé des affaires économiques et techniques, alors qu'en tant que préfet titulaire ou par intérim, il était responsable de la préfecture dans son ensemble, y compris du maintien de l'ordre public.

du parti MRND dans la commune de Nyarugenge ». En kinyarwanda [traduction à partir du texte anglais du jugement], le témoin a dit : « il était le président, euh, le vice-président du MRND à Nyarugenge » (non souligné dans le texte). La deuxième fois (ligne 8, p. 20), il a dit qu'Hamadi était « président du parti au niveau de la commune de Nyarugenge ». Le poste exact d'Hamadi n'était pas un point important dans le procès *Karemera et consorts*.

⁸² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 67 à 91 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2006, p. 2 et 3, 12 à 24, 38 et 39 ainsi que 56 à 58 (dernières conclusions orales du Procureur) ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 119 à 134, compte rendu de l'audience du 23 novembre [2006], p. 74 à 79 (dernières conclusions orales de la Défense).

Éléments de preuve

Lettre de Bizimungu

60. Le 24 août 1993, Côme Bizimungu a adressé une lettre à Karera, avec copie au Ministre de l'intérieur, aux sous-préfets et aux bourgmestres. La lettre est ainsi libellée :

Votre désignation pour assurer l'intérim du Préfet.

Monsieur le Sous-préfet,

Comme je dois commencer mes nouvelles fonctions au Ministère du Plan ce 25/08/1993, vous êtes désigné pour assurer l'intérim du Préfet de Préfecture Kigali en prolongement de celui que vous assuriez pendant mon congé qui expire aujourd'hui.

Vous êtes donc prié de vous disponibiliser à 16 heures pour la cérémonie de remise-reprise en présence de vos collègues de la Préfecture.

Le préfet de préfecture

BIZIMUNGU Côme⁸³.

61. Le Procureur soutient que Bizimungu était habilité à déléguer ses pouvoirs de préfet à Karera, en vertu de l'article 12 du décret-loi n° 10/75 du 11 mars 1975 (Organisation et fonctionnement de la préfecture)⁸⁴. Il ne pouvait pas y avoir de vacance dans l'appareil administratif pendant plus de huit mois. L'article 12 du décret-loi est libellé comme suit :

Le préfet peut déléguer, par écrit et sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs fonctionnaires de la préfecture⁸⁵.

62. Selon la Défense, l'article 12 n'habilite un préfet à déléguer ses pouvoirs qu'à des « fonctionnaires » de la préfecture. Comme la nomination de Karera était « exécutive » et non « administrative », seul le Président de la République pouvait le nommer préfet par intérim. De plus, un préfet pouvait déléguer « certains » de ses pouvoirs, mais pas tous. La Défense renvoie aussi aux articles 17 à 19 du décret-loi n° 10/75 :

Art. 17 : Le préfet est assisté dans l'administration de la préfecture par autant de sous-préfets que de besoin. Les sous-préfets sont hiérarchiquement subordonnés au préfet. S'il

⁸³ Pièce à conviction P15 (dossier personnel de Karera), p. 10 (original français). L'authenticité de la lettre n'est pas contestée.

⁸⁴ Décret-loi n° 10/75 du 11 mars 1975 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la préfecture, inclus dans les pièces à conviction P14 (Textes organiques) et D68.

⁸⁵ Pièces à conviction P14 et D68 (original français).

est chargé d'une sous-préfecture, le sous-préfet représente le préfet dans toutes ses attributions. Il les exerce sous la responsabilité et l'autorité du préfet.

Art. 18 : Le sous-préfet est nommé et démis de ses fonctions dans les mêmes conditions que le préfet.

Art. 19 : Les indemnités de fonction et autres avantages du sous-préfet sont déterminés par voie de décret-loi⁸⁶.

63. La Défense soutient également qu'en tout état de cause, Bizimungu n'était pas habilité à nommer Karera préfet par intérim. Au 24 août 1993, Bizimungu n'était plus préfet. Comme l'indique le *Journal officiel* d'octobre 1993, « [p]ar arrêté présidentiel n° 404/14 du 4 août 1993, il a été mis fin ... à la nomination de Préfet de Monsieur Bizimungu Côme [...] »⁸⁷. Le Procureur soutient que si Bizimungu n'était plus investi de ce pouvoir, son acte aurait dû être contesté à l'époque⁸⁸.

64. Karera a dit à l'audience que lui-même et les autres sous-préfets au bureau de la préfecture de Kigali-rural avaient reçu la lettre de Bizimungu du 24 août 1993, mais qu'ils n'en avaient pas tenu compte puisque Bizimungu n'était plus préfet à compter du 4 août 1993. Le poste de préfet de Kigali-rural est resté vacant et personne d'autre n'y a été nommé. Karera a reçu de Bizimungu certains dossiers, mais il n'y a pas eu de cérémonie de remise-reprise le 25 août 1993, et Karera n'a pas exercé les fonctions de préfet par intérim⁸⁹. Karera a déclaré qu'aux termes de l'article 12 du décret-loi, « le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux fonctionnaires de la préfecture mais pas aux sous-préfets. Parce qu'à la préfecture, il y a des sous-préfets, mais il y a aussi d'autres fonctionnaires⁹⁰. » L'article 17 prévoit que les préfets sont assistés par des sous-préfets, mais « dans cet article on ne parle pas de délégation de pouvoir⁹¹ ».

65. Selon Karera, Kigali-rural avait trois sous-préfets de la préfecture qui représentaient le préfet sur un territoire spécifique (une sous-préfecture), et quatre sous-préfets à la préfecture, qui étaient chargés de certaines fonctions dans toute la préfecture. Les sous-préfets des sous-préfectures représentaient le préfet dans les diverses communes de leur sous-préfecture respective et ils y exerçaient des fonctions en son nom. Chacun des quatre sous-préfets basés à la préfecture n'assistaient le préfet que pour des affaires spécifiques et n'avaient pas de compétence territoriale. En sa qualité de sous-préfet pour les affaires économiques et techniques, Karera

⁸⁶ Pièces à conviction P14 et D68 (original français).

⁸⁷ Pièce à conviction D49 (*Journal officiel de la République rwandaise* n° 20, daté du 15 octobre 1993) (originaux français et kinyarwanda).

⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2006, p. 15 et 16 (dernières conclusions orales du Procureur).

⁸⁹ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 22 à 26 et 29 à 31, du 22 août 2006, p. 54 et 55 ainsi que 62 et 63, et du 23 août 2006, p. 4. Karera a admis que le *Journal officiel* était le moyen par lequel le Président de la République communiquait les décisions de nomination et de démission de fonctions, et il a aussi reconnu qu'il arrivait souvent que les décrets présidentiels fussent signés des mois après la décision effective de nomination ou de démission de fonctions. Néanmoins, il a soutenu qu'après le 4 août 1993, Bizimungu n'avait plus qualité pour écrire une lettre en sa capacité de préfet. Compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 63.

⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 50.

⁹¹ *Ibid.*, p. 46 à 48 ainsi que 50 et 51.

n'assistait le préfet qu'en ces domaines. Il était notamment chargé d'évaluer les indemnités à verser aux personnes déplacées du fait de l'exécution de projets du gouvernement, de délivrer des attestations aux commerçants en vue de leur inscription au registre de commerce et de planifier les actions à mener au plan régional⁹².

66. Le témoin à décharge MZE, responsable de la préfecture de Gitarama, a confirmé qu'il y avait deux types de sous-préfets : l'un attaché directement à l'ensemble de la préfecture et l'autre attaché à chaque sous-préfecture, unité de la préfecture. Chaque sous-préfet affecté à la préfecture était responsable d'un certain domaine, tel que la politique, l'administration ou les affaires sociales ou économiques. Un sous-préfet ne pouvait pas assumer les fonctions d'un autre sous-préfet. Par contre, les sous-préfets affectés aux sous-préfectures étaient responsables de toutes les questions relevant de leur compétence territoriale. Un sous-préfet attaché à la préfecture ne pouvait pas intervenir dans des domaines relevant du pouvoir d'un sous-préfet attaché à une sous-préfecture⁹³.

67. Le témoin à décharge MZR, responsable de la préfecture de Kigali-rural, a dit que Bizimungu n'était pas habilité à nommer Karera pour assurer « l'intérim du préfet » alors qu'il était en poste au Ministère du plan. Comme la lettre de Bizimungu était illégale, Karera n'est pas devenu « préfet par intérim » en août 1993. Le préfet, lorsqu'il était en congé, ne nommait pas de préfet « par intérim », mais désignait l'un des sous-préfets pour coordonner les activités de la préfecture durant son absence. C'est ce qui s'est passé dans la préfecture de Kigali-rural du 4 août 1993 au 17 avril 1993 [?]⁹⁴. Au cours de cette période, la préfecture de Kigali-rural n'avait pas de préfet et personne n'a été nommé « préfet par intérim ». Karera était sous-préfet et il ne s'était pas présenté dans la sous-préfecture du témoin comme préfet ou préfet par intérim⁹⁵.

68. Le témoin a admis qu'en principe, un préfet « par intérim » pouvait être nommé lorsque le mandat d'un préfet titulaire était arrivé à terme. Toutefois, durant son affectation, il n'avait jamais entendu parler de « préfet par intérim ». Lorsqu'un sous-préfet était absent, ses responsabilités étaient retransférées au préfet. Le préfet désignait généralement un autre sous-

⁹² Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 12 à 20 et 38 à 41, et du 23 août 2006, p. 48 et 49 ainsi que 56 et 57. Karera a indiqué que les trois autres sous-préfets à la préfecture étaient Népomuscène Nayinzira (affaires sociales et culturelles), Athanase Minani (affaires administratives et juridiques) et Dancilla Mukarushema (affaires politiques). Le poste de celle-ci a disparu en 1992 avec l'avènement du multipartisme, mais elle est restée sous-préfet sans portefeuille. Voir également pièce à conviction D69 (tableau préparé par Karera sur l'organisation administrative de la préfecture de Kigali-rural : Préfets, sous-préfets et bourgmestres de 1900 à 1994).

⁹³ Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 24 à 26 ainsi que 28 et 29.

⁹⁴ Le témoin a déclaré ce qui suit : « Au moment, donc, dans les temps normaux, dans les conditions normales, quand le préfet était empêché, un des sous-préfets à la préfecture dirigeait les réunions. Et c'est exactement ce qui est arrivé dans la période du 4 août 1993 au 17 avril 1993 [sic]. Nous avons tenu des réunions, mais ces réunions étaient soit dirigées par Monsieur François Karera, qui était sous-préfet à la préfecture, tout comme il y a des réunions qui étaient... qui ont été dirigées par Monsieur Athanase Minani, qui était sous-préfet à [une sous-] préfecture aussi, et il y avait une dame... c'est Madame Mukarushema Dancile – je crois –, qui était sous-préfet », compte rendu de l'audience du 16 mai 2006, p. 35.

⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 15 mai 2006, p. 31, et du 16 mai 2006, p. 33 à 37 et 52 à 54.

préfet pour remplir les fonctions d'un sous-préfet absent. Les bourgmestres désignaient habituellement des conseillers pour agir en leur nom en leur absence⁹⁶.

69. Le témoin à charge BMU, qui était un des responsables du secteur de Nyamirambo, a déclaré avoir occupé son poste sur une base intérimaire avant d'être nommé officiellement. Il a exercé ses fonctions « par intérim » en remplacement de son prédécesseur malade pendant près de deux ans⁹⁷.

La correspondance de Karera

70. La Chambre a à sa disposition dix lettres signées par Karera pour le préfet, entre la fin du mois d'août 1993 et le 14 janvier 1994⁹⁸.

- a) : Lettre portant une date indistincte, probablement de la fin du mois d'août ou du début du mois de septembre (convocation à une réunion le 3 septembre 1993 au sujet de litiges liés à des expropriations) ;

- b) : 17 septembre 1993 (décision du préfet de la préfecture de Kigali-rural sur des questions soulevées à une réunion des conseillers de la commune de Shyonggi) ;

- c) : 22 septembre 1993 (convocation à une réunion du conseil de sécurité de la préfecture de Kigali-rural) ;

- d) : 6 octobre 1993 (désignation des membres devant siéger à la commission pour la nomination des membres du conseil pour la présélection des candidats à des postes de préfets et convocation à une réunion) ;

- e) : 21 octobre 1993 (mesures de sécurité pour la période des fêtes de fin 1993 à début 1994) ;

- f) : 25 octobre 1993 (convocation à une réunion du conseil de sécurité de la préfecture de Kigali-rural) ;

- g) : 27 octobre 1993 (demande de subsides pour les communes adressée au Ministre de l'intérieur) ;

- h) : 27 décembre 1993 (suspension de la vente de propriétés) ;

⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 15 mai 2006, p. 30 et 31, et du 16 mai 2006, p. 31 et 32, 51 et 52 ainsi que 55.

⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 5 à 8.

⁹⁸ Pièce à conviction P15 (dossier personnel de Karera), p. 11 à 23. Ledit dossier contient également (p. 15) une lettre datée du 15 septembre 1993, au sujet de l'organisation de réunions. Comme seule la première page est disponible, il n'y a pas de signature ou d'autre indication permettant d'identifier son auteur. La Chambre ne tiendra donc pas compte de cette lettre.

- i) : 13 janvier 1994 (programme des réunions pour l'exercice budgétaire 1994) ;

- j) : 14 janvier 1994 (convocation à la première réunion de l'année pour les sous-préfets et bourgmestres) ;

71. Eu égard à ces lettres, les parties se sont référées aux articles 44 et 45 du décret-loi n° 10/75 qui sont libellés comme suit :

Article 44 : Les instructions ... adressées aux services installés dans la préfecture [passent] sous le couvert du préfet. Le préfet exécute ou fait exécuter lesdites instructions par les services compétents.

Article 45 : Les communications de service entre les autorités communales et les services préfectoraux, d'une part, et les différents départements ministériels, d'autre part, s'effectuent sous le couvert du bourgmestre, du préfet et du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. ...⁹⁹.

72. La Défense soutient que Karera a signé les lettres en sa qualité de sous-préfet, du fait que Bizimungu lui avait transféré certains dossiers et du fait qu'il continuait à exercer ses fonctions en tant que sous-préfet. Il aurait signé en tant que préfet « par intérim » s'il avait occupé ce poste¹⁰⁰. Karera a précisé que les lettres mentionnées plus haut aux points b), g), h), i) et j) se rapportaient à des questions relevant de ses attributions en tant que sous-préfet aux affaires économiques et techniques (planification et programmation des réunions, production et questions foncières). La lettre c) aurait dû être signée par le sous-préfet Athanase Minani, mais celui-ci était absent et a demandé à Karera de la signer. Les lettres d) et e) ont été signées par Karera comme le seul sous-préfet originaire de Kigali-rural, alors que la lettre f) aurait pu être signée par n'importe lequel des sous-préfets au nom du préfet¹⁰¹.

73. Karera a nié avoir assumé un rôle de maintien de l'ordre en plus de ses responsabilités propres. Il entrait dans ses attributions d'écrire directement au Ministre de l'intérieur comme il l'a fait dans certaines lettres et, en l'absence du préfet, il lui appartenait de convoquer les

⁹⁹ Pièces à conviction P14 (p. 104) et D68. [Texte français intégral de ces articles : Article 44 : Les instructions adressées aux préfets passent sous le couvert du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et celles adressées aux services installés dans la préfecture, sous le couvert du préfet. Le préfet exécute ou fait exécuter lesdites instructions par les services compétents.

Article 45 : Les communications de service entre autorités communales et les services préfectoraux, d'une part, et les différents départements ministériels, d'autre part, s'effectuent sous le couvert du bourgmestre, du préfet et du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Ceux-ci doivent veiller à ce que lesdites communications soient transmises avec rapidité. Les communications de service entre les services locaux des établissements publics et les responsables de ces derniers se transmettent directement, le préfet étant informé.

¹⁰⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 123 et 125 à 133.

¹⁰¹ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 26, 30 à 33 et 36 à 40, du 22 août 2006, p. 58 à 60, et du 23 août 2006, p. 48 et 49 et 54 à 57.

réunions. Il a ajouté que le sous-préfet Minani était aussi habilité à signer des lettres au nom du préfet¹⁰².

74. Le témoin à décharge MZR a dit qu'entre le 4 août 1993 et avril 1994, les sous-préfets signaient les convocations aux réunions. Les seules fonctions que Karera était habilité à remplir en tant que sous-préfet au nom du préfet étaient de convoquer des réunions et d'annoncer des programmes. Le témoin ne savait pas si Karera était chargé des questions de sécurité au sein de la préfecture de Kigali-rural. Il ne savait pas qui était responsable des questions de sécurité et d'autres questions plus généralement à Kigali-rural¹⁰³. Six des lettres signées par Karera au nom du préfet ont été présentées au témoin MZR. Il ne se rappelait pas les avoir vues auparavant. Le témoin a ajouté ne pas savoir comment un préfet par intérim signerait ses lettres puisqu'il n'a jamais connu personne dans cette situation¹⁰⁴.

Délibération

75. La Chambre estime que la législation rwandaise n'interdisait pas à Bizimungu de déléguer certains de ses pouvoirs à Karera en août 1993. L'article 12 du décret-loi habilite un préfet à déléguer, par écrit, certains de ses pouvoirs à un fonctionnaire de la préfecture. Ni cette disposition ni tout autre article du décret-loi ne limite la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires. En particulier, les dispositions en cause ne font pas la distinction entre les sous-préfets responsables d'une sous-préfecture donnée et ceux chargés de certaines questions dans toute la préfecture. Le libellé des articles 17 à 19 n'appuie pas la thèse de la Défense selon laquelle seul le Président de la République était habilité à nommer un sous-préfet préfet « par intérim ». Les témoins MZR et BMU ont dit qu'en principe, un responsable administratif pouvait remplacer un supérieur sur une base intérimaire et « agir » en sa qualité. Le témoin MZR a confirmé qu'un préfet pouvait désigner un sous-préfet pour coordonner les activités de la préfecture.

76. Le terme « déléguer » n'est pas utilisé dans le libellé de la lettre de Bizimungu, mais celle-ci indique clairement que Bizimungu a « désigné » Karera pour assurer « l'intérim du préfet » à compter du 25 août 1993. On ne sait pas au juste pendant combien de temps Bizimungu a exercé ses fonctions. Il ressort de la lettre qu'il avait été en congé jusqu'au moment où il l'a rédigée et que Karera avait été préfet par intérim durant cette période. Il y est également indiqué que Bizimungu assumerait ses fonctions au Ministère du plan à compter du 25 août 1993. Il n'existe pas de preuve écrite démontrant que la lettre de désignation a été contestée, et il est difficile de donner foi à la déposition de Karera et à celle du témoin MZR selon lesquelles personne n'avait exercé les fonctions de préfet dans la préfecture de Kigali-rural pendant plus de huit mois¹⁰⁵. Contrairement à ce que soutient la Défense, la Chambre n'estime pas important que

¹⁰² Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 39 à 41, du 22 août 2006, p. 59 à 61, et du 23 août 2006, p. 48 et 49 ainsi que 55.

¹⁰³ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2006, p. 41 à 44 ainsi que 54 et 55.

¹⁰⁴ Ibid., p. 36 à 44 ainsi que 51 et 52.

¹⁰⁵ Le témoin Bangamwabo a indiqué que Ruhengeri n'avait pas de préfet à compter du 6 avril 1994 jusqu'au jour d'avril où la radio avait annoncé la nomination des préfets. L'ancien préfet de Ruhengeri est mort à Kigali au cours

la désignation de Karera ait ou n'ait pas été annoncée à la radio ou qu'il y ait eu une cérémonie de remise-reprise des fonctions¹⁰⁶. Elle n'estime pas important non plus que l'arrêté présidentiel du 4 août 1993, mettant fin aux fonctions de Bizimungu, n'ait été publié dans le Journal officiel qu'en octobre.

77. Les dix lettres ont été signées par Karera « pour le préfet »¹⁰⁷. La Chambre reconnaît que les lettres a), g) et h) relevaient des attributions de Karera en tant que sous-préfet, mais il lui est difficile d'admettre que c'est aussi le cas des lettres d), i) et j). Les deux dernières portaient sur la programmation et la convocation de réunions dans la préfecture et la lettre b) était également d'une nature générale. Les lettres c), e) et f) n'avaient aucun rapport avec les attributions de sous-préfet de Karera puisqu'elles se rapportaient au conseil de sécurité ou à des mesures sécuritaires. En signant ces trois lettres au nom du préfet, Karera avait exercé, avant avril 1994, des pouvoirs sortant du champ des attributions d'un sous-préfet chargé des affaires économiques et techniques. Même en supposant, comme l'a indiqué Karera, que d'autres sous-préfets auraient pu signer des lettres au nom du préfet, la correspondance montre qu'il a exercé au moins certains des pouvoirs qui relèveraient normalement d'un préfet.

78. La Chambre estime particulièrement important que trois lettres se rapportent à des questions de sécurité. Ce fait s'accorde avec des éléments de preuve relatifs à certains événements survenus à Nyamirambo, Rushashi et Ntarama, selon lesquels Karera était impliqué dans des questions d'ordre public ou de sécurité (par exemple les barrages routiers), qui ne relevaient manifestement pas de ses attributions en tant que sous-préfet chargé des affaires économiques et techniques. La Chambre reviendra sur ce point plus loin (chap. II, sect. 4 à 6).

4. Nyamirambo

4.1 Introduction

79. Le Procureur accuse Karera d'avoir orchestré la campagne visant à tuer les Tutsis et à détruire leurs maisons dans le secteur de Nyamirambo, commune de Nyarugenge. Après son départ le 9 avril 1994, Karera a continué à se rendre dans la région. Même s'il était parti le 7 avril, comme le soutient la Défense, il aurait pu revenir à Nyamirambo de Ruhengeri¹⁰⁸. Karera exerçait un contrôle sur trois policiers communaux en faction à son domicile à Nyamirambo. Ceux-ci l'informaient de ce qui se passait et ont commis des crimes à cet endroit durant la période considérée¹⁰⁹. Karera exerçait son autorité sur la police, les *Interahamwe* et d'autres

des événements du 6 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 17 août 2006, p. 4 et 5). Toutefois, une vacance aussi courte durant la période des événements dramatiques d'avril 1994 n'a pas d'incidence sur la conclusion de la Chambre.

¹⁰⁶ Pour la Chambre, la question de savoir dans le présent contexte si Karera a organisé une cérémonie de « remise-reprise » de ses fonctions au préfet Renzaho entre le 5 octobre et le 9 novembre 1990 ne présente qu'un intérêt, limité. Compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 2 et 3.

¹⁰⁷ Dans les lettres rédigées en kinyarwanda, la formulation est « *Mu mwanya wa Perefe* ».

¹⁰⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 274 et 275, 319 à 333, 386 et 388 ainsi que par. 254 à 333 (alibi).

¹⁰⁹ Ibid., par. 406 à 416 et 453 à 460.

personnes, il leur ordonnait de détruire ou d'épargner les vies et les maisons des Tutsis¹¹⁰. Le Procureur se fonde principalement sur les dépositions des témoins BMF, BMH, BME, BMG, BMA, BMU et BLX. Il soutient que les témoins à décharge n'ont pas suscité de doute raisonnable quant à ses réquisitions et qu'ils ne sont pas crédibles¹¹¹.

80. Le Procureur accuse Karera de génocide, ou à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide (paragraphe 4 à 21 de l'acte d'accusation). Karera est également accusé d'extermination (paragraphe 22 à 29) et d'assassinat (paragraphe 30 à 35). Le Procureur invoque les articles 6.1 et 6.3 du Statut¹¹².

81. La Défense fait valoir que Karera a un alibi pour les faits survenus à Nyamirambo, puisqu'il se trouvait au campus universitaire à Nyakinama, préfecture de Ruhengeri, du 7 au 19 avril 1994 (chap. II, sect. 7). Les témoins à charge qui ont déposé au sujet des faits survenus à Nyamirambo ont tenu des propos contradictoires sur la présence de Karera là-bas entre le 7 et le 18 avril 1994¹¹³. Ils ne sont pas crédibles¹¹⁴. Karera n'exerçait pas de contrôle effectif à l'égard de la police, des *Interahamwe* ou de la garde présidentielle¹¹⁵. Enfin, les moyens de preuve à charge sont contradictoires car ils situent Karera à différents endroits au même moment. Vu l'état des routes, le chaos qui régnait et le fait que le FPR bloquait la route reliant Kigali à Ntarama, il est peu probable que Karera ait pu se trouver à Nyamirambo et à Ntarama le même jour¹¹⁶. De même, il n'aurait pas pu se trouver à Rushashi le même jour, puisqu'on l'aurait vu à Nyamirambo, étant donné qu'il était difficile de se rendre par la route de Kigali à Rushashi¹¹⁷. Au 12 avril 1994, le FPR occupait Nyamirambo où les combats faisaient rage¹¹⁸.

82. La Chambre relève que le paragraphe 33 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

33. Au nombre des personnes tuées en conséquence directe des actes ou omissions de François KARERA étaient : Rukemampunzi, Murekezi, Mazimpaka, Joseph Kahabaye, Léonard, Murekezi et ses trois enfants, Kabuguza, Énode Ndoli, John, Nana, Bosco et

¹¹⁰ Ibid., par. 444 et 445 et 461.

¹¹¹ Ibid., par. 478, 482 à 484, 772 et 773. Voir également par. 254 à 333 en ce qui concerne la crédibilité des témoins appelés pour confirmer l'alibi.

¹¹² Ibid., par. 389 à 494 (génocide), par. 739 à 741 (extermination), par. 749 à 796 (assassinat).

¹¹³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 89 à 100, en particulier par. 99.

¹¹⁴ Ibid., par. 106, 205 à 225, 231 à 243 et 250 à 255.

¹¹⁵ Ibid., par. 203 et 225.

¹¹⁶ Ibid., par. 102 à 105, voir aussi par. 229.

¹¹⁷ Ibid., par. 107 à 111.

¹¹⁸ Ibid., par. 230 et 243. La Défense souligne également que le Procureur n'a pas contre-interrogé Karera au sujet des déplacements qu'il aurait faits à Nyamirambo après qu'il eut quitté cette région. Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 101, 106, 218 et 231. La Chambre estime que le Procureur n'est pas obligé de contre-interroger l'accusé sur tous les aspects de sa cause.

* NdT : La graphie du prénom de M. Nyagatare varie dans l'acte d'accusation (Palantin en anglais et en français) et dans le texte anglais du jugement – Pallantin – par. 84 et Palatin partout ailleurs (par. 98, 102, 200, 201, 203, 535, 536, 538, 540, 559 et 560). Dans la version française du jugement, nous avons conservé la graphie « Palantin » au paragraphe 82 (citation du paragraphe 33 de l'acte d'accusation), mais mis partout ailleurs la graphie correcte de ce prénom « Palatin ».

Kazadi, tués le 7 avril 1994 à un barrage routier se trouvant devant la maison de François KARERA, par des *Interahamwe* et les trois policiers communaux en poste à ladite maison ; Marianne, épouse de Rukemampanzi, tuée au cours du mois d'avril 1994 par les *Interahamwe* dans la maison de Rwarutabura où elle avait cherché refuge ; Palatin Nyagatare*, Félix Dix et Adolphe tués dans leurs maisons respectives au cours du mois d'avril 1994 ; Félicien et ses deux enfants, ainsi que Gangi Innocent, Renata, Kazungu, Jean-Baptiste Sano et Jean-Marie-Joseph Gasama également tués par les *Interahamwe* au cours du mois d'avril 1994 à Nyamirambo.

83. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur a reconnu n'avoir pas produit ou avoir produit insuffisamment d'éléments de preuve en ce qui concerne le décès des personnes suivantes : Rukemampunzi, Mazimpaka, les trois enfants de Murekezi, Enode Ndoli, John, Nana, Kazadi, Marianne, Adolphe, Félicien et ses deux enfants, Gangi Innocent, Renata, Kazungu, Jean-Baptiste Sano et Jean-Marie-Joseph Gasana. Il n'a donc pas présenté de conclusions à leur sujet¹¹⁹.

84. En conséquence, la cause du Procureur se limite à présent aux meurtres de Murekezi, Joseph Kahabaye, Léonard Ruremesha, Kabuguza, Jean-Bosco Ndugutse, Félix Dix et Palatin Nyagatare. Selon le paragraphe 33 de l'acte d'accusation, les cinq premières personnes auraient été tuées le 7 avril 1994 au barrage routier devant la maison de Karera, alors que Palatin Nyagatare et Félix Dix ont été tués chez eux en avril 1994. Le Procureur soutient que le meurtre de ces individus est la conséquence directe des ordres donnés par Karera¹²⁰.

85. La Défense soutient également que les faits qui se seraient produits à Nyamirambo le 7 avril 1994 ne peuvent être pris en compte que pour le chef 4 (assassinat) car ils ne sont mentionnés que dans la partie intitulée « Relation concise des faits à l'appui du chef 4 » (à l'exception de l'ordre donné par Karera d'épargner des Tutsis au paragraphe 7 de l'acte d'accusation)¹²¹.

86. La Chambre relève que l'acte d'accusation mentionne expressément, pour les quatre chefs, que les accusations sont basées sur des actes qui ont été perpétrés « entre le 6 avril et le 14 juillet ». Cette formulation inclut clairement le 7 avril. De même, le chef 3 (extermination) inclut les paragraphes 23 et 25 qui visent expressément ou englobent le 7 avril¹²². De plus, bon nombre des allégations à l'appui des chefs 1 et 2 (génocide et complicité dans le génocide) se réfèrent à la participation alléguée de Karera durant la période considérée dans l'acte

¹¹⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 750.

¹²⁰ Ibid., par. 749 et 792. Bien que le Procureur, au paragraphe 750 de ses dernières conclusions écrites, retire son allégation concernant un certain « John », les paragraphes 430, 444 et 756 mentionnent brièvement le meurtre de John Ngango. Toutefois, il n'est pas mentionné dans la dernière version des réquisitions du Procureur, voir par. 749, 792 et 774 et suivants (« analyse des circonstances du décès de chaque victime » [traduction]). Son nom n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation ou dans le mémoire préalable au procès.

¹²¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 193 à 197.

¹²² Par. 23 (« Entre les 6 avril et 17 juillet 1994... ») et 25 (« À partir du 7 avril ... »).

d'accusation ou visent généralement les mois d'avril, mai ou juin¹²³. Le paragraphe 7 de l'acte d'accusation mentionne expressément l'ordre donné par Karera « [l]e 7 avril 1994 ou vers cette date » de ne pas détruire des maisons ou tuer leurs occupants. Il convient de rappeler que l'acte d'accusation doit être examiné comme un tout et qu'il ne faut pas examiner des paragraphes individuels isolément¹²⁴. Pour la Chambre, il est clair que les chefs 1, 2 et 3 incluent des faits qui se sont produits le 7 avril.

87. Avant d'examiner les ordres que Karera aurait donnés et les faits spécifiques qui, d'après le Procureur, sont constitutifs de génocide, d'extermination ou d'assassinat (chap. II, sect. 4.3 à 4.14), la Chambre recherchera s'il exerçait son autorité sur la police (chap. II, sect. 4.2). Ses liens avec les *Interahamwe*, les civils, les gendarmes et les militaires seront examinés en relation avec ces faits.

4.2 [^] Autorité de Karera sur trois policiers

88. Selon l'acte d'accusation, Karera aurait exercé une autorité sur « ses subordonnés dont des soldats, gendarmes, policiers communaux, *Interahamwe*, milices civiles ou civils agissant sous son autorité »¹²⁵. La Chambre examinera à présent, dans le contexte qui nous occupe, la question de savoir s'il exerçait une autorité sur la police¹²⁶.

Éléments de preuve

Témoignage à charge BMU

89. Le témoin BMU était un responsable au secteur de Nyamirambo. Il a dit avoir reçu d'un subordonné, entre le 7 et le 10 avril 1994, un rapport faisant état d'un barrage routier établi devant la maison de Karera et tenu par trois policiers communaux de la préfecture de Kigali-rural : Safari, Kalimba et Thomas. Le rapport signalait les tueries auxquelles se livraient ces trois policiers et la présence d'autres barrages routiers tenus par des *Interahamwe* dans le quartier¹²⁷. Le matin du 10 avril, le témoin a vu ces policiers tenir un barrage routier à deux mètres de l'entrée du domicile de Karera. Ils vérifiaient les papiers d'identité, laissaient passer les Hutus et tuaient les Tutsis. Parmi les *Interahamwe*, le témoin a reconnu Pierre Kamana et Jean-Bosco

¹²³ Par exemple, par. 8, 11, 13 (« À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation »), 9 (« Pendant la période visée dans le présent acte d'accusation »), 10 (« en avril et mai ») et 12 (« au cours des mois d'avril, mai et juin »).

¹²⁴ Arrêt *Rutaganda*, par. 304 (« Lorsqu'elle examine un acte d'accusation, la Chambre ne perd pas de vue que chacun de ses paragraphes doit être considéré non pas isolément, mais à la lumière des autres ») [NDT : La citation provient du paragraphe 30 du Jugement *Ntagerura*].

¹²⁵ Chapeaux des chefs 1, 3 et 4. NdT : Le terme « militaires » est employé dans le chef 1 au lieu de « soldats » dans les chefs 3 et 4.

¹²⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 406 à 416 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 135 à 154.

¹²⁷ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 7 et 8, 12 et 13, 27 à 29, 33 à 35 ainsi que 38 et 39, et du 24 janvier 2006, p. 8, 10 et 11.

Nsengiyumva qui était âgé de 15 ans¹²⁸. Ayant demandé aux policiers qui était responsable de ces crimes, ceux-ci, qui connaissaient bien son statut, lui ont répondu qu'ils rendaient compte à Karera et non à Renzaho, le préfet de Kigali-ville¹²⁹. Le témoin a expliqué que, selon la loi, les policiers de la préfecture de Kigali-ville étaient subordonnés au préfet. D'autres préfectures comptaient toutefois des « policiers communaux », placés sous l'autorité du bourgmestre¹³⁰.

90. Le 11 avril 1994, BMU a adressé un rapport sur les crimes dont il avait été témoin au bourgmestre de Nyarugenge, Jean Bizimana, avec copie à Renzaho et à la brigade de Nyamirambo. Les policiers ont poursuivi les tueries à Nyamirambo bien que leurs noms aient été mentionnés dans le rapport. Le témoin a informé le bourgmestre des crimes qui continuaient d'être commis, mais aucune mesure n'a été prise pour y mettre fin. Le 29 avril, BMU a été relevé de ses fonctions par lettre de Renzaho adressée également en copie à Bizimana. Le témoin n'avait pas de copie de ladite lettre ni de son rapport du 11 avril, il n'avait pas conservé de documents après la passation de pouvoir¹³¹.

91. BMU a parlé de l'existence de quatre barrages routiers à proximité de la maison de Karera, le premier devant la maison même de Karera, le deuxième devant celle de Jérôme, le troisième devant le couvent des Sœurs Carmélites (près de la maison de Ndabagunje) et le quatrième près de la station-service. Il y avait plus de 30 barrages routiers à Nyamirambo¹³².

Témoin à charge BLX

92. Le témoin BLX était un responsable à la commune de Nyarugenge. En passant devant la maison de Karera à Nyamirambo au début du mois de mai 1994, il a vu un barrage routier établi à deux ou quatre mètres environ du portail. Le barrage était tenu par deux policiers armés que le témoin a identifiés comme des « policiers communaux » par l'uniforme qu'ils portaient. Des *Interahamwe* armés s'y trouvaient aussi. Selon le témoin, ces barrages routiers servaient à vérifier les cartes d'identité pour identifier et tuer les Tutsis. Il a noté l'existence d'autres barrages routiers dans les environs¹³³.

Témoin à charge BMA

93. Le témoin BMA était un responsable à la commune de Nyarugenge. Il a dit que les communes relevant de la préfecture de Kigali-ville n'avaient pas de « policiers communaux ». Les policiers de cette préfecture étaient tous placés sous l'autorité directe du préfet. En passant devant le domicile de Karera en avril 1994, il a noté la présence d'une foule nombreuse au barrage routier qui était établi à cet endroit et qui semblait protéger la maison. Le barrage était tenu par les trois policiers qui gardaient la maison de Karera. Le témoin ne les connaissait pas,

¹²⁸ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 9 et 10, 12 et 13 ainsi que 27, et du 24 janvier 2006, p. 10.

¹²⁹ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 15 et 24, et du 24 janvier 2006 p. 2 et 3 ainsi que 6.

¹³⁰ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 24 et 33, et du 24 janvier 2006, p. 5 et 9.

¹³¹ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 18 et 19, 24, 29, 34 et 35 ainsi que 38 et 39.

¹³² Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 18 et 31, et du 24 janvier 2006, p. 6.

¹³³ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 80 et 81 ainsi que 83.

mais savait qu'ils s'appelaient Kalimba, Safari et Thomas. D'autres barrages routiers se trouvaient dans le quartier¹³⁴.

Témoignage à charge BMG

94. Le témoin BMG était un voisin de Karera. Il a dit avoir souvent vu l'accusé passer à son domicile de Nyamirambo, bien qu'il ait quitté les lieux en avril 1994. Le domicile était gardé par trois « policiers communaux » : Kalimba, Habimana et Kabarate¹³⁵. Karera leur ordonnait de commettre des crimes contre des Tutsis, et ils ont perpétré des tueries en collaboration avec des *Interahamwe*. Le témoin a appris par les policiers que Karera donnait des ordres mais n'en connaissait pas la teneur exacte. Il a relevé que Karera s'entretenait en privé avec les policiers chaque fois qu'il arrivait chez lui. Après son départ, les policiers s'adressaient aux *Interahamwe* et les crimes contre les Tutsis du quartier s'intensifiaient alors. Entre le 8 et le 15 avril 1994, le témoin a entendu Karera ordonner aux policiers de détruire des maisons appartenant à des Tutsis (chap. II, sect. 4.5)¹³⁶.

95. Les policiers tenaient un barrage routier à une dizaine de mètres de la maison de Karera, du côté de son voisin Kahabaye. Accompagnés des *Interahamwe*, ils amenaient des personnes au barrage routier et les tuaient. Habituellement, deux policiers allaient chercher les victimes pendant que le troisième demeurait au barrage. Le témoin n'a pas personnellement vu Karera commettre ou ordonner un meurtre, mais lorsqu'il a vu les policiers amener des gens au barrage routier, on lui a dit que c'était sur ordre de Karera¹³⁷. Par ailleurs, les personnes qui tenaient le barrage routier s'entretenaient avec Karera lorsqu'il arrivait à Nyamirambo. Le témoin était parfois présent sur les lieux. Les personnes tuées au barrage routier étaient le plus souvent enterrées longtemps après. Il arrivait que Karera vît des corps lors de ses visites. Il n'a rien fait pour arrêter les tueries bien qu'il ait eu le pouvoir de le faire. Parmi les Tutsis tués au barrage routier se trouvaient Fetus Joseph Murekezi, Gasamagera, Clément et John Ngango¹³⁸.

¹³⁴ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 70 ainsi que 73 et 74. Selon le témoin, les policiers de la préfecture de Kigali-ville étaient parfois affectés à la protection des bourgmestres dans la préfecture, mais les bourgmestres n'avaient aucune autorité sur eux et il n'y avait pas de collaboration entre les bourgmestres et la police de Kigali-ville. Le témoin n'a pas reconnu les policiers qui gardaient la maison de Karera comme étant des « policiers communaux ». Toutefois, à la question du Procureur « [e]st-ce que vous les connaissiez avant 1994 ? Je parle des policiers communaux », le témoin n'a pas nié qu'ils étaient des policiers communaux, mais a simplement répondu « [j]e ne les connaissais pas » p. 73.

¹³⁵ Version française du compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 25. La version anglaise mentionne par erreur Hitimana au lieu de Habimana, compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 26.

¹³⁶ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 8 à 12, 26, 30, 38 et 39 ainsi que 48.

¹³⁷ Ibid. p. 39 (« je vous ai dit qu'il [Karera] appelait les policiers et qu'il leur parlait. Et par la suite, des policiers se vantaient de ce qu'il leur avait dit. Ils le disaient par exemple à certaines personnes qui tenaient les barrages routiers. Si vous voulez, je peux vous donner certains noms. Et après cela, il y avait des massacres. Donc, vous comprenez que les ordres émanaient [des sources indiquées]... Les policiers ne m'en parlaient pas. J'entendais certains propos tenus par des policiers, mais j'entendais également cela d'autres personnes qui participaient à ces tueries et à ces pillages... Je me basais sur ce que les gens me disaient, mais il y a aussi des propos que j'ai entendus personnellement. »).

¹³⁸ Ibid., p. 11 et 12, 17 à 25 ainsi que 47 et 48.

Témoignage à charge BMF

96. Âgée de 11 ans à l'époque, BMF était une voisine de Karera et une amie de ses enfants, elle venait chez lui à Nyamirambo tous les jours pendant la guerre. Elle a appris le 11 avril 1994 que Karera avait quitté Nyamirambo. Trois policiers et un jeune domestique sont restés à son domicile. BMF a également vu Ignace, le fils de Karera, ainsi que deux femmes devenues les épouses des policiers et un nommé Vincent. Karera est souvent revenu dans le quartier. Autour du 13 avril, lorsque son frère a été tué, BMF pense ne s'être rendue qu'une seule fois chez Karera¹³⁹.

97. Les policiers qui gardaient la maison de Karera s'appelaient Charles Kalimba, Habimana et Kabarate. Ils étaient armés et portaient l'uniforme de la police. Kalimba et Habimana gardaient la maison de Karera depuis la fin de 1993, Kabarate est arrivé en 1994. BMF les connaissait avant la guerre, elle se rendait alors chaque jour chez Karera pour jouer avec sa fille Françoise. Les policiers se joignaient parfois aux jeux des filles¹⁴⁰.

98. Lors des événements de 1994, BMF a vu fréquemment Kalimba et a souvent parlé avec lui. Elle a vu la plupart des meurtres que celui-ci a commis. Elle a également vu Habimana abattre son frère qui était accompagné de 19 autres adolescents tutsis le 13 avril (chap. II, sect. 4.10)¹⁴¹. Kalimba lui a dit avoir ordonné le meurtre de Palatin Nyagatare, tué le 24 avril 1994 (chap. II, sect. 4.11)¹⁴². Il a également informé le témoin que trois Tutsis avaient tenté de s'échapper le 24 avril, mais qu'ils avaient été tués¹⁴³. Dans la seconde moitié de mai 1994, le témoin BMF a appris par d'autres personnes que Kalimba et Habimana avaient tué la famille de Kabuguza (voir chap. II, sect. 4.4)¹⁴⁴.

99. Le témoin a continué de venir chez Karera après que son frère et un autre membre de sa famille eurent été tués par les policiers. Elle le faisait pour éviter que les *Interahamwe* ne la trouvent chez elle et parce que Kalimba l'aidait à s'en sortir. Celui-ci l'a une fois sauvée d'une personne qui tentait de la tuer avec un gourdin. Il y avait dans la clôture une brèche permettant à Kalimba de voir dans la parcelle du témoin. Lorsqu'il voyait arriver des assaillants, Kalimba passait par la brèche pour leur dire de ne pas la tuer. Kalimba est venu souvent chez elle entre avril et juin 1994¹⁴⁵.

¹³⁹ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 15 ainsi que 31 et 32, et du 18 janvier 2006, p. 46 ainsi que 51 à 53.

¹⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 15 et 16, et du 18 janvier 2006, p. 4 et 5, 32 et 33 ainsi que 54 et 55.

¹⁴¹ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 17 à 21 et 25 à 27, et du 18 janvier 2006, p. 32 et 33 ainsi que 44 et 45.

¹⁴² Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 27 et 28 ainsi que 30 et 31, et du 18 janvier 2006, p. 31 et 32.

¹⁴³ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2006, p. 28 et 29.

¹⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 5.

¹⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 31 à 33, et du 18 janvier 2006, p. 32 et 33 ainsi que 55 et 56.

100. Plusieurs barrages routiers avaient été établis dans le voisinage, notamment à proximité des domiciles de Karera, Kabuguza, Jérémie et Jérôme. Le barrage routier devant la maison de Karera se trouvait à une dizaine de mètres de sa parcelle. Il avait été établi par les policiers qui gardaient sa maison et était tenu par des *Interahamwe* qui recevaient des ordres des policiers. Jérémie a établi près de son domicile un barrage routier tenu par des *Interahamwe*¹⁴⁶.

Témoin à charge BMH

101. Rentrée chez elle vers le 19 ou le 20 avril 1994 après environ cinq jours d'absence, BMH, parente du témoin BMF, a relevé que Karera n'habitait plus le quartier mais qu'un domestique et des policiers étaient restés dans sa maison. Les policiers se livraient à des attaques, à des meurtres, à la destruction de maisons et au pillage. Des barrages routiers avaient été établis dans son quartier vers le 9 ou le 10 avril 1994, à de petites distances d'intervalle, devant la maison de Karera, devant celle de Jérôme, devant la tranchée en béton et un quatrième tout près¹⁴⁷. Le témoin a remarqué que c'étaient les policiers qui donnaient les ordres aux barrages routiers et que ces ordres étaient suivis, qu'ils aient été d'épargner certains individus ou de les tuer¹⁴⁸. Le témoin connaissait deux des policiers : Charles Kalimba et Habimana qui considéraient Karera comme leur « chef ». Elle a une fois vu Kalimba distribuer des machettes (chap. II, sect. 4.14.2)¹⁴⁹. Karera a continué de venir à son domicile de Nyamirambo¹⁵⁰.

102. Le 24 avril 1994, Palatin Nyagatare a été tué à un barrage routier près du domicile de Jérôme ou de Jérémie, à quelque 200 ou 300 mètres de sa maison. Les policiers de Karera faisaient partie des tueurs (chap. II, sect. 4.11). Le témoin a vu Karera dans sa parcelle ce jour-là¹⁵¹. De plus, elle a entendu une fois un policier dans la parcelle de Karera s'entretenir au téléphone avec une personne qu'elle croyait être Karera et parler de tuer Kabuguza et peut-être sa famille (chap. II, sect. 4.4)¹⁵². Entre le 10 et le 15 avril 1994, le témoin a vu Karera devant son portail ordonner à Kalimba et à Kabimana de tuer les Tutsis et de détruire leurs maisons dans le quartier (chap. II, sect. 4.5). Elle a reconnu Karera et deux des policiers. L'ordre a été exécuté¹⁵³.

¹⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 19, 27 et 28 ainsi que 39 et 40, et du 18 janvier 2006, p. 4 à 6.

¹⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006, p. 22.

¹⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 33 (« C'est vrai que les policiers de chez Karera organisaient les massacres. Je les ai vus une fois distribuer des machettes. Et, d'ailleurs, on constatait que c'étaient eux qui donnaient les ordres au barrage routier. Par exemple, quand un groupe d'*Interahamwe* arrivait, il était toujours accompagné d'un des policiers de Karera. Et quand un policier disait : « Ne tuez pas cette personne », vous étiez épargné, mais quand le policier disait que vous deviez mourir, votre sort était scellé. »).

¹⁴⁹ Ibid., p. 16 et 17 ainsi que 30 à 34.

¹⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 29 à 32, et du 16 janvier 2006, p. 12 et 13 ainsi que 16 à 18.

¹⁵¹ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 29 et 30 ainsi que 35, et du 16 janvier 2006, p. 34.

¹⁵² Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 30 à 32.

¹⁵³ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 16 à 21 et 34, et du 16 janvier 2006, p. 18 à 20, 23 à 25 ainsi que 28 et 29.

Témoin à charge BME

103. BME s'est échappée de la mosquée Khaddafi en rampant dans le caniveau (chap. II, sect. 4.5) pour atteindre le barrage routier qui se trouvait près du domicile de Karera dans la matinée du 15 avril. Karera se trouvait là en compagnie des *Interahamwe* et des policiers qui habitaient chez lui. Le témoin ne les avait pas vus auparavant, mais les avait reconnus parce qu'elle avait appris plusieurs jours auparavant que des policiers protégeaient Karera et son domicile¹⁵⁴. Karera leur a ordonné d'attaquer les Tutsis et leurs maisons. Plus tard ce jour-là, le témoin a entendu de sa cachette les attaques se dérouler¹⁵⁵.

L'accusé

104. Karera a dit qu'il n'avait pas de gardes chez lui. C'était un privilège que l'État n'accordait pas généralement aux personnes de son rang. S'il avait eu des gardes, il les aurait amenés lorsqu'il a quitté Nyamirambo le 7 avril 1994¹⁵⁶. Il a reconnu le nom Kalimba comme étant celui d'un policier de la commune urbaine de Nyarugenge qui avait par la suite été muté à la préfecture de Kigali-rural, mais n'a pas reconnu les noms Habimana et Kabarate¹⁵⁷.

Témoins à décharge ATA, KD et BBK

105. Les témoins ATA, KD et BBK, apparentés à Karera, ont dit que celui-ci avait quitté Nyamirambo dans un convoi le 7 avril 1994 pour se rendre à Ruhengeri. Selon ATA, Karera n'avait pas de gardes chez lui à Nyamirambo entre janvier et avril 1994 et tous ceux qui parlaient de la présence de policiers armés au domicile de l'accusé en 1993 ou par la suite disaient des mensonges. Elle ne connaissait pas Kalimba, Habimana ou Kabarate¹⁵⁸. KD a déclaré que Karera n'avait pas laissé de gardes dans sa maison de Nyamirambo lorsqu'il était parti, mais comme elle ne se trouvait pas à cet endroit le 7 avril, elle ne pouvait pas dire avec certitude qui y était resté¹⁵⁹. Le convoi n'était pas escorté, à en croire le témoin BBK¹⁶⁰.

¹⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2006, p. 20 à 22 et 41 à 43.

¹⁵⁵ Ibid., p. 3, 20 et 21, 28 et 29, 37 à 39 (à propos des barrages routiers), 42 et 43 ainsi que 45 et 46. En rampant dans le caniveau, elle a vu un barrage routier au bureau du secteur et savait qu'il y en avait d'autres dans la zone qu'elle ne pouvait pas voir.

¹⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 63, et du 23 août 2006, p. 58.

¹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 57, (Karera : « Le nom de Kalimba, lorsque ce nom a été prononcé, il m'a rappelé quelque chose. Il s'agissait d'un policier de la commune urbaine de Nyarugenge qui avait été transféré à la préfecture de Kigali. Les autres noms étaient peut-être les noms de nouveaux policiers. Il est vrai que j'avais sous mes ordres 100 policiers. Je crois avoir entendu le nom de Kalimba parmi les policiers ; mais les autres noms, je n'en ai jamais entendu parler. »)

¹⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 5 mai 2006, p. 41.

¹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2006, p. 21.

¹⁶⁰ Ibid., p. 46 et 47.

Témoignage à décharge KBG

106. Le témoin KBG était un étudiant hutu. En avril 1994, il est passé trois fois devant la maison de Karera à Nyamirambo, mais n'y a remarqué rien de particulier. Il n'a ni vu Karera à Nyamirambo après la mort du Président, ni entendu ses voisins dire l'avoir vu après ce jour-là¹⁶¹. Le témoin n'a pas vu de barrages routiers sur les routes secondaires du quartier de Cyivugiza. Il n'a personnellement vu personne piller ou tuer à Nyarugenge, mais a déclaré que les personnes qui tenaient les barrages routiers attaquaient et pillaient les civils. En mai 1994, il a vu des policiers au bureau du secteur de Nyamirambo¹⁶².

Témoignage à décharge KNK

107. Jusqu'en janvier 1994, KNK habitait dans un ensemble immobilier dénommé Les Compagnons Bâisseurs dans le secteur de Nyamirambo, d'abord avec sa mère et par la suite avec son mari. Leurs maisons se situaient respectivement à 200 et à 500 mètres de la résidence de Karera, que celui-ci n'habitait pas à cette époque-là. Entre le mois de janvier et le 6 avril 1994, elle se rendait quelque deux fois par semaine chez sa mère qui continuait d'habiter le quartier. Il lui arrivait parfois de passer près de chez Karera, mais elle n'a jamais remarqué la présence de barrages routiers devant sa maison ni ailleurs dans le quartier¹⁶³.

Témoignage à décharge ZBM

108. Le témoin ZBM a habité Cyivugiza, dans le secteur de Nyamirambo, de septembre 1992 à juin 1993. Il y est retourné en août 1994 (chap. II, sect. 4.5), mais ne se rappelait pas avoir entendu dire que des policiers avaient pris part aux tueries qui y avaient été perpétrées. On lui a toutefois dit que des soldats étaient arrivés à Cyivugiza après le 7 avril 1994 et que c'étaient des personnes portant des uniformes de l'armée (et non de la gendarmerie) qui avaient tué des gens soupçonnés d'être des collaborateurs du FPR. Des tueries ont par la suite été perpétrées par des civils portant des uniformes de partis politiques¹⁶⁴.

Témoignage à décharge BMP

109. Gendarme posté à Kacyiru le 6 avril 1994, le témoin BMP a déclaré que les « policiers communaux » portaient des bérets jaunes et des uniformes de couleur verte. Il ne savait pas exactement quelles étaient leurs fonctions, mais ils étaient censés assurer la sécurité dans leurs communes respectives. Selon le témoin, « [l]a police relevait du Ministère de l'intérieur » et « [a]u niveau communal, [elle] relevait du bourgmestre »¹⁶⁵.

¹⁶¹ Comptes rendus des audiences du 8 mai 2006, p. 56 et 57 ainsi que 61, et du 9 mai 2006, p. 5 à 11; pièce à conviction P36 (trois noms écrits par le témoin KBG et présentés comme ceux des voisins qui ne lui ont jamais dit avoir vu Karera).

¹⁶² Comptes rendus des audiences du 8 mai 2006, p. 58 à 62, et du 9 mai 2006, p. 2 et 3 ainsi que 10 et 11.

¹⁶³ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2006, p. 31 à 34, 37 à 39 ainsi que 42 et 43.

¹⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 4 à 11 et 21.

¹⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2006, p. 3 et 4 ainsi que 7.

Délibération

110. La Chambre relève que sept témoins ont dit avoir vu des policiers au domicile de Karera : les deux membres de la même famille tutsie (les témoins BMF et BMH), un autre Tutsi du quartier (le témoin BME), les trois responsables (les témoins BMA, BMU et BLX) et le voisin hutu (le témoin BMG).

111. Tous les cinq témoins qui se sont rappelés les noms des policiers ont dit que l'un d'eux s'appelaient Kalimba. Les témoins BMU et BMA ont déclaré que les deux autres policiers étaient Safari et Thomas, alors que les témoins BMG et BMF les ont reconnus comme étant Habimana et Kabarate. BMH se souvenait d'Habimana, mais ignorait le nom du troisième policier. La Chambre ne trouve pas ces dépositions contradictoires et pense qu'il est probable que Safari et Thomas étaient les prénoms de Kabarate et Habimana¹⁶⁶.

112. Les dépositions des deux membres de la même famille, les témoins BMF et BMH, concordent généralement en ce qui concerne les policiers. Elles ont déclaré que Karera avait quitté Nyamirambo mais qu'il continuait d'y retourner, que des policiers étaient restés à son domicile, qu'ils le considéraient comme leur supérieur et communiquaient avec lui par téléphone, qu'ils avaient commis des crimes, distribué des machettes et ordonné à d'autres de commettre des crimes. Que BMF ait d'abord dit être venue tous les jours chez Karera pendant la guerre pour ensuite affirmer n'y être allée qu'une seule fois autour du 13 avril est sans importance. Pour la Chambre, elle s'est rendue fréquemment chez Karera en avril 1994. La Défense trouve étrange qu'elle soit restée proche de Kalimba, même après que celui-ci eut donné l'ordre de tuer son frère et un autre de ses proches parents¹⁶⁷. Toutefois, en tant que Tutsie, elle courait un grave danger ; la Chambre accepte son explication selon laquelle elle avait choisi d'assurer sa survie en restant proche d'une personne qu'elle connaissait bien et qui avait le pouvoir de la protéger. La Chambre juge son témoignage crédible lorsqu'elle a dit que les policiers commettaient des crimes et donnaient des ordres aux *Interahamwe* et que Karera était revenu dans le quartier après son départ.

113. Les témoins BLX, BMA et BMU étaient des responsables à Nyarugenge en 1994, ils connaissaient personnellement Karera et étaient bien placés pour observer les faits. Il se peut par contre qu'ils aient voulu influencer en leur faveur l'action pénale engagée contre eux au Rwanda.

¹⁶⁶ Le témoin BMA a cité les noms des policiers : « L'un deux s'appelle Kalimba, l'autre s'appelle Safari et le troisième se prénomme Thomas, mais je ne connais pas son nom de famille. » Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 74. BMH s'est rappelé que Kalimba se prénomme Charles, mais connaissait seulement Habimana par son nom de famille. Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 17. Le seul prénom mentionné par BMF était celui de Kalimba : « Il s'appelait Charles Kalimba, et le deuxième policier s'appelait Habimana, et le troisième s'appelait Kabarate. » Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2006, p. 15. La Chambre n'exclut pas l'hypothèse que Safari pouvait, dans les circonstances, être un sobriquet.

¹⁶⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 145.

La Chambre considère par conséquent leurs dépositions avec précaution (chap. II, sect. 2)¹⁶⁸. Les ayant examinées, elle est convaincue que le témoin BLX a reconnu les policiers présents au barrage routier situé près de la maison de Karera et que des crimes ont été commis contre des Tutsis à cet endroit.

114. La Chambre a également la conviction qu'en avril 1994, le témoin BMA a vu un barrage routier établi devant la maison de Karera et tenu par des *Interahamwe* et trois policiers qui gardaient cette maison. Dans ses déclarations antérieures, BMA avait parlé de barrages routiers établis à Kigali en 1994, mais n'avait pas mentionné celui qui se trouvait devant la maison de Karera¹⁶⁹. À l'audience, il a dit n'avoir pas cité tous les barrages routiers dans ces déclarations, mais avoir uniquement parlé de ceux qui se trouvaient sur les axes routiers les plus importants¹⁷⁰. La Chambre accepte cette explication.

115. S'agissant du témoin BMU, la Chambre fait remarquer que celui-ci n'avait pas parlé de la présence de policiers au barrage routier dans ses déclarations antérieures de 1998 et 2002. Il a expliqué qu'on ne lui avait pas posé de questions à ce sujet et que dans sa déclaration de 1998, il avait parlé uniquement de ce qu'on lui avait rapporté et non de ce qu'il avait vu lui-même¹⁷¹, ce qui ne correspond pas tout à fait à sa déposition où il a dit avoir appris d'un subordonné que les policiers se trouvaient au barrage routier. La Chambre considère néanmoins que la crédibilité du témoin n'est pas affectée. Elle accepte également les passages de sa déposition relatifs aux policiers et aux crimes qu'ils ont commis au barrage routier en avril 1994, notamment le fait qu'ils ont prétendu être des subordonnés de Karera et non du préfet de Kigali-ville.

116. Le témoin BMU a dit à l'audience qu'il y avait plus de 30 barrages routiers à Nyamirambo, alors qu'il en avait mentionné cinq dans sa déclaration d'octobre 2002¹⁷². Il a expliqué qu'en 2002, on lui avait demandé uniquement de donner le nombre de barrages routiers situés sur la route principale reliant le stade régional au centre ville. La Chambre accepte cette explication. De plus, dans une déclaration de janvier 1998, le témoin s'est dit surpris de trouver des barrages routiers lorsqu'il a quitté son domicile le 10 avril 1994, alors qu'il a déclaré devant la Chambre avoir reçu des rapports sur ces barrages avant cette date¹⁷³. Le témoin s'est dit surpris parce que l'existence des barrages routiers n'était pas conforme au plan de l'administration et qu'on y tuait des Tutsis. Il était déconcerté parce qu'il ignorait qui avait établi ces barrages routiers bien qu'il fût un responsable du secteur¹⁷⁴. La Chambre est convaincue par

¹⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 18 janvier 2006, p. 86 à 89, du 19 janvier 2006, p. 50 et 51, du 23 janvier 2006, p. 21 à 23 ainsi que 35 et 36, du 24 janvier 2006, p. 8, et du 4 mai 2006, p. 1 à 12, 14 à 16 ainsi que 29 et 30 ; pièce à conviction D30 (jugement rendu contre le témoin BLX au Rwanda, daté du 7 juillet 1997).

¹⁶⁹ Pièces à conviction D9 et D12 (déclarations du témoin BMA du 19 novembre 2003 et du 23 octobre 2002, respectivement).

¹⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 52 et 53 ainsi que 55 et 56.

¹⁷¹ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 27 et 28 ainsi que 29 à 32, et du 24 janvier 2006, p. 6 ; pièces à conviction D13 et D14 (déclarations du témoin BMU du 12 janvier 1998 et du 11 octobre 2002, respectivement).

¹⁷² Pièce à conviction D14 (déclaration du témoin BMU du 11 octobre 2002).

¹⁷³ Pièce à conviction D13 (déclaration du témoin BMU du 12 janvier 1998).

¹⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 27 à 30.

ces explications, indépendamment de la crédibilité ou non d'autres aspects de sa déposition (par exemple les rapports adressés à ses supérieurs et sa destitution).

117. En ce qui concerne le témoin BMG, il s'avère, comme l'a relevé la Défense, qu'il a seulement vu Karera parler aux policiers qui se sont à leur tour adressés aux *Interahamwe*, et qu'il n'a pas entendu ce qui se disait. Il a également entendu les gens dire que la plupart des ordres donnés aux policiers et aux *Interahamwe* venaient de Karera¹⁷⁵. Ce ouï-dire corrobore cependant les dépositions des témoins BMF et BMH. De plus, à en croire BME, BMG habitait près de chez Karera et pouvait voir la maison de celui-ci à partir de la sienne¹⁷⁶, ce qui confirme le fait qu'il connaissait bien l'accusé et le quartier en question. La Chambre relève que les témoins BMG, BMU et BLX ont donné différentes estimations de la distance séparant le portail de Karera du barrage routier qui se trouvait devant sa maison, mais estime que cela n'affecte pas leur crédibilité.

118. La Chambre juge crédible la déposition de BME portant sur une réunion au cours de laquelle Karera a ordonné à un grand nombre de personnes de détruire les maisons appartenant aux Tutsis (chap. II, sect. 4.5). Selon le témoin, les policiers qui se trouvaient chez Karera avaient pris part à la réunion. Sa déposition corrobore celles d'autres témoins au sujet de Karera et des policiers.

119. S'agissant des témoins à décharge, la Chambre accorde un poids limité aux dépositions des membres de la famille de Karera, ATA, KD et BBK (chap. II, sect. 7). KBG, qui n'avait remarqué rien de particulier, n'est passé devant la maison de Karera à Nyamirambo que trois fois en avril. Bien qu'il n'ait pas personnellement vu des crimes y être perpétrés, il a confirmé que les personnes qui tenaient les barrages routiers à Nyarugenge commettaient des crimes contre des civils. KNK s'est fondé sur ses visites dans le quartier entre le mois de janvier et le 6 avril 1994 pour affirmer devant la Chambre qu'il n'y avait pas de barrage routier près de la maison de Karera, alors que les barrages routiers ont été établis plus tard. ZBM n'avait pas une connaissance directe des faits¹⁷⁷. Sa déposition selon laquelle il n'a pas entendu dire que Karera ou les policiers avaient pris part aux tueries perpétrées à Cyivugiza en 1994 n'a qu'un poids limité comparativement aux éléments de preuve directs et concordants présentés par d'autres témoins les impliquant dans ces tueries.

120. La Défense soutient que Karera n'exerçait aucune autorité de fait ou de droit sur la police communale, que ce soit celle de la préfecture de Kigali-ville ou celle de Kigali-rural. La Chambre a rejeté un aspect des conclusions déposées en ce sens, à savoir celui selon lequel Karera n'avait, en sa qualité de sous-préfet, autorité qu'en matière de questions économiques et techniques (chap. II, sect. 3). S'agissant des policiers, la Chambre rappelle que, selon la loi

¹⁷⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 205, voir aussi par. 141, 142 et 165.

¹⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2006, p. 34 à 36.

¹⁷⁷ Une des sources d'information du témoin ZBM était un Tutsi qui s'était caché pendant les événements de 1994. Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 8 et 17 à 19.

rwandaise, la « police communale » est placée sous l'autorité directe du bourgmestre, mais peut être réquisitionnée par le préfet en situation de crise¹⁷⁸.

121. Le témoin BMU a expressément dit que les policiers qui se trouvaient au barrage routier situé près de la maison de Karera relevaient de la préfecture de Kigali-rural. BLX, autre responsable de la commune, a confirmé que le barrage routier établi près de la maison de Karera à Nyamirambo était tenu par deux policiers armés qu'il avait reconnus par leur uniforme comme étant des « policiers communaux ». Le témoin à décharge BMP a lui aussi parlé des « policiers communaux » et décrit leur uniforme particulier. Le témoin BMG les a qualifiés de « policiers communaux ». Le témoin BMA a dit que le barrage routier situé près de la maison de Karera était tenu par trois policiers qui gardaient sa maison, mais n'a pas dit clairement qu'ils étaient des « policiers communaux »¹⁷⁹. BMF, autre voisin, ne les a pas qualifiés de « policiers communaux », mais elle était très jeune à l'époque et pouvait ne pas être bien au fait de cette question.

122. Se fondant sur les éléments de preuve produits, la Chambre conclut que Charles Kalimba, Habimana et Kabarate étaient des « policiers communaux » placés sous l'autorité de Karera, et non du préfet de Kigali-ville. En avril 1994, ils demeuraient chez Karera, recevaient les ordres de lui et le considéraient comme leur « chef ». Il est également établi qu'ils ont tenu un barrage routier près de sa maison. Les actes précis qu'ils ont commis seront examinés dans le cadre de l'analyse des faits survenus à Nyamirambo.

4.3 Attaque contre les voisins de Karera, 8 avril 1994

123. Sur la base des dépositions des témoins BMH et BMF, le Procureur allègue que le 8 avril 1994, Karera regardait, de sa parcelle située à Nyamirambo, les militaires attaquer une famille tutsie du voisinage. Les deux témoins sont parents. Selon le Procureur, la présence de Karera a eu un effet d'encouragement sur les auteurs de ces actes et contredit son alibi. La Défense conteste la crédibilité des témoins et maintient que Karera a quitté Nyamirambo le 7 avril 1994 (voir ci-après la section 7 du présent chapitre relative à l'alibi)¹⁸⁰.

¹⁷⁸ Pièce à conviction P14 (*Textes organiques*), dont la Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale. Les articles 79 et 87 à 94 parlent de la « police communale ». Selon l'article 79, chaque commune recrute au moins un secrétaire, un receveur comptable et un corps de police. Aux termes de l'article 88, le bourgmestre a seul autorité sur les agents de la police communale. Toutefois, en cas de calamité publique ou lorsque des troubles menacent d'éclater ou ont éclaté, le Préfet peut réquisitionner les agents de la police communale et les placer sous son autorité directe.

¹⁷⁹ Toutefois, à la question du Procureur « [e]st-ce que vous les connaissiez avant 1994 ? Je parle des policiers communaux », le témoin n'a pas nié qu'ils étaient des policiers communaux, mais a simplement répondu « [j]e ne les connaissais pas. » Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 73. Le témoin a également dit que les policiers de la préfecture de Kigali-ville étaient parfois affectés à la protection des bourgmestres dans la préfecture, mais les bourgmestres n'avaient aucune autorité sur eux et il n'y avait pas de collaboration entre les bourgmestres et la police de Kigali-ville. Ibid., p. 70.

¹⁸⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 186, 389, 400 à 405 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 93, 207 à 218 ; comptes rendus des audiences du 23 novembre 2006, p. 46, et du 24 novembre 2006, p. 11 et 12. Cet événement n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation, mais dans l'annexe au mémoire préalable au procès (dans le résumé du témoignage de BMF).

Éléments de preuve

Témoignage à charge BMH

124. Le témoin BMH avait 17 ans en avril 1994. Le 8 avril, vers 6 h 30 ou 7 h 30, 30 à 40 gardes présidentiels, vêtus d'uniformes de couleur foncée et coiffés de bérets bleus ou verts, sont arrivés chez elle à bord de véhicules militaires. Ils ont frappé au portail arrière et demandé à voir son père. Ils ne connaissaient pas celui-ci. Les militaires ont fait aligner le témoin, sa mère, ses deux sœurs, son frère et leurs deux employés de maison contre le mur extérieur, devant la véranda. Son père est resté à côté des militaires. Ils lui ont demandé de l'argent et, prenant un poste radio, ils ont dit : « Écoutez votre dernier morceau de musique¹⁸¹ ».

125. Un militaire qui se trouvait à quatre ou cinq mètres de la famille s'est mis à tirer sur celle-ci. Le témoin a reçu deux balles. À la troisième balle, elle a perdu connaissance et ne se souvient pas de ce qui s'est passé par la suite. Elle a été touchée à la cuisse, aux côtes et au bras, sa mère a été touchée à la hanche et au ventre et son frère à la tête. Ils sont rentrés dans la maison pour se soigner. Les deux employés de maison ont été tués. Les sœurs du témoin sont rentrées en courant dans la maison quand les tirs ont commencé¹⁸².

126. Pendant l'attaque, le témoin a vu Karera dans l'arrière-cour de sa maison, il regardait à travers la clôture de barbelés les militaires tirer sur sa famille. Il était avec son fils Ignace et sa fille Françoise. La clôture faisait 1 mètre et demi de haut, 70 centimètres de large et reposait sur une fondation basse en pierre¹⁸³.

Témoignage à charge BMF

127. Le témoin BMF avait 11 ans en avril 1994. Le 8 avril, entre 6 heures et 7 heures, des militaires ont frappé au portail arrière de leur maison en appelant son père par son nom. Son père ne les connaissait pas. Lorsque son père eut ouvert la porte, le témoin a vu une vingtaine de militaires, vêtus majoritairement d'uniformes de couleur verte, qui étaient arrivés à bord de deux camionnettes militaires. Le témoin, sa mère, ses deux sœurs, sa nièce, un de ses frères et l'employé de maison de sexe masculin ont été alignés contre un mur à l'extérieur. On a demandé à son père de mettre la radio pour que la famille l'écoute pour la dernière fois et de se mettre debout pour regarder fusiller celle-ci. Un militaire, obéissant à un ordre donné par un autre, a installé un fusil mitrailleur non loin d'eux et s'est mis à tirer sur eux¹⁸⁴.

128. La parente plus âgée du témoin a été touchée à la cuisse, à l'estomac et au bras, sa mère à la cuisse et au ventre et son frère à la tête. Pendant les tirs, elle a couru vers la maison avec sa

¹⁸¹ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 12 et 13, et du 16 janvier 2006, p. 10 à 12.

¹⁸² Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 12 à 15, et du 16 janvier 2006, p. 13 et 14.

¹⁸³ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 5 à 7 et 11 à 14, et du 16 janvier 2006, p. 30 et 33.

¹⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 7 à 11 ainsi que 36 et 37, et du 18 janvier 2006, p. 9 et 10, 21 et 22 ainsi que 46.

nièce dans les bras et y est entrée. Elle n'a pas été blessée. L'employé de maison l'a suivie. Le témoin affirme que personne n'a été tué¹⁸⁵.

129. Pendant l'attaque, le témoin a vu Karera qui, debout dans sa parcelle, regardait tirer sur la famille du témoin à travers la clôture de barbelés montée sur une fondation en pierre. Il était avec environ cinq personnes, dont ses fils Alphonse et Gahire, et sa fille Agnès. Haute de trois mètres, la clôture reposait sur une fondation qui en constituait le premier mètre¹⁸⁶.

Délibération

130. La Chambre estime que les dépositions des deux témoins concordent dans l'ensemble pour ce qui est du temps, du *modus operandi* et des assaillants. Elles ont dit toutes les deux que l'attaque a eu lieu le 8 avril 1994 au matin, par des militaires qui ne connaissaient pas leur père. Leurs estimations du nombre de militaires ne sont pas très différentes. La déposition du témoin BMH selon laquelle les militaires étaient des gardes présidentiels ne contredit pas celle de sa parente qui a simplement parlé de militaires. Les deux témoins se souviennent que c'est un seul militaire qui a tiré. D'après le témoin BMH, il tirait d'une distance de quatre à cinq mètres. Le témoin BMF a commencé par dire que la distance était de deux mètres, puis a déclaré qu'elle était de sept mètres. La Chambre ne juge pas cette différence significative.

131. Quant au point de savoir si les deux employés de maison ont péri, les récits des deux témoins divergent. Compte tenu de la similarité frappante de leur description des blessures subies par les membres de leur famille, les incohérences relatives aux employés de maison ne discréditent pas leurs dépositions. La Défense soutient qu'il est impossible que personne n'ait été tué lors d'une attaque perpétrée par des militaires professionnels avec des armes automatiques¹⁸⁷. La Chambre rappelle qu'il y avait un seul militaire qui tirait et qu'il y a eu des blessures graves. En conséquence, la Chambre juge ces dépositions dignes de foi.

132. Le fait que l'une a dit que la clôture mesurait un mètre et demi de hauteur et l'autre trois mètres n'invalide pas leurs témoignages. Il n'est pas toujours possible de conserver un souvenir précis des dimensions des choses, surtout si l'on tient compte de l'écoulement du temps et de l'âge des témoins à l'époque des faits. Les mêmes raisons permettent d'expliquer d'autres différences mineures dans leurs dépositions relativement aux distances et aux dimensions¹⁸⁸. La Défense soutient également que ces deux témoins ont donné des informations contradictoires sur la parcelle de Karera. La Chambre relève que le témoin BMF a dit qu'il y avait trois bâtiments

¹⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 8 à 11, et du 18 janvier 2006, p. 21 et 22.

¹⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 3 et 5, 7 à 9, 11 et 16, et du 18 janvier 2006, p. 37 à 41.

¹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2004, p. 11 (dernières conclusions orales).

¹⁸⁸ Le témoin BMH a d'abord déclaré que la clôture mesurait de 150 à 200 mètres de long, avant de dire par la suite qu'elle ne faisait que 20 mètres. Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 7, et du 16 janvier 2006, p. 33. Le témoin BMF a d'abord dit que Karera était à une distance de 15 mètres pendant qu'il regardait tirer sur la famille du témoin, elle a dit ensuite qu'il n'était qu'à six mètres. Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 11, et du 18 janvier 2006, p. 40 et 41.

sur la parcelle de Karera, alors que le témoin BMH n'en a mentionné que deux¹⁸⁹. La Chambre juge cette divergence dénuée d'importance.

133. Les deux témoins ont dit avoir vu Karera observer l'attaque à travers la clôture. La Défense argue que le transport sur les lieux effectué par la Chambre le 2 novembre 2006 a permis d'établir qu'il était impossible de voir à travers la clôture de manière à pouvoir identifier une personne se tenant au portail de la maison de Karera¹⁹⁰. Sur la base des observations qu'elle a faites à cette occasion, la Chambre n'estime pas qu'il était impossible de voir à travers la clôture. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'attaque décrite, alors que tous ceux qui habitaient la maison étaient attaqués par des dizaines de militaires, elle estime qu'il aurait été difficile pour les témoins BMF et BMH de reconnaître quelqu'un qui se serait tenu dans la parcelle voisine, de l'autre côté de la clôture. De plus, les deux témoins ont dit que Karera était accompagné de membres de sa famille lorsqu'il regardait l'attaque, mais chacun des témoins a cité des personnes différentes. Dans la section relative à l'alibi (chap. II, sect. 7), la Chambre tient pour acquis que, préoccupé par la sécurité des membres immédiats de sa famille, Karera s'est rendu avec eux à Ruhengeri dans l'après-midi du 7 avril 1994. Cela étant, il est peu probable qu'il se serait trouvé accompagné de membres de sa famille à Nyamirambo le lendemain. En conséquence, la Chambre a des doutes sur le fait que les témoins BMF et BMH l'aient vu avec des membres de sa famille le 8 avril 1994.

134. La Défense fait valoir que les réponses des témoins à la question de savoir si elles avaient discuté des événements de 1994 avant de venir témoigner varient. La Chambre rappelle que BMH a dit qu'elle discutait quotidiennement des faits de la guerre avec BMF, et ce jusqu'au moment de sa déposition. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, le témoin BMH n'a pas dit avoir parlé avec le témoin BMF de l'attaque perpétrée contre leur famille, le jour de sa déposition¹⁹¹. En fait, BMH a déclaré qu'elle n'avait pas parlé à BMF après leur arrivée à Arusha¹⁹². Le témoin BMF ne se souvenait pas d'avoir discuté des événements de 1994 avec le témoin BMH après la déclaration qu'elle avait faite en octobre 2005¹⁹³. Selon la Chambre, cela n'infirme pas la véracité de leurs témoignages. Les différences relevées entre leurs dépositions n'étayant pas la thèse de collusion avancée par la Défense.

135. Compte tenu de leur âge à l'époque des faits, à savoir 11 et 17 ans, la Chambre est convaincue que les témoins BMH et BMF sont crédibles dans l'ensemble. Certains autres aspects de leurs dépositions seront examinés plus loin (chap. II, sect. 4.5). La Chambre conclut que l'attaque a bien eu lieu le 8 avril 1994 selon la relation qui en a été donnée. Toutefois, elle ne conclut pas qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Karera a observé ladite attaque.

¹⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006, p. 51 (Témoin BMF), et p. 24 (Témoin BMH).

¹⁹⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 93.

¹⁹¹ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 47 et 48, et du 16 janvier 2006, p. 14 et 15.

¹⁹² Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006, p. 20.

¹⁹³ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 26.

4.4 Ordre de tuer Kabuguza, 7 au 10 avril 1994

Éléments de preuve

Témoin à charge BMH

136. Trois témoins à charge ont déposé relativement à cet événement¹⁹⁴. BMH a dit qu'un jour, alors qu'elle se trouvait à l'extérieur de la maison de Karera, elle avait vu un policier prendre le téléphone dans la maison et l'avaient entendu parler de tuer l'épouse et les enfants de Kabuguza. Elle n'avait pas entendu mentionner le nom de Karera, mais croyait que c'était lui qui était à l'autre bout du fil. Kalimba, l'un des policiers qui gardait la maison de Karera, lui a dit quelques jours plus tard qu'ils allaient tuer Kabuguza car « le chef », avait décidé qu'il devait mourir et que ses enfants et son épouse pouvaient par contre demeurer en vie pour le moment. Kalimba a ajouté qu'ils avaient trouvé une photo des deux fils de Kabuguza qui étaient membres des *Inkotanyi*¹⁹⁵.

Témoin à charge BMF

137. La parente du témoin BMH, à savoir le témoin BMF, jouait devant la maison de Karera dans la deuxième moitié de mai 1994 lorsqu'elle avait entendu le policier Kalimba parler à haute voix au téléphone dans la maison. Il expliquait que les seules familles qui restaient dans le voisinage étaient celles d'Augustin, de Callixte, de Kabuguza et du témoin. Après cette conversation téléphonique, Kalimba avait dit au policier Habimana que l'appel venait de Karera qui voulait savoir quelles familles étaient encore en vie. Karera lui avait donné pour instruction d'épargner les familles de Callixte et d'Augustin car elles étaient trop pauvres pour verser une contribution au FPR, et de tuer les membres de la famille de Kabuguza avant la tombée de la nuit, car ses deux garçons avaient rejoint le FPR. Le lendemain matin, le témoin avait appris de « membres de la population » que Kalimba et Habimana avaient tué la famille de Kabuguza. Le témoin a aussi ajouté qu'ils avaient forcé les membres de la famille d'Augustin à jurer qu'ils n'auraient aucun contact avec les Tutsis. Les familles d'Augustin et de Callixte sont encore en vie aujourd'hui¹⁹⁶.

Témoin à charge BMU

138. Le témoin BMU, un des responsables à Nyamirambo, a dit qu'entre le 7 et le 10 avril 1994, un de ses subordonnés lui avait signalé au téléphone que les policiers de Karera et les *Interahamwe* avaient tué Kabuguza et sa famille chez eux¹⁹⁷.

¹⁹⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 187, 250, 425, 444, 460, 749, 758, 780, 781 et 792. Les dernières conclusions écrites de la Défense ne contiennent aucune remarque spécifique relative à Kagubuza.

¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 31 et 32.

¹⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 4 à 6.

¹⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 16.

Délibération

139. BMF et BMH ont fait un récit généralement concordant de la conversation téléphonique qu'elles auraient surprise chez Karera au cours de laquelle le policier parlait de tuer Kabuguza ; BMF a dit que c'était Kalimba qui parlait au téléphone alors que sa sœur n'a pas mentionné ce fait. La Chambre n'estime pas important qu'un seul des deux témoins ait reconnu la personne qui parlait au téléphone ou se soit souvenu de celle-ci.

140. Le témoin BMH n'a pas entendu mentionner le nom de Karera pendant la conversation téléphonique, mais avait la conviction que c'était lui qui était à l'autre bout du fil car Kalimba lui a dit par la suite qu'ils allaient tuer Kabuguza conformément à la décision du « chef ». Le témoin BMH a aussi entendu Kalimba faire référence au « chef ». La Chambre a conclu que les policiers travaillaient pour Karera (chap. II, sect. 4.2 ci-dessus). Elle est convaincue que Karera était le « chef » en question et qu'il a donné un ordre au téléphone.

141. Le témoin BMH a été informé par Kalimba, plusieurs jours après la conversation téléphonique, que Kabuguza devait être tué tandis que le témoin BMF a dit que le meurtre a eu lieu le lendemain matin de la conversation téléphonique. La Chambre considère que cette divergence n'affecte pas la crédibilité des deux témoins. Cette divergence peut s'expliquer par le laps de temps qui s'est écoulé depuis les faits, l'impact traumatisant des événements sur les témoins et leur jeune âge à cette époque (chap. II, sect. 4.3). Elle jette toutefois un doute sur le moment exact du meurtre.

142. Nul n'a été témoin du meurtre de Kabuguza. Kalimba a dit à BMH et BMF qu'on voulait tuer Kabuguza. BMH a appris d'un tiers qu'il avait été tué. Le témoin BMU a aussi indiqué que Kabuguza avait été tué par des policiers et des *Interahamwe*. Sa déposition est examinée avec circonspection (chap. II, sect. 4.2). La Chambre retient qu'en tant que responsable, le témoin a pu recevoir régulièrement de ses subordonnés des rapports fiables par téléphone en l'occurrence, mais relève qu'il s'agit d'un témoignage de seconde main.

143. Selon le paragraphe 33 de l'acte d'accusation, le meurtre a eu lieu le 7 avril 1994. Le témoin BMU a dit qu'il s'était produit entre le 7 et le 10 avril. Le témoin BMH n'a pas mentionné de date, mais compte tenu du contexte, cela a dû se passer en avril. BMF a dit que c'était en mai. Mais elle a aussi indiqué que Kabuguza avait été tué avec toute sa famille et que son fils Jean a été tué par des militaires le 7 avril. Elle a donc dû se tromper sur la date de la conversation téléphonique, qui a eu lieu avant le meurtre. La Chambre considère néanmoins que le doute subsiste quant à la date du meurtre.

144. Le témoin BMF a dit que la famille entière de Kabuguza a été tuée. Cette information figure aussi dans le rapport que le témoin BMU a reçu. Selon BMH, Kalimba a dit que le « chef » avait décidé que la femme et les enfants de Kabuguza pouvaient demeurer en vie. Le doute s'en trouve encore aggravé. En outre, d'après l'acte d'accusation, le meurtre a eu lieu à un barrage routier. Les témoins BMF et BMH ne savaient pas où Kabuguza a été tué, alors que le

témoin BMU a appris que c'était dans la maison familiale. Cela étant, le doute subsiste aussi à propos du lieu du meurtre.

145. La Chambre estime qu'il est établi que Karera a ordonné par téléphone que Kabuguza soit tué entre le 7 et le 10 avril. Toutefois, nul n'a été témoin de ce meurtre. Le doute subsiste relativement aux date et lieu de ce meurtre et personne n'en a revendiqué la responsabilité. Cela étant, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que Kabuguza a été effectivement tué par les policiers de faction chez Karera.

4.5 Ordre de tuer les Tutsis et de détruire leurs maisons, 7 au 15 avril 1994

146. Quatre témoins à charge ont dit à l'audience qu'entre le 8 et le 15 avril 1994, Karera a donné l'ordre de tuer les Tutsis et de détruire leurs maisons à Nyamirambo. Deux autres témoins à charge ont indiqué avoir vu les maisons détruites dans son quartier. Certains témoins à décharge ont spécifiquement contesté ces allégations, tandis que d'autres ont affirmé que Karera était à Ruhengeri pendant cette période (chap. II, sect. 7)¹⁹⁸.

Éléments de preuve

Témoin à charge BME

147. BME, qui était tutsie, connaissait Karera depuis 1990. Le 15 avril 1994, entre 9 heures et 10 heures, elle a vu Karera ordonner à environ 200 personnes de tuer les Tutsis et de détruire leurs maisons. C'était à un barrage situé à proximité de chez lui. Elle l'a entendu déclarer : « Je ne veux plus voir de maison de Tutsis ici. Et il faut tuer tous ceux qui ont survécu, il faut balayer tous ceux qui restent ». La foule a applaudi. Le témoin a vu tout cela clairement, d'une distance de 15 à 20 mètres. Elle était visible à l'endroit où elle se trouvait sous un pont pour véhicules, mais la foule, qui lui tournait le dos, était trop distraite pour la remarquer. Après que Karera eut pris la parole, elle s'est glissée dans « un espace qui se trouv[ait] sous le pont¹⁹⁹ ». Elle avait appris quelques jours plus tôt que des policiers protégeaient Karera et sa maison. Elle les a vus au barrage routier ce matin-là. Il y avait également des *Interahamwe* armés de fusils, de gourdins, de machettes et de lances²⁰⁰. Immédiatement après le discours de Karera, la foule s'est mise à attaquer les Tutsis et leurs maisons. Les seules maisons du quartier qui ont été épargnées étaient une maison dotée d'un téléphone et une autre dans laquelle de jeunes Hutus étaient formés. Du fossé, le témoin entendait tirer contre les murs. Les maisons de Kahabaye, de Jean-Marie, de Félix et d'autres encore ont été détruites ce jour-là. Le témoin a appris par la suite que des Tutsis avaient été tués à cette occasion²⁰¹.

¹⁹⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 425 à 452 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 226 à 243.

¹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2006, p. 3, 19 à 21, 23 à 25, 27 à 29 et 39 à 43.

²⁰⁰ Ibid., p. 20 à 23 et 41 à 43.

²⁰¹ Ibid., p. 24 à 27.

Témoignage à charge BMG

148. Le témoin BMG, qui était hutu, demeurait dans le quartier de Karera. Un après-midi entre le 8 et le 15 avril, il a vu Karera au barrage routier situé près de sa maison ordonner aux policiers communaux qui gardaient son domicile de détruire les maisons de Kahabaye et de Félix Dix. Le témoin était à environ cinq mètres de là. Karera a déclaré que les Tutsis devaient être tués, leurs corps jetés dans les latrines, leurs biens pillés et leurs maisons détruites. En conséquence, les maisons de Kahabaye et de Dix ont été détruites en leur absence. Le témoin a entendu Karera déclarer que « l'horizon était dégagé, que même l'ennemi qui pouvait descendre du mont Ribero serait visible et qu'il serait donc plus facile de l'affronter²⁰² ». Les maisons susvisées sont les seules qui ont été détruites dans le quartier. Leur contenu a été pillé par les *Interahamwe*, sous la supervision de policiers armés, et transféré chez Karera²⁰³. Le témoin a appris par la suite que Kahabaye et Dix avaient été tués (chap. II, sect. 4.7).

Témoignage à charge BMF

149. Un matin, après le 8 avril 1994, le témoin BMF se trouvait au point de vente d'eau situé devant la parcelle de Karera. Elle a vu celui-ci partir avec le policier Kalimba, en disant qu'il ne voulait plus voir ces « saletés » de maisons de Tutsis devant chez lui. Karera indiquait les maisons voisines, notamment celles de Joseph Kahabaye, de Félix et de Vianney Hitimana. Le témoin qui se trouvait à quatre mètres environ de Karera est resté là pendant cinq minutes. Vers 14 h 30, elle est retournée à cet endroit et a entendu Kalimba dire aux *Interahamwe* que celui qui détruirait le plus de maisons obtiendrait le plus de biens. Ils ont tout de suite commencé à démolir les maisons, non seulement celles qui avaient été désignées par Karera, mais aussi d'autres maisons du quartier. Les occupants étaient absents. Les maisons d'Énode, de Kalisa et de Palatin n'ont pas été détruites²⁰⁴. Kahabaye avait tenté de trouver un endroit où se réfugier en avril 1994, mais il a été arrêté et tué ensuite par les *Interahamwe*. Le témoin les a entendus se vanter auprès des policiers de l'avoir tué²⁰⁵.

Témoignage à charge BMH

150. Un matin, entre le 10 et le 15 avril 1994, le témoin BMH a vu Karera ordonner aux *Interahamwe* et aux policiers de détruire les maisons des Tutsis du quartier. Celui-ci a dit qu'il ne voulait pas voir debout des maisons appartenant aux Tutsis et qu'il voulait s'approprier leurs biens. Karera a ajouté que les occupants des maisons devaient être tués. De nombreux Tutsis demeuraient dans le quartier, notamment Kabuguza, Félix Dix, Jean-Marie Vianney, Jean-Marie Hitimana, Joseph Kahabaye, Gilly (ou Julien), Gang (ou Ganga), Innocent et Étienne. Le témoin

²⁰² Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 9 et 10, 12 à 15, 18, 26 et 27 ainsi que 47 et 48. Les propos de Karera ont été mentionnés trois fois dans la déposition (p. 9, 12 et 13). À la page 13, le témoin parle des « *Inkotanyi* » et non des « ennemis ».

²⁰³ Ibid., p. 14 à 16.

²⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 32 à 35, et du 18 janvier 2006, p. 15 et 16 ainsi que 31 et 32.

²⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 6 à 8.

a dit que leurs maisons ont été détruites sur l'ordre de Karera. La maison du témoin et celle d'un de ses voisins dénommé Énode, n'ont pas été touchées. Charles Kalimba, le policier qui gardait la maison de Karera, a dit par la suite au témoin que son « chef » avait demandé que ces maisons ne fussent pas détruites car il voulait se les approprier²⁰⁶.

151. Karera a donné cet ordre alors qu'il se tenait devant le portail de sa maison qui donnait sur le point de vente d'eau situé devant la maison de Callixte. Il s'apprêtait à sortir de sa parcelle, accompagné d'*Interahamwe* et de trois policiers. Une petite élévation le séparait du barrage routier. Le témoin BMH était sur la pelouse devant le salon de sa maison, là où le terrain était légèrement surélevé. Elle a vu Karera qui était à sept ou huit mètres d'elle, à travers la clôture décrite plus haut (chap. II, sect. 4.3). Le témoin entendait plusieurs voix, mais ne pouvait voir que quelques personnes car la clôture lui obstruait en partie la vue. Elle a reconnu Karera et deux des policiers, à savoir Kalimba et Kabimana, qu'elle connaissait personnellement. Elle a identifié leurs voix. Karera et les autres personnes ne l'ont pas vue à cause de la clôture et de la légère dénivellation qu'il y avait entre elle et eux. Si Karera avait regardé attentivement dans sa direction, il aurait pu la remarquer²⁰⁷.

Témoin à charge BMU

152. Entre le 7 et le 10 avril 1994, le témoin BMU, un responsable du secteur de Nyamirambo, a reçu un coup de fil d'un de ses subordonnés l'informant que les policiers qui se trouvaient au barrage routier près de chez Karera avaient tué Joseph Kahabaye et Félix Dix ainsi que les membres de leurs familles. Avec l'aide d'*Interahamwe*, ils avaient aussi détruit leurs maisons. Le témoin BMU connaissait Kahabaye et Dix, deux hommes d'affaires tutsis qui habitaient à côté l'un de l'autre à quatre mètres environ de chez Karera. Le 10 avril, avant-midi, il a vu personnellement les ruines de leurs maisons. Ce jour-là, le témoin s'est rendu au barrage routier situé près de la maison de Karera et a rencontré les policiers. Il leur a demandé qui était responsable des crimes commis dans le quartier et ils ont répondu qu'ils rendaient compte à Karera et non au Préfet Renzaho (dont ils savaient qu'il était le chef hiérarchique du témoin). À son arrivée au barrage routier, le témoin a constaté que « les gens de Kahabaye Joseph » avaient été tués²⁰⁸.

Témoin à charge BLX

153. Le témoin BLX, un responsable de la commune de Nyarugenge, est passé devant la maison de Karera un après-midi au début du mois de mai 1994, vers 15 heures. Un barrage routier était installé à deux à quatre mètres du portail, il était tenu par des *Interahamwe* et deux policiers communaux armés. La plupart des maisons du quartier étaient détruites et il y avait aussi un cadavre. Le quartier était principalement habité par des Tutsis. Parmi les maisons

²⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 16 à 21, et du 16 janvier 2006, p. 18 et 19 ainsi que 24 et 25.

²⁰⁷ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 16 à 18 et 34, et du 16 janvier 2006, p. 18 à 20, 24 et 25 ainsi que 28 à 30.

²⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 15 et 16 ainsi que 24, et du 24 janvier 2006, p. 3, 6 et 9.

détruites figuraient celles de Joseph Kahabaye et des employés de la société de construction « COMETAL* ». Le témoin a appris par la suite que Kahabaye avait été tué. Selon le témoin, ce sont les *Interahamwe* le plus souvent qui détruisaient les maisons, non seulement dans ce quartier mais aussi ailleurs. En règle générale, les Tutsis dont les maisons étaient détruites étaient tués²⁰⁹.

Témoin à décharge ZBM

154. Le témoin ZBM a vécu à Cyivugiza, Nyamirambo, en 1992 et 1993 ; il y est retourné en août 1994. Il a appris d'Alexis Ruzigana, d'Évariste et de Cassilde Musabiyamana que les Tutsis dénommés Constantin Cyubahiro, Godefroid Litararenga, Semana Kajegeri et sa famille ainsi qu'Énode et Kahabaye avaient été tués. Alexis, qui était tutsi, s'était caché dans sa propre maison pendant les événements et avait obtenu ces informations d'autres Tutsis. Cassilde et Évariste, des Hutus témoins directs des événements, ont corroboré les informations d'Alexis²¹⁰. On a dit au témoin que c'était des jeunes qui avaient commis les meurtres. Cassilde lui avait dit que Faustin Rulibikiye, qui demeurait dans un ensemble immobilier dénommé Les Compagnons Bâtisseurs, et Félicité avaient été arrêtés à la suite des massacres²¹¹.

155. Le témoin ZBM n'a pas entendu dire que Karera était impliqué dans les tueries perpétrées à Cyivugiza en 1994. Il n'avait pas une connaissance directe de ces événements, mais en a entendu parler par des gens qui connaissaient bien Karera et qui lui auraient rapporté la présence de celui-ci²¹².

Témoins à décharge KBG, ATA et KD

156. Le témoin KBG, étudiant hutu qui demeurait dans le secteur de Nyakabanda, Nyarugenge (chap. II, sect. 4.2), n'a vu personne piller ou tuer à Nyarugenge, mais a dit que ceux qui tenaient les barrages routiers attaquaient et pillaient les civils. Il ne savait pas que des policiers ou des militaires s'entendaient avec des civils pour détruire des maisons. Il ne savait pas non plus si des maisons avaient été détruites dans le secteur de Nyamirambo, car elles étaient entourées de murs²¹³.

157. En 1997, le témoin ATA est retourné dans son quartier à Cyivugiza, Nyamirambo. Elle a remarqué que la maison de Karera avait été endommagée par les balles. La maison de Kahabaye, qui était située de l'autre côté de la rue, n'existait plus. Elle se souvenait que cette maison était là le 7 avril 1994. C'est pendant qu'elle était au Zaïre de juillet 1994 à décembre 1996, qu'elle a appris que Félix Dix et Joseph Kahabaye étaient morts²¹⁴.

²⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 80 et 84. *NdT. Dans le texte anglais, la société est appelée par erreur « *Committal* ».

²¹⁰ Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 4 à 11, 16 et 17 ainsi que 21.

²¹¹ *Ibid.*, p. 9 à 11.

²¹² *Ibid.*, p. 10 et 11 ainsi que 16 et 17.

²¹³ Comptes rendus des audiences du 8 mai 2006, p. 55 à 62, et du 9 mai 2006, p. 10 et 11.

²¹⁴ Compte rendu de l'audience du 5 mai 2006, p. 38 et 39.

158. En 2004, le témoin KD a rencontré certains des anciens voisins de Karera à Nyamirambo. Ils lui ont dit que Joseph Kahabaye, qui habitait en face de chez Karera, avait fui et avait été tué à Butamwa. Les membres de sa famille étaient morts à Gitarama. Le témoin réparait la vieille maison de Karera. Elle était aidée par des jeunes qui lui ont dit que des pilleurs avaient détruit la maison de Kahabaye à la fin du mois de juin 1994. Ils lui ont également dit qu'un homme qui habitait en face de chez Kahabaye s'était lui aussi enfui et était mort²¹⁵.

Délibération

159. La Chambre juge la déposition de BME digne de foi. Celle-ci connaissait Karera depuis plusieurs années et l'aurait facilement reconnu. Quelques incohérences mineures dans ce qu'elle a dit à l'audience au sujet de la distance qui la séparait de la foule réunie ne discréditent pas sa déposition, car les distances sont difficiles à apprécier en situation de stress et beaucoup de temps s'est écoulé depuis ces faits²¹⁶. De l'avis de la Chambre, les observations faites pendant le transport sur les lieux confirment que 200 personnes pouvaient se réunir au barrage routier situé devant la maison de Karera²¹⁷. Même en admettant que le témoin BME s'est trompé sur le nombre de personnes, la Chambre a la conviction qu'elle a vu Karera en train de s'adresser à une foule nombreuse.

160. La Défense soutient que les éléments de preuve concernant l'ordre que Karera aurait donné le 15 avril 1994 entrent en contradiction avec les allégations lui reprochant d'avoir dirigé une attaque à Ntarama le même jour²¹⁸. La Chambre n'est pas de cet avis. Il ressort du transport sur les lieux qu'il était possible d'aller de Nyamirambo à Ntarama dans la même journée. De plus, il est probable que BME s'est trompée sur la date exacte de ces faits, compte tenu du traumatisme qu'elle a subi. Elle empruntait pour se déplacer les fossés à Nyamirambo depuis environ le 13 avril, lorsqu'elle s'était échappée d'une petite maison où on l'avait emmenée de la mosquée Khaddafi²¹⁹.

161. Après avoir vu Karera, BME s'est cachée dans ce qu'elle a décrit comme étant un « espace qui se trouve sous le pont²²⁰ ». La Défense soutient que le transport effectué sur les lieux par la Chambre discrédite sa déposition, de même que les dépositions des témoins BMF et BMH, qui ont déclaré qu'il n'y avait pas de pont dans ce quartier²²¹. Selon la Chambre, le transport sur les lieux a confirmé la déposition du témoin BME relative à l'existence d'un petit

²¹⁵ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2006, p. 7 à 9.

²¹⁶ Le témoin a d'abord dit qu'elle se trouvait à 15 ou 16 mètres de l'endroit où se tenait la foule, et lors du contre-interrogatoire, elle a dit qu'elle était plutôt à une vingtaine de mètres (en se fondant sur les distances indiquées au moyen de la salle d'audience). Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2006, p. 22 et 23 ainsi que 39 et 40.

²¹⁷ Dernières conclusions orales de la Défense ; compte rendu de l'audience du 24 novembre 2006, p. 10 et 11.

²¹⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 229.

²¹⁹ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2006, p. 11, 15 à 20, 37 et 38, 42 et 43 ainsi que 45.

²²⁰ Ibid., p. 27 et 28.

²²¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 143 et 144. La Chambre note que le témoin BMH s'est souvenu qu'il y avait un pont dans le voisinage, mais pas sur la route. Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006, p. 21 et 22 ainsi que 29 et 30.

caniveau sous la route passant près de la maison de Karera. Une personne de petite taille pouvait s'y cacher et considérer la route qui passait au-dessus comme un « pont ». Même si BMH et BMF ne se sont pas souvenues du pont, elles ont parlé toutes les deux d'un fossé situé près de la maison de Karera²²².

162. La Chambre tient également la déposition du témoin BMG pour crédible. Étant Hutu, il pouvait se déplacer librement et observer les faits qu'il a décrits. Son épouse était tutsie et les *Interahamwe* et les policiers ont menacé de le tuer s'il ne les aidait pas en faisant acte de présence au barrage routier²²³. Il a probablement décrit un événement différent de celui mentionné par le témoin BME, au cours duquel Karera s'est adressé à un nombre moins important de gens. La Chambre retient aussi la déposition du témoin BMF. L'événement qu'elle a décrit n'a pas eu lieu au barrage routier près de la maison de Karera ni ne rassemblait 200 personnes. Elle a cependant dit que Karera aurait pu ensuite marcher jusqu'au barrage routier et donner d'autres ordres²²⁴. La déposition du témoin BMH est également jugée crédible. Son récit où il est question de Karera et de Kalimba différait de celui de sa parente, le témoin BMF, qui a vu Karera parler à trois policiers et aux *Interahamwe*. Le témoin BMH a probablement vu une phase antérieure du même événement ou des faits différents. La Chambre est convaincue que ces trois témoins ont fidèlement relaté ce qu'ils ont vu.

163. La Défense argue que BMH n'aurait pas pu voir Karera donner l'ordre de détruire les maisons entre le 10 et le 15 avril 1994, car elle avait déjà quitté le quartier. Pendant la déposition de BMF, la Défense a prétendu qu'elle avait menti sur la date à laquelle BMH avait quitté leur maison, afin de ménager à sa parente la possibilité de dire qu'elle avait entendu que Karera avait donné l'ordre de détruire les maisons²²⁵. BMF a dit s'être rendue chez sa grand-mère le 9 avril 1994 et être rentrée chez elle le 11 avril 1994²²⁶. C'est aussi ce qu'elle a affirmé dans une déclaration antérieure où elle a également dit que ses parents étaient à la maison quand elle est revenue. Toutefois, elle n'a pas dit que sa parente, le témoin BMH, y était aussi. Se fondant sur ces éléments, la Défense soutient que le témoin BMH a quitté sa maison avant le 11 avril 1994²²⁷.

164. La Chambre relève que BMH, selon la déclaration qu'elle a faite en 1998, a quitté la maison immédiatement après l'attaque des militaires du 8 avril, alors qu'elle a dit dans sa

²²² BMF s'est souvenue qu'il y avait un fossé en béton d'un mètre de profondeur à cinq ou six mètres du barrage routier situé devant la maison de Karera. Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 20 et 41. BMH s'est souvenue qu'il y avait un fossé qui n'était pas en béton et qui évacuait l'eau jusqu'à un fossé en béton situé plus loin. Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006, p. 21 et 22 ainsi que 29 et 30. Selon la Chambre, le fait que les souvenirs des témoins divergent sur l'existence ou non d'un fossé en béton ne crée pas de doute sur la véracité du récit du témoin BME.

²²³ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 8 et 9, 16, 26 et 30. La déposition du témoin BME selon laquelle le témoin BMG demeurait sur la même route que Karera et pouvait voir la maison de celui-ci à partir de la sienne corrobore les dires de celui-ci qui a affirmé bien connaître Karera et le quartier (chap. II., sect. 4.2).

²²⁴ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 19.

²²⁵ Ibid., p. 29 à 31.

²²⁶ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 12, 13 et 16, et du 18 janvier 2006, p. 29 et 30.

²²⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 237.

déposition qu'elle était partie le 14 ou le 15 avril²²⁸. Le témoin a dit avoir menti dans sa déclaration car elle voulait que les enquêteurs s'en aillent rapidement parce qu'elle croyait qu'ils représentaient Karera²²⁹. La Chambre reconnaît que BMH aurait voulu que l'entretien fût court si elle pensait que les enquêteurs représentaient Karera. En leur disant qu'elle ne se trouvait pas à Nyamirambo entre le 8 et le 14 avril 1994, elle aurait éliminé les questions relatives à cette période. La Chambre croit l'explication qu'elle a donnée. Elle accepte également sa déposition selon laquelle le témoin BMH n'aurait pas pu quitter la maison avant le 13 ou le 14 avril 1994, car celle-ci devait d'abord se rétablir des blessures qu'elle avait subies lors de l'attaque des militaires du 8 avril (chap. II, sect. 4.3)²³⁰.

165. Les dépositions des témoins BMU et BLX doivent être examinées avec prudence, car elles ont pu être influencées par le désir d'avoir un impact positif sur l'action pénale engagée contre eux au Rwanda (chap. II, sect. 2 et 4.2). Toutefois, la Chambre fait remarquer qu'il incombe au témoin BMU, dans l'exercice de ses fonctions de responsable, de recevoir des rapports réguliers sur les événements qui se produisaient dans le secteur de Nyamirambo. Ces rapports constituaient des récits fiables faits au témoin par ses subordonnés, même lorsque c'était par téléphone. La déposition du témoin selon laquelle les policiers travaillaient pour Karera et le rapport relatif à leur participation aux meurtres et aux démolitions des maisons corroborent d'autres témoignages. La déposition du témoin BLX étaye aussi celles d'autres témoins à charge qui ont notamment dit que la maison de Kahabaya avait été démolie et que celui-ci avait été tué.

166. Le témoin BMU a dit que les destructions de maisons et les meurtres ont eu lieu entre le 7 et le 10 avril 1994. Le témoin BMG a affirmé que l'ordre de détruire les maisons a été donné par Karera entre le 8 et le 15 avril, et pour le témoin BMF, cet ordre a été donné après le 8 avril. Le témoin BMH a dit que l'ordre a été donné entre le 10 et le 15 avril, et le témoin BME a indiqué qu'il a été donné le 15 avril. Selon la Chambre, la déposition du témoin BMH selon laquelle Karera avait donné l'ordre de détruire les maisons entre le 10 et le 15 avril ne contredit pas celle du témoin BMU qui a dit que les maisons de Kahabaya et de Dix avaient été détruites au plus tard le 10 avril. Il ressort des éléments de preuve qu'il y a eu plus d'un ordre et que les destructions ont eu lieu en plusieurs étapes. De même, la déposition du témoin BME qui a dit que l'ordre de destruction des maisons a été donné le 15 avril n'exclut pas le fait que les maisons de Kahabaya et de Dix avaient déjà été détruites. Le témoin BME, qui se trouvait auparavant à la mosquée Khaddafi, avait seulement appris que des maisons avaient été endommagées.

167. Les dépositions des témoins à décharge n'ont pas affaibli la valeur des preuves présentées par les témoins à charge. Le témoin KGB a confirmé qu'en général, ceux qui tenaient les barrages routiers attaquaient et pillaient les civils. La déposition du témoin ATA confirme que la maison de Kahabaya a été détruite entre le 7 avril 1994 et 1997. Le témoin KD, qui a dit qu'elle avait été détruite à la fin du mois de juin 1994, n'a pas assisté à la destruction et son récit,

²²⁸ La Défense a interrogé le témoin sur ce point pendant le contre-interrogatoire. Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 35 à 39 ainsi que 44 et 45.

²²⁹ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 15 et 16, 21 et 22, 28 à 30, 35 à 40 ainsi que 44 et 45, et du 16 janvier 2006, p. 12 et 13 ; pièce à conviction D2 (Déclaration du 19 août 1998 du témoin BMH).

²³⁰ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 10 à 15 ainsi que 35 et 36, et du 18 janvier 2006, p. 27 à 31.

fondé sur des informations obtenues d'autres personnes, ne concorde pas avec les dépositions d'autres témoins.

168. En conséquence, la Chambre conclut qu'entre le 7 et le 15 avril 1994, Karera a donné l'ordre de tuer les Tutsis et de détruire leurs maisons à Nyamirambo, dans les environs de sa maison. La Chambre est convaincue qu'entre le 8 et le 10 avril 1994 ou vers ces dates, les policiers qui gardaient la maison de Karera ont détruit les maisons de Kahabaye et de Dix, avec l'aide des *Interahamwe*. Les meurtres qu'ils ont commis seront examinés plus loin (chap. II, sect. 4.7).

4.6 Ordre d'épargner certaines vies et certaines maisons, 7 au 15 avril 1994

169. Trois témoins à charge ont indiqué que Karera avait également donné l'ordre d'épargner certains Tutsis et leurs maisons. Le Procureur soutient que Karera voulait acquérir ces biens et que ce processus d'élimination sélective démontre l'exercice indiscriminé qu'il faisait de son pouvoir. La Défense conteste ces allégations²³¹.

Témoin à charge BMG

170. Le témoin BMG a dit qu'avant le 15 avril 1994, Karera avait ordonné aux policiers communaux d'épargner la vie et la maison de Callixte Kalisa. Il a expliqué que Callixte pourrait servir par la suite de preuve de l'existence des Tutsis. Lorsque des *Interahamwe* ont menacé de tuer Callixte, les policiers de Karera les en ont empêchés²³². Le témoin a indiqué que c'étaient les policiers qui lui avaient dit que Karera avait donné l'ordre d'épargner la maison de Callixte, mais il a ajouté ensuite qu'il avait personnellement entendu Karera donner cet ordre au barrage routier²³³.

Témoin à charge BMF

171. Au cours de la conversation téléphonique entre Kalimba et Karera (chap. II, sect. 4.4), le témoin BMF avait surpris Kalimba en train de dire que les seules familles encore en vie dans le voisinage étaient celles d'Augustin, de Callixte, de Kabuguza et du témoin lui-même. Kalimba avait alors dit à Habimana que Karera lui avait donné l'ordre d'épargner les familles de Callixte et d'Augustin, car elles étaient trop pauvres pour verser une contribution au FPR. Le lendemain matin, elle avait appris que Kalimba et Habimana avaient tué la famille de Kabuguza et forcé celle d'Augustin à jurer qu'elle n'aurait aucun contact avec les Tutsis. Les familles d'Augustin et de Callixte sont encore en vie à ce jour. Le témoin BMF a indiqué que les maisons d'Énode, de Kalisa et de Palatin n'ont pas été détruites²³⁴.

²³¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 167, 444 et 461 à 468 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 220 à 225.

²³² Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 13, 17 et 18, 25 à 27 ainsi que 47 et 48.

²³³ Ibid., p. 17 et 18 ainsi que 25 à 27.

²³⁴ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 34, et du 18 janvier 2006, p. 5 et 6.

Témoignage à charge BMH

172. Le témoin BMH a dit que des maisons ont été détruites à Nyamirambo sur l'ordre de Karera entre le 10 et le 15 avril 1994 (chap. II, sect. 4.5)²³⁵. Sa maison et celle de son voisin Énode n'ont pas été touchées. Elle a ensuite appris de Charles Kalimba, le policier qui gardait la maison de Karera, que « son chef » avait demandé de ne pas détruire ces maisons, car il comptait se les approprier²³⁶.

Délibération

173. La Chambre a déjà conclu que le témoin BMF avait entendu la conversation téléphonique échangée entre Karera et Kalimba (chap. II, sect. 4.4) ; elle est convaincue qu'un ordre avait été donné au cours de cette conversation à l'effet d'épargner la vie de Callixte, d'Augustin et de leurs familles. Elle accepte aussi les dires du témoin BMH concernant sa propre maison et celle d'Énode, de même que sa conversation avec Kalimba à propos des instructions données à ce dernier. La Chambre conclut que pendant la période située entre le 7 et le 15 avril 1994, Karera a ordonné que ces maisons ne fussent pas détruites.

174. La Chambre a, de manière générale, jugé la déposition du témoin BMG crédible (chap. II, sect. 4.4 et 4.5). Il ne ressort toutefois pas clairement de sa déposition qu'il a personnellement entendu Karera donner cet ordre ou qu'il a appris l'existence de cet ordre d'autres personnes. La Chambre conclut néanmoins que sa déposition corrobore celle du témoin BMF au sujet de la décision d'épargner la vie de Callixte.

4.7 Meurtres de Joseph Kahabaye et de Félix Dix, 8 au 10 avril 1994

175. Le Procureur allègue qu'en conséquence directe des ordres donnés par Karera entre le 8 et le 15 avril 1994, plusieurs civils tutsis ont été tués. La Chambre procèdera ici à l'examen des éléments de preuve concernant deux d'entre eux, Kahabaye et Félix Dix. Le Procureur reconnaît que les éléments de preuve produits se sont révélés différents de ceux qui avaient été énoncés dans l'acte d'accusation mais que la Défense n'a subi aucun préjudice de ce fait²³⁷.

Éléments de preuve

Témoignage à charge BME

176. Le 15 avril, BME était cachée dans le caniveau au moment où elle a vu Karera donner l'ordre de tuer les Tutsis et de détruire leurs habitations (chap. II, sect. 4.5). Elle a entendu des coups de feu frappant les murs. Les maisons de Kahabaye, de Jean-Marie, de Félix et d'autres

²³⁵ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 18 et 19, et du 16 janvier 2006, p. 18 et 19.

²³⁶ Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 19 à 21.

²³⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 250 (Kahabaye), 425 à 452, 749, 753 et 754, 762, 786 et 787 (Kahabaye), 782 et 783 (Dix), 792. La Défense n'a pas traité des cas de Kahabaye et Dix dans ses dernières conclusions écrites.

personnes ont été détruites ce jour-là. Plus tard, elle a appris que des Tutsis avaient alors été tués²³⁸.

Témoin à charge BMG

177. Le témoin BMG a entendu dire que Kahabaye avait été tué à Butamwa, en dehors de son quartier, mais il ne savait pas qui l'avait tué. Il a appris que Dix avait été tué par un groupe de personnes au nombre desquelles figuraient les policiers qui gardaient la maison de Karera²³⁹.

Témoin à charge BMF

178. Un matin après le 8 avril, le témoin BMF a vu Karera en train de dire à Kalimba qu'il ne voulait plus voir « ces saletés » de maisons de Tutsis devant sa résidence, en indiquant les maisons voisines, comme celles de Joseph Kahabaye, Félix et Vianney Hitimana (chap. II, sect. 4.5). Kahabaye avait tenté de trouver un endroit où se réfugier en avril 1994, mais il avait été arrêté et tué ensuite par les *Interahamwe*. Le témoin les avait entendus se vanter auprès des policiers de l'avoir tué. Selon elle, ils « venaient faire rapport aux policiers concernant les personnes qui avaient été tuées²⁴⁰ ».

Témoin à charge BMU

179. Le témoin BMU a appris dans le rapport que lui a fait son subordonné par téléphone entre le 7 et le 10 avril (chap. II, sect. 4.4 et 4.5) que les policiers au barrage routier situé près de chez Karera avaient tué Joseph Kahabaye et Félix Dix ainsi que les membres de leurs familles. Ils avaient également détruit leurs maisons avec l'aide des *Interahamwe*. Le témoin BMU connaissait Kahabaye et Dix. Le 10 avril, avant midi, il avait personnellement vu les ruines de leurs maisons. À son arrivée au barrage routier, il avait « constat[é] qu'on avait tué les gens de... Kahabaye Joseph²⁴¹ ».

Témoin à charge BLX

180. Le témoin BLX, un responsable de la commune de Nyarugenge, est passé devant la maison de Karera au début du mois de mai 1994 et a vu que la plupart des maisons voisines avaient été détruites, y compris celle de Joseph Kahabaye (chap. II, sect. 4.5). Par la suite, il a appris que Kahabaye avait été tué. Selon le témoin, c'étaient le plus souvent les

²³⁸ Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2006, p. 24 à 27.

²³⁹ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 13 et 14.

²⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 6 à 8. Le témoin a également répondu en ces termes : « J'ai entendu les *Interahamwe* dire cela aux policiers. Les *Interahamwe* ne s'adressaient pas à moi, mais c'est plutôt aux policiers qu'ils s'adressaient ».

²⁴¹ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 15 et 16 ainsi que 24 (citation p. 15), et du 24 janvier 2006, p. 3, 6 et 7 ainsi que 9.

Interahamwe qui avaient détruit les maisons dans ce quartier mais aussi ailleurs. En règle générale, les Tutsis dont les maisons étaient démolies étaient tués²⁴².

Témoignage à décharge ATA

181. Le témoin ATA, qui était au Zaïre de juillet 1994 à décembre 1996, y avait appris que Félix Dix et Joseph Kahabaye étaient morts²⁴³. En 2004, le témoin KD avait appris d'anciens voisins de Karera à Nyamirambo que Joseph Kahabaye avait fui et avait été tué à Butamwa « [au cours des] événements (...) en avril, mai, juin » 1994. Ils lui avaient également dit qu'un homme qui habitait en face de chez Kahabaye s'était lui aussi enfui et était mort²⁴⁴.

Délibération

182. Sur la base des éléments de preuve à charge et à décharge, la Chambre conclut qu'il est clair que Kahabaye a été tué. Il existe peu d'informations concernant les circonstances de sa mort. Aucun témoin n'a vu le meurtre. On a dit au témoin BMG que cela s'était produit à Butamwa, commune voisine ; cette information a été corroborée par le témoin ATA dans sa déposition. Il ressort du rapport fait oralement au témoin BMU par son subordonné que Kahabaye a été tué entre le 7 et le 10 avril et que les policiers qui étaient au barrage routier situé près de chez Karera avaient participé au meurtre. Selon le témoin BMF, les *Interahamwe* avaient dit aux policiers avoir tué Kahabaye après que celui-ci eut cherché à trouver un endroit où se réfugier. La Chambre ajoute foi à la déposition de ce témoin et conclut qu'il est peu probable que ceux-ci auraient tenu de tels propos s'ils n'étaient pas les auteurs de ce meurtre. Butamwa se trouve non loin de Nyamirambo. Sur la base de ces deux dépositions, la Chambre conclut que les *Interahamwe* de Nyamirambo ont poursuivi Kahabaye, l'ont tué à Butamwa entre le 8 et le 10 avril et en ont informé les policiers de Karera. Le meurtre était la conséquence de l'ordre donné par Karera.

183. Selon le paragraphe 33 de l'acte d'accusation, Kahabaye a été tué au barrage routier en face de la maison de Karera le 7 avril 1994. Sur la base des éléments de preuve produits, la Chambre a conclu qu'il avait été tué dans la commune voisine entre le 8 et le 10 avril. En l'espèce, ces divergences ne revêtent guère d'importance. L'identité de la victime était connue, les dates sont proches et Karera avait donné l'ordre de tuer les Tutsis au barrage routier établi en face de sa maison. Comme on l'a mentionné plus haut (chap. I^{er}, sect. 2.3), la Défense n'a soulevé aucune objection au moment de la présentation de ces éléments de preuve, la Chambre ne voit pas en quoi cette contradiction mineure entre l'acte d'accusation et les preuves produites au procès a causé un quelconque préjudice à la Défense.

184. Pour ce qui est du meurtre de Dix, la Chambre relève que, selon l'acte d'accusation, il a eu lieu « au cours du mois d'avril » (paragraphe 33). Il ressort des dépositions que ce meurtre a

²⁴² Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 80 à 84.

²⁴³ Compte rendu de l'audience du 5 mai 2006, p. 38 et 39.

²⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2006, p. 7 à 9.

certainement eu lieu entre le 8 et le 15 avril, au moment de la destruction des habitations appartenant aux Tutsis (chap. II, sect. 4.5). Le témoignage de BMU donne à penser qu'il est mort entre le 8 et le 10 avril. Ces dates se situent dans le laps de temps indiqué dans l'acte d'accusation.

185. Le témoin BMG a appris que Dix avait été tué par un groupe de personnes au nombre desquelles figuraient les policiers qui gardaient la maison de Karera. Le témoin BMU a été informé par son subordonné que c'était ces policiers qui avaient tué Dix et, le 10 avril, il avait vu la maison de celui-ci et celle de Kahabaye en ruines. Même s'il est manifeste que Dix a été tué, il n'y a pas d'éléments de preuve directs indiquant que les policiers sont les auteurs de ce meurtre. Personne ne les a entendus dire qu'ils étaient responsables de sa mort. Dans ces circonstances, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que les trois policiers étaient responsables du meurtre de Félix Dix.

4.8 Meurtre de Murekezi, 8 au 10 avril 1994

Éléments de preuve

186. Deux témoins à charge ont évoqué ce fait²⁴⁵. Entre le 8 et le 15 avril, le témoin BMG a vu le policier dénommé Kalimba contraindre un jeune homme à tuer Fetus Joseph Murekezi, qui était tutsi. Kalimba et des *Interahamwe* ont amené Murekezi au barrage routier situé en face de la maison de Karera. Kalimba l'a obligé à se coucher par terre et a ordonné à un jeune homme de le tuer. Celui-ci a d'abord refusé, mais sous la menace de Kalimba armé d'un fusil chargé, il a tué Murekezi avec sa machette. Plus tard, Kalimba s'est vanté en disant que c'était Karera qui lui avait donné l'ordre d'aller chercher Murekezi et sa femme, Helen*, mais qu'il n'avait pas trouvé celle-ci²⁴⁶.

187. Le témoin BMU a dit que c'était les policiers qui gardaient la maison de Karera et les *Interahamwe* qui avaient tué Joseph Murekezi, homme d'affaires tutsi, et ses deux fils au barrage routier se trouvant devant cette maison. C'est son subordonné qui lui avait communiqué cette information par téléphone, entre le 7 et le 10 avril 1994²⁴⁷.

Délibération

188. BMG a fourni un témoignage de première main, logique et détaillé, sur la manière dont Kalimba, sous la menace de son fusil, a contraint un jeune homme à tuer Murekezi au barrage routier se trouvant en face de la maison de Karera. La Chambre conclut que sa déposition est crédible. En tant que Hutu, il pouvait se déplacer librement. Sa femme étant tutsie, il était tenu d'être au barrage routier (chap. II, sect. 4.5).

²⁴⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 250, 444, 749, 755, 784, 785 et 792 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 199 (absence de contre-interrogatoire).

²⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 20 et 21. *NdT : Le compte rendu français de l'audience mentionne « Yolande » comme étant le prénom de la femme de Murekezi.

²⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 16 et 17, et du 24 janvier 2006, p. 3 et 4.

189. La Chambre a examiné la déposition du témoin BMU avec circonspection, en raison de l'action en cours contre lui au Rwanda (chap. II, sect. 4.2)²⁴⁸. Sa déposition corrobore toutefois celle du témoin BMG et la Chambre a déjà accordé un certain poids à ce que son subordonné lui avait rapporté au sujet d'autres faits (chap. II, sect. 4.4, 4.5 et 4.7). En conséquence, même s'il s'agit d'un témoignage de seconde main, la Chambre conclut qu'il est fiable en ce qui concerne le meurtre de Murekezi. La crédibilité du témoin n'est pas entamée parce qu'il a par la suite ajouté que Murekezi avait été tué avec son fils et un autre jeune homme dont il ignorait l'identité. Cette information supplémentaire ne contredit pas sa déposition antérieure²⁴⁹. Sur la base des périodes de temps indiquées par les témoins BMG et BMU, la Chambre conclut que le meurtre a eu lieu entre le 8 et le 10 avril 1994.

190. D'après le paragraphe 33 de l'acte d'accusation, ce meurtre a été commis au barrage routier le 7 avril 1994, alors que les témoins BMG et BMU l'ont situé respectivement entre le 8 et le 15 avril et entre le 7 et le 10 avril. De l'avis de la Chambre, la Défense n'a subi aucun préjudice. L'identité de la victime, le lieu où l'infraction a été commise ainsi que la proximité des dates mentionnées permettent de dire que l'accusé a été suffisamment informé de cette allégation.

191. La Défense souligne que Karera n'a pas été contre-interrogé sur l'ordre qu'il aurait donné de tuer Murekezi. La Chambre estime que rien n'oblige le Procureur à contre-interroger l'accusé sur tous les aspects de sa cause. L'allégation figurait dans l'acte d'accusation et dans le mémoire préalable au procès ; la Défense en avait donc été bien informée²⁵⁰.

192. La Chambre conclut que le policier dénommé Kalimba a contraint un homme à tuer Murekezi, qui était tutsi, au barrage routier situé près de la maison de Karera, entre le 8 et le 10 avril 1994. Le policier s'est vanté de l'avoir tué sur ordre de Karera.

4.9 Meurtre de Jean-Bosco Ndingutse, 10 avril 1994

Éléments de preuve

Témoin à charge BMU

193. Un témoin à charge a déposé au sujet de ce fait²⁵¹. Selon le témoin BMU, le 10 avril 1994, Jean-Bosco Ndingutse, commerçant tutsi, a été tué par les policiers de Karera et les

²⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 21 à 23 ainsi que 35 et 36, et du 24 janvier 2006, p. 8 et 9.

²⁴⁹ D'après l'acte d'accusation, Murekezi a été tué avec ses trois enfants. Cette allégation a été abandonnée par le Procureur, faute de preuves suffisantes (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 750).

²⁵⁰ Mémoire préalable au procès, par. 44. La Défense soutient également que l'accusé n'a pas été contre-interrogé au sujet du meurtre de Mazimpaka et de Rukemampunzi. Le Procureur a retiré ces allégations pour insuffisance de preuves (dernières conclusions écrites du Procureur, par. 750).

²⁵¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 789, voir également par. 250, 444, 749 et 792. La Défense n'a pas traité de ce meurtre.

Interahamwe près d'une fosse située dans la parcelle de Baziruwaha. C'est son subordonné qui lui avait communiqué cette information. BMU connaissait Ndingutse et l'avait vu plus tôt cet après-midi-là au moment où les policiers de Karera l'arrêtaient. Ndingutse avait dit au témoin qu'on l'accusait d'être un complice. Il avait été arrêté près du couvent des Sœurs Carmélites, à 300 mètres environ de la maison de Karera. Le témoin BMU avait observé ces faits après avoir passé le barrage routier qui se trouvait près de la maison de Karera ainsi que trois autres barrages. Les policiers avaient conduit les véhicules appartenant à Ndingutse (un minibus et une Peugeot 504) dans la parcelle de Karera²⁵².

194. Les policiers ont remarqué que le témoin BMU les observait lors de l'arrestation de Jean-Bosco Ndingutse. Ils lui ont dit que cela ne le concernait pas, l'ont accusé d'être un complice des *Inyenzi*, l'ont menacé en lui disant qu'ils allaient « régler [s]on problème », et lui ont demandé de quitter les lieux²⁵³.

Délibération

195. Le témoin BMU a décrit de façon exhaustive cette arrestation. Il a dit connaître la victime et a vu les policiers l'arrêter. La Chambre tient pour acquis qu'en tant que responsable de Nyarugenge, il connaissait bien la région et ses résidents. Il n'a pas vu le meurtre mais en a été informé par son subordonné l'après-midi même. Contre-interrogé, il a déclaré n'avoir pas rapporté à Karera ce que les policiers lui avaient dit au moment de l'arrestation de Ndingutse, premièrement parce que Karera n'était pas son supérieur hiérarchique direct et, deuxièmement, parce qu'il avait voulu quitter les lieux immédiatement en raison du fait qu'il s'était senti menacé. Quand il a vu Karera plus tard dans le courant du mois, au Ministère de la défense, il l'a salué mais sans lui rapporter ces faits parce que, selon ses termes, « [q]uand vous rencontrez une autorité, vous n'allez pas lui exposer des problèmes comme ça ». Bien qu'ayant examiné la déposition de ce témoin avec circonspection (chap. II, sect. 4.2), la Chambre estime que celui-ci a fidèlement relaté les faits qu'il a observés à cette occasion²⁵⁴.

196. D'après le paragraphe 33 de l'acte d'accusation, la victime s'appelait « Bosco » et avait été tuée au barrage routier en face de la maison de Karera le 7 avril 1994. Selon le témoin, elle s'appelait Jean-Bosco Ndingutse et avait été tuée à 300 mètres du barrage routier le 10 avril 1994. La Chambre relève que dans le mémoire préalable au procès du Procureur, Bosco avait été présenté comme étant un homme d'affaires tutsi, dont les biens avaient été pillés²⁵⁵. La Défense n'a soulevé aucune objection au moment de la présentation de ces éléments de preuve. La Chambre estime que les éléments d'information contenus dans l'acte d'accusation, complétés par le mémoire préalable au procès du Procureur, ont permis à la Défense d'être renseignée sur la date et le lieu du meurtre (chap. I, sect. 2.3). Elle conclut que Ndingutse a été arrêté et tué par les policiers et les *Interahamwe* le 10 avril 1994.

²⁵² Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 16 et 17 ainsi que 24, et du 24 janvier 2006, p. 3 et 4 ainsi que 8 et 9.

²⁵³ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 15 à 17, 35 à 39, et du 24 janvier 2006, p. 8 et 9.

²⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 21 à 23 ainsi que 35 et 36, et du 24 janvier 2006, p. 8 et 9.

²⁵⁵ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 47.

4.10 Meurtre de 20 Tutsis, 13 avril 1994

Éléments de preuve

Témoignage à charge BMF

197. Le témoin à charge BMF, la seule à avoir parlé de ces faits, a dit que Habimana, l'un des policiers qui gardaient la maison de Karera, avait attaqué son frère et 19 autres jeunes hommes tutsis²⁵⁶. Le 13 avril 1994, les policiers ont donné l'ordre à toutes ces personnes de se présenter aux barrages routiers sous peine d'être tués. Le frère aîné du témoin et les dix-neuf autres Tutsis ont refusé d'obtempérer et sont restés à l'extérieur du portail arrière de la maison du témoin. Le père du témoin s'est présenté au barrage routier en face de la maison de Jérémie, trois ou quatre parcelles plus loin. Le policier dénommé Habimana se trouvait à ce barrage routier d'où il pouvait apercevoir le frère du témoin. Il s'est approché de lui et lui a demandé d'exhiber sa carte d'identité. Le frère la lui a présentée. Habimana l'a abattu ainsi que les autres qui se trouvaient là, à l'aide d'un fusil dont la crosse était en bois. Ces faits se sont produits entre 12 heures et 13 h 30²⁵⁷.

198. Le témoin se trouvait dans la cour arrière de sa maison. Une haie clairsemée la séparait du lieu du massacre. Elle se trouvait à sept mètres et demi de distance et a pu entendre la conversation entre Habimana et son frère. Elle a entendu de nombreux coups de feu et est sortie de sa propriété. Elle a vu des cadavres dans la rue. Dix-huit des vingt jeunes hommes étaient morts. Les autres s'étaient fait passer pour morts. Elle a vu leurs corps le lendemain, au barrage routier devant la maison de Jérémie. Après les coups de feu, son père a demandé à Habimana de lui remettre le corps de son fils pour qu'il puisse l'enterrer. Habimana a refusé, il a dit que le corps serait jeté quelque part²⁵⁸.

Délibération

199. Ces faits ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation. Le résumé de la déposition attendue de BMF, qui figure dans le mémoire préalable au procès du Procureur, ne fait qu'une brève allusion au meurtre de son père et de son frère, et n'en fait aucune à celui de jeunes 20 Tutsis. Le Procureur n'en a pas parlé dans sa déclaration liminaire. La Chambre n'en tiendra dès lors pas compte, l'accusé n'ayant pas été informé de ces allégations (chap. I^{er}, sect. 2.3)²⁵⁹.

²⁵⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 250, 438, 444 et 451. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense ne traite pas de ces faits.

²⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 16 à 21 ainsi que 38 et 39, et du 18 janvier 2006, p. 34 à 36 et 42 à 45.

²⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 16 à 21 ainsi que 26 et 27, et du 18 janvier 2006, p. 32 à 35 ainsi que 44 et 45.

²⁵⁹ La phrase en question dans l'annexe du mémoire préalable au procès se lit comme suit : « Les trois policiers qui se trouvaient devant la maison de Karera ont tué son frère et son père » [traduction]. Aucune distinction n'est opérée entre les deux faits (le meurtre du père et celui du frère, respectivement), et il n'est pas question des dix-neuf autres

4.11 Meurtre de Palatin Nyagatare, 24 avril 1994

Éléments de preuve

200. Deux témoins à charge ont déposé à ce sujet²⁶⁰. Le témoin BMF a dit que Palatin Nyagatare avait été tué le 24 avril 1994. Son frère lui a dit avoir vu quelqu'un frapper Palatin avec un gourdin au barrage routier près de la maison de Jérémie²⁶¹. Elle s'y était rendue et avait vu le corps de Palatin environ une heure après sa mort. Son crâne avait été fracassé à l'aide d'un gourdin clouté. Le témoin a affirmé que Kalimba lui avait dit avoir donné l'ordre de tuer Palatin²⁶².

201. Le témoin BMH, parente de BMF, a déclaré à la barre que Palatin Nyagatare avait été tué le 24 avril 1994 par un groupe de personnes au nombre desquelles figuraient des *Interahamwe* et les policiers de Karera. C'était un Tutsi qui travaillait pour une société privée belge et qui n'occupait aucune fonction politique. Il a été tué à un barrage routier devant la maison de Jérôme ou celle de Jérémie, à environ 200 à 300 mètres ou trois parcelles de la maison du témoin²⁶³. Beaucoup de personnes avaient été tuées ce jour-là dans le quartier. Des assaillants étaient arrivés ensuite chez lui, suivi de Kalimba, qui leur a dit d'épargner la vie des enfants de Palatin car « nous venons de tuer leur père ». Ce jour-là, de sa maison, elle avait vu Karera à l'intérieur de sa parcelle²⁶⁴.

Délibération

202. Les dépositions des deux membres de la même famille n'ont pas varié en ce qui concerne le temps, le lieu et les auteurs. Ils ont tous deux dit que Palatin avait été tué le 24 avril et qu'ils

Tutsis. La déclaration écrite du témoin BMF datant du 30 octobre 2005 indique brièvement qu'Habimana a tiré sur son frère mais sur personne d'autre (pièce à conviction D6).

²⁶⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 749, 760, 761, 775 à 779 et 792 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 183.

²⁶¹ Le croquis du quartier dessiné par le témoin BMF montre le barrage routier où Palatin a été tué. Elle a écrit « Jérôme » à côté du barrage, mais par la suite elle a barré « Jérôme » pour écrire « Jérémie » en dessous. Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2006, p. 27 et 28 ; pièces à conviction P8 A) et 8 B), qui sont respectivement les croquis original et corrigé établis par le témoin BMH.

²⁶² Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2006, p. 27 et 28 ainsi que 30 et 31, et du 18 janvier 2006, p. 32.

²⁶³ Le témoin BMF a dit que Palatin « a été tué au barrage routier qui était [établi] devant la résidence de Jérôme » (p. 34). Interrogé sur la distance séparant le barrage routier devant la maison de Jérôme et celle de Palatin, elle a répondu ce qui suit : « Entre les deux points, il y avait trois parcelles, et ce barrage routier était [établi] devant la troisième parcelle. ... Il y avait la maison d'Enode, celle de Mugenzi et une troisième maison [entre la nôtre et celle de Jérôme mais la troisième] appartenait à un type qu'on appelait Rujigo. Et le barrage routier se trouvait en face de la maison de Jérémie ou Germain* ... Après la parcelle de Mugenzi, il y a une petite piste qui peut être empruntée par une seule voiture. Et après cette petite piste, il y a justement la parcelle qui appartenait à une personne qu'on surnommait Rujigo qui travaillait dans le service des douanes, et il était prénommé Jérôme, oui. [Surnommé Rujigo] ». Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2006 p. 34 et 35. * NdT : Le texte anglais dit « *Jeremiah* » au lieu de « Germain ».

²⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 29 et 30.

avaient entendu Kalimba admettre avoir pris part au meurtre. La Chambre rappelle que les témoins connaissaient personnellement Kalimba et que BMF avait bénéficié de sa protection (chap. II, sect. 4.2). Il est également manifeste que Palatin a été tué à un barrage routier situé dans le quartier, même si les deux témoins confondent les prénoms Jérémie et Jérôme. D'après le paragraphe 33 de l'acte d'accusation, Palatin a été tué « au cours du mois d'avril ». La Chambre ne voit pas en quoi la Défense aurait subi un préjudice en raison du fait que les témoins ont indiqué à l'audience une date précise située dans ce laps de temps. L'indication de l'identité de la victime et du lieu où elle a été tuée informait suffisamment l'accusé de ce qui lui était reproché (chap. I^{er}, sect. 2.4). La Défense n'a soulevé aucune objection à cet égard au cours des dépositions de ces témoins.

203. La Chambre est donc convaincue que Palatin Nyagatare, Tutsi, a été tué le 24 avril 1994, à un barrage routier situé à environ trois parcelles de sa maison par un policier dénommé Kalimba. Ce meurtre était la conséquence des ordres donnés par Karera (chap. II, sect. 4.5) de tuer les Tutsis à Nyamirambo.

4.12 Meurtre de Léonard Ruremesha

Éléments de preuve

204. Parlant de la démolition des maisons à Nyamirambo, le témoin BMG a dit que le corps en décomposition de Léonard Ruremesha avait été découvert dans l'espace situé au-dessus du plafond de sa propre maison. La maison n'avait pas été détruite, elle se trouvait loin de celles de Kahabaya et de Félix Dix, qui avaient été démolies²⁶⁵.

Délibération

205. Même si elle estime que le témoin BMG est crédible dans l'ensemble, la Chambre relève que sa déposition en ce qui concerne la mort de Léonard est floue. Le témoin n'a pas indiqué de laps de temps pour ce fait mais, dans le contexte de sa déposition, il semble qu'il s'agit du mois d'avril²⁶⁶. Il n'a pas fourni suffisamment de détails permettant d'établir que Léonard a bel et bien été tué ou que ce sont les policiers ou les *Interahamwe* ayant détruit les maisons dans le quartier qui sont responsables de sa mort. Il n'a pas non plus dit comment il a été informé de la découverte du corps. La Chambre ne peut donc conclure au meurtre de Léonard Ruremesha.

²⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 14 et 15. Au paragraphe 33 de l'acte d'accusation, la victime est désignée par son prénom « Léonard ». Son nom figure au paragraphe 48 (mais pas au paragraphe 46) du mémoire préalable au procès. Le Procureur a exposé son analyse des faits au paragraphe 788 de ses dernières conclusions écrites. Voir également par. 250, 444, 749 et 792. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense n'a pas traité du cas de Léonard Ruremesh[a].

²⁶⁶ Le témoin BMG a parlé du meurtre de Félix Dix et Kahabaya et a ajouté ce qui suit : « [C]'est tout ce que je peux vous dire à propos des circonstances de leur mort [(Dix et Kahabaya)]. Mais il y a aussi une autre personne nommée Léonard Ruremesha qui a été tuée dans le faux plafond de sa maison ». Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 13 et 14. La Chambre a conclu que ces deux personnes avaient été tuées en avril (chap. II, sect. 4.5).

4.13 Félicitations adressées aux assassins de Gasamagera, fin avril – début mai 1994

Éléments de preuve

206. Vers la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1994, le témoin BMG a vu Kalimba et des *Interahamwe* amener Gasamagera, qui était tutsi, au barrage routier qui se trouvait en face de la maison de Karera. Ils l'y ont tué à coups de gourdins. À la vue du cadavre de Gasamagera à son arrivée au barrage routier, Karera s'est exclamé : « Ce sont là les cris de joie que vous attendiez ? ». Dans l'entendement du témoin, Karera adressait ses félicitations aux meurtriers de Gasamagera²⁶⁷.

Délibération

207. Le témoin BMG est le seul à avoir parlé de ces faits. La Chambre a estimé qu'il était crédible de façon générale. Elle tient pour acquis qu'il a vu tuer Gasamagera, mais n'est pas convaincue que Karera félicitait les tueurs. Le Procureur n'a mentionné ces faits ni dans l'acte d'accusation, ni dans son mémoire préalable au procès ni dans sa déclaration liminaire. La Chambre ne tirera donc aucune conclusion défavorable à Karera en ce qui concerne ces faits.

4.14 Distribution d'armes, avril 1994

208. Les paragraphes 9 et 10 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

9. Pendant la période visée dans le présent acte d'accusation, François KARERA a distribué des armes à des policiers communaux ou des milices civiles dans Nyamirambo, sachant qu'ils les utiliseraient pour attaquer les civils tutsis et entendant qu'ils le fassent.

10. De nombreux civils tutsis ont été tués par les policiers communaux ou par les milices civiles et les résidents locaux dans Nyamirambo en avril et mai 1994, en conséquence directe de la distribution d'armes et de la campagne publique d'extermination ordonnées et parfois conduites par François KARERA.

Les témoins à charge ayant déclaré à la barre que Karera et le policier dénommé Kalimba avaient distribué des armes, ces faits seront examinés séparément.

4.14.1 Distribution d'armes par Karera

209. Le Procureur allègue que, entre le 12 et le 17 avril 1994, Karera a reçu au Ministère de la défense des armes à distribuer²⁶⁸. Il se fonde sur les dépositions des témoins BLX et BMA. La Chambre relève que celle du témoin BMU peut aussi présenter un intérêt.

²⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 19, 22 et 24 à 26. Ces faits sont mentionnés dans les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 392, 430, 431 et 444.

²⁶⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 469 à 484, voir également par. 100 à 102 ainsi que 109 et 110 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 244 à 255.

Éléments de preuve

Témoignage à charge BLX

210. Le 16 avril 1994, le témoin BLX, le responsable de la commune de Nyarugenge, a participé à une réunion de sécurité au bureau de la préfecture de Kigali-ville. Y assistaient des hauts fonctionnaires et chefs de partis, dont Karera. On a demandé aux participants d'aller chercher des armes au Ministère de la Défense. Après la réunion, Karera, le témoin, des représentants de la sous-préfecture, des responsables politiques et un commandant de la gendarmerie dénommé Nyamuhimba se sont rendus au ministère pour y chercher des armes. Karera a aidé les militaires à distribuer les armes. Il s'est assuré que des armes ont été remises aux conseillers de Nyarugenge et à certains membres du MRND, mais a empêché certaines personnes d'en obtenir. Karera était accompagné de Bernard Maniragaba et de Swed Ndayitabi, qui représentaient respectivement les *Interahamwe* du secteur de Gitega et du secteur de Biryogo. Le témoin a entendu Karera dire qu'il allait distribuer lui-même des armes dans le secteur de Gitega, voisin de celui de Nyamirambo, dans la commune de Nyarugenge, puisque les *Interahamwe* de ce secteur-là n'avaient pas d'armes. Il a pris 15 fusils qui devaient être distribués dans les secteurs de Nyamirambo, Gitega et Cyahafi²⁶⁹.

211. Le témoin BLX a reçu cinq Kalachnikov et des munitions. Il les a par la suite distribués aux responsables de cellules, qui « les ont utilisées pour faire ce qui avait été déjà prévu ». Des armes ont aussi été distribués aux civils pour leur permettre de tuer les Tutsis. Selon le témoin, il y avait environ 80 armes en circulation dans son quartier. Les fusils distribués ce jour-là ont servi à tuer les Tutsis à Nyarugenge ainsi qu'ailleurs dans tout le Rwanda²⁷⁰.

Témoignage à charge BMU

212. Entre le 20 et le 25 avril 1994, trois membres du MRND, à savoir Sylvestre Bahinze (président du parti dans le secteur de Nyamirambo), Germain Ndabagunje et Rutarindwa, ont demandé au témoin BMU, responsable du secteur de Nyamirambo, de les conduire au Ministère de la défense. Le chauffeur du témoin Mazimpaka les a tous conduits à l'armurerie du ministère près du bureau de la préfecture de Kigali-ville dans le quartier de Kiyovu. À leur arrivée, le témoin a vu Karera avec d'autres militaires, il l'a salué et est entré dans le bâtiment. Des militaires distribuaient des armes, prétendument pour garantir la sécurité, mais en réalité pour tuer. Bahinze, Ndabagunje et Rutarindwa ont reçu des fusils. Le témoin BMU n'en a pas pris. Les quatre sont ensuite partis. Karera est resté sur place mais le témoin ignore s'il a reçu des armes²⁷¹.

²⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 75 à 79.

²⁷⁰ Ibid., p. 78 et 79.

²⁷¹ Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 19 à 21 ainsi que 32 et 33, et du 24 janvier 2006, p. 7 et 8.

Témoignage à charge BMA

213. Le témoin BMA, responsable de la commune de Nyarugenge, a déclaré à la barre avoir vu, entre le 12 et le 17 avril 1994, Karera quitter Kigali-ville pour se rendre à Rushashi, à bord d'un véhicule Toyota Hilux transportant des caisses ressemblant à celles qui contiennent des fusils. Il a supposé que Karera avait reçu les armes du Ministère de la défense, car il avait appris de policiers de la préfecture que tous les préfets nommés par le Gouvernement intérimaire y avaient reçu des armes à distribuer dans leur préfecture respective²⁷².

Délibération

214. Des trois témoins ayant cité le nom de Karera au sujet de la distribution d'armes dans Kigali-ville, seul BLX a dit que celui-ci avait participé à la distribution d'armes à Nyamirambo. Le témoin BMU a affirmé que Karera se trouvait au Ministère de la défense à Kigali-ville entre le 20 et le 25 avril pendant qu'on y distribuait des armes, mais il ignorait si celui-ci en avait reçu à cette occasion. Selon la déposition du témoin BMA, Karera a reçu des armes au Ministère de la défense à Kigali-ville et les a transportées à Rushashi, entre le 12 et le 17 avril. Il ne ressort pas de sa déposition que Karera a distribué ces armes à Nyamirambo, elle sera appréciée par rapport aux faits survenus à Rushashi (chap. II, sect. 6).

215. Le témoin BLX qui, en sa qualité de responsable, connaissait bien Karera, a dit qu'il l'avait vu recevoir des armes le 16 avril et que celui-ci avait exprimé son intention de les distribuer à plusieurs endroits, dont Nyamirambo. Karera a aidé à la distribution des armes au ministère. Ainsi qu'il est dit plus haut (chap. II, sect. 2), la Chambre considère sa déposition avec circonspection, car elle peut être dictée par son désir d'influencer en sa faveur l'action pénale engagée contre lui au Rwanda. Sa déposition est corroborée dans une certaine mesure par les témoins BMU et BMA, qui ont cité le nom de Karera dans le cadre général de la distribution d'armes²⁷³. Cette corroboration est toutefois partielle et le témoin BLX est le seul à avoir lié Karera à la distribution d'armes à Nyamirambo. Aucun autre témoin ne l'a vu le faire. Après examen des témoignages, la Chambre estime qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Karera a distribué des armes à Nyamirambo en 1994.

²⁷² Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 31 à 33. Il a déclaré ce qui suit : « Quand [un responsable] voit une chose, il se pose des questions. Je me suis donc demandé d'où venaient ces armes. Et les policiers de la préfecture de Kigali-ville m'ont appris que les préfets qui avaient été nommés par le Gouvernement intérimaire avaient reçu des armes du Ministère de la défense pour qu'ils distribuent ces armes dans leur préfecture. C'est dans ce cadre qu'il avait reçu ces armes et qu'il les a amenées ». Ibid., p. 32 et 33.

²⁷³ Il ressort du paragraphe 52 du mémoire préalable au procès du Procureur que Karera a également remis deux fusils et cinq grenades aux *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier établi en face de sa maison. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été produit à l'appui de cette allégation que le Procureur a abandonnée. Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 247 et 248 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2006, p. 48.

4.14.2 Distribution d'armes par Kalimba, avril 1994

Éléments de preuve

Témoign à charge BMH

216. Entre 1992 et 1994, Françoise, la fille de Karera, a dit au témoin BMH que sa famille avait des machettes et des uniformes d'*Interahamwe* à la maison. Le témoin a vu Kalimba distribuer des machettes aux *Interahamwe* dans le quartier entre le 10 et le 13 avril 1994. Elle se souvenait que c'était dans la même période qu'elle avait entendu Karera ordonner la destruction des maisons. Elle a présumé que les machettes distribuées par Kalimba en avril 1994 provenaient du stock gardé dans la maison de Karera dont Françoise lui avait parlé²⁷⁴.

Délibération

217. La Défense soutient que la déposition selon laquelle BMH a entendu Françoise parler d'un stock de machettes n'est pas crédible, vu que ce témoin n'avait que 10 ans au moment des faits et que cette information était de « troisième main ou plus encore »²⁷⁵ *. La Chambre considère que BMH est crédible dans l'ensemble et estime établi qu'elle a entendu parler du stock de machettes entreposé chez Karera. Par contre, elle n'a pas vu les machettes elle-même.

218. Dans une déclaration qu'elle a faite en 1998, BMH a indiqué que les enfants de Karera avaient parlé de la présence d'armes à feu dans leur maison et non de machettes. Elle a expliqué qu'il s'agissait d'une chose différente et qu'elle n'avait pas mentionné dans sa déclaration que Françoise lui avait parlé de machettes et d'uniformes. Elle n'avait pas dit aux enquêteurs tout ce qu'elle savait parce qu'elle voulait que l'entretien soit bref. La Chambre accepte son explication²⁷⁶.

219. La Chambre conclut qu'entre le 10 et le 13 avril 1994, le témoin BMH a vu Kalimba distribuer des machettes aux *Interahamwe* à Nyamirambo. Cependant elle estime que sa déposition ne permet pas pour autant de conclure que les machettes provenaient du stock de chez Karera comme le témoin l'a supposé, ni qu'elles ont effectivement servi pour commettre les meurtres mentionnés dans l'acte d'accusation.

²⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2006, p. 32 à 34. Ces faits ne sont pas mentionnés dans les dernières conclusions écrites du Procureur, mais dans son mémoire préalable au procès, par. 52 (« Les trois policiers chez François Karera ont distribué des machettes aux civils hutus à Cyivugiza » [traduction] ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 249 à 251.

²⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 200[6], p. 12 (dernières conclusions orales de la Défense). *NdT : Ce passage ne figure pas dans le compte rendu en français. Texte du compte rendu en anglais : « *this evidence about machetes is [...] third-hand or more* ».

²⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 12 janvier 2006, p. 9 et 11, et du 16 janvier 2006, p. 6 à 9 ainsi que 35 et 36 ; pièce à conviction D2 (déclaration écrite du témoin BMH, en date du 19 août 1998).

5. Ntarama

5.1 Introduction

220. Le Procureur affirme qu'entre le 8 et le 15 avril 1994, Karera s'est rendu à plusieurs reprises dans le secteur de Ntarama, préfecture de Kigali-rural. Il y a tenu deux réunions les 9 et 14 avril. Au cours de la dernière, Karera a encouragé les réfugiés tutsis à attendre qu'on vienne les protéger, mais le 15 avril, il a mené une attaque contre eux à l'église de Ntarama. Le Procureur s'appuie principalement sur les dépositions des témoins BMK, BMJ, BML et BMI, qui demeuraient tous à Ntarama. Il fait aussi valoir que Karera aurait pu partir de Kigali ce jour-là pour se rendre à Ntarama²⁷⁷.

221. Se fondant sur les éléments de preuve dont il dispose, le Procureur accuse Karera de génocide ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide (paragraphe 15 à 19 de l'acte d'accusation). Karera est aussi accusé d'extermination (paragraphe 28) et d'assassinat (paragraphe 35). Le Procureur invoque à cet égard les articles 6.1 et 6.3 du Statut²⁷⁸.

222. La Défense affirme qu'en ce qui concerne les faits survenus à Ntarama, Karera possède un alibi puisqu'il est demeuré en permanence sur le campus universitaire à Nyakinama, préfecture de Ruhengeri, du 7 au 19 avril 1994 (chap. II, sect. 7). En sa qualité de sous-préfet aux affaires économiques et techniques à l'époque, il n'avait pas, avant le 17 avril, l'autorité d'ordonner la commission de crimes dans le secteur de Ntarama, d'empêcher qu'ils ne soient commis ou d'en punir les auteurs. Selon la Défense, la thèse du Procureur est contradictoire, car, selon celle-ci, Karera se trouvait dans le secteur de Nyamirambo, préfecture de Kigali-ville le 14 ou le 15 avril 1994, en train de donner l'ordre de détruire les maisons des Tutsis. Il est peu probable que Karera ait pu se trouver à Nyamirambo et à Ntarama le même jour²⁷⁹.

5.2 Ordre de tuer les Tutsis et de piller leurs biens, 9 avril 1994

223. Le paragraphe 15 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

15. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, François KARERA, accompagné du sous- préfet MINANI et de plusieurs gendarmes, est allé vers un groupe d'*Interahamwe* qui avaient détruit les maisons tutsies du secteur de Ntarama et leur a tenu en substance les propos suivants : « Au lieu de saccager les biens, vous devez d'abord les tuer afin de pouvoir jouir de tous leurs biens ».

224. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur affirme que Karera a tenu une réunion avec le comité de la cellule de Gatoro vers le 9 avril 1994 et qu'il a incité ses membres à

²⁷⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 495 à 588, en particulier par. 498 à 514 (réunions), 515 à 587 (l'attaque) et 578 à 580 (voyage à partir de Kigali).

²⁷⁸ Ibid., par. 581 à 588 (génocide), 739 à 741 (extermination) et 804 à 809 (assassinat).

²⁷⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 256 à 317, en particulier par. 256 à 260, 286 à 288 (alibi), 261 à 266 (autorité), 102 à 105, 229, 284 et 288 (contradiction).

tuer les Tutsis dans le secteur de Ntarama²⁸⁰. La Défense soutient que la preuve produite à l'audience relativement à ces faits n'est ni corroborée ni fiable et que la thèse du Procureur est contradictoire puisque Karera est censé s'être trouvé à Nyamirambo au cours de la même période²⁸¹.

Éléments de preuve

Témoin à charge BMI

225. Le 9 avril 1994, le témoin BMI a vu Karera arriver dans la cellule de Gatoro à bord d'un véhicule de marque Hilux de couleur blanche orné d'une bande de couleur bleue. Le témoin, Tutsi de Ntarama, le connaissait depuis 1970. Trois gendarmes et un chauffeur se trouvaient également dans le véhicule. La cellule se trouvait un peu plus bas sur la route venant de l'église de Ntarama et du bureau du secteur, derrière l'école. À environ un kilomètre et demi du bureau du secteur, Karera a garé le véhicule devant la maison du responsable de la cellule. Le témoin a entendu Karera donner pour instructions à dix membres du comité de la cellule de tuer les Tutsis, de piller leurs biens et de voler leur bétail. Ils se tenaient sur la route. Le témoin se trouvait cinq mètres plus loin en compagnie de sept autres personnes. Effrayé par ces paroles, il est retourné dans sa cellule après le départ de Karera et des gendarmes²⁸².

226. Pendant le contre-interrogatoire, le témoin a d'abord confirmé l'exactitude d'une partie de la déclaration antérieure faite aux enquêteurs en 2001, dans laquelle il disait que Minani, le sous-préfet de Kanzenze, était avec Karera lors de la réunion tenue dans la cellule de Gatoro le 9 avril 1994. Il a par la suite dit qu'une erreur s'était glissée dans sa déclaration. Minani n'était pas avec Karera ce jour-là mais était présent lors d'une autre réunion à Ntarama en 1992. Lors de l'incident de 1992, un ami du témoin a emmené Minani voir les carcasses de vaches des Tutsis que les *Interahamwe* avaient mangées. L'ami a demandé à Minani d'assurer la sécurité, mais celui-ci lui a répondu qu'il ne pouvait rien faire²⁸³.

227. Le 14 avril 1994, le témoin BMI s'est réfugié à l'école de Ntarama. Plus tard ce jour-là, il s'est rendu à l'église du secteur et est rentré chez lui. Constatant que sa maison avait été incendiée, il est retourné à l'école²⁸⁴.

Délibération

228. Les propos du témoin BMI manquaient de clarté puisqu'il a non seulement parlé de la réunion qui aurait eu lieu en avril 1994 mais qu'il a aussi placé cette même réunion en 1992. Pendant son interrogatoire principal, il a dit que Karera était en compagnie de trois gendarmes le 9 avril 1994. Il n'a pas fait mention du sous-préfet Minani, ce qui est conforme au résumé de la

²⁸⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 498 à 504, 521 et 554.

²⁸¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 267 à 272.

²⁸² Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 37 à 41, et du 31 janvier 2006, p. 8 à 10, 33 ainsi que 37.

²⁸³ Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 9 à 14, 32 et 33 ainsi que 35.

²⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 40 à 43, et du 31 janvier 2006, p. 2 et 9 à 11.

déposition attendue du témoin daté du 23 janvier 2006 et produit par le Procureur après une réunion préparatoire avec le témoin²⁸⁵. Malgré cette contradiction, il a, pendant le contre-interrogatoire, réaffirmé l'exactitude de sa déclaration de 2001 selon laquelle la réunion avait eu lieu en 1994. D'après cette déclaration, Minani est venu à Ntarama à bord d'une Toyota Hilux en compagnie du sous-préfet Karera et de trois gendarmes. Minani conduisait le véhicule. Un ami du témoin a montré des vaches à Minani et, « [à] ce même moment », il a aussi entendu Karera parler de piller et de tuer²⁸⁶. Par la suite, le témoin a déclaré que les faits s'étaient produits en 1992 et non en 1994. Sa déposition a aussi soulevé d'autres interrogations. D'après sa déclaration de 2001 et le résumé de la déposition attendue de janvier 2006, Karera était en compagnie de Minani en 1992. Mais à l'audience, il n'était plus certain de la présence de Karera en 1992²⁸⁷.

229. Le témoin BMI n'est pas habitué aux procédures judiciaires et éprouve des problèmes de communication, ce qui peut expliquer certaines de ces contradictions²⁸⁸. La Chambre reste toutefois préoccupée par la confusion que semble semer sa déposition entre deux réunions distinctes ; or, comme il est le seul à avoir déposé au sujet de la réunion du 9 avril, son témoignage ne se trouve pas corroboré. La Chambre a relevé que les témoins BMJ et BML avaient aussi déposé au sujet d'une visite de Karera à Ntarama en 1992. De ces deux témoins, seul BML a fait état de la présence de Minani. Ce dernier témoin, tout comme le témoin BMI, a semblé confondre la visite de Karera à Ntarama en 1992 et une réunion qu'il y a tenue le 14 avril 1994 (chap. II, sect. 5.3)²⁸⁹.

230. La Chambre conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 9 avril 1994, Karera a, dans la cellule de Gatoro, donné l'ordre de tuer les Tutsis et de piller leurs biens.

5.3 Réunion avec les réfugiés au bureau du secteur de Ntarama le 14 avril 1994

231. Les paragraphes 16 et 17 de l'acte d'accusation sont libellés comme suit :

²⁸⁵ Pièce à conviction D20 (résumé de la déposition attendue daté du 23 janvier 2006).

²⁸⁶ Pièce à conviction D19 (déclaration du 4 mai 2001).

²⁸⁷ Le témoin a d'abord parlé de « la première fois quand Karera est venu avec Minani », et a ensuite dit que « Karera n'était pas là. Il n'y avait que Minani et deux gendarmes. Par la suite, Karera est venu [...] avec un chauffeur ... ». Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 12 et 13.

²⁸⁸ Ainsi, il a nié avoir rencontré un membre du Bureau du Procureur après le 18 janvier 2006 malgré deux résumés des dépositions attendues produits par le Procureur, indiquant qu'il a été interrogé les 23 et 26 janvier 2006. Par ailleurs, il ressort de sa déclaration de 2001 que sa maison a été brûlée le jour de la réunion de la cellule à Gatoro alors que d'après sa déposition, elle aurait été brûlée le 14 avril 1994. Le témoin n'a pu expliquer cette contradiction. Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 2, 9 à 14 et 33 ; pièce à conviction D19 (déclaration du 4 mai 2001) ; pièce à conviction D20 (résumé de la déposition attendue du 23 janvier 2006) ; pièce à conviction D21 (résumé de la déposition attendue du 26 janvier 2006).

²⁸⁹ Le témoin BML a d'abord dit que Minani était avec Karera lors de la réunion du 14 avril 1994 pour ensuite reconnaître qu'il s'était trompé et que Minani avait assisté à la réunion tenue en 1992. Comptes rendus des audiences du 27 janvier 2006, p. 22 et 23 ainsi que 27, et du 30 janvier 2006, p. 4 à 6, 13 et 14 ainsi que 32 et 33. Le témoin BMJ a parlé de la réunion qu'avait tenue Karera en mai 1992 mais n'a pas mentionné le nom de Minani. Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 35 à 37.

16. Vers le 14 avril 1994, François KARERA a tenu une réunion au bureau du secteur de Ntarama de la commune de Kankenze (préfecture de Kigali-rural) à l'occasion de laquelle il a déclaré que « les Tutsis ont tué le Président, mais nous allons voir ce qui va se passer maintenant ». Le lendemain, François KARERA a conduit une attaque contre des réfugiés tutsis dans le secteur de Ntarama.

17. L'attaque contre les Tutsis du secteur de Ntarama a été méthodiquement planifiée : les réfugiés tutsis dans Ntarama avaient dans un premier temps résisté aux attaques lancées par les milices civiles locales à la suite de la mort du Président le 6 avril 1994. François KARERA a rencontré ces réfugiés à l'école primaire de Ntarama, et ces derniers lui ayant demandé protection, il leur a promis qu'il reviendrait le lendemain avec des soldats en vue d'assurer leur sécurité. François KARERA a également donné pour instructions à certains réfugiés d'aller s'abriter dans l'église de Ntarama.

232. Au paragraphe 16, il est question d'une réunion tenue au bureau du secteur de Ntarama le 14 avril 1994, tandis que le paragraphe 17 fait état d'une réunion avec les réfugiés « à l'école primaire de Ntarama ». Dans son mémoire préalable au procès, le Procureur affirme que Karera a pris la parole devant les réfugiés au bureau du secteur de Ntarama et c'est ce qu'il soutient aussi dans ses dernières conclusions écrites. La Défense conteste ces allégations²⁹⁰.

Éléments de preuve

Témoignage à charge BMJ

233. Le témoin BMJ, qui était tutsi, a dit qu'après les attaques menées par les Hutus contre les Tutsis à partir du 9 avril 1994, un bon nombre de ceux-ci ont cherché refuge à l'école et à l'église de Ntarama. L'église se trouvait de l'autre côté de la route, en face du bureau du secteur, sur la route Kigali-Ntarama. Lorsqu'on arrive de Kigali, l'église se trouve à droite et le bureau du secteur à gauche²⁹¹.

234. Un matin, vers le 14 avril 1994, le témoin a vu Karera sur la route Kigali-Ntarama à dix ou douze pas du bureau du secteur. Le témoin, qui avait rencontré Karera une fois en 1992, était avec une trentaine d'autres réfugiés, à cinq mètres de lui environ. Karera est arrivé à bord d'une petite voiture blanche, en est descendu et a salué les réfugiés. Il était accompagné de deux soldats armés et de trois civils non armés. Le témoin ne connaissait pas les civils mais a appris que l'un d'eux était Bizimana, le directeur de la prison de Nyamata. Karera s'est présenté comme étant « François Karera, le préfet de la préfecture de Kigali-rural »²⁹².

235. Karera s'est enquis de la situation auprès des réfugiés. Ils lui ont expliqué que les Hutus les attaquaient. Karera a dit que c'était à cause de leurs frères, les Tutsis du FPR, que le Président

²⁹⁰ Mémoire préalable au procès, par. 71 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 498, voir aussi par. 503 à 514 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 273 à 288.

²⁹¹ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 38 et 39.

²⁹² Ibid., p. 40 à 43 ; compte rendu de l'audience du 27 janvier 2006, p. 7 et 8 ainsi que 9 à 11.

était mort. Il leur a dit de se défendre ce jour-là et a ajouté que, le lendemain, il enverrait des militaires pour les protéger. Karera parlait en kinyarwanda. Le témoin l'entendait bien. Les réfugiés l'ont remercié et applaudi. Karera et son entourage sont repartis à bord du véhicule en direction de Kigali²⁹³.

Témoin à charge BMK

236. Le témoin BMK, qui était tutsi, a dit que le 14 avril 1994, lui et d'autres Tutsis s'étaient réfugiés à l'école de Ntarama pour fuir les attaques lancées contre les Tutsis. Environ 2 000 réfugiés tutsis y étaient tandis qu'il y en avait 700 environ dans l'église²⁹⁴.

237. Ce jour-là, le témoin a assisté à une réunion présidée par Karera au bureau du secteur de Ntarama. Le bureau se trouvait de l'autre côté de la route, à une dizaine ou une vingtaine de pas de l'église. La réunion avait été convoquée par Saveri Ndekezi, conseiller du secteur de Ntarama, qui avait annoncé que la réunion serait présidée par le préfet. Karera est arrivé dans une berline blanche, accompagné d'une personne que le témoin a pris pour un militaire, mais il a appris qu'il était gendarme. Le témoin ne connaissait personne répondant au nom de Bizimana²⁹⁵.

238. La réunion, qui a débuté à 11 heures, a duré environ 30 minutes. Il y avait à peu près 40 ou 50 participants. Karera s'est présenté comme étant le préfet de la préfecture de Kigali-rural. BMK se trouvait à l'arrière du groupe, à huit pas environ de Karera. C'était la première fois qu'il le voyait et il a appris qu'il était préfet. Dès le début de la réunion, Karera a annoncé que le Président était mort. S'adressant aux Tutsis, il a dit : « [C]'est vous qui l'avez tué » et a ajouté : « [V]ous allez payer pour cela ». Il parlait en kinyarwanda. Après ces paroles, il est immédiatement reparti dans sa voiture. BMK et les autres participants sont aussi partis²⁹⁶.

Témoin à charge BML

239. Le témoin BML, qui était tutsi, s'est réfugié à l'école du secteur après que sa maison eut été incendiée le 9 avril. Beaucoup de réfugiés se trouvaient à l'école et à l'église de Ntarama, qui se trouvaient à 800 ou 1 000 mètres l'une de l'autre²⁹⁷. L'église se trouvait de l'autre côté de la route, à 10 ou 11 mètres environ du bureau du secteur. Le 14 avril 1994, vers 10 heures ou 11 heures, le témoin a vu Karera sur la route qui sépare l'église du bureau du secteur. Il était avec une cinquantaine d'autres personnes, à quelques sept mètres de lui. Il avait une vue dégagée de Karera et l'a reconnu pour l'avoir vu à une réunion qui s'était tenue en 1992.

240. Karera, qui est arrivé à bord d'un véhicule de couleur blanche, était en tenue civile, il portait un pantalon et une chemise. Il était accompagné de deux militaires et de Bizimana, le directeur de la prison centrale de Ntarama. Le témoin a ajouté que Minani, le sous-préfet de

²⁹³ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 41 et 42.

²⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 33 et 36 à 38, et du 26 janvier 2006, p. 19 et 20.

²⁹⁵ Ibid., p. 33 à 35 ; compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 14 à 17, 20, 30 et 31 ainsi que 33.

²⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006 p. 35, et du 26 janvier 2006, p. 14 à 16, 19 ainsi que 30 et 31.

²⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2006, p. 23 à 25.

Kanzenze, et Karerangabo, l'inspecteur des écoles de Nyamata, y étaient aussi, mais a plus tard dit que les deux étaient venus à Ntarama en compagnie de Karera en 1992 et non en 1994. Après s'être présenté, Karera a posé des questions concernant la sécurité et a promis de revenir avec des renforts. Il est parti 15 à 30 minutes plus tard. La réunion n'était pas planifiée et n'avait pas été convoquée par le conseiller²⁹⁸.

Témoignage à charge BMI

241. Le témoin BMI (chap. II, sect. 5.2) a dit que les Tutsis de tous les secteurs avoisinants avaient commencé à se réfugier à Ntarama le 7 avril 1994. Le 14 avril 1994, il a cherché refuge à l'école du secteur où se trouvaient 5 à 6 000 réfugiés. Plus tard ce jour-là, il s'est rendu à l'église de Ntarama où il a trouvé, à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci, un nombre équivalent de réfugiés. L'église était légèrement surélevée par rapport à la route. Il y avait aussi des réfugiés au bureau du secteur qui se trouvait de l'autre côté de la route, en face de l'église, à quelques 50 à 60 pas ou mètres. Ce jour-là, après avoir été à l'école et à l'église, le témoin est revenu chez lui pour découvrir que sa maison avait été incendiée, il est retourné à l'école. Selon le témoin, l'école se trouvait à 500 mètres environ du bureau du secteur et de l'église²⁹⁹.

Témoignage à décharge YCH

242. En avril 1994, le témoin YCH, Hutu, habitait le secteur de Muyenzi, dans la commune de Kanzenze. Son commerce, qui était situé dans la ville de Nyamata, l'amenait à voyager dans la région du Bugesera. Selon le témoin, aucune réunion n'a été convoquée à Kanzenze par les sous-préfets ou le préfet au cours de ce mois. Habituellement, les autorités administratives informaient la population lorsque des réunions devaient se tenir dans la commune, mais il n'a pas entendu parler de réunion à Ntarama en avril 1994. Les réunions concernant la région se tenaient normalement dans la ville de Nyamata, mais le conseiller ou les responsables de cellules pouvaient en convoquer une uniquement pour la population de Ntarama. Mais là encore, elle aurait été organisée par les autorités communales de Nyamata. Le témoin n'a pas entendu parler de la présence de Karera dans la région après la mort du Président et il n'est plus allé à Ntarama après le 6 avril³⁰⁰.

Témoignage à décharge ZAC

243. Le témoin ZAC était fonctionnaire à la commune de Kanzenze jusqu'en 1992. Il habitait à un kilomètre et demi environ de l'école de Ntarama, qui se trouvait à quelque 700 ou 800 mètres de l'église de Ntarama. Il ne s'est rendu ni à l'église ni à l'école en 1994 et n'a pas entendu parler d'une réunion qui se serait tenue devant l'église en avril cette année-là³⁰¹.

²⁹⁸ Ibid., p. 26 à 29 ; compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 4 à 6, 13 et 14 ainsi que 32 et 33.

²⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 39 et 40 à 43, et du 31 janvier 2006, p. 2, 9 à 11 et 17.

³⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 67 et 68, 74 à 79 ainsi que 85 et 86.

³⁰¹ Compte rendu de l'audience du 17 août 2006, p. 18 et 19.

244. En 1997, il a été arrêté, a plaidé coupable du crime de génocide et a été libéré de prison en 2003. Une vingtaine de prisonniers civils ont témoigné au sujet des attaques de Ntarama dans le cadre de procédures *gacaca* qui se sont déroulées dans la prison de 1999 à 2003. Le témoin était président du « comité Urumulí » qui recueillait les aveux des détenus, militaires et civils, notamment au sujet des attaques de Ntarama. Il n'a entendu parler ni de Karera ni d'une réunion qui se serait tenue près de l'église le 15 avril 1994³⁰².

245. En 2006, le témoin ZAC a participé aux procédures *gacaca*. Il n'a entendu que quatre survivants des attaques de Ntarama de 1994 dire que Karera avait tenu une réunion près de l'église de Ntarama. Ces quatre personnes revenaient d'Arusha, où elles avaient témoigné au sujet de l'attaque devant le TPIR et, dans ce contexte, il s'est rappelé que des véhicules à bord desquels se trouvaient des Blancs étaient venus dans sa région. Il a entendu dire qu'ils cherchaient des témoins à charge contre Karera³⁰³.

Délibération

246. Des quatre témoins à charge qui ont déposé au sujet des faits survenus à Ntarama, seul BMI n'a pas fait mention de la réunion du 14 avril 1994, mais il était parti de chez lui pour aller se réfugier à l'école vers 16 heures avec des dizaines d'autres réfugiés tutsis ce jour-là. Rien n'indique qu'il se trouvait près du bureau du secteur lorsque les autres témoins y ont vu Karera. Les témoins BMK, BML et BMJ ont décrit la réunion en des termes semblables. Elle a eu lieu le matin près du bureau du secteur. Karera est arrivé à bord d'un véhicule blanc, s'est présenté et a pris la parole devant environ 30 à 50 réfugiés, puis est reparti à bord du même véhicule.

247. Il existe des contradictions entre les dépositions des témoins. La Chambre n'estime pas important de savoir si la réunion avait été organisée à l'improviste ou si elle avait été annoncée par le conseiller. Il est possible que les témoins aient reçu des informations divergentes à l'époque ou que leurs souvenirs varient. Dans le même ordre d'idées, le fait que certains disent qu'en se présentant, Karera n'a fait mention que de son nom et que d'autres affirment qu'il a ajouté son titre n'entame pas leur crédibilité. Toutefois, les dépositions de BMJ et BMK qui ont dit que Karera s'était identifié comme étant le « préfet » appuient la conclusion de la Chambre (chap. II, sect. 3) selon laquelle il a exercé les fonctions de préfet avant sa nomination officielle le 17 avril 1994.

248. Les témoins BMJ et BML ont dit que Karera était accompagné de deux militaires. Le témoin BMK a parlé d'un gendarme tout en ajoutant que c'était ce qu'on lui avait dit et que d'après lui la personne ressemblait à un militaire. Compte tenu du temps considérable qui s'est écoulé et des défaillances possibles de la mémoire des témoins, la Chambre n'attache pas d'importance aux divergences concernant les militaires présents.

³⁰² Ibid., p. 13, 20, 26 et 27, 37 et 38, 42 et 43, 48 à 51, 53 à 60 et 61 à 66.

³⁰³ Ibid., p. 40 et 66.

249. Le témoin BMK n'a pas parlé de civils qui seraient arrivés avec Karera. Le témoin BMJ a appris que Bizimana était l'un des trois civils, et le témoin BML a reconnu Bizimana mais ne savait pas au juste qui étaient les deux autres civils. BML les a d'abord identifiés comme étant le sous-préfet Minani et l'inspecteur scolaire Karerangabo, mais a dit par la suite qu'ils avaient accompagné Karera à la réunion tenue en 1992. En l'occurrence, la confusion commise par BML entre la réunion de 1992 et celle de 1994 n'a pas d'importance. La présence de Karera à la réunion du 14 avril 1994 a été confirmée par trois témoins et il n'y a pas vraiment de contradiction en ce qui concerne la présence de Bizimana. Un témoin l'a reconnu, un autre a appris qu'il était là et le troisième témoin ne le connaissait pas. Le fait est que depuis leurs déclarations en 2001, les trois témoins ont invariablement soutenu que Karera était présent à la réunion.

250. Les témoins BMJ et BML ont dit que Bizimana était directeur de prison alors que dans leurs déclarations écrites de 2001, ils avaient affirmé qu'il était directeur d'école³⁰⁴. Dans une déclaration écrite faite en 2005, BML a corrigé sa déclaration antérieure en disant que Bizimana était directeur de la prison de Nyamata³⁰⁵. BMJ a apporté la même correction à l'audience en janvier 2006³⁰⁶. La Défense soutient que les témoins se sont concertés pour uniformiser leurs récits³⁰⁷. La Chambre n'exclut pas que les témoins aient pu discuter des événements de 1994 même s'ils ont tous nié l'avoir fait³⁰⁸. La Chambre constate que, même si les enquêteurs du TPIR interrogent les témoins séparément au moment des enquêtes, deux des témoins ont fait leurs déclarations devant les enquêteurs le même jour au même endroit en 2001, et deux autres un autre jour au même endroit en 2001. Tous les quatre habitent la même localité, ont voyagé ensemble pour venir à Arusha dans le cadre du procès et prenaient leurs repas ensemble dans la résidence sécurisée³⁰⁹. Les divergences entre leurs dépositions au sujet de la réunion du 14 avril n'étaient toutefois pas l'allégation de collusion. Par ailleurs, le titre de Bizimana est un détail qui n'a pas d'incidence sur le rôle joué par Karera pendant la réunion du 14 avril 1994. Les autres arguments de la Défense relatifs à la collusion seront examinés plus loin (chap. II, sect. 5.4).

³⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 27 janvier 2006, p. 9 et 10 (BMJ), et du 30 janvier 2006, p. 5 à 8 (BML) ; pièces à conviction D16 (déclaration du témoin BMJ du 29 avril 2001) et D17 (déclaration du témoin BML du 29 avril 2001).

³⁰⁵ Pièce à conviction D18 (déclaration du témoin BML du 6 octobre 2005).

³⁰⁶ Dans sa déclaration antérieure faite en 2001, le témoin parle de Bizimana comme étant « l'ancien directeur de l'école primaire de Kanzenze ». Le témoin a dit à l'audience que Bizimana travaillait à la prison et non à l'école et lorsque le Procureur lui a relu sa déclaration, il lui a dit que c'était une erreur. Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2006, p. 10 ; pièce à conviction D16 (déclaration du 29 avril 2001).

³⁰⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 311 et 312. Le Procureur affirme que les récits de ses quatre témoins se rejoignent sur tous les points importants, explique les contradictions dans leurs témoignages et réfute les allégations de collusion portées par la Défense. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 554, 559 et 562 à 564.

³⁰⁸ BMJ a reconnu qu'il connaissait BML et qu'ils habitaient la même localité au Rwanda mais a nié qu'ils eussent discuté de l'objet de leurs dépositions ou qu'il eût appris de BML que Bizimana travaillait à la prison. Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2006, p. 12 à 14 et 19. BML a aussi nié avoir discuté de son témoignage avec BMJ. Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 7 à 9.

³⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 26 janvier 2006, p. 2 à 9 (BMK), du 27 janvier 2006, p. 12 à 14 et 19 (BMJ), du 30 janvier 2006, p. 27 et 29 à 31 (BML), et du 31 janvier 2006 p. 29 (BML).

251. Après avoir aussi examiné les dépositions des témoins à décharge, la Chambre conclut que Karera était présent lors de la réunion tenue au bureau du secteur le 14 avril 1994. Une telle réunion aurait pu avoir eu lieu sans que le témoin YCH soit au courant, surtout qu'il n'est plus allé à Ntarama après le 6 avril. La déposition du témoin ZAC selon laquelle aucune réunion n'a eu lieu près de l'église de Ntarama vers le 15 avril ne revêt qu'un intérêt limité : il n'était pas dans la région en 1994. Son témoignage de seconde main selon lequel personne, au cours des procédures *gacaca*, n'aurait fait mention de la présence de Karera à la brève réunion qui s'est tenue avant les massacres perpétrés le lendemain ne pèse pas lourd face à ceux de première main de BMK, BML et BMJ.

252. D'après le paragraphe 16 de l'acte d'accusation, Karera a menacé les Tutsis en disant qu'ils paieraient pour la mort du Président tandis qu'au paragraphe 17, il est allégué qu'il a promis de revenir avec des soldats le lendemain en vue d'assurer leur sécurité. Seul le témoin BMK a dit que Karera avait proféré des menaces. Il n'a rien dit au sujet de la protection. Selon le témoin BML, Karera a dit que le FPR était responsable de l'écrasement de l'avion du Président et que le lendemain, il enverrait des soldats pour protéger les réfugiés. Rien dans ce témoignage n'indique que Karera a menacé les réfugiés. BML ne l'a entendu parler que de protection et non de menaces.

253. Aucun témoignage ne permet de penser qu'il y a eu plus d'une réunion près du bureau du secteur de Ntarama le matin du 14 avril 1994. Tous les trois témoins ont vu Karera arriver et repartir dans son véhicule, ce qui veut dire qu'ils ont assisté à toute la réunion. D'après leurs témoignages, ils n'étaient qu'à quelques mètres de lui pendant qu'il parlait et n'avaient donc aucun problème à l'entendre. Des propos menaçants proférés contre les Tutsis marqueraient les esprits et ne s'oublieraient pas facilement. Aussi n'est-il pas indifférent que seul un des trois témoins tutsis ait dit que Karera avait menacé les réfugiés. La Chambre n'estime pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il l'a fait.

254. Se fondant toutefois sur les dépositions des témoins BML et BMJ, la Chambre conclut qu'au cours d'une réunion tenue au bureau du secteur de Ntarama le 14 avril 1994, Karera avait promis d'assurer la sécurité des réfugiés en amenant des militaires pour les protéger. Cette conclusion ne contredit pas une autre qu'elle a tirée à la section 4.5 du présent chapitre, à savoir qu'il se trouvait à Nyamirambo entre les 7 et 15 avril (voir chap. II, sect. 7 plus bas). L'importance de la déclaration de Karera offrant d'assurer la protection des réfugiés sera examinée à la lumière des constatations opérées par la Chambre sur le rôle qu'il a joué pendant les attaques menées contre l'église de Ntarama le lendemain (chap. II, sect. 5.4)³¹⁰.

5.4 Attaque contre l'église de Ntarama, 15 avril 1994

255. L'acte d'accusation se lit en partie comme suit :

³¹⁰ Voir aussi le paragraphe 19 de l'acte d'accusation (Karera a trompé les réfugiés tutsis en leur déclarant faussement que des militaires seraient dépêchés à l'église pour les protéger) et le paragraphe 80 du mémoire préalable au procès du Procureur (d'après lequel la déclaration de Karera avait pour but de donner aux réfugiés un « faux sentiment de sécurité » [traduction]).

18. Le lendemain, 15 avril 1994 ou vers cette date, François KARERA s'est rendu dans le secteur de Ntarama avec un convoi de bus de l'ONATRACOM qui transportaient des soldats, y compris des éléments de la Garde présidentielle, et des *Interahamwe*. François KARERA, qui portait une arme à feu, s'est adressé aux soldats et aux *Interahamwe* en ces termes : « Vous combattez maintenant les Tutsis depuis une semaine mais à présent, ce travail sera mené à bout. Je ne veux voir aucun Tutsi vivant dans le secteur de Ntarama cette nuit. » François KARERA a par la suite conduit un groupe de soldats et d'*Interahamwe* à l'occasion d'une attaque contre les civils tutsis à l'église de Ntarama. Ont notamment concouru à organiser et diriger ces attaques : Jean de la Croix BIZIMANA, ancien directeur de l'école primaire de Kan[z]enze, et le bourgmestre de Kan[z]enze, Bernard GATANAZI.

19. François KARERA a trompé les réfugiés tutsis du secteur de Ntarama en leur déclarant faussement que des militaires seraient dépêchés à l'église de Ntarama pour les protéger. François KARERA a au contraire organisé et conduit les militaires à l'occasion d'une attaque contre les réfugiés, qui a coûté la vie à nombre de civils tutsis. En outre, entre les 15 et 28 avril 1994, des attaques quotidiennes ont été lancées contre cette église.

28. À une date indéterminée entre les 15 et 28 avril 1994, une série d'attaques contre les Tutsis qui avaient cherché refuge dans l'école primaire et dans l'église de Ntarama (secteur de Ntarama) s'est soldée par de nombreux morts. Certaines de ces attaques étaient organisées et orchestrées par François KARERA, en particulier celle de l'église de Ntarama vers le 15 avril 1994. Ces attaques ont été méthodiquement planifiées et François KARERA y a joué un rôle décisif en ce qu'il a encouragé les réfugiés à se rassembler dans l'église, de sorte qu'ils puissent être exterminés avec plus d'efficacité.

35. Au nombre des personnes tuées en conséquence directe des actes ou omissions de François KARERA étaient : Mukadana, Murebwayire, Tuyishire, Kadabari, Mukeshimana, Murekatete et les membres de leurs familles, tous tués à l'église de Ntarama le 15 avril 1994.

256. Sur la base des témoignages à l'audience et d'un rapport médico-légal, le Procureur soutient que le 15 avril 1994 ou vers cette date, Karera a dirigé une attaque lancée contre les réfugiés tutsis à l'église de Ntarama et aux alentours. Un nombre considérable de personnes, dont les six mentionnées au paragraphe 35 de l'acte d'accusation et les membres de leurs familles, ont été tuées en conséquence directe des actes ou omissions de Karera. La Défense ne conteste pas le rapport médico-légal, mais affirme que Karera n'était pas présent au moment de l'attaque. Les témoins à charge ont été préparés en vue d'effectuer leurs dépositions qui ne sont donc pas crédibles³¹¹.

³¹¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 515 à 536 et 554 à 588 (génocide), 739 à 741 (extermination), 804 à 809 (meurtre) ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 289 à 317 ; pièce à conviction P30 (rapport médico-légal des docteurs José Maria Abenza Rojo et Emilio Perez Pujol, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Rwanda »).

Éléments de preuve

Témoignage à charge BML

257. Le 15 avril 1994, le témoin BML, qui se dirigeait vers l'église de Ntarama, a vu quatre autobus d'où débarquaient des militaires et des *Interahamwe*. Il a reconnu Karera, qu'il avait vu la veille, celui-ci descendant du deuxième autobus. Il portait un fusil et était vêtu d'un pantalon, d'une chemise et d'un long manteau. Le témoin a reconnu les *Interahamwe* aux feuilles de bananier nouées autour de leurs têtes ainsi qu'à leurs machettes, lances et gourdins. Les militaires, en tenue de métier, portaient des fusils. Il y avait environ 200 à 300 militaires et *Interahamwe*³¹².

258. Le témoin s'était caché dans une tranchée de 60 centimètres de profondeur, à une cinquantaine de mètres ou de pas de Karera et des autobus. Entre Karera et lui il n'y avait que de jeunes caféiers à travers lesquels il pouvait voir clairement la route et entendre les bruits. Le fossé était parallèle au contrebas de la route entre l'église et le bureau du secteur³¹³.

259. Les autobus sont passés non loin de l'endroit où se cachait le témoin BML. Ils se sont garés un peu après l'église, en direction de l'école. L'école se trouvait à 800 mètres de l'église, de l'autre côté d'une colline. C'étaient de grands autobus, de couleur bleue et verte, qui appartenaient à l'ONATRACOM et étaient arrivés de la direction de Kigali. Le témoin a supposé qu'ils venaient de Kigali parce que ce n'est que dans cette ville qu'on trouvait de tels autobus. Les portes des autobus se sont ouvertes vers le côté supérieur de la route, loin du témoin. Comme les autobus étaient garés après l'église, les assaillants devaient les contourner pour atteindre l'église et le témoin a donc pu les voir. Les assaillants ne se sont pas approchés à moins de 50 mètres de lui³¹⁴.

260. Les assaillants se sont arrêtés près de Karera et ont regardé du côté de l'église. Karera a dit que cela faisait une semaine qu'ils avaient commencé à affronter les Tutsis de Ntarama et il leur a demandé « de faire vite et [d'en finir avec eux] ». Il a ajouté : « Je ne veux plus voir de Tutsis dans Ntarama ». Il a précisé qu'il ne voulait plus voir de Tutsis à Ntarama ce soir. Il parlait à haute voix et le témoin l'a entendu clairement. Les militaires, les *Interahamwe* et Karera ont commencé à tirer en progressant vers l'église. Dès qu'ils sont entrés dans l'église, le témoin BML a quitté la tranchée pour aller se cacher dans l'école. Ce jour-là, après le départ des assaillants, le témoin et d'autres réfugiés sont retournés à l'église. Ils ont vu de nombreux cadavres près du bureau du secteur et sur la route devant l'église, ainsi qu'à l'extérieur et à l'intérieur de l'église. Les corps à l'intérieur avaient été brûlés. Des membres de la famille du témoin ont péri dans cette attaque³¹⁵.

³¹² Comptes rendus des audiences du 27 janvier 2006, p. 29 à 31, et du 30 janvier 2006, p. 9.

³¹³ Comptes rendus des audiences du 27 janvier 2006, p. 29 à 32, et du 30 janvier 2006, p. 10 à 12, 14 et 15, 17 et 18.

³¹⁴ Comptes rendus des audiences du 27 janvier 2006, p. 29 à 32, et du 30 janvier 2006, p. 15 à 19.

³¹⁵ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2006, p. 31 à 33 ; pièce à conviction P20, (noms des parents du témoin BML qui sont morts).

261. Après l'attaque, le témoin BML s'est caché dans un marais. Plus tard ce jour-là, il est retourné à l'église pour essayer de retrouver des corps. Il a passé la nuit dans l'école et, le lendemain, est retourné dans le marais. Il a aussi dit s'être caché dans le marais situé près de la rivière Akagera jusqu'à ce qu'il soit secouru par les *Inkotanyi* en mai³¹⁶.

Témoin à charge BMK

262. Vers le 15 avril 1994, aux environs de 10 heures, le témoin BMK a vu un convoi de six autobus arriver dans le secteur de Ntarama. Les cinq premiers bus se sont arrêtés non loin de l'église et du bureau du secteur, sur la petite route menant à l'école de Ntarama. Le témoin a d'abord affirmé que la distance séparant l'école de l'église était de 500 mètres pour ensuite dire qu'il y avait 150 à 200 pas entre les deux. Le dernier autobus s'est garé devant l'église. Certains des autobus étaient de couleur blanche. Le témoin a reconnu Karera, qu'il avait vu la veille, celui-ci est descendu du deuxième autobus. Karera s'est arrêté sur la route près de l'autobus. Il était vêtu d'un long manteau militaire et avait un fusil. Environ 200 *Interahamwe* et militaires se trouvaient à bord des autobus. Le témoin BMK a reconnu les *Interahamwe* à leurs machettes, gourdins et lances. Les militaires avaient des fusils. Le témoin a pensé que les autobus venaient de Kigali parce qu'il n'y a pas d'autobus dans sa région et parce que Karera demeurait à Kigali. Les réfugiés de Kayumba, qui étaient avec lui, ont identifié les militaires comme étant des éléments de la Garde présidentielle. Ils ont dit : « Maintenant que les éléments de la Garde présidentielle et les *Interahamwe* sont là, personne ne va survivre³¹⁷ ».

263. Le témoin se trouvait à une centaine de pas des autobus garés et à 150 pas environ de l'école, en allant vers le bureau du secteur dans la vallée en contrebas de l'école et le long de la route menant au bureau du secteur. Avec d'autres personnes, il tentait de repousser les attaques contre les réfugiés de l'école. Il y avait une forêt d'eucalyptus non loin, mais à l'endroit où il se trouvait, il n'y avait pas de végétation. Les assaillants pouvaient donc bien le voir. Ils sont descendus des autobus et se sont mis à tirer sur les réfugiés. Karera tirait aussi. Le témoin a été touché par une balle qui l'a atteint au bras droit. Il perdait du sang et est parti se cacher dans les buissons³¹⁸.

264. Certains assaillants utilisaient des armes traditionnelles. Les réfugiés qui avaient fui vers l'école ont été pourchassés et tués une fois arrivés à cet endroit. Nombre d'entre eux ont été tués ce jour-là. Certains ont réussi à gagner la vallée. La petite fille du témoin a été tuée à l'école. Il a appris d'autres personnes qui se sont rendues ensuite à l'église, que toutes les personnes réfugiées dans l'église avaient été tuées ce jour-là³¹⁹.

³¹⁶ Comptes rendus des audiences du 27 janvier 2006, p. 32 à 34, et du 30 janvier 2006, p. 19 et 24 à 26.

³¹⁷ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 38 à 41, et du 26 janvier 2006, p. 22 et 23 ainsi que 31.

³¹⁸ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 40 à 42, et du 26 janvier 2006, p. 22, 24 et 25, 28 et 29 ainsi que 31 et 32.

³¹⁹ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 40 et 41, et du 26 janvier 2006, p. 24 et 25 ainsi que 31.

265. Le témoin BMK connaissait Gatanazi, le bourgmestre de la commune de Kanzenze, mais il ne l'a pas vu le 14 ou le 15 avril 1994³²⁰.

Témoin à charge BMJ

266. Dans la matinée du 15 avril 1994, le témoin BMJ a vu quatre autobus passer devant le bureau du secteur de Ntarama et se garer un peu après l'église. Il venait de l'église et se trouvait face aux autobus ; c'était de grands autobus de couleur verte et jaune appartenant à l'ONATRACOM. De nombreux *Interahamwe* et militaires en sont descendus et ont ouvert le feu dans sa direction. Il s'est couché dans une tranchée, à 32 pas environ des autobus. Il y avait de jeunes caféiers devant lui et des buissons derrière lui. Quiconque aurait regardé attentivement dans sa direction l'aurait vu³²¹.

267. Karera est sorti le premier du deuxième autobus. Le témoin BMJ l'a observé pendant un moment et l'a immédiatement reconnu et identifié comme l'homme qu'il avait vu la veille au bureau du secteur de Ntarama et en 1992. Karera était en civil et portait un manteau noir. Il était armé d'un fusil. Les militaires et les *Interahamwe* sont descendus des autobus à différents moments et se sont rapprochés de Karera. Le témoin a reconnu les *Interahamwe* à cause de leur habillement distinct ainsi que des armes traditionnelles, comme les lances, machettes et gourdins, qu'ils portaient. Les militaires portaient l'uniforme de l'armée et étaient armés de fusils. Karera a regardé dans la direction des réfugiés et ordonné aux militaires et *Interahamwe* de se dépêcher. Ils se sont mis à tirer sur les réfugiés tutsis. Ceux-ci étaient nombreux à l'église et à l'école. De nombreuses personnes ont été tuées dans l'église et en face de celle-ci. Le témoin n'a pas vu Karera tirer et ignorait si les militaires étaient venus du camp militaire de Gako dans la commune de Gashora. Ils étaient arrivés de cette direction, mais la route en direction de ce camp menait également à Kigali.³²²

268. À la fin des coups de feu et après le départ des assaillants, le témoin a quitté la tranchée pour aller se cacher dans le marais de papyrus de Kanyaru. Il ignorait la durée exacte de l'attaque, mais plus tard ce soir-là, quand il est retourné à l'église, elle avait pris fin. Tous les réfugiés de l'église avaient été tués. Entre 6 000 et 7 000 cadavres gisaient à l'intérieur et autour de l'église et dans les bâtiments avoisinants. Il y avait parmi les réfugiés de l'église, six personnes que le témoin connaissait : Mukadana, Murebwayire, Tuyishire, Kadabari, Mukeshimana et Murekatete. Il ne les a plus jamais revues. Compte tenu du nombre de victimes, le témoin a estimé que l'attaque avait duré longtemps. La plupart des réfugiés ayant survécu se sont sauvés dans le marais de papyrus non loin d'un ruisseau. Seuls quelques-uns ont passé la nuit dans l'école³²³.

³²⁰ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 32.

³²¹ Comptes rendus des audiences du 26 janvier 2006, p. 42 à 45, et du 27 janvier 2006, p. 4 à 9 et 18.

³²² Comptes rendus des audiences du 26 janvier 2006, p. 42 à 45, et du 27 janvier 2006, p. 3 et 4, 6 et 7 ainsi que 15 et 16.

³²³ Comptes rendus des audiences du 26 janvier 2006, p. 45 et 46, et du 27 janvier 2006, p. 1 et 2, 7, 9 et 10 ainsi que 19 ; pièce à conviction P18 (noms des personnes tuées au cours de l'attaque).

Témoin à charge BMI

269. Le 15 avril 1994, vers 10 heures, le témoin BMI se trouvait dans l'église de Ntarama quand il a entendu des autobus arriver de la direction de Kigali. Il s'est rendu compte qu'il y avait des *Interahamwe* à bord et s'est mis à courir en direction de l'école, vers où se dirigeaient les autobus³²⁴. Ceux-ci se sont garés 100 ou 150 mètres environ après l'église. Le témoin a cessé de courir pour se cacher à côté de la route, 200 à 240 mètres après l'église. Deux minibus étaient à la tête du convoi, suivis par deux grands autobus. Les minibus étaient de couleur bleue avec une bande verte. Les grands autobus étaient de couleur verte et blanche ; ils appartenaient à l'ONATRACOM et avaient peut-être une troisième couleur³²⁵.

270. Selon le témoin, 150 mètres environ après l'église, la route reliant Kigali à Ntarama se scinde en deux voies dont l'une mène à l'école de Ntarama et l'autre au secteur de Kibungo. Le premier autobus s'est garé à l'embranchement ou juste avant, dans une direction opposée à l'église. Les autres se sont garés derrière, le dernier se trouvait à une vingtaine de mètres après l'église³²⁶.

271. Le témoin BMI a dépassé l'embranchement pour aller se cacher près de la route menant au secteur de Kibungo, environ 60 à 80 mètres après les autobus garés. Il se trouvait sur le côté droit de la route (quand on fait face à Kibungo), dans une bananeraie ou un champ de sorgho ou dans un fossé. Les portes des autobus se sont ouvertes du même côté de la route où se cachait le témoin. Il pouvait donc voir Karera et les autres descendre des autobus³²⁷.

272. Karera est descendu du deuxième autobus et s'est dirigé vers l'avant du véhicule. Des *Interahamwe*, des militaires et des gendarmes sont sortis des autobus, certains par les portes et d'autres en sautant par les fenêtres. Les gendarmes se distinguaient par leurs bérets rouges des militaires qui portaient des bérets noirs. Karera agissait comme s'il commandait les assaillants, il leur a indiqué la direction à suivre. Ils portaient des armes à feu, des machettes, des armes traditionnelles et des grenades. Tous, y compris Karera, se sont mis à courir et à tirer sur les réfugiés. Le témoin BMI l'a observé pendant près de cinq minutes à 70 pas de lui. Karera a attendu que tout le monde descende des autobus. Il était en civil, il portait un long manteau et avait un fusil semblable à ceux des militaires. Le témoin ignorait si Karera a effectivement atteint quelqu'un, mais il était certain que son fusil était chargé de balles réelles. Il ne ressort pas

³²⁴ Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 21 et 22 : « [J]e savais que les Tutsis ne pouvaient pas faire de bruit, il n'y a que les *Interahamwe* [qui pouvaient faire un tel bruit], et je me suis donc sauvé lorsque j'ai entendu ce bruit ».

³²⁵ Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 43 et 45, et du 31 janvier 2006, p. 16 à 18, 20 à 27 ainsi que 35 et 36.

³²⁶ Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 43 à 45, et du 31 janvier 2006, p. 16 à 18 et 20 à 25.

³²⁷ Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 43 et 45, et du 31 janvier 2006, p. 20 à 26 ainsi que 35 et 36.

clairement de la déposition du témoin si les *Interahamwe* se trouvaient déjà dans la région avant l'attaque³²⁸.

273. Le témoin BMI était déjà caché quand les assaillants se sont mis à tirer. Ceux descendus du dernier autobus ont tiré sur les réfugiés de l'église et ceux des autres autobus ont attaqué les réfugiés de l'école. Les Tutsis ont essayé de se défendre en jetant des pierres. Certains assaillants ont lancé des grenades dans l'église après en avoir brisé les fenêtres. Les réfugiés ont été obligés de se sauver dans les marais de la rivière Akanyaru. Les assaillants se sont immédiatement dirigés vers l'école sans contrôler l'endroit où se cachait le témoin. Il les a vu arriver à l'école mais les a perdus de vue une fois dans la forêt d'eucalyptus voisine. Il est resté dans sa cachette jusqu'à 15 heures, un militaire a alors tiré en l'air et les assaillants se sont retirés, comme s'ils agissaient selon un plan pré-établi. Le témoin s'est enfui dans les marais près de la rivière Akanyaru où il est resté jusqu'au 14 mai 1994, quand il a été secouru par les *Inkotanyi*. Gatanazi, le bourgmestre de la commune de Kanzenze, était aussi présent lors de l'attaque³²⁹.

274. Les membres de la famille du témoin qui avaient trouvé refuge à l'église ont tous été tués, notamment sept de ses sœurs, ses trois enfants, celui de sa sœur, un neveu et un frère aîné. Un catéchiste de la paroisse dénommé Aphrodis a été touché par une balle au cours de l'attaque³³⁰.

L'accusé

275. Comme il est indiqué dans la section consacrée à l'alibi (chap. II, sect. 7), Karera a affirmé avoir quitté Nyamirambo le 7 avril 1994 et être resté dans la résidence de son fils au campus de Nyakinama, à Ruhengeri, jusqu'au 19 avril 1994, quand il a été nommé préfet de la préfecture de Kigali. Entre le 7 et le 19 avril, il n'a exercé aucune autorité de fait.

276. Karera a dit n'avoir commis ni ordonné aucun crime, directement ou indirectement, dans la région du Bugesera, dont Ntarama fait partie. Il ne s'est jamais rendu à Ntarama. Après sa nomination en qualité de préfet, il a voulu s'y rendre mais n'a pu le faire parce qu'il était impossible d'y parvenir par la route. Le 4 mai 1994, il a tenté de se rendre à Gitarama en passant par la commune de Ngenda (près de Ntarama), mais les réfugiés et les militaires se trouvant au pont de Kanyaru lui ont conseillé de rebrousser chemin parce que le camp de Gako et la région du Bugesera étaient tombés aux mains du FPR. Il ne pouvait établir de contact téléphonique avec le sous-préfet concerné parce que l'équipement était défectueux³³¹.

³²⁸ Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 43 et 44 ainsi que 45 à 47, et du 31 janvier 2006, p. 18 à 21 ainsi que 35 et 36.

³²⁹ Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 46 à 48, et du 31 janvier 2006, p. 18 et 19, 21 à 23 ainsi que 27 et 28.

³³⁰ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 46 et 47 ; pièce à conviction P22 (noms des membres de la famille du témoin BMI qui ont été tués).

³³¹ Comptes rendus des audiences du 22 août 2006, p. 31 et 32, et du 23 août 2006, p. 55 et 56.

277. Karera a entendu à la radio que les attaques contre les Tutsis avaient commencé dans les diverses communes de la préfecture de Kigali-rural le 8 avril 1994. Le préfet avait la responsabilité de veiller au maintien de l'ordre en se fondant sur les rapports qu'il recevait des divers bourgmestres. Lui-même et les trois autres sous-préfets de la préfecture n'ont pas reçu de rapports sur les attaques survenues à Ntarama³³².

278. Le sous-préfet de Rushashi, Juvénal Sezikeye, a dit à Karera avoir reçu un rapport sur les attaques perpétrées à Rushashi. Karera a précisé que certains auteurs des attaques de Rushashi avaient été arrêtés (chap. II, sect. 6.3). Le sous-préfet de Murambi, Alexis Kanyamibwa, lui a parlé des attaques perpétrées dans sa région et lui a dit n'avoir reçu aucun rapport parce que lui-même avait dû s'enfuir de sa région à cause d'une attaque. Karera ne s'est pas entretenu avec le sous-préfet du Bugesera, Djuma Gasana. Il a essayé d'entrer en contact téléphonique avec lui mais en vain car les lignes étaient défectueuses. Il a ensuite essayé d'aller le voir, mais n'a pu se rendre dans sa région. Karera ignorait donc la situation qui régnait dans la région du Bugesera. Gasana est actuellement détenu à Kigali³³³.

Témoignage à décharge NKZ

279. Le témoin à décharge NKZ a pris part aux attaques lancées contre l'église et l'école de Ntarama. Il a été arrêté par les autorités rwandaises en décembre 1996, a plaidé coupable et a été libéré en janvier 2003³³⁴. Il a affirmé que l'attaque contre l'église de Ntarama a eu lieu le 15 avril 1994, entre 10 heures et 11 heures. Il ne se souvient pas personnellement de la date de cette attaque, mais en a été informé par les personnes qui participaient aux procédures *gacaca*. L'attaque visait à venger l'assassinat du Président par les Tutsis³³⁵.

280. L'attaque était dirigée par Thaddée Sebhindo, militaire à la retraite devenu par la suite conseiller du secteur de Kanzenze. Environ 300 ou 400 personnes y ont pris part, dont une quinzaine de militaires (personnes en tenue militaire) qui donnaient des instructions aux civils hutus. Sans les militaires, les civils n'auraient pas pu mener l'attaque contre les Tutsis. Le témoin n'a pas vu les militaires arriver à l'église à bord de véhicules ou d'autobus, il n'a pas non plus vu de véhicules garés à cet endroit-là. Entre 800 et 1 000 personnes ont été tuées à l'église ce jour-là. Le nombre de personnes tuées s'élevait à 5 000 si l'on ajoute aux victimes de l'attaque contre l'église les autres cadavres qui y ont été amenés³³⁶.

³³² Compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 4 à 8. Comme il est indiqué à la section 3 du chapitre II, les trois sous-préfets à la préfecture étaient Népomuscène Nayinzira, Athanase Minani et Dancilla Mukarushema, voir aussi la pièce à conviction D69 (tableau établi par Karera sur l'organisation administrative de la préfecture de Kigali-rural : Préfets, sous-préfets et bourgmestres de 1900 à 1994).

³³³ Compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 4 à 8.

³³⁴ Compte rendu de l'audience du 14 août 2006, p. 4 et 5 ainsi que 24.

³³⁵ Ibid., p. 4 à 6 ainsi que 16 et 17.

³³⁶ Ibid., p. 5 et 6, 9, 12 à 16, 18 et 19, 28 à 30, 35 à 38 ainsi que 75 et 76. Le témoin NKZ n'a pas été capable de faire la différence entre les militaires et les gendarmes. Quand il parle de « militaires » il entend les personnes en tenue militaire (ibid., p. 20).

281. L'attaque contre l'école de Ntarama le 17 avril a été, elle aussi, dirigée par Seuhindo. De nombreux civils y ont participé, y compris ceux qui avaient participé à l'attaque contre l'église le 15 avril. Le témoin NKZ s'est rendu à pied à Ntarama avec six militaires. À son arrivée à l'école, il a vu des militaires tirer sur les Tutsis. Nombre de ceux-ci sont morts sur-le-champ. D'autres ont tenté de fuir. Les militaires sont arrivés à l'école à bord de deux autobus, et peut-être d'une camionnette. Entre l'église et l'école, la distance était d'environ 500 mètres ou un petit peu plus, mais moins d'un kilomètre. Selon le témoin, il n'était pas possible de voir l'église à partir de l'école à cause des champs de sorgho et d'eucalyptus qui se trouvaient entre les deux institutions. Le témoin a également affirmé que les civils n'auraient pas pu tuer les Tutsis sans l'armement fourni par les militaires³³⁷.

282. Le témoin NKZ n'a pas vu Karera durant l'attaque lancée contre l'église de Ntarama et celui-ci n'aurait pas pu s'y trouver avant son arrivée. En dehors de Seuhindo, Kambali, le conseiller du secteur de Kibungo, était la seule autorité civile impliquée dans l'attaque. Le témoin n'a pas vu Karera à l'école de Ntarama le 17 avril 1994 et n'a jamais entendu quelqu'un dire l'y avoir vu ou l'avoir vu dans cette région ce jour-là. Lors des procédures devant les juridictions *gacaca*, alors qu'il était en prison et après sa détention, il n'a jamais entendu citer le nom de Karera dans le cadre des attaques contre Ntarama³³⁸. Lors de son contre-interrogatoire, il a reconnu avoir menti dans des déclarations qu'il avait faites aux autorités rwandaises en 1997 avant ses aveux en 1998 et 1999. On lui a également fait remarquer que, dans les aveux de 1998, il avait minimisé son rôle dans l'attaque³³⁹.

Témoin à décharge ZIH

283. Le témoin ZIH a participé aux attaques contre l'église et l'école de Ntarama, il a été arrêté par les autorités rwandaises en décembre 1996. Il a avoué ses crimes et a été libéré en mai 2003³⁴⁰. Il a déclaré à la barre que l'attaque contre l'église le 15 avril avait commencé entre 10 heures et 11 heures. Elle était dirigée par Thaddée Seuhindo, adjudant-chef à la retraite devenu conseiller du secteur de Kanzenze. Quand le témoin est arrivé à l'église, il n'y avait pas d'autres assaillants. Aucun véhicule n'y est arrivé ce jour-là³⁴¹. Une trentaine de militaires et 700 à 800 civils ont pris part à l'attaque. Au nombre des assaillants, il y avait Seuhindo et Kambali, le conseiller du secteur de Kibungo, ainsi que les adjudants-chefs Nsabimana et Ilymukuru, des militaires venus de Mugero, commune de Kanombe, de Karumuna, commune de Kanzenze, et un ancien policier de la commune de Butamwa. Les assaillants civils venaient des secteurs de Kanzenze, Kibungo et Ntarama. Parmi eux, il y avait des *Interahamwe*. Certains avaient des

³³⁷ Compte rendu de l'audience du 14 août 2006, p. 18 et 19, 34 et 35 ainsi que 74.

³³⁸ Ibid. p. 15 et 16, 20, 25, 36 et 37 ainsi que 52 et 53.

³³⁹ Ibid. p. 48 à 53 ; pièce à conviction P44 (pro-justitia du 19 février 1997), P45 (rapport d'enquête du 20 février 1997), P46 (déclaration du témoin NKZ en date du 27 mars 1997) et P47 (pro-justitia du 18 juin 1998).

³⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 15 août 2006, p. 65 à 68.

³⁴¹ Ibid., p. 4 et 5, 8 à 10, 13 et 14 ainsi que 73 à 75.

grenades, il y en avait un avec un fusil et un autre avec une hachette*. Entre 800 et 1 200 personnes ont été tuées³⁴².

284. L'attaque perpétrée contre l'école le 17 avril était dirigée par Sebhindo. Un sergent dénommé Izabiliza y a aussi joué un rôle important. Vers 13 heures, le témoin ZIH a vu des militaires passer dans son quartier à bord d'un autobus de l'ONATRACOM et d'une camionnette Toyota. Ils lui ont demandé de monter à bord de l'autobus. D'autres civils sont également montés à bord des deux véhicules. Izabiliza les a informés qu'ils se rendaient à Ntarama et leur a demandé de tuer tout le monde. Sebhindo se trouvait dans l'un des véhicules. Plus tard, le témoin a appris de Sebhindo que Izabiliza, bien que de rang moins élevé, était le commandant du camp de Gako, le détachement militaire basé à Nyamata³⁴³.

285. Les véhicules sont arrivés à l'école de Ntarama à 15 heures et se sont garés sur la route secondaire qui menait à l'école. Un autre autobus s'y trouvait déjà, garé un peu après l'église. Il avait également amené des militaires. Toutes les personnes à bord de l'autobus dans lequel se trouvait le témoin sont descendues et se sont positionnées sur le flanc de la colline. Les civils, y compris les *Interahamwe*, ont rejoint les militaires. Ils ont encerclé la colline. Izabiliza a ouvert le feu et les autres militaires se sont mis immédiatement à tirer. Les Tutsis qui ont tenté de s'enfuir ont été tués, tout comme ceux qui se trouvaient à l'intérieur de l'école. À un moment donné, Izabiliza a fait le tour de l'école en motocyclette et tiré deux coups de feu en l'air. Il a demandé aux assaillants de se replier, les munitions étant épuisées. Les militaires sont montés à bord des véhicules et ont quitté les lieux, en direction du camp de Gako, où ils étaient basés. Les civils sont repartis à pied. Au moins 300 personnes ont été tuées dans l'attaque contre l'école. Les assaillants étaient plus nombreux que lors de l'attaque contre l'église. Certains ont participé aux deux attaques³⁴⁴.

286. Le témoin ZIH n'a vu aucune autre autorité civile en dehors des conseillers Sebhindo et Kambali au cours des attaques des 15 et 17 avril. Il ignore si le bourgmestre de la commune de Kanzenze y a participé³⁴⁵. Il affirme n'avoir pas vu Karera à l'église ni à l'école de Ntarama et n'avoir jamais été informé de sa participation à ces deux attaques. Il n'a jamais entendu quiconque faire état de la présence de Karera ou de sa participation aux deux attaques lors des procès devant les juridictions *gacaca* en ce qui concerne les secteurs de Kibungo, Ntarama et Kanzenze. Les assaillants étaient regroupés par secteur. Il affirme que Sebhindo aurait présenté toute personne étrangère, toute autorité ou toute personne exerçant des fonctions spéciales³⁴⁶.

³⁴² Ibid., p. 9, 12 à 15 et 74 à 78 ; compte rendu de l'audience du 16 août 2006, p. 38 et 39. * NdT. Le texte français du compte rendu dit « machette ».

³⁴³ Compte rendu de l'audience du 15 août 2006, p. 59 à 65 et 75 à 78.

³⁴⁴ Ibid., p. 63 à 67 ainsi que 77 et 78 ; compte rendu de l'audience du 16 août 2006, p. 4 à 6, 32 à 35 et 39 à 42.

³⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 15 août 2006, p. 77. Le témoin a déclaré à la barre que le bourgmestre n'a jamais été arrêté et que le bureau communal se trouvait à six kilomètres environ de l'église et de l'école de Ntarama.

³⁴⁶ Ibid., p. 14 et 15, 65, 69 et 72.

Lors de son contre-interrogatoire, ZIH a reconnu avoir menti aux autorités rwandaises en 1997, il avait nié avoir participé à l'attaque avec Sebuhindu.³⁴⁷

Témoin à décharge ZAC

287. Le témoin ZAC, le prisonnier qui présidait le comité « Urumuli » (chap. II, sect. 5.3), a écouté les aveux des témoins à décharge NKZ et ZIH et de trois autres détenus relativement aux attaques perpétrées à Ntarama. En outre, au cours des sessions *gacaca* dans les prisons, une vingtaine de détenus civils ont parlé des attaques de Ntarama. Le témoin affirme n'avoir jamais entendu ceux-ci mentionner le nom de Karera dans leurs déclarations³⁴⁸.

288. Lors des procès devant les juridictions *gacaca* auxquels le témoin a participé après sa remise en liberté (chap. II, sect. 5.3), quatre rescapés ont fait état de la présence de Karera durant les attaques menées à Ntarama. C'était en 2006, après leur déposition devant le TPIR. Il se rappelle également que des véhicules sont venus une fois dans son quartier avec des Blancs à bord, à la recherche de témoins à charge contre Karera³⁴⁹.

Témoin à décharge MZN

289. Le témoin MZN était un militaire qui, en avril 1994, était basé au camp de Gako. Accusé de génocide en 1997, il a été détenu et acquitté par un tribunal militaire rwandais en septembre 2001. Il lui était notamment reproché d'avoir commis des crimes dans le secteur de Ntarama. Il n'a jamais entendu dire que Karera avait ordonné les attaques menées à Ntarama en 1994. De plus, Karera n'est jamais entré dans un camp militaire, il n'a jamais ordonné aux militaires d'attaquer ni ordonné les massacres survenus au Bugesera (où se situe Ntarama). MZN n'a pas participé à l'attaque de l'église de Ntarama, mais a appris d'autres militaires détenus dans la même cellule que lui, que des Tutsis y avaient été massacrés entre le 18 et le 20 avril 1994. Ces militaires, présents sur les lieux des massacres, ont dit que des *Interahamwe* y avaient pris part. Ils n'ont pas parlé de la présence de Karera ou de toute autre autorité civile. Selon le témoin, aucun civil n'a été jugé pour les massacres survenus à Ntarama. Il a affirmé que le caporal Hategekimana, l'un des militaires accusés d'avoir pris part à ces attaques, aurait profité de cette occasion-là pour mettre en cause Karera dans les massacres afin d'atténuer sa propre culpabilité. S'il ne l'a pas fait, c'est que Karera n'a pas ordonné la commission de ces crimes³⁵⁰.

Témoin à décharge DSM

290. En avril 1994, le témoin DSM était agent de police à Ngenda et dans les communes voisines dans la préfecture de Kigali-rural. Il n'a pas pris part aux attaques de Ntarama. Il n'a pas

³⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 16 [août] 2006, p. 13 et 14 ; pièce à conviction P48 (pro-justitia du 2 janvier 1997) et P45 (procès-verbal du 20 février 1997).

³⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 17 août 2006, p. 27 à 34, 38 à 40, 48 et 49 ainsi que 63 à 66.

³⁴⁹ Ibid., p. 39 et 40 ainsi que 66.

³⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 55 à 59, 61 à 69, 70 à 77 ; pièce à conviction D43 (jugement du tribunal militaire rwandais contre le témoin MZN, daté du 24 septembre 2001).

vu Karera dans les communes de Ngenda ou de Kanzenze ce mois-là et n'a entendu personne faire état de la présence de celui-ci (la commune de Ngenda se trouve au sud de celle de Kanzenze). C'est Ndagijimana, agent de police de la commune de Kanzenze, qui l'a informé du massacre survenu à l'église de Ntarama. Selon Ndagijimana, des militaires du camp de Gako, accompagnés de civils, ont perpétré les massacres en utilisant de l'armement militaire et des armes traditionnelles. Il y a eu de nombreuses victimes, des Tutsis ainsi que des complices hutus. Ndagijimana n'a parlé de la présence d'aucune autorité civile. Il lui aurait dit si Karera était venu dans la région³⁵¹.

291. Les 14 et 15 avril 1994, des réfugiés arrivant à Ngenda en provenance de Kigali ont signalé de violents combats entre le FPR et les forces gouvernementales, de Kicukiro jusqu'au pont de Kanzenze. Le 15 avril, il était devenu impossible de passer par Kicukiro. Ceux qui se rendaient de Kigali à Nyamata devaient effectuer un détour et passer par Butamwa. À cette date, les forces gouvernementales tenaient encore le pont du côté du Bugesera et les personnes qui arrivaient de Kigali et qui étaient munies de cartes d'identité prouvant qu'elles résidaient à Kanzenze ou Gashora étaient autorisées à passer par Butamwa. Celles qui venaient de Ngenda ou Kanzenze étaient autorisées à s'approcher du pont, mais ne pouvaient le traverser. Un autre moyen de se rendre de Kigali à Kanzenze était de passer par Gitarama, Butare et Ngenda. Les assaillants de l'église de Ntarama auraient évité les forces du FPR s'ils avaient effectué ce long détour pour arriver à Ntarama (voir plus généralement la section 7 du présent chapitre au sujet des déplacements vers Ntarama)³⁵².

Délibération

292. Selon l'acte d'accusation, un massacre a été perpétré à l'église de Ntarama le 15 avril 1994. C'est ce qui ressort des dépositions des témoins à charge BMK, BMJ, BML et BMI, qui faisaient partie des réfugiés, ainsi que de celles des témoins à décharge NKZ et ZIH, qui étaient parmi les assaillants. Commencée vers 10 heures, l'attaque a duré plusieurs heures. Y ont participé plusieurs centaines d'assaillants, dont des militaires, des *Interahamwe* et d'autres civils³⁵³. Ils étaient équipés de fusils et d'armes traditionnelles et certains d'entre eux avaient des grenades. Un grand nombre de réfugiés ont été massacrés, femmes, hommes et enfants³⁵⁴. Selon deux témoins à décharge, il y a eu aussi une attaque à l'école le 17 avril. Les quatre témoins à

³⁵¹ Comptes rendus des audiences du 15 mai 2006, p. 10 à 12, et du 16 mai 2006, p. 23 à 25.

³⁵² Comptes rendus des audiences du 15 mai 2006, p. 12 et 13, et du 16 mai 2006, p. 26 et 27.

³⁵³ Les estimations varient : (200 à 300 assaillants, dont des militaires et des *Interahamwe*, selon BML), (200 *Interahamwe* et militaires selon BMK), (300 à 400 assaillants, dont 15 militaires, selon NKZ) et (30 militaires et 700 à 800 civils selon ZIH).

³⁵⁴ Deux témoins ont donné des chiffres. BMJ a estimé le nombre de victimes de 6 000 à 7 000. NKZ a estimé que le nombre de personnes tuées le 15 avril s'établissait entre 800 et 1 000 mais que le nombre total de corps amenés à l'église pour une inhumation décente était de 5 000. Selon le rapport médico-légal, qui n'a pas été contesté par la Défense, 385 cadavres ont été trouvés à l'église de Ntarama. Voir page 27 de la pièce à conviction P30 (rapport médico-légal des docteurs Jose Abenza Rojo et Emilio Perez Pujol intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Rwanda »).

charge n'en ont pas fait état car ils avaient fui le soir du 15 avril. Rien n'indique que Karera se trouvait là lors de l'attaque lancée contre l'école le 17 avril³⁵⁵.

293. Selon le paragraphe 18 de l'acte d'accusation, l'attaque contre l'église était dirigée par Karera, Jean de la Croix Bizimana (ancien directeur de l'école primaire de Kanzenze) et Bernard Gatanazi, bourgmestre de la commune de Kanzenze. Bizimana n'est mentionné dans aucune des dépositions et seul le témoin BMI a dit que Gatanazi était présent. La question cruciale pour la Chambre est de savoir si Karera était présent.

294. Les quatre témoins à charge ont décrit en des termes semblables l'attaque, en ce qui concerne le lieu, l'heure, les assaillants, le mode de transport et la présence de Karera. Ils ont tous vu des autobus transportant des militaires et des *Interahamwe* arriver le 15 avril 1994 et se garer juste après l'église de Ntarama. Karera est sorti du deuxième autobus, vêtu d'un long manteau et armé d'un fusil. Il a pris part à l'attaque aux côtés des militaires et des *Interahamwe*. Selon leurs dires, BMJ se trouvait à 32 pas environ de Karera lorsque celui-ci est arrivé, BML à une cinquantaine de mètres ou de pas, BMI à 70 pas environ et BMK a estimé à 100 pas la distance qui le séparait de Karera. Dans les deux premiers cas au moins, les distances relativement courtes étaient en principe suffisantes pour permettre une identification fiable, à condition toutefois que ces estimations soient fiables. La Chambre entend revenir sur cette question plus loin.

295. Trois des quatre témoins à charge auraient entendu Karera s'adresser aux assaillants. Selon BML, Karera a déclaré qu'une semaine s'était écoulée et qu'il était temps d'en finir avec les Tutsis. Ce récit est très proche de la formulation contenue dans l'acte d'accusation. Le témoin BMJ a dit qu'il leur avait demandé de se dépêcher, tandis que BMI a dit à la barre qu'il se comportait comme leur commandant, il leur a montré la direction à prendre et leur a dit qu'il se faisait tard³⁵⁶. De l'avis de la Chambre, ces différences n'affectent nullement la crédibilité des témoins qui pourraient ne pas avoir entendu les mêmes parties des propos de Karera parce qu'ils

³⁵⁵ Seul le paragraphe 28 de l'acte d'accusation mentionne expressément l'école de Ntarama. Le texte anglais n'est pas clair, il parle d'une série d'attaques perpétrées entre le 15 et le 28 avril contre des Tutsis qui s'étaient réfugiés « at Ntarama primary school in Ntarama church » (traduction : « à l'école primaire dans l'église de Ntarama »). NdT : Le texte français dit : « dans l'école primaire et dans l'église de Ntarama ».

³⁵⁶ Le paragraphe [18] de l'acte d'accusation est ainsi libellé : « Vous combattez maintenant les Tutsis depuis une semaine mais à présent, ce travail sera mené à bout. Je ne veux voir aucun Tutsi vivant dans le secteur de Ntarama cette nuit » ; témoin BML, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2006, p. 31 : (« Il leur a dit ceci : "Cela fait une semaine que vous étiez en train d'affronter les Tutsis de Ntarama et vous n'avez pas pu venir à bout d'eux, et je vous demande donc de faire vite et [d'en finir avec eux]. Je ne veux plus voir de Tutsis dans Ntarama". Et ils ont commencé à attaquer l'église. Et j'étais caché là, tout près. ») ; BMJ, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 45 : (« Il leur a dit de faire vite. Et c'est à ce moment-là qu'ils ont commencé à tirer » ; voir aussi compte rendu de l'audience du 27 janvier 2006, p. 7 : (« Il a tenu des propos avant qu'on tire ; c'est à ce moment-là qu'il a dit : "Faites vite, agissez vite !" , et c'est à ce moment qu'ils ont tiré ») ; BMI, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 46 : (« [C'est à] cette heure lorsqu'ils sont arrivés, l'heure donc à laquelle ils sont arrivés à cet endroit, il est sorti du véhicule comme [le] commandant de [ses propres] forces. Il demandait à ses hommes pourquoi ils étaient encore sur place et il leur indiquait les différents chemins qu'ils devaient prendre... il a commencé à donner les instructions parce qu'il disait qu'il [se faisait tard et les *Interahamwe* et les militaires se sont mis à courir et à tirer] »).

n'étaient pas au même endroit. En outre, leurs souvenirs peuvent varier, vu le temps écoulé depuis les faits. BMK n'a pas entendu Karera parler, mais il se trouvait plus loin que les trois autres témoins, dans la vallée située en contrebas de l'école et près de la route qui mène au bureau du secteur.

296. La Chambre examinera à présent chacune des quatre dépositions. BMJ a dit qu'il s'était caché dans une tranchée à 32 pas environ de l'endroit où étaient garés les autobus, il y avait des caféiers devant lui et des buissons derrière. Cette relation diffère de sa déclaration écrite faite aux enquêteurs en 2001, selon laquelle il se cachait dans les buissons à 150 mètres. Interrogé sur cette contradiction, le témoin a expliqué qu'il était habitué à mesurer en pas et non en mètres³⁵⁷. Le témoin a ajouté que durant une réunion préparatoire peu avant sa déposition, il avait informé le représentant du Procureur que la distance n'était pas de 150 mètres mais de 32 pas³⁵⁸. Quant à la végétation, le témoin a expliqué que lorsqu'il avait fait sa déclaration aux enquêteurs, il voulait dire qu'il y avait des buissons derrière lui. Il a répété que devant, il n'y avait que des caféiers³⁵⁹.

297. Si l'on accepte ces deux nouveaux éléments de la déposition, le témoin n'aurait pas eu de difficultés à voir Karera. Quant à la distance plus courte indiquée, la Chambre juge peu probable que les enquêteurs aient enregistré une distance différente de celle qu'il a donnée. Même en supposant que les enquêteurs aient pu écrire « mètres » au lieu de « pas », la Chambre note qu'il y a une énorme différence entre 150 mètres et 32 pas³⁶⁰. La question de savoir si les deux changements concernant la distance et la végétation sont indicatifs de collusion ou de préparation du témoin, comme le laisse entendre la Défense, sera examinée plus loin après analyse des autres dépositions.

298. BMJ a d'abord dit qu'il avait été touché et était tombé dans une tranchée³⁶¹. Le lendemain, en contre-interrogatoire, il a nié ces propos et expliqué qu'il avait cherché refuge dans une tranchée parce qu'il avait peur. Selon la Défense, la crédibilité de ce témoin est en

³⁵⁷ Interrogé par le conseil de la Défense sur le point de savoir s'il était à 150 mètres environ des autobus, il a répondu : « Même si je ne connais pas [très bien le système métrique], je ne dirais pas qu'il y avait une distance de 150 mètres. La distance était inférieure à ça », compte rendu de l'audience du 27 janvier 2006, p. 4. Voir aussi p. 5 : (« Je vous ai dit que je ne sais pas estimer la mesure en mètres. Mais, je vous dirais qu'il y avait entre moi et lui environ 32 pas ») ; p. 6 : (« Je ne sais pas estimer les mesures en mètres. Mais ce que j'ai plutôt déclaré, c'est qu'il y avait une distance de 32 pas. J'entends parler de mètres, mais je ne sais pas combien mesure réellement 1 mètre. Les seules mesures que je peux vous donner, je ne peux que les exprimer en pas »).

³⁵⁸ Ibid., p. 6 : (« Je lui ai dit que je n'étais pas d'accord avec les 150 mètres. Je ne peux pas mesurer en mètres, je ne peux le faire qu'en pas... et je lui ai expliqué que la distance serait plutôt de 32 pas. »). Le Procureur n'a pas déposé de résumé de la déposition attendue reflétant cette correction.

³⁵⁹ Ibid., p. 3, pièce à conviction D[16] (déclaration du témoin BMJ du 29 avril 2001).

³⁶⁰ Selon le *Concise Oxford Dictionary*, un pas équivaut environ à 75 cm, ce qui veut dire que 32 pas font environ 24 mètres. L'utilisation de l'expression « pas » par un Rwandais est moins précise. Dans sa déposition, BML, par exemple, a dit qu'il considérait qu'un pas équivalait à un mètre (compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 10).

³⁶¹ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 47 (version anglaise : « when they shot at us, I was hurt and I fell into a ditch ») et p. 45 (version française : « Et quand ils ont tiré, j'ai été touché et je suis tombé dans cette tranchée antiérosion »).

cause³⁶². Ayant écouté l'enregistrement de ce que le témoin a dit originalement en kinyarwanda, la Chambre accepte sa version³⁶³.

299. Dans sa déposition, le témoin BML a dit que la distance entre lui et Karera au moment de l'attaque était de 50 mètres ou pas³⁶⁴. Sa déclaration antérieure de 2001 estimait cette distance à 150 mètres, tout comme celle de BMJ. BML a expliqué qu'il avait commis une erreur dans sa déclaration antérieure et qu'il était par la suite retourné sur les lieux pour mesurer la distance en se servant de pas³⁶⁵. Une autre similitude avec la déposition de BMJ est que BML a dit qu'il n'y avait que de jeunes caféiers entre lui et Karera, alors que dans sa déclaration antérieure, il avait affirmé s'être caché dans les buissons. Le témoin a expliqué que les buissons se trouvaient derrière l'endroit où il se cachait, alors que devant lui, il n'y avait que des caféiers à travers lesquels il pouvait voir. La Chambre juge ces différences dénuées d'importance³⁶⁶.

300. Les déclarations antérieures de BML et BMJ ont été faites à la même date et au même endroit. Durant le contre-interrogatoire du témoin BML, la Défense lui a fait l'observation qu'il avait coordonné son récit avec le témoin BMJ. BML a nié cette assertion, il a expliqué qu'il était retourné prendre les mesures par la suite. Il y était allé seul et a nié avoir discuté de cette question avec quelqu'un. Le témoin BMJ et lui-même ne s'étaient pas cachés au même endroit, c'est ce qui explique, selon le témoin, leurs estimations différentes de la distance qui les séparait de Karera³⁶⁷. BMJ a aussi dit qu'en dehors du Procureur, il n'avait parlé à personne de la

³⁶² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 298.

³⁶³ Selon la Section des services linguistiques du Tribunal, l'interprétation correcte de ce passage de sa déposition du 26 janvier 2007 serait la suivante : « Quand ils ont tiré vers nous, je suis tombé (ou je me suis tapi) immédiatement dans la tranchée d'écoulement des eaux. » (En kinyarwanda : « *Barashe, jye ubwo mpita ngwa ha handi nari mpagaze mu mu tracé w'amazi* »).

³⁶⁴ Le témoin BML a dit à la barre qu'il considérait un pas comme « l'équivalent » d'un mètre. Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 10.

³⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 27 janvier 2006, p. 5, et du 30 janvier 2006, p. 10 (le témoin ne savait pas « estimer la mesure en mètres »), 12 et 17.

³⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 12 ; pièce à conviction D17 (déclaration du témoin BML du 29 avril 2001).

³⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 11 et 12 (« Q. ... Parce que non seulement le témoin précédent avait la même histoire un peu étrange à raconter au sujet de Bizimana, mais il a lui aussi fait une déclaration... avec les mêmes dates et les mêmes endroits que ceux que vous avez cités et devinez quoi ? Il a dit qu'il était à 150 mètres de Karera et qu'il se cachait dans les buissons tout comme vous. Et vous savez ce qu'il a dit quand il est venu déposer ici ? Il était à 32 pas de Karera et il était allongé dans [une tranchée] ! La seule différence entre son histoire et la vôtre, c'est quelques pas. Est-ce que vous avez des explications à fournir sur cela, Monsieur le Témoin ? R. Vous savez, chacun donne son propre témoignage. Peut-être qu'on lui a posé la même question qu'à moi et qu'il n'était pas préparé et qu'il a commis la même erreur. Peut-être que lui aussi, plus tard, a mesuré la distance et a obtenu cette distance en pas. Mais les gens ne se cachent pas au même endroit ; il était de son côté et moi j'étais de mon côté. C'est pour cela que la distance était différente ; c'est l'explication que je peux vous donner. Quand vous allez vous cacher, vous n'allez pas dire à quelqu'un, "Venez, nous allons nous cacher ensemble..." Chacun se cachait de son propre côté. C'est pour cela que la réponse qu'il a donnée est différente de celle que je donne. Q. Monsieur le Témoin... j'aimerais vous suggérer qu'en fait, quelqu'un vous a dit que vous ne pouviez rien entendre à 150 mètres ; et donc, vous avez dû corriger votre histoire. Est-ce que ça ne serait pas plutôt cela ? R. Non, nous n'avons pas changé notre témoignage. Ce qui s'est passé, c'est qu'au moment où nous avons fait la déclaration, nous n'étions pas prêts, nous n'avions pas mesuré la distance, nous n'avions pas fait attention, nous ne savions même pas que nous allions avoir à déposer. Mais après que nous ayons donné nos déclarations, nous sommes allés

déposition qu'il ferait³⁶⁸.

301. Ainsi qu'il a été dit plus haut, BMJ a corrigé lors de sa déposition la distance qu'il avait indiquée comme le séparant de Karera. BML l'a fait lui aussi dans une déclaration additionnelle en 2005, dans laquelle il a dit que la distance était de 50 mètres³⁶⁹. Cela signifie que BML a dû mesurer la distance avant cette date. La Chambre observe qu'il est inhabituel que des témoins fassent l'effort de vérifier une distance donnée aux enquêteurs, mais elle ne peut exclure cette éventualité. BMJ n'a pas dit avoir mesuré la distance une deuxième fois.

302. BML a d'abord dit à la barre qu'il s'était caché dans le marais de la rivière Nyaborongo comme dans ses deux déclarations antérieures, mais il a affirmé par la suite qu'il s'était réfugié dans le marais se trouvant près de la rivière Akagera. La Défense a fait observer que la rivière Akagera se trouvait à une quarantaine de kilomètres de Ntarama et a mis en cause la capacité du témoin à parcourir 80 kilomètres dans la même journée, précisant qu'il y avait une autre rivière plus proche de Ntarama, appelée l'Akanyaru. Le témoin a répondu qu'il ne connaissait pas la distance qu'il avait parcourue ce jour-là, mais qu'il était arrivé à un marais près d'une rivière et que le nom de la rivière n'importait pas³⁷⁰. La Défense juge incompréhensible qu'une personne ayant résidé pendant longtemps dans cette région ne connaisse pas le nom de la rivière se trouvant à proximité, elle soutient qu'une personne qui ne connaissait pas bien la géographie des lieux a aidé le témoin à préparer son témoignage³⁷¹. La Chambre n'a aucun doute que le témoin était de Ntarama, tient pour acquis qu'il était présent lors de l'attaque de l'église le 15 avril 1994 et considère que toute confusion au sujet de l'endroit où il s'était caché ensuite est dénuée d'importance. Certaines autres contradictions relevées dans la déposition de BML n'ont aussi qu'une importance minime³⁷².

303. Le témoin BMI a dit, pour sa part, qu'il se trouvait à 200 mètres environ de l'église lorsqu'il a vu Karera et les autobus, mais il a aussi dit qu'il était à l'église lorsqu'il a entendu les

voir cet endroit pour nous assurer de la distance. Pour ce qui est de vous dire que quelqu'un nous a parlé de 150 mètres, cela n'est pas vrai. Q. Lorsque vous dites « nous avons vérifié la distance », de qui s'agit-il ? R. Moi personnellement, je suis allé... À mon retour de Remera, où j'ai fait ma déclaration, je suis allé voir cet endroit pour voir si cette distance était de 150 mètres. Et quand j'ai mesuré la distance, j'ai constaté qu'il y avait 50 pas. Quand les enquêteurs sont revenus, je leur ai expliqué cela. Q. Très bien. Et étiez-vous seul ou accompagné d'amis lorsque vous avez vérifié cette distance et vous êtes allé... vous êtes retourné jusqu'[à la tranchée] ? R. J'étais seul. Q. Avez-vous parlé à qui que ce soit qui aurait été témoin possible en la présente affaire de cette correction concernant la distance à laquelle vous étiez de Monsieur Karera ? R. Je n'en ai parlé à personne. »

³⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2006, p. 13.

³⁶⁹ Pièce à conviction D18 (déclaration du témoin BML du 6 octobre 2005).

³⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 27 janvier 2006, p. 34, et du 30 janvier 2006, p. 19 à 21 et 23 à 26.

³⁷¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 311.

³⁷² BML a dit à la barre que les assaillants ne s'étaient pas approchés à moins de 50 mètres de l'endroit où il se trouvait alors que, dans sa déclaration antérieure, il avait dit que les assaillants avaient sauté par-dessus lui. Le témoin a expliqué qu'un groupe d'assaillants s'était rendu à l'église tandis qu'un autre était passé là où il se cachait et avait sauté par-dessus lui, croyant qu'il était mort. Lorsqu'il a dit que les assaillants ne s'étaient pas approchés à moins de 50 mètres de l'endroit où il se trouvait, il croyait qu'on lui demandait si les autobus, et non les assaillants, étaient arrivés à moins de 50 mètres de là où il était. Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 17 et 18. La Chambre accepte ces explications.

autobus. Interrogé sur cette contradiction, il a expliqué qu'il les avait entendus quand il était à l'église, qu'il a alors couru, s'est arrêté et s'est caché près de la route, et que c'est seulement de là qu'il a observé les autobus et Karera³⁷³. La Chambre accepte cette partie de la déposition, qui explique aussi comment le témoin a pu observer ce qui se passait, même s'il courait à toutes jambes pour sauver sa peau³⁷⁴.

304. Ayant dit dans un premier temps qu'il s'était caché dans une bananeraie, en indiquant même le nom du propriétaire, le témoin a plusieurs fois répété par la suite qu'il se trouvait dans un champ de sorgho. À un certain moment, il a dit qu'il s'était caché dans un fossé. Dans une déclaration antérieure faite en 2001, le témoin avait dit qu'il s'était caché dans les buissons. Mis devant ces contradictions, il a expliqué qu'il avait peur et qu'il n'avait pas fait attention à la végétation qui l'entourait pendant qu'il se cachait³⁷⁵. La Chambre accepte cette explication et ne considère pas que les autres contradictions éventuelles dans la déposition de BMI soient importantes³⁷⁶.

305. BMK a dit dans sa déposition que les assaillants l'avaient attaqué alors qu'il se trouvait dans la vallée en contrebas de l'école, à 150 pas environ de l'école vers le bureau du secteur. Selon les témoins à décharge ZAC et NKZ, il était impossible de voir l'école à partir de l'église, à cause des eucalyptus et des bananeraies qui bloquaient la vue³⁷⁷. La Chambre rappelle que dans sa déposition, le témoin ZAC a dit qu'il ne s'était pas approché des environs de l'église ou de l'école en 1994, elle considère donc qu'il n'était pas en position d'évaluer les conditions de visibilité. En outre, BMK a indiqué qu'il se trouvait très loin de l'école, vers l'église. Il a ajouté qu'il y avait près de là une forêt d'eucalyptus, mais que là où il se trouvait, il n'y avait pas de végétation et que les assaillants pouvaient donc le voir. Durant sa descente sur les lieux au Rwanda en novembre 2006, la Chambre a noté qu'en marchant de l'école vers la vallée, le

³⁷³ Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 20 à 26.

³⁷⁴ Voir dernières conclusions écrites de la Défense, par. 310 : (« La déposition de BMI révèle des contradictions irréductibles concernant notamment le lieu où le témoin se cachait et le fait qu'il ait été capable de décrire ce qui se passait d'une manière aussi détaillée tout en admettant qu'il courait à toutes jambes pour sauver sa peau » [traduction]).

³⁷⁵ Pièce à conviction D19 (déclaration du témoin BMI du 4 mai 2001) ; compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 26 : (« Il y a beaucoup de buissons. Et vous savez, quand on se cache, on ne fait pas attention pour voir [sous] quel genre [de plantes] on se cache pour savoir s'il s'agit d'un eucalyptus ou d'un caféier. [Je me cachais.] J'avais peur, je risquais ma vie, je ne pouvais pas prendre le temps d'aller examiner le genre de [plantes sous lesquelles] je me cachais »).

³⁷⁶ N'est pas très important, par exemple, le fait de savoir si les *Interahamwe* se trouvaient ou non près de l'église de Ntarama avant l'attaque, ou étaient un peu partout dans cette zone ou encore simplement s'ils avaient été placés en état d'alerte. Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 18 à 20. Le témoin a ensuite dit à la barre qu'un catéchiste de la paroisse, du nom d'Aphrodis, avait été atteint par une balle durant l'attaque, ce qui laisse penser qu'il observait ce qui se passait à partir de l'endroit où il s'était caché puisqu'il a dit qu'il s'y était glissé aussitôt que les tirs avaient commencé. Il a confirmé plus tard l'information figurant dans sa déclaration antérieure de 2001, à savoir qu'il se trouvait entre le bureau du secteur et l'église lorsqu'il a vu Aphrodis s'effondrer et que c'est seulement après qu'il a couru se cacher. Interpellé sur cette contradiction lors du contre-interrogatoire, le témoin n'a pas fourni d'explication. Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 46, et du 31 janvier 2006, p. 26 et 27. La Défense n'est pas revenue sur ce point dans ses dernières conclusions écrites et la Chambre l'estime sans importance.

³⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 17 août 2006, p. 18.

bureau du secteur et l'église devenaient visibles à un certain moment. La Chambre accepte donc cette partie de la déposition de BMK.

306. BMK a d'abord dit que la distance entre l'école et l'église était de 500 mètres, pour ensuite affirmer qu'elle était de 150 à 200 pas. Interpellé sur cette contradiction, il a expliqué qu'il n'avait jamais mesuré la distance et qu'il avait juste avancé une estimation³⁷⁸. La Chambre estime que cette estimation révisée de la distance entre les deux emplacements n'est pas de nature à mettre en doute sa crédibilité. Elle note aussi que ce témoin semblait avoir des difficultés avec le système métrique³⁷⁹.

307. Pour la Défense, les quatre témoins à charge ont discuté des faits avant de venir déposer et on les a préparés dans ce but. Elle fait valoir que les témoins n'auraient pas pu voir Karera sortir d'une porte qui s'ouvre du côté droit de l'autobus, ce qui veut dire qu'ils ont été informés par une personne venant d'un pays où les portes des autobus s'ouvrent du côté gauche³⁸⁰. La Chambre fait remarquer que, dans sa déposition, le témoin BMI a dit qu'il se trouvait du côté droit de la route. BMI était, lui, du côté gauche, mais il a dit que les portes se trouvaient sur le côté droit. Il a indiqué que, comme les bus étaient garés après l'église de Ntarama, les assaillants passaient derrière les bus pour arriver à l'église et c'est à ce moment-là qu'il les a vus. BMK, qui se trouvait dans la vallée près de la route menant au bureau du secteur, a dit que Karera était venu du deuxième autobus, mais qu'il ne l'avait pas véritablement vu en descendre³⁸¹. BMJ, qui s'était tapi dans le fossé après le début des tirs, n'a pas mentionné de quel côté de la route il s'était caché. La Chambre estime qu'aucun élément ne la fonde à conclure que les témoins ont menti ou ont été préparés.

308. La Défense souligne également que les quatre témoins à charge ont tous décrit Karera comme étant armé d'un « fusil » et vêtu d'un « long manteau ». Il est vrai que les termes qu'ils ont utilisés pour décrire l'arme et le vêtement étaient très similaires. Tous ces témoins ont aussi dit que Karera était descendu du deuxième autobus. Cependant, ces formulations, qui pourraient simplement traduire leurs observations, ont été constamment utilisées par tous les quatre témoins depuis leurs déclarations en avril et en mai 2001. Comme l'a souligné le Procureur, ils peuvent

³⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 20 à 22 ; *ibid.* p. 21 : (« En fait, je n'ai jamais mesuré ni [e]n pas ni [e]n mètres. Mais... Je ne sais pas comparer le pas au mètre. Je n'ai jamais mesuré [la distance là-bas en mètres ou en pas] ... Je n'ai pas mesuré cette distance et je ne peux pas l'affirmer à cent pour cent. Pour vous dire la vérité, je n'ai jamais mesuré cette distance, je n'ai fait que vous donner une estimation »).

³⁷⁹ BMK a aussi dit que les assaillants avaient commencé à tirer après qu'ils étaient descendus des autobus alors que sa déclaration de 2001 indiquait que ceux-ci s'étaient mis à tirer dès qu'ils étaient descendus des autobus. En contre-interrogatoire, il a expliqué que lorsque sa déclaration lui avait été relue, il n'avait pas remarqué ce détail et que c'est ainsi qu'il ne l'avait pas corrigé. Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 24 et 25 ; pièce à conviction D15 (déclaration du témoin BMK du 4 mai 2001). Aucune partie n'est revenue sur ce point et la Chambre l'estime sans importance.

³⁸⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 311, 312 et 317 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2006, p. 54 (dernières conclusions orales).

³⁸¹ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2006, p. 38 (« Il est descendu du deuxième autobus. Et je l'ai vu debout »).

avoir accordé une attention particulière à une autorité civile³⁸². Le terme « fusil » distinguait l'arme d'un pistolet par exemple. Il y a aussi des divergences entre les dépositions, concernant par exemple le nombre d'autobus, leur description, les propos de Karera et le point de savoir s'il a tiré. Comme on l'a relevé plus haut, on ne peut exclure que les témoins aient discuté des événements de 1994, soit auparavant, soit au cours de leur voyage à Arusha, soit encore en prenant un repas ensemble (chap. II, sect. 5.3). Mais la Chambre ne dispose d'aucun élément l'autorisant à conclure qu'ils se sont entendus pour impliquer à tort Karera dans l'attaque de l'église de Ntarama.

309. En plus de Karera, la Défense a cité cinq témoins qui ont affirmé que celui-ci n'était pas présent lors de l'attaque contre l'église de Ntarama et n'y avait pas participé non plus. Deux d'entre eux, NKZ et ZIH, faisaient partie des assaillants. La Chambre observe de manière générale que cette attaque mettait en présence un grand nombre d'assaillants et de réfugiés qui ne cessaient de se déplacer. Il est donc tout à fait possible que quelqu'un se soit trouvé là-bas, sans que ces deux témoins le voient³⁸³. NKZ n'était pas certain de la date de l'attaque de l'église, mais il en a été informé par d'autres. Il n'avait vu Karera qu'une fois, lorsque celui-ci était bourgmestre de la commune de Nyarugenge et on ne sait pas au juste à quel moment de cette période (de 1975 à 1990) il l'avait vu³⁸⁴. Le témoin n'était pas présent lorsque l'attaque a commencé le 15 avril, il n'aurait donc pas vu voir Karera arriver. Il n'a pas vu d'autobus, ce qui contredit les témoignages concordants des quatre témoins à charge. La déposition de NKZ n'a par conséquent qu'une valeur limitée. La Chambre note également que le témoin a nié avoir participé à l'attaque ou a minimisé le rôle qu'il y a joué dans les déclarations faites devant les autorités judiciaires rwandaises.

310. Le témoin ZIH a dit qu'un ami lui avait montré du doigt Karera lorsqu'il était encore bourgmestre, et qu'il l'avait vu à trois reprises entre « 1978 » et 1994³⁸⁵. La Chambre considère que dans ces circonstances, sa capacité de reconnaître Karera au milieu d'un grand nombre de personnes courant en tous sens serait limitée. L'explication, qu'il a avancée, selon laquelle Sebuhindo aurait signalé la présence de toute personne étrangère ou exerçant des fonctions d'autorité, relève de la pure spéculation. La Chambre estime que la fiabilité des informations fournies par ce témoin est limitée et elle relève aussi qu'il a admis avoir menti auparavant devant les autorités judiciaires rwandaises parce qu'il avait peur des conséquences de sa participation à l'attaque.

³⁸² Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2006 p. 53 et 54 (dernières conclusions orales) : (« [P]arce qu'il n'y avait rien d'inhabituel [à ce] que des militaires portent des armes. Mais comme l'Accusé était une autorité civile, qui portait une arme – ... que c'est l'Accusé qui [...] leur avait promis la sécurité la veille. Maintenant, le voir le lendemain avec une arme, c'était quelque chose d'[inhabituel]. Et c'est pour cela que le témoin a regardé attentivement l'Accusé et a pu donc voir ce qu'il portait comme [vêtement et comme] arme »).

³⁸³ À titre d'exemple, les versions des témoins variaient aussi quant à la présence ou non du bourgmestre Gatanazi.

³⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 14 août 2006, p. 15 et 16.

³⁸⁵ Le témoin ne savait pas si Karera avait cessé d'exercer ses fonctions de bourgmestre et ignorait quelles étaient les siennes en 1994. Comptes rendus des audiences du 15 août 2006, p. 14 ainsi que 71 et 72, et du 16 août 2006, p. 2 et 3.

311. Les témoins à décharge DSM, MZN et ZAC n'étaient pas présents lors des attaques, mais en ont entendu parler. L'affirmation de DSM selon laquelle il n'avait pas vu Karera dans les communes de Ngenda et de Kanzenze en avril 1994, n'a que peu d'importance. Le témoin n'était pas à Ntarama le 15 avril. L'opinion, qu'il a exprimée, selon laquelle Ndagijimana, un autre policier, l'aurait informé de la présence de Karera relève de la spéculation et dépend aussi de ce que ce policier savait. Ce qu'il a dit aussi au sujet des difficultés d'accès à la zone en question à cause des combats avec le FPR n'a qu'un poids limité (voir en général chap. II, sect. 7), car il a indiqué par ailleurs que les assaillants de l'église de Ntarama auraient pu prendre un chemin détourné pour s'y rendre.

312. La déposition de MZN, militaire de son état, est de seconde main. De plus, il a dit qu'aucune autorité civile n'était présente, ce qui contredit les dépositions des témoins à décharge NKZ et ZIH, qui ont affirmé que deux conseillers étaient présents (Thaddée Seuhindo et Kambali, respectivement), ainsi que celles des témoins à charge. Lorsqu'il était en prison, le témoin ZAC a entendu les aveux des auteurs des attaques de Ntarama mais le nom de Karera n'a pas été mentionné. Cette preuve par ouï-dire n'a de nouveau qu'un poids limité. La Chambre a tenu compte de la déclaration du témoin selon laquelle quatre témoins cités dans des procédures *gacaca* en 2006 ont mentionné la présence de Karera durant les attaques de Ntarama après avoir déposé devant le TPIR.

313. Ayant rejeté les allégations de collusion portées par la Défense et ayant décidé de n'accorder qu'un poids limité aux dires des témoins selon lesquels Karera n'a pas été vu durant l'attaque, la Chambre reviendra sur les observations des quatre témoins à charge qui ont affirmé avoir vu l'accusé le 15 avril. La Chambre d'appel a insisté sur le fait qu'une Chambre de première instance devait toujours, dans l'intérêt de la justice, considérer avec la plus grande prudence l'identification d'un accusé faite dans des conditions difficiles³⁸⁶. Les témoins à charge ont dit avoir vu Karera la veille ou auparavant. BMI le connaissait depuis 1970 et l'avait revu à Ntarama en 1992³⁸⁷. BML et BMJ l'ont vu de près une fois en 1992, pendant environ une heure, et le 14 avril 1994. BMK l'a vu pour la première fois. Sur la base de leurs témoignages, la Chambre a conclu que Karera a tenu une réunion à cette date au bureau du secteur de Ntarama (chap. II, sect. 5.3). Il en ressort clairement que les témoins connaissaient Karera et qu'ils étaient en mesure de le reconnaître. La question se pose de savoir s'ils l'ont correctement identifié le 15 avril.

³⁸⁶ Voir arrêt *Bagilishema*, par. 75 : (« Dans les affaires portées devant ce Tribunal, une Chambre de première instance doit toujours, dans l'intérêt de la justice, considérer, avec la plus grande prudence, les identifications opérées dans des conditions difficiles. Même si une Chambre de première instance n'est pas tenue de préciser chacun des éléments de preuve versés au dossier lorsqu'elle conclut à la culpabilité d'un accusé en se fondant sur une telle identification, elle doit respecter scrupuleusement l'obligation qui lui est faite de "motiver ses décisions". Dans sa décision motivée, elle doit notamment exposer clairement les éléments venant étayer cette identification et elle doit faire état, comme il se doit, de tout élément important mettant en cause sa fiabilité » ; arrêt *Kupreškić*, par. 39.

³⁸⁷ La Chambre n'a pas jugé qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que le témoin BMI avait vu Karera le 9 avril 1994 (chap. II, sect. 5.2).

314. L'identification faite par les témoins a eu lieu le matin, en plein jour. L'attaque n'avait pas encore commencé lorsqu'ils ont vu Karera. Tous les quatre témoins ont dit qu'ils l'ont bien vu et trois d'entre eux ont entendu sa voix. Selon leurs témoignages, BMJ et BML se trouvaient respectivement à environ 32 pas et 50 mètres ou pas de lui. La Chambre accepte leurs estimations révisées de la distance. Il n'est pas rare que des témoins cités devant le Tribunal éprouvent des difficultés à évaluer des distances, la Chambre considère que les distances données en l'espèce sont des estimations. Ce fut également le cas pour la déposition de BMK, qui a révisé son évaluation de la distance entre l'école et l'église, de 500 mètres à 150 à 200 pas. Sur la base des estimations révisées de BMJ et BML, la Chambre conclut qu'ils étaient suffisamment près pour reconnaître Karera. Les témoignages de BMI et BMK, qui étaient à une distance de 70 et de 100 pas, corroborent ces dires. Les quatre témoins l'ont observé de différentes positions et trois d'entre eux ont aussi entendu sa voix. Trois d'entre eux n'étaient qu'à quelques mètres lorsqu'il s'était adressé [aux réfugiés] la veille au bureau du secteur. Cela étant, la Chambre est convaincue que ces témoins ont bel et bien reconnu Karera et conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il était présent.

315. La Chambre conclut que Karera est arrivé à l'église de Ntarama le 15 avril 1994 au matin. Au lieu d'assurer la sécurité des réfugiés comme il leur avait promis la veille au bureau du secteur de Ntarama (chap. II, sect. 5.3), il a encouragé un groupe d'*Interahamwe* et de militaires à se dépêcher pour attaquer ceux qui s'étaient rassemblés à l'église. Plusieurs centaines de Tutsis ont été tués au cours de l'attaque, des hommes, des femmes et des enfants. Figuraient notamment parmi les victimes tutsies Mukadana, Murebwayire, Tuyishire, Kadabari, Mukeshimana et Murekatete ainsi que les membres de leurs familles. Sa promesse de protection faite la veille a donné aux réfugiés une illusion de sécurité.

6. Rushashi

6.1 Introduction

316. Le Procureur soutient que des civils tutsis ont été massacrés dans la commune de Rushashi entre avril et juillet 1994, principalement aux barrages routiers au vu et au su de Karera. Celui-ci a tenu des réunions durant lesquelles il a appelé à l'élimination des Tutsis et a distribué des armes destinées à être utilisées sur les sites des massacres. À un barrage routier situé près de la localité de Kinyari, en avril ou en mai 1994, Karera a ordonné l'arrestation de Théoneste Gakuru, conseiller de Kimisange, qui a été détenu et tué plus tard le même jour par des *Interahamwe*³⁸⁸.

317. Sur la base des éléments de preuve recueillis, le Procureur accuse Karera de génocide, et subsidiairement, de complicité dans le génocide (paragraphe 11 à 14 de l'acte d'accusation), d'extermination (paragraphe 22) et d'assassinat (paragraphe 34). Le Procureur invoque les

³⁸⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 589 à 690, en particulier, par. 594 à 628 (réunions), par. 629 à 645 (barrages routiers), par. 647, 649, 652 et 653, 658 et 659, 663 et 664, 673 et 677 (distribution d'armes), par. 655 et 656, 660 et 661, 810 à 824 (Gakuru), 654 et 662 (Gatete).

articles 6.1 et 6.3 du Statut. Il s'appuie principalement sur les dépositions des témoins à charge BMR, BMN, BMA, BMM, BMB, BMQ et BMO³⁸⁹.

318. La Défense fait valoir que Karera a tenu, à partir du 20 avril 1994, le lendemain de son arrivée à Rushashi, des réunions de pacification qui ont eu pour effet de mettre un terme aux tueries et aux pillages dans la région. Toujours selon la Défense, Karera n'a pas distribué d'armes et n'a commis aucun acte répréhensible à Rushashi. Karera connaissait Gakuru, qui était hutu, mais il n'était informé ni de sa présence à Rushashi ni de sa mort. La Défense soutient également qu'elle n'a pas été informée de façon suffisante des faits qui sont reprochés à l'accusé³⁹⁰.

319. La Chambre recherchera en premier lieu si l'accusé a été informé des faits qui lui sont reprochés (sect. 6.2) et examinera ensuite les actes survenus aux barrages routiers (sect. 6.3), les réunions (sect. 6.4), la distribution d'armes (sect. 6.5) et enfin le meurtre de Gakuru (sect. 6.6).

6.2 L'accusé a-t-il été informé des faits qui lui sont reprochés ?

320. Selon la Défense, les allégations portées dans l'acte d'accusation sont vagues, la Chambre devrait les écarter ou, à défaut, ne les considérer qu'au regard de l'accusation d'assassinat (chef 4), étant donné que dans l'acte d'accusation, elles n'apparaissent que sous le titre « Relation concise des faits à l'appui du chef 4 »³⁹¹.

321. Le Procureur fait valoir que tous les chefs de l'acte d'accusation se réfèrent à la préfecture de Kigali-rural et que dans ses conclusions écrites déposées en décembre 2005, il avait précisé que Rushashi était l'une des communes de Kigali-rural où les crimes imputés à Karera avaient été commis. Rushashi a été également mentionné dans le mémoire préalable au procès ainsi que dans la déclaration liminaire du Procureur. La Défense a également obtenu un délai supplémentaire pour mener ses propres enquêtes³⁹².

322. Ce n'est que dans ses dernières conclusions écrites que la Défense s'est plainte pour la première fois de n'avoir pas été dûment informée des faits reprochés à l'accusé. Elle n'explique pas pourquoi elle n'a pas soulevé d'objection plus tôt. La Chambre conclut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que la charge de la preuve s'est déplacée et qu'il incombe à la

³⁸⁹ Ibid., par. 686 à 690 (génocide), par. 739 à 741 (extermination), par. 820 à 824 (assassinat).

³⁹⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 318 à 377, en particulier par. 322 à 342 (distribution d'armes), par. 343 à 350 (barrages routiers), par. 351 à 355 (Gakuru) et 356 à 359 (Gatete). La Défense a également fait valoir (par. 377) que le Procureur, n'ayant pas contre-interrogé Karera au sujet de ses activités et de son comportement criminel allégué à Rushashi, ne pouvait pas demander de condamnation sur la base de ces allégations. La Chambre estime que le Procureur n'a aucune obligation de contre-interroger l'accusé sur tous les aspects de sa cause.

³⁹¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 318 et 319 ainsi que 339 et 340. La question de savoir si des informations suffisantes ont été communiquées concernant la distribution d'armes sera examinée plus loin (voir chap. II, sect. 6.5).

³⁹² Comptes rendus des audiences du 23 novembre 2006, p. 63 et 64, et du 24 novembre 2006, p. 28 à 31 (dernières conclusions orales).

Défense d'établir que le défaut d'information allégué a porté préjudice à Karera dans la préparation de sa cause (chap. I^{er}, sect. 2.3).

323. L'acte d'accusation initial a été modifié le 12 décembre 2005 afin d'y insérer des références à la préfecture de « Kigali-rural » au regard des quatre chefs d'accusation³⁹³. Quelques jours auparavant, le Procureur avait indiqué par écrit que Rushashi était l'une des communes de la préfecture de Kigali-rural où Karera était accusé d'avoir participé à des crimes³⁹⁴. Dans son mémoire préalable au procès, déposé le 12 décembre 2005, et dans sa déclaration liminaire du 9 janvier 2006, le Procureur a également évoqué les événements de Rushashi³⁹⁵. La Chambre estime donc que la Défense a été suffisamment informée que Karera était accusé de crimes commis à Rushashi, sous les quatre chefs d'accusation. En outre, à la suite de la communication de nouveaux éléments par le Procureur en novembre 2005, se référant notamment aux événements de Rushashi, la Défense a obtenu un délai supplémentaire pour mener ses propres enquêtes et a été autorisée à modifier sa liste de témoins³⁹⁶. La Chambre estime dès lors que la capacité de Karera à préparer sa défense n'a pas été compromise par le manque de précision des allégations ou par le fait qu'il n'a pas été informé des faits qu'on lui reprochait à Rushashi.

324. La Défense fait encore valoir que les éléments de preuve relatifs à un massacre perpétré à la paroisse de Rwankuba devraient être exclus, ce fait n'ayant pas été allégué³⁹⁷. La Chambre relève que ce fait n'est évoqué ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès ni dans la déclaration liminaire. En conséquence, elle n'examinera pas les éléments de preuve y relatifs, l'accusé n'ayant pas été informé qu'on lui reprochait ce fait. Il en va de même du meurtre de Gatete, relevant du chef 4 (assassinat).

6.3 Barrages routiers, avril à juillet 1994

325. Le paragraphe 13 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

³⁹³ Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Request for Leave to Amend the Indictment* », 12 décembre 2005 (visant également les faits survenus à Rushashi).

³⁹⁴ *Prosecution Response to the Trial Chamber's Scheduling Order of 7 December 2005 pursuant to Rule 54 of the Rules*, 8 décembre 2005.

³⁹⁵ Mémoire préalable du Procureur, par. 56 à 67, et Annexe, en particulier les résumés des dépositions attendues des témoins BMR, BMB, BMO, BMA, BLY (ce dernier n'a pas été entendu en fin de compte), BMM et BMN ; compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 4 (« Le Procureur fera aussi valoir que les actes de l'accusé dans ces préfectures tout au long [des] mois d'avril, de mai et de juin 1994, à savoir la distribution d'armes à des miliciens aux barrages routiers dans les communes de Nyarugenge et Rushashi... »).

³⁹⁶ *Decision on Variation of Defence Witness List*, 13 juillet 2006. Parmi les documents communiqués par le Procureur le 10 novembre 2005 figuraient, par exemple, les déclarations des témoins BMR et BMB, relatives aux événements de Rushashi. Ces déclarations ont par la suite été déposées comme pièces à conviction D22 et 25.

³⁹⁷ Le massacre de Rwankuba est mentionné aux paragraphes 179, 648 et 676 des dernières conclusions écrites du Procureur ; compte rendu de l'audience du 24 novembre 2006, p. 15 et 16 (dernières conclusions orales de la Défense).

« 13. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les barrages routiers tenus par des *Interahamwe* étaient des lieux de massacres de civils tutsis en fuite. Nombre de ces civils ont été tués aux barrages routiers de Kigali-rural ».

326. Selon le Procureur, Karera savait que des barrages routiers avaient été établis à Rushashi entre avril et juillet 1994 et il avait connaissance de ce qui s'y passait. La Défense fait valoir que les éléments de preuve à charge présentés à ce sujet sont à la fois contradictoires et non fiables³⁹⁸.

Éléments de preuve

Témoin à charge BMR

327. Le témoin à charge BMR faisait partie des *Interahamwe* à Rushashi. Il a dit à la barre que le 7 avril 1994, le conseiller du secteur de Kiruku, Ananie Ahimana, et le représentant des *Interahamwe* au niveau de la commune de Rushashi, Alexi[s] Banzirabose, ont décidé d'établir des barrages routiers pour contrôler l'identité des personnes qui n'étaient pas connues dans la région. Ce matin-là, des barrages ont fait leur apparition dans Rushashi, le plus important d'entre eux étant situé au centre de négoce de Kinyari (ci-après « centre de Kinyari ») où tous ceux qui arrivaient de Kigali étaient contrôlés. Deux autres barrages se trouvaient respectivement à 50 et à 100 mètres de là, près de la route qui mène à Musasa et des bureaux du Projet Kigali-Nord, tandis qu'un quatrième barrage était établi à proximité de l'école agrovétérinaire, à 15 minutes de marche du centre de Kinyari. Il y avait d'autres barrages dans la région, tenus par des *Interahamwe* et des civils, notamment dans les cellules de Karyango et de Mubuga, secteur de Kiruku³⁹⁹.

328. Ananie Ahimana a affecté le témoin BMR au barrage situé au centre de Kinyari. Les responsables des *Interahamwe* en préfecture de Kigali-rural avaient donné pour consignes au témoin et à ses collègues d'arrêter et de tuer tout Tutsi qui passerait par là, de même que toute personne non munie de pièces d'identité. Selon le témoin, les *Interahamwe* avaient décidé de venger la mort du Président Habyarimana et ils « pourchassaient » l'ennemi, à savoir les Tutsis. Le travail était organisé en équipes qui se relayaient et le témoin n'était pas au barrage tous les jours⁴⁰⁰.

329. Les barrages étaient tenus surtout par des *Interahamwe* qui, au début, n'avaient que des armes traditionnelles. En mai 1994, des armes à feu (que Karera avait apportées au bureau

³⁹⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 629 à 645, en particulier par. 629 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 343 à 377, en particulier par. 376, où la Défense soutient également que le Procureur « n'a pas apporté la preuve d'un massacre quelconque dans la région où l'accusé aurait exercé une autorité et un contrôle sur ses subordonnés » [traduction].

³⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 1 et 2, 4, 20 et 22. Pièce à conviction P24 (la version du témoin).

⁴⁰⁰ Ibid., p. 2 et 3, 20 et 21 ainsi que 28 et 29.

communal, voir chap. II, sect. 6.5) ont été distribuées aux barrages routiers. À partir de ce moment-là, il y avait deux Kalachnikov au barrage situé au centre de Kinyari, il y avait aussi un au barrage de Musasa et un autre à celui du Projet Kigali-Nord, ainsi qu'un fusil au barrage de l'école agrovétérinaire⁴⁰¹.

330. Pour se rendre de Kigali à Rushashi, il fallait nécessairement passer par le barrage du centre de Kinyari. En avril 1994, le témoin a vu Karera franchir ce barrage à sept reprises. Karera possédait trois maisons à Rushashi, à moins de 500 mètres du centre de Kinyari et il se rendait souvent à Rushashi pendant la période des événements. Il fréquentait un bar, situé à 50 mètres du barrage du centre de Kinyari, dont le propriétaire était Jean-Marie Vianney Mutabazi. En mai, Karera s'est installé à Rushashi. Il a sans doute passé la nuit à plusieurs reprises à Rushashi en avril sans que le témoin le sache. Pour se rendre au bureau communal de Rushashi, il fallait franchir le barrage situé au Projet Kigali-Nord⁴⁰².

331. À partir du 6 avril et « jusqu'à la fin de la guerre », le témoin BMR a vu cinq personnes être tuées à des barrages à Rushashi. Il était là lorsque trois d'entre elles ont été interpellées au barrage de Kinyari, où il était affecté, et ont été arrêtées sur ordre de Karera qui les a qualifiées d'*Inyenzi*. Elles ont été emmenées ailleurs pour y être tuées (chap. II, sect. 6.6). Un homme qui avait été amené au barrage par le chef local des *Interahamwe* a été par la suite emmené vers une destination inconnue. Un autre a été tué au barrage situé sur la route menant à Musasa parce qu'il n'avait pas de pièce d'identité⁴⁰³. Le témoin ne connaissait ni le nom ni l'ethnie de la victime et il n'est pas certain qu'ils se trouvaient sur les lieux lorsque l'homme a été tué.

Témoin à charge BMM

332. Le témoin BMM, qui était hutu, était l'un des cinq policiers communaux postés au bureau communal de Rushashi en avril 1994. Il était sous les ordres du brigadier Cyprien Ndiyunze, dont les supérieurs étaient le bourgmestre Cassien Ngirumpátse et le préfet Karera (qui avait l'habitude de se rendre au bureau communal avant le 6 avril 1994). Après la mort du Président, le témoin n'a revu Karera que vers le 10 avril 1994⁴⁰⁴.

333. Un jour au mois d'avril 1994, à la suite d'une décision prise la veille, des barrages ont été établis dans la région, sur la route principale reliant Kigali à Ruhengeri. Le témoin n'était pas présent à la réunion lorsque la décision a été prise, mais il en avait entendu parler. C'était avant que Karera ne vienne s'installer à Rushashi mais, selon le témoin, « [i]l devait être présent parce qu'on ne pouvait pas décider d'installer des barrages routiers à son insu alors que c'était lui qui était l'autorité⁴⁰⁵ ».

⁴⁰¹ Ibid., p. 3 et 4.

⁴⁰² Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2006, p. 40 à 42, et du 1^{er} février 2006, p. 5 et 6, 32 et 33 ainsi que 39.

⁴⁰³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 8 et 9 ainsi que 25 et 26.

⁴⁰⁴ Ibid., p. 64 et 65 ainsi que 70 ; compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 4.

⁴⁰⁵ Comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2006, p. 66 et 67, et du 2 février 2006, p. 2 et 3.

334. Après la mort du Président, le témoin et d'autres policiers communaux ont été déployés au barrage routier du centre de Kinyari. C'est le brigadier qui leur en a donné l'ordre et qui leur a expliqué que « c'étaient les instructions qui avaient été données par le bourgmestre et Karera ». Leur mission consistait à contrôler les pièces d'identité et à ne laisser passer que les Hutus et les Twas. Selon le témoin, deux jours plus tard, « le bourgmestre et le préfet ont demandé que nous soyons remplacés ». Le brigadier leur a expliqué qu'ils ne devaient plus travailler aux barrages routiers parce qu'ils ne faisaient pas correctement leur travail et que « c'était l'avis du bourgmestre et du préfet Karera ». Toujours selon le témoin, ils ont été remplacés parce qu'ils laissaient passer tout le monde. Deux jours plus tard, les *Interahamwe* qui avaient pris le relais ont tué certaines personnes qui venaient d'arriver au barrage. Le jour où le témoin et ses collègues ont été remplacés au barrage, Karera se trouvait à Rushashi, même s'il n'y demeurait pas encore⁴⁰⁶.

335. Les *Interahamwe* qui tenaient les barrages portaient des armes à feu qu'ils avaient reçues au bureau communal ou que des conseillers leur avaient remises. Ces armes avaient été apportées au bureau communal par Karera, qui les avait lui-même obtenues du Ministère de la défense (chap. II, sect. 6.5). De nombreux Tutsis ont été tués à Rushashi après la mort du Président, certains à leur domicile. Selon le témoin, Karera, en sa qualité de préfet, ne pouvait pas ne pas être informé de ces meurtres. Compte tenu de son autorité et de son influence, il aurait pu déployer des militaires et des policiers pour arrêter les massacres⁴⁰⁷.

Témoin à charge BMB

336. Le témoin BMB, Hutu, inspecteur des écoles et cadre du parti MDR à Rushashi, a dit à la barre que des barrages avaient été installés dans Rushashi tous les cinq ou six kilomètres, sur les routes secondaires et sur la route principale reliant Kigali à Ruhengeri. Ceux qui tenaient ces barrages, en grande majorité des *Interahamwe*, avaient pour consigne d'arrêter les Tutsis et de combattre les infiltrés du FPR. Les personnes sans pièces d'identité et, parfois, celles demeurant dans les régions éloignées étaient considérées comme des infiltrés *inkotanyi*. Certains barrages étaient également tenus par des membres de l'aile jeunesse du MDR, sous la supervision des *Interahamwe*. Ceux-ci étaient à la disposition des autorités partout dans le secteur. La garde rapprochée de Karera était assurée par un *Interahamwe* appelé Setiba, qui l'accompagnait toujours⁴⁰⁸.

Témoin à charge BMO

337. Le témoin BMO, qui était hutu, tenait un commerce au centre de Kinyari à Rushashi. Il a dit à la barre que des barrages avaient été installés à Rushashi le 7 avril 1994, notamment au centre ville, au Projet Kigali-Nord et au centre de Kinyari, à 50 mètres de son établissement⁴⁰⁹.

⁴⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2006, p. 66 à 69, et du 2 février 2006, p. 1 à 3.

⁴⁰⁷ Comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2006, p. 63 à 66, 69 à 71, 73 et 74 ainsi que 76, et du 2 février 2006, p. 3 et 4.

⁴⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 10 et 11, 13 et 14 ainsi que 24 et 25.

⁴⁰⁹ Ibid., p. 56.

338. Alors qu'il se rendait au travail le matin du 7 avril 1994, BMO a vu des *Interahamwe* à la recherche de Tutsis. Son voisin tutsi, du nom de Zuzi, a été tué plus tard dans la journée en même temps que dix de ses proches. Le même jour dans la matinée, le témoin est passé par un barrage près de l'école agrovétérinaire à Rushashi. Ceux qui tenaient ce barrage, dont un enseignant du nom de Karangwa, étaient munis d'armes traditionnelles. Après avoir présenté ses pièces d'identité comme on le lui avait demandé, le témoin a pu franchir le barrage, mais les Tutsis qui sont arrivés au barrage ont été tués⁴¹⁰.

339. À un moment donné, Karera s'est installé à Rushashi où il possédait deux maisons à étages et une petite maison. Deux routes menaient chez lui, l'une passant devant le bureau communal et l'établissement du témoin BMO. Celui-ci voyait de temps en temps Karera rentrer chez lui. Parfois, Karera prenait un verre au centre de Kinyari et le témoin l'a aussi vu à d'autres reprises⁴¹¹ (chap. II, sect. 6.4, 6.5 et 6.6).

340. La sécurité s'est détériorée à Rushashi après l'arrivée de Karera dans la commune. Il passait souvent par le barrage du centre de Kinyari mais il n'a rien fait pour améliorer la situation sécuritaire dans la commune. Le témoin n'a jamais vu Karera porter une arme, mais se souvenait qu'il était souvent accompagné de son garde du corps, un *Interahamwe* de la préfecture de Kigali-rural nommé Setiba et surnommé « colonel »⁴¹².

Témoin à charge BMN

341. Le témoin BMN, Tutsie, avait 15 ans en 1994. Elle a dit à la barre que le jour où elle a appris la mort du Président Habyarimana, elle avait entendu des *Interahamwe* à Rushashi dire que « c'en était fini des Tutsis ». C'était un mercredi, elle revenait du marché de Muhondo. Dès le lendemain, des maisons ont été pillées et incendiées et la sienne a elle aussi été incendiée le dimanche suivant. BMN avait des liens de parenté avec la femme de Karera et elle s'est cachée en divers endroits avant de chercher finalement refuge chez celui-ci. Elle y est arrivée un vendredi ou un samedi et elle a vu Karera le lendemain matin. Celui-ci était d'habitude à Rushashi les samedis. Il s'est mis alors à l'insulter et lui a demandé de s'en aller, il a ordonné au domestique de la faire sortir de la propriété. Elle s'est ensuite cachée dans une bananeraie⁴¹³.

L'accusé

342. Karera a dit à la barre qu'il était arrivé à Rushashi après sa nomination officielle en tant que préfet de Kigali-rural, le 19 avril 1994⁴¹⁴. Il n'était pas préfet par intérim avant cette date (chap. II, sect. 3) et ne se trouvait pas à Rushashi entre le 6 et le 18 avril 1994 (chap. II,

⁴¹⁰ Ibid., p. 54 et 55, 59 et 60 ainsi que 63 à 65.

⁴¹¹ Ibid., p. 57 et 62.

⁴¹² Ibid., p. 62 et 63.

⁴¹³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 42 et 44, 49 ainsi que 52 à 54.

⁴¹⁴ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 73 et 74, et du 23 août 2006, p. 32 à 34.

sect. 7)⁴¹⁵. Compte tenu de la situation sécuritaire grave à Kigali et du fait qu'il possédait des maisons à Rushashi, il a exercé ses fonctions de préfet à partir du bureau de la sous-préfecture de Rushashi⁴¹⁶. Il n'a pas commis ni incité d'autres à commettre des crimes dans la région, que ce soit directement, indirectement ou au moyen d'ordres, et il ne portait pas non plus d'arme⁴¹⁷.

343. À son arrivée à Rushashi, Karera a été informé du problème des réfugiés et des massacres de Tutsis dans la région. Il a également appris que des membres de son clan des *Abambogo* avaient été tués⁴¹⁸. Il a alors renforcé le dispositif de sécurité dans la région. Selon lui, la population tutsie dans les communes de Rushashi, Tare et Musasa ne dépassait pas 1 %. Comme il ne restait plus de Tutsis dans la région, les victimes des violences étaient principalement des Hutus accusés de fraterniser avec les Tutsis. Les assaillants étaient des Hutus du clan des *Abaseso* venant de la commune de Ndusu dans la préfecture de Ruhengeri. Quant aux pillards, il s'agissait de réfugiés et de déserteurs, en majorité hutus. Karera a rencontré le préfet de Ruhengeri et le bourgmestre de Ndusu et leur a demandé d'ordonner aux *Abaseso* d'arrêter les attaques⁴¹⁹.

344. Karera n'a pas eu connaissance de massacres qui se seraient déroulés à Musasa après son arrivée à Rushashi. Ceux qui y avaient commis des meurtres avant son arrivée avaient été arrêtés et emprisonnés. À partir du 20 avril 1994, il a tenu des réunions à travers la région durant lesquelles il a demandé à la population d'arrêter les tueries et les pillages. Son message a été entendu (chap. II, sect. 6.4)⁴²⁰.

345. Toujours selon Karera, il y avait deux barrages routiers et un poste de contrôle à Rushashi. Le premier barrage se trouvait à 150 mètres environ du centre de Kinyari, mais il n'était pas visible du centre. Le deuxième était celui de Joma. Le troisième « barrage » était plutôt un poste de contrôle tenu par des militaires et situé près des bureaux des autorités locales et du Procureur. Ce sont les seuls barrages que Karera affirme avoir vus dans la commune. Il a nié l'existence de huit barrages routiers à Rushashi, comme l'indiquait un croquis qui lui était présenté⁴²¹.

⁴¹⁵ Compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 4 à 10.

⁴¹⁶ Ibid., p. 5 et 6, 8, 10 et 26.

⁴¹⁷ Ibid., p. 32.

⁴¹⁸ Plusieurs témoins à décharge ont dit à la barre que le clan des *Abambogo* était lié à la monarchie tutsie rwandaise et que les membres de ce clan ont été persécutés : par exemple, le témoin YAH (compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 65 à 67, le témoin YCZ (compte rendu de l'audience du 18 mai 2006, p. 8 et 11), le témoin YNZ (qui a indiqué que la famille de Karera était appelée « *Abiru* » ou « *Abaganuza* », compte rendu de l'audience du 16 août 2006, p. 52) et le témoin MWG (qui a parlé de la famille des *Abaganuza*, compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 30). Voir également chap. II, sect. 8.2 (Karera a nié avoir tenu des propos antitutsis au Zaïre).

⁴¹⁹ Compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 11 à 13 ainsi que 18 et 19.

⁴²⁰ Ibid., p. 17, 18, 20 et 21 ainsi que 27.

⁴²¹ Ibid., p. 23 à 25 ; pièce à conviction P13 (série de cartes, croquis, photos et documents).

Témoin à décharge YNZ

346. Le témoin YNZ, chauffeur hutu originaire de Rushashi, a parlé d'un barrage routier situé sur la route menant à Kigali, juste en contrebas du bureau du secteur de Rushashi, à une centaine de mètres du centre de Kinyari. YNZ passait par ce centre chaque jour. Le barrage n'était pas visible du milieu même du centre, on ne pouvait le voir qu'au début de celui-ci, plus bas. Un jour, alors qu'il transportait des denrées vers le centre de Muhondo et qu'il franchissait le barrage du centre de Kinyari, le témoin a remarqué que ce barrage n'était tenu que par des militaires. C'était avant que les *Inkotanyi* ne chassent les gens du centre de Muhondo⁴²².

347. Toujours selon le témoin YNZ, il y avait d'autres barrages dans la région. Ils avaient été établis immédiatement après la mort du Président et étaient là lorsque Karera est arrivé. Tenus par des militaires, ces barrages sont demeurés en place pendant toute la période où Karera est resté à Rushashi. Parfois, ils étaient tenus par des civils pendant la journée, mais le soir venu, c'étaient toujours des militaires armés qui étaient de garde et qui fouillaient les véhicules pour empêcher les infiltrations des *Inkotanyi* et vérifiaient qu'il n'y avait pas de Tutsis parmi les passants. Peu de Tutsis demeuraient dans la région, ils n'étaient pas nombreux à franchir les barrages, mais ceux qui étaient identifiés comme tels étaient emmenés par les militaires. Le témoin ne savait pas ce qu'il était advenu de ces gens-là. Il n'a pas vu de meurtres aux barrages, que ce soit à Rushashi ou ailleurs, mais il a reconnu que des Tutsis avaient été tués dans tout le pays entre avril et juin 1994 lorsqu'ils étaient identifiés aux barrages routiers⁴²³.

348. Toujours selon YNZ, il y avait un barrage routier en contrebas du bureau communal de Rushashi, sur la route menant à une position militaire. Un autre se trouvait à Kineza, où il y avait un poste militaire, et ce barrage était tenu par des soldats. Il y en avait aussi un sur la route principale entre Rushashi et Joma, à Bulimba, et un autre sur la route menant à Ruhengeri, au carrefour, en direction de l'école agrovétérinaire de Rushashi, où les militaires étaient logés. Le barrage de Musasa était installé à Kiruku, très loin du centre, et c'est par là que le témoin passait pour aller livrer sa cargaison⁴²⁴.

349. Selon le témoin encore, il n'y avait pas de barrage près du bâtiment du Projet Kigali-Nord. Il y avait deux chemins, l'un en contrebas du bâtiment et l'autre en contre-haut, et celui-ci menait à la résidence de Karera. Le témoin utilisait le chemin en contrebas du projet et il n'y a vu aucun barrage. Il ne s'est pas rendu à la résidence de Karera en avril et en mai 1994⁴²⁵.

350. Les troubles ont commencé à Rushashi entre le 7 et le 10 avril 1994, vers 15 heures, par le pillage de la maison d'un Tutsi dans le secteur. Cette maison était située près des bureaux de la

⁴²² Compte rendu de l'audience du 16 août 2006, p. 53 et 54, 60 ainsi que 65 et 66. Il semble que c'est au mois de juillet que les *Inkotanyi* ont chassé les gens de ce centre.

⁴²³ Ibid., p. 53, 59 à 61 et 70.

⁴²⁴ Id.

⁴²⁵ Ibid., p. 59. Le témoin a dit à la barre que le « Projet Kigali-Nord » était financé par les Français. Le témoin MZN a parlé de ce projet comme étant l'un des « services de sécurité et de développement » dans la région (compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 35).

sous-préfecture et du Procureur. D'autres maisons ont été également détruites en divers endroits de la commune de Rushashi. D'une manière générale, les gens ont commencé à s'en prendre les uns aux autres. Les militaires des Forces armées rwandaises ont provoqué le désordre après l'annonce de la mort du Président. À l'origine des troubles, il y avait également les *Abaseso* (ou *Basbasi**) venus de l'autre côté de la rivière Base dans Ruhengeri. Ces gens « venant d'ailleurs que Rushashi » ont attaqué le secteur de la colline de Shyombwe, ils ont tué de nombreuses personnes et pillé leurs biens⁴²⁶.

351. Le témoin YNZ a affirmé avoir vu Karera arriver à Rushashi vers la fin d'avril ou en mai (chap. II, sect. 6.4) et, selon lui, c'était après les tueries. Cependant, les militaires ont continué à semer le désordre. Ils considéraient Karera comme un complice des Tutsis et n'acceptaient pas son autorité. Et pourtant, c'est lui qui a mis fin aux pillages et aux persécutions. Après l'arrivée de Karera, le témoin n'a plus vu ni entendu parler de tueries à Rushashi. En général, il n'y a pas eu de troubles dans la région en mai et en juin 1994. Le témoin a vécu à Rushashi jusque vers la fin du mois de juin 1994. Il se rendait au travail le matin et rentrait chez lui le soir et d'autres lui racontaient les nouvelles du jour⁴²⁷.

Témoin à décharge YCZ

352. En avril 1994, le témoin YCZ, Hutu, enseignant dans une école, habitait dans une des résidences réservées aux professeurs. Il a dit à la barre qu'un barrage routier, tenu uniquement par des militaires, avait été établi à Rushashi sur la route de Kigali. D'avril à juin 1994, le témoin est passé par là à cinq reprises au moins. Il n'y avait pas de barrage à proximité des maisons de Karera à Rushashi⁴²⁸.

353. En se rendant au secteur de Nyange dans la commune de Musasa, YCZ a remarqué la présence de deux barrages routiers. Le premier était installé à Nkoto, dans cette même commune, entre le centre de Gikingo et celui de Kinyari à Rushashi. Au barrage, le témoin a exhibé sa carte d'identité comme c'était la procédure normale. L'autre barrage se trouvait au-delà du bureau communal de Musasa à Gikingo. Comme il était connu de ceux qui le tenaient, on ne lui demandait pas de montrer ses pièces d'identité. Les deux barrages étaient tenus par des policiers communaux qui étaient armés de bâtons et par d'autres, qui n'étaient pas connus du témoin et qui ne semblaient pas armés. Ils vérifiaient les cartes d'identité des gens⁴²⁹.

354. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, la sécurité dans la commune de Rushashi a été perturbée par des membres des ailes jeunesse des partis politiques et par des éléments hutus du clan des *Abaseso*. Originaires de l'autre côté de la rivière Base dans la commune de Ndusu,

⁴²⁶ Compte rendu de l'audience du 16 août 2006, p. 50 et 51 ainsi que 55 (y compris la citation). Voir également la déposition de Karera (plus haut) et celle du témoin YCZ (plus loin).

* NdT : Le terme « *Basbasi* » ne figure pas dans le compte rendu en français. Il s'agit de la transcription phonétique du terme « *Abaseso* » par le service de dactylographie.

⁴²⁷ Ibid., p. 54 à 58 et 70.

⁴²⁸ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2006, p. 26 à 28.

⁴²⁹ Ibid., p. 24 à 27.

c'étaient des voleurs de bétail notoires qui collaboraient avec les membres des ailes jeunesse des partis politiques pour tuer et commettre d'autres actes criminels, sans viser un groupe ethnique particulier⁴³⁰. Il était devenu difficile de se déplacer librement dans la région. Des gens ont été tués, dont des membres du clan des *Bumbogo*, auquel appartient Karera. Entre le 15 et le 18 avril, d'autres tueries ont été également commises dans la commune de Musasa. Après l'arrivée de Karera à Rushashi, les tueries ont cessé dans la région⁴³¹.

355. Le témoin YCZ a dit à la barre que le nouveau doyen des étudiants de l'école agrovétérinaire avait été tué entre le 10 et le 15 avril. Il venait de Mugambazi et n'était arrivé à Rushashi que depuis deux jours. Le témoin ne connaissait ni l'ethnie du doyen ni l'identité de ceux qui l'avaient tué. Il avait également appris qu'un certain Rwabukwandi, enseignant tutsi de son école, avait été tué à Rushashi entre le 10 et le 15 avril. Celui-ci avait un comportement assez provocateur, même avant la mort du Président. Il avait l'habitude d'énervier les membres des ailes jeunesse des partis dans les débits de boisson. À la même époque, Jeanne, une Hutue, et ses deux enfants avaient aussi été tués à Rushashi. Le témoin ne connaissait pas les auteurs de ces forfaits. Il avait également entendu dire que les *Abaseso* avaient tué un marchand de bestiaux nommé Nkazamurego et ses enfants, de même que Gatete, commerçant de Musasa. Les deux victimes appartenaient au clan des *Bumbogo*. Le témoin n'a pas indiqué les lieux où ils avaient été tués. Il a simplement dit à la barre que ces meurtres avaient eu lieu une semaine ou deux après le 15 avril. Par la suite, il a cependant précisé que c'était avant que Karera n'arrive à Rushashi⁴³².

356. Le témoin YCZ a vu Karera pour la première fois à Rushashi, quatre ou cinq jours après que la radio eut annoncé la nomination de celui-ci comme préfet. C'était après le 21 avril 1994. Karera était dans son véhicule officiel et se dirigeait vers le bureau de la sous-préfecture. Le témoin l'a vu par la suite tenir des réunions à Rushashi. Il voyait parfois Karera ou son véhicule au bureau de la sous-préfecture. Après le 20 ou le 21 avril 1994, YCZ est passé devant les deux maisons de Karera à Rushashi, mais il ne l'y a jamais aperçu à proximité⁴³³.

357. En août 1994, YCZ a appris de Vincent Munyandamutsa que Karera avait résolu les problèmes de sécurité. Munyandamutsa, qui était hutu, avait été bourgmestre de Rushashi avant l'avènement du multipartisme. Entre le 10 et le 15 avril 1994, il avait subi des menaces de la part des *Abaseso* et des membres des ailes jeunesse des partis, à cause de son appartenance au MDR. En 1996, Caritas Uwamariya, une Tutsie, a dit au témoin que Karera avait calmé la situation à Rushashi, si bien qu'elle avait pu sortir de sa cachette et retourner chez elle à Kibuye. Uwamariya était mariée à Jean Nduhura, médecin vétérinaire hutu⁴³⁴.

⁴³⁰ Ibid., p. 7 à 9 ainsi que 28 et 29.

⁴³¹ Ibid., p. 4, 8 et 9, 11 et 28.

⁴³² Ibid., p. 5 et 6 ainsi que 8 à 11.

⁴³³ Ibid., p. 10 et 11, 16 et 17 ainsi que 19 et 21 ; pièce à conviction D56 (croquis de Rushashi dessiné par le témoin YCZ).

⁴³⁴ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2006, p. 17 à 19. Le témoin a dit à la barre que Munyandamutsa avait été nommé bourgmestre de Rushashi à la fin des hostilités. Après la guerre, il l'avait vu pendant deux ans, avant sa mort.

358. Selon les estimations du témoin YCZ, la commune de Rushashi comptait de 20 à 25 mille habitants, dont 2 % de Tutsis. Sur près de 500 personnes qui vivaient au centre de Rushashi, il connaissait moins d'une dizaine de Tutsis. Il y en avait très peu également à Musasa. Sur les deux à quatre mille familles du secteur de Nyange, il n'y avait que deux familles tutsies. Le témoin n'a jamais vu de Tutsis arrêtés lors de ses déplacements entre Musasa et Rushashi⁴³⁵.

Témoin à décharge YAH

359. Le témoin YAH, qui est hutu, s'est enfui de la commune de Rutongo et est arrivé dans celle de Musasa le 27 avril 1994. Il a trouvé cette dernière plus calme que les autres localités – moins de barrages routiers, tenus aussi par des gens moins agressifs. Il est resté à Musasa jusqu'au 12 juillet 1994⁴³⁶. Après son arrivée, un certain Kayijuka a été tué dans la commune. Le témoin a entendu dire que des suspects de ce meurtre avaient été emprisonnés mais que le bourgmestre les avait remis en liberté faute de preuve et aussi parce que les meurtriers de Kayijuka seraient venus de Ruhengeri⁴³⁷.

360. Avant l'arrivée du témoin à Musasa, les membres de l'opposition se cachaient. Dès que le message de pacification de Karera a été connu (chap. II, sect. 6.4), ils ont commencé à circuler librement. Par exemple, l'un des Tutsis qui était sorti de sa cachette est devenu bourgmestre de la commune de Musasa après l'installation du nouveau Gouvernement FPR. Par ailleurs, Vincent Munyandamutsa, qui était connu dans tout Rushashi comme sympathisant du FPR, a bénéficié de la protection de Karera. Selon le témoin, Karera avait protégé les religieuses de Rwankuba qui s'étaient réfugiées au couvent de Ruli⁴³⁸. Un homme originaire de Musasa, appelé Vianney Hakizimana, a pu également sortir de sa cachette grâce au message de pacification lancé par Karera. Hakizimana a même organisé une réception en l'honneur de celui-ci, à laquelle le témoin a assisté⁴³⁹.

Témoin à décharge MZR

361. Le témoin MZR était un des responsables de la préfecture de Kigali-rural. Il avait appris que des réfugiés qui s'étaient enfuis de Murambi le 9 ou le 10 avril après l'arrivée du FPR avaient été tués à Rushashi, probablement entre le 10 et le 20 avril. Il se souvenait en particulier

⁴³⁵ Ibid., p. 9, 26 ainsi que 29 et 30.

⁴³⁶ Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 64 et 65.

⁴³⁷ Ibid., p. 69 et 70.

⁴³⁸ Ibid., p. 72 à 74. Selon le témoin, la population n'était pas convaincue par le message de pacification lancé par Karera quant au cas de Munyandamutsa. C'est ainsi que Karera s'est rendu dans la cellule de celui-ci pour y calmer la population et que Munyandamutsa a été laissé en paix. Plus tard, celui-ci a été nommé bourgmestre de Rushashi par le FPR.

⁴³⁹ Ibid., p. 72 et 73.

que la responsable du CCDFP de Mugambazi qui s'était enfuie à Rushashi avait été tuée en même temps que son fiancé venu du Canada lui rendre visite⁴⁴⁰.

362. Vers la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1994, le témoin MZR a rencontré Karera au bureau communal de Rushashi. C'était la première fois qu'il le voyait après la mort du Président. Un chauffeur envoyé par Karera l'y avait amené dans un véhicule de la préfecture. Le chauffeur l'avait trouvé au petit séminaire de Kabgayi dans la préfecture de Gitarama où il s'était caché après s'être enfui de Murambi à cause de l'arrivée du FPR. Par la suite, Karera a mis un véhicule officiel à la disposition du témoin pour l'aider à retrouver la population déplacée de Murambi. Il est retourné à Rushashi une semaine ou deux plus tard. La situation y paraissait calme⁴⁴¹.

Délibération

363. La Chambre estime qu'il a été établi que le 7 avril 1994 ou vers cette date, peu de temps après la mort du Président, des barrages routiers ont été installés à Rushashi. Les personnes qui tenaient ces barrages vérifiaient les pièces d'identité des passants et les Tutsis étaient particulièrement visés. C'est ce qui ressort des dépositions des témoins à charge BMR, BMM, BMO et BMB et plus généralement de celle du témoin à décharge YNZ (qui a lui aussi confirmé que les troubles avaient commencé à Rushashi entre le 7 et le 10 avril 1994).

364. Sur la base des éléments de preuve présentés, il est clair que plusieurs barrages routiers ont été établis à Rushashi. La quasi-totalité des témoins, à charge ou à décharge, ont fait état du barrage principal près du centre de Kinyari où tous ceux qui venaient de Kigali étaient contrôlés. La distance exacte entre le barrage et le centre (50 à 150 mètres) n'a pas grande importance. Plusieurs témoins ont également signalé la présence d'un barrage sur la route de Musasa et de deux autres barrages, l'un près du bâtiment du Projet Kigali-Nord et l'autre près de l'école agrovétérinaire. Le témoin YNZ n'a pas remarqué celui établi près du bâtiment du Projet Kigali-Nord, mais il avait emprunté le chemin qui passait en contrebas. La Chambre estime établie l'existence des quatre barrages routiers. Il y en avait également d'autres à Rushashi⁴⁴².

365. Selon les témoins YCZ et YNZ, le barrage de Kinyari était tenu par des militaires. YNZ a précisé qu'il en était de même des autres barrages qu'il connaissait, mais que des civils les tenaient parfois la journée et étaient remplacés par des militaires le soir. La Chambre n'exclut pas que des militaires tenaient parfois les barrages, mais elle estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les barrages routiers étaient tenus principalement par des civils, en particulier par des *Interahamwe*, tout au moins pendant la journée. C'est ce qui ressort des dépositions des témoins BMR et BMM, qui étaient de faction au barrage de Kinyari. Le témoin

⁴⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 36 et 37. Le sigle CCDFP signifie « Centre communal de développement et de formation permanente ».

⁴⁴¹ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 31 à 35 et 37.

⁴⁴² Voir les dépositions des témoins BMR, BMB, YNZ et YCZ plus haut. Elles confirment largement le croquis indiquant la position des barrages routiers, qui fait partie de la pièce à conviction P13 (série de cartes, croquis, photos et documents).

BMO, dont l'établissement était situé près de là, y a lui aussi noté la présence d'*Interahamwe*. De l'avis de la Chambre, ces témoins ont aussi fourni des éléments dignes de foi pour les autres barrages qu'ils ont pu observer. En outre, le témoin BMB qui était inspecteur des écoles et cadre du MDR a lui aussi dit à la barre que les barrages routiers de Rushashi étaient tenus principalement par des *Interahamwe*.

366. La Chambre est également convaincue que des instructions ont été données pour que les Tutsis et ceux qui n'étaient pas munis de pièces d'identité soient tués. C'est ce qui ressort des dépositions des témoins BMM et BMR qui y ont pris une part active et cela a été corroboré par BMO et par BMB. Il y a lieu de rappeler que les quatre témoins sont tous Hutus. BMR a assisté personnellement à l'arrestation de quatre personnes alors qu'il se trouvait au barrage de Kinyari. Elles ont été emmenées ailleurs pour être tuées. Il connaissait également le cas d'une personne qui a été tuée au barrage de Musasa parce qu'elle n'avait pas de pièce d'identité. Le témoin à décharge YNZ a lui aussi confirmé que les Tutsis étaient arrêtés aux barrages routiers.

367. La principale question qui se pose est celle de savoir si Karera a participé à l'établissement des barrages et aux actes qui s'y perpétuaient. Selon le témoin BMR, c'est le conseiller Ananie Ahimana et le représentant des *Interahamwe*, Alexis Banzirabose, qui ont pris la décision d'établir les barrages. Le témoin BMM a, pour sa part, affirmé que « Karera devait être présent », car une décision d'une telle importance ne pouvait être prise sans qu'il le sache. La Chambre n'accepte pas cette supposition et conclut qu'il n'existe aucune preuve que Karera était présent lorsque les barrages routiers ont été établis au début. Toutefois, elle estime que personne n'aurait pu prendre une décision d'une telle importance sans avoir au préalable sollicité au moins l'avis des autorités préfectorales.

368. Le témoin BMM était d'avis que Karera devait être au courant de la décision d'établir des barrages à Rushashi et de ce qui s'y est passé ensuite. C'est ce que confirme sa déposition lorsqu'il a dit que deux jours après avoir été affecté au barrage de Kinyari, il a été remplacé par des *Interahamwe* qui ont commencé à tuer des Tutsis. Il a d'abord affirmé qu'il avait été retiré du barrage parce qu'il laissait passer tout le monde, pour ensuite dire que Karera l'avait fait remplacer parce qu'il avait abandonné son poste devant l'avancée du FPR. La Chambre ne considère pas ce récit comme incohérent, mais y voit plutôt une manière différente de dire les choses. Selon le brigadier, le bourgmestre et le préfet avaient demandé ce redéploiement. La Chambre relève qu'il s'agit là d'un ouï-dire, mais elle y accorde un certain poids. Fait notable : BMM a vu Karera à Rushashi le jour où il a été retiré du barrage.

369. Les quatre témoins à charge qui ont vu Karera à proximité des barrages ont indiqué que celui-ci a joué un rôle dans ce qui s'y passait et avait connaissance des actes qui s'y commettaient. Le témoin BMR a dit qu'il avait vu Karera franchir le barrage de Kinyari au moins à sept reprises en avril 1994. La Chambre relève que dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du TPIR en 2005, BMR n'avait pas signalé qu'il avait tenu un barrage. Interpellé sur cette divergence, le témoin s'est dit surpris que la personne qui avait recueilli sa déclaration n'eût

pas mentionné qu'il avait tenu un barrage⁴⁴³. La Chambre accepte cette explication tout en attirant l'attention sur la responsabilité pénale éventuelle à laquelle pourrait s'exposer un témoin qui reconnaît avoir tenu un barrage routier.

370. La déposition du témoin BMR est corroborée par celle de BMO, qui a dit à la barre que Karera passait souvent au barrage du centre de Kinyari mais qu'il n'avait rien fait pour améliorer la situation. Les deux témoins ont affirmé que Karera fréquentait un bar à ce centre. Cela confirme sa présence à proximité d'un barrage important à Rushashi. Il importe peu que le barrage ait été visible ou non du centre de Kinyari. Les témoins BMO et BMB ont tous les deux dit que la garde rapprochée de Karera était assurée par un *Interahamwe* nommé Setiba. La Chambre ajoute foi à ces dépositions qui tendent à démontrer que Karera entretenait des liens étroits avec les *Interahamwe* à Rushashi et rappelle que ceux-ci tenaient les barrages qui y avaient été établis.

371. Selon le témoin BMM, Karera, qui était son supérieur, devait avoir connaissance des crimes qui se commettaient et avait le pouvoir d'y mettre un terme. La Chambre estime qu'en sa qualité de policier communal, BMM connaissait certainement la chaîne de commandement dans l'administration communale et était en mesure d'apprécier l'autorité et les responsabilités de Karera à leur juste valeur.

372. Outre Karera lui-même, quatre témoins à décharge ont parlé de Rushashi à la barre. Deux d'entre eux vivaient en dehors de la commune. Le témoin MZR n'a rencontré Karera qu'une seule fois après le 6 avril 1994. C'était au bureau communal de Rushashi vers la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai. La Chambre accorde peu de poids aux dires du témoin selon lesquels des tueries avaient eu lieu à Rushashi entre le 6 et le 20 avril, mais que la situation était calme en mai. Il peut aussi avoir été influencé dans sa déposition par le fait que Karera l'avait sauvé du FPR. Le témoin YAH s'est enfui de Rutongo en direction de la commune de Musasa le 27 avril et il y est resté jusqu'au 12 juillet. Il a décrit Karera comme un protecteur des Tutsis et des Hutus modérés dans cette commune mais n'a fourni aucun élément de preuve intéressant directement lié à la commune de Rushashi. Mis à part même la question de la véracité des récits des deux témoins, la Chambre relève que le témoignage de l'un comme de l'autre n'a pas porté sur les barrages routiers de Rushashi.

373. Karera a dit à la barre qu'il était arrivé à Rushashi le 19 avril. Selon le témoin YCZ, la sécurité s'est détériorée vers le 10 avril 1994 mais il n'y a plus eu de tueries après l'arrivée de Karera. La Chambre fait observer que la déposition de YCZ concernant les meurtres de Gatete et de Nkizamurego n'était pas cohérente. Pendant l'interrogatoire principal, il a d'abord affirmé que les deux avaient été tués une ou deux semaines après le 15 avril, soit après l'arrivée de Karera le 19 avril. Plus tard, toujours au cours de l'interrogatoire principal, il a dit qu'ils avaient été tués avant l'arrivée de Karera à Rushashi. Devant ce fait, la Chambre n'accepte pas son affirmation selon laquelle il n'y a plus eu de tueries après l'arrivée de Karera à Rushashi. Le

⁴⁴³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 28 et 29. Pièce à conviction D22 (déclaration du témoin BMR, 20 et 21 juin 2005).

témoin YNZ a lui aussi dit à la barre que personne n'avait été tué à Rushashi après l'arrivée de Karera. La Chambre n'est pas convaincue que ce témoin était parfaitement informé de ce qui se passait. Il était chauffeur et quittait Rushashi le matin pour n'y revenir que le soir, il était donc absent toute la journée. Les informations qu'il avait se limitaient à ce que lui racontaient d'autres personnes. Son témoignage ne peut ainsi avoir qu'un poids limité. Les dépositions de YCZ et YNZ sont contredites par le témoin BMO, qui a dit à la barre que la sécurité s'était détériorée à Rushashi après que Karera s'y fut installé. La Chambre estime d'une manière générale que BMO est un témoin digne de foi.

374. La Défense soutient que Karera avait protégé les Tutsis et les Hutus modérés. Selon les témoins YCS et YAH, Karera a protégé Vincent Munyandamutsa, qui était tutsi. Pour les motifs exposés plus loin (voir chap. II, sect. 6.4), la Chambre n'accepte pas cette assertion. En outre, les religieuses de Rwankuba et Vianney Hakizimana qui, selon YAH, ont été protégés par Karera, étaient généralement présentés comme des sympathisants du FPR, et non comme des Tutsis. Après avoir examiné les exemples précis mentionnés par les témoins, la Chambre constate que seules deux des personnes sauvées par Karera seraient des Tutsis. Le témoin YCZ a parlé d'une femme mariée à un médecin vétérinaire hutu et le témoin YAH d'un homme qui est devenu bourgmestre de Musasa plus tard. Étant donné que la Chambre accepte la déposition du témoin BMN, elle trouve étrange que Karera ait offert sa protection à deux Tutsis inconnus alors qu'il l'avait refusée à une jeune Tutsie, parente de sa femme, qui s'était réfugiée chez lui après l'incendie de sa maison⁴⁴⁴. À supposer même que Karera ait, pour des raisons inconnues, sauvé ces deux Tutsis, cela ne signifie pas qu'il a protégé les Tutsis en général.

375. La Chambre reconnaît que Karera a tenu des réunions au cours desquelles il a demandé à la population d'arrêter les tueries et les pillages. Reste toutefois à savoir, au vu des éléments de preuve, si ces réunions de pacification étaient destinées à empêcher les violences entre Hutus (par exemple entre les *Abaseso* venus de Ruhengeri et les *Abambogo*), à prévenir l'infiltration de la population par des inconnus, à favoriser la réconciliation entre les Hutus extrémistes et les Hutus modérés ou à réduire l'animosité entre les Hutus et les Tutsis.

376. La Chambre conclut que plusieurs barrages, quatre au minimum, ont été établis dans la commune de Rushashi après la mort du Président, vers le 7 avril 1994. Ils étaient tenus notamment par des civils, dont des *Interahamwe*. Les Tutsis étaient particulièrement visés à ces barrages. La Chambre est convaincue que Karera s'est rendu brièvement à Rushashi entre le 7 et le 10 avril, qu'il était parfaitement au courant de l'existence de ces barrages et que des Tutsis y ont été tués à partir d'avril.

⁴⁴⁴ La Défense a fait remarquer à BMN que, contrairement à ce qu'elle a dit à la barre, ses déclarations antérieures ne mentionnaient pas qu'elle s'était rendue chez Gaharajuru avant d'arriver chez Karera (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 53 et 54). La Chambre considère que cette différence n'a pas d'importance. Elle fait également observer que BMN s'est probablement trompée sur la date à laquelle elle a appris la mort du Président, celle-ci étant survenue dans la soirée du mercredi 6 avril 1994. Il semble improbable que le témoin ait appris la nouvelle en revenant du marché ce jour-là.

6.4 Réunions tenues en vue d'encourager les gens à commettre des crimes, avril à juin 1994

377. Le paragraphe 14 de l'acte d'accusation précise ce qui suit :

14. Outre qu'il a dirigé des attaques contre les Tutsis dans la préfecture de Kigali-rural, François KARERA a convoqué des réunions avec les bourgmestres de la préfecture de Kigali-rural et les a encouragés à tuer les civils tutsis.

378. Le Procureur soutient que Karera a tenu des réunions à Rushashi en vue « d'amener, de conditionner et d'inciter la population civile hutue à s'en prendre aux civils tutsis » [traduction] et de « résoudre les querelles divisant les membres de la population hutue au sujet des biens de leurs compatriotes tutsis tués » [traduction]. La Défense fait valoir que le lendemain de son arrivée à Rushashi ainsi qu'ultérieurement, Karera a tenu des réunions destinées à pacifier la population. En conséquence, les tueries et les pillages ont cessé dans la région⁴⁴⁵.

Éléments de preuve

Témoignage à charge BMB

379. BMB, employé de l'école agrovétérinaire, a mentionné à l'audience trois réunions qu'aurait présidées Karera. Au cours de la deuxième quinzaine du mois d'avril 1994, il a assisté un matin à une réunion présidée par Karera à l'école secondaire de Rwankuba. Karera a expliqué que les objectifs étaient de collecter des fonds pour l'achat d'armes, de renforcer les barrages routiers existants, d'en établir de nouveaux et d'encourager les jeunes à collaborer avec l'armée. Le bourgmestre de la commune de Rushashi, Cassien Ngirumpatse, et le sous-préfet qui l'accompagnait ont également pris la parole. De nombreuses personnes étaient présentes, notamment des fonctionnaires, des commerçants, des conseillers de secteur et des responsables de cellule. Le témoin s'est assis au fond de la salle, à 16 mètres environ de Karera⁴⁴⁶.

380. La deuxième réunion a eu lieu derrière le bureau communal de Rushashi à la fin du mois de mai 1994. Elle était organisée à l'intention des fonctionnaires, des hommes d'affaires et des intellectuels. Environ 200 personnes y ont assisté, dont les 120 enseignants et les commerçants de la région. Karera est arrivé en compagnie d'André Rwamakuba, le Ministre de l'éducation. BMB s'est assis au premier rang à deux mètres environ de Karera. Ont notamment pris la parole, Karera, le bourgmestre Ngirumpatse, le major Bahemba et Rwamakuba, qui ont sollicité des contributions. Karera est intervenu plus longuement que les autres, il a insisté pour qu'il n'y ait pas de survivants aux barrages routiers. Le témoin a compris qu'il s'agissait des Tutsis puisque c'étaient eux qui étaient visés. Karera a fait observer que les gens n'avaient pas répondu positivement à sa demande concernant les contributions. Un enseignant a fait remarquer qu'il

⁴⁴⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 594 à 628, en particulier par. 618 et 619 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 362 à 371.

⁴⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 6 à 9 et 19. Le témoin n'a mentionné que le prénom du bourgmestre (Cassien).

était difficile pour les enseignants de faire une donation car ils n'avaient pas touché leur traitement. Karera a répondu que des jeunes seraient envoyés au domicile des enseignants qui n'avaient pas versé de contribution pour s'emparer de leurs biens et « s'occuper » d'eux. Il a également dit que ceux qui n'avaient pas fait de contribution seraient envoyés au front, là-bas ils comprendraient la nécessité de cette contribution⁴⁴⁷.

381. Du fait du poste qu'il occupait, le témoin BMB a été désigné pour recueillir les donations des enseignants. En juin 1994, il avait recueilli 400 000 francs rwandais, somme qu'il a remise au début de juillet 1994 à Karera au bureau communal. Selon le témoin, les contributions ont été versées à la suite des intimidations exercées lors de la réunion de mai. Lors de la collecte des contributions, la plupart des Tutsis de la région avaient déjà été tués. Cependant, le renforcement des barrages routiers était nécessaire pour mettre la main sur les Tutsis qui étaient encore en fuite et combattre les *Inkotanyi*. BMB a raconté qu'il avait salué Karera quand celui-ci était arrivé à la réunion de mai, mais que ce dernier avait refusé de lui serrer la main. Le témoin a expliqué ce geste par son affiliation à l'aile modérée du MDR, car les membres de ce groupe étaient considérés par les *Interahamwe* et les autorités, y compris Karera, comme « des complices »⁴⁴⁸.

382. La troisième réunion qu'aurait présidée Karera s'est tenue en juin 1994 au bureau de la sous-préfecture de Rushashi. Les participants étaient les mêmes que ceux qui avaient assisté à celles d'avril et de mai, avec en plus des intellectuels de Rushashi et de Musasa. Le but était de faire le point sur les opérations de recherche des Tutsis en fuite et sur la collecte de fonds. Cette fois-là, les intervenants étaient Karera, le bourgmestre Cassien et le commandant Bahemba⁴⁴⁹. Karera a demandé si le « travail » avait été terminé à Rushashi. Lorsque le bourgmestre a répondu par l'affirmative, Karera a voulu savoir pourquoi Vincent Munyandamutsa était encore en vie. Le bourgmestre a souligné les problèmes que posait l'arrestation de Munyandamutsa, en raison de la sympathie que lui témoignait la population. Munyandamutsa était le président du MDR à Rushashi. Il se cachait parce qu'il faisait partie de l'aile modérée dudit parti. De nombreux Hutus membres du MDR ont été tués. Munyandamutsa a fini par être tué alors que le témoin était en exil au Zaïre⁴⁵⁰.

383. À cette réunion, M. Eugène Nsanzabiga, assistant à l'Université de Ruhengeri, s'est plaint de ce que les *Interahamwe* l'avaient attaqué. Karera lui a conseillé d'adhérer au MRND plutôt qu'au MDR, car il éviterait ainsi de se faire attaquer. D'autres questions ont été soulevées à la réunion du mois de juin, notamment concernant les machettes et la fosse creusée dans la paroisse de Rwankuba. Le directeur de l'école secondaire de Rwankuba, qui habitait près de la paroisse, a expliqué que les machettes devaient être utilisées pour le travail dans les champs et que la fosse avait été creusée pour servir de fosse septique. Karera a dit que les Hutus qui ne parvenaient pas à trouver des Tutsis seraient jetés dans cette fosse⁴⁵¹.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 11 à 14.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 13, 18 et 19 ainsi que 24 et 25.

⁴⁴⁹ Ibid., p. 14 et 15 ainsi que 18.

⁴⁵⁰ Ibid., p. 15 et 16 ainsi que 25 et 26.

⁴⁵¹ Ibid., p. 16 et 17.

Témoignage à charge BMM

384. BMM a dit que pendant la deuxième quinzaine du mois d'avril 1994, il a assisté à une réunion de deux heures tenue au bureau communal où il travaillait comme policier communal. Cette réunion était organisée par Karera. Son objectif était de collecter des fonds pour l'armée. À la suite de cette réunion, des dons ont été faits pour acheter des armes « afin de [...] combattre les *Inyenzi* ». Le témoin a également évoqué une autre réunion tenue en avril dans la cour du bureau communal pour collecter également des fonds. C'est Karera qui l'a organisée et le bourgmestre y a participé. À la suite de cette réunion, des barrages routiers ont été établis et des armes distribuées aux *Interahamwe*⁴⁵².

Témoignage à charge BMO

385. BMO, homme d'affaires hutu, a assisté à une réunion organisée par Karera dans le jardin du bureau communal, trois semaines environ après la mort du Président. Des enseignants, des fonctionnaires et des hommes d'affaires y avaient été invités. Environ 300 personnes étaient là, y compris le bourgmestre Ngirumpatse. Karera a demandé des contributions pour acheter des armes, afin de venir en aide au Gouvernement ; il a dit que les *Inkotanyi* avaient pris le contrôle de Byumba. Il a donné pour consigne aux participants de les combattre de même que leurs complices et les opposants au MRND. Chacun a compris qu'il fallait combattre les Tutsis. Selon ce témoin, les armes qui ont finalement été distribuées ont été utilisées pour tuer des Tutsis⁴⁵³.

386. Il a été demandé aux hommes d'affaires de verser une contribution de 50 000 ou de 100 000 francs rwandais. La contribution des petits commerçants était fixée à 20 000 francs et celle des restaurateurs variait de 5 000 à 15 000 francs. Les commerçants ont remis leur contribution à un certain Habineza. Les enseignants ont également donné de l'argent, mais le témoin ne savait pas qui avait recueilli leurs contributions. Par la suite, les sommes collectées ont été déposées sur un compte ouvert à la Banque populaire. Lors de la réunion, un enseignant dénommé Mugaragu a indiqué qu'il ne pouvait pas faire de contribution car il n'avait pas touché son traitement. Karera a alors déclaré que ceux qui ne pouvaient pas contribuer devaient vendre leurs biens et qu'à défaut ils risquaient d'être tués⁴⁵⁴.

Témoignage à charge BMR

387. BMR, *Interahamwe* de Rushashi, a dit à la barre qu'il avait assisté à une réunion présidée par Karera dans la salle du bureau communal de Rushashi en mai 1994. Le bourgmestre

⁴⁵² Comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2006, p. 65 et 66, et du 2 février 2006, p. I. Le témoin ne s'est d'abord pas souvenu de la date de la réunion, puis a dit que « [ç]a devait être dans la deuxième moitié du mois d'avril ».

⁴⁵³ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 58 à 60 ainsi que 64 et 65. Le témoin a affirmé que la réunion a eu lieu environ une semaine après que des armes avaient été distribuées, soit deux semaines après la mort du Président.

⁴⁵⁴ Ibid., p. 60 et 61 ainsi que 64. Il ressort de la pièce à conviction D29 (déclaration du témoin BMO du 19 avril 2001), qu'André Habineza était un homme d'affaires prospère.

Ngirumpatse avait annoncé à l'avance que la réunion serait présidée par le préfet de Kigali-rural, François Karera. Il avait invité des dirigeants des partis politiques, des conseillers de secteur, les bourgmestres de Musasa et de Mutare ainsi que des enseignants, des hommes d'affaires et des commerçants. Karera a demandé aux autorités présentes à la réunion de procéder à des collectes et de recruter des jeunes pour les *Interahamwe* afin de défendre la ville contre les *Inkotanyi*. Il a promis de fournir plus de 40 armes pour combattre l'ennemi aux barrages routiers. Selon ce témoin, Karera n'avait pas à préciser que « l'ennemi » signifiait « les Tutsis », car tout le monde le savait au Rwanda. Il n'y a pas eu de collecte de contributions à la réunion même⁴⁵⁵.

Témoin à charge BMN

388. BMN, jeune Tutsie âgée de 15 ans, parente de l'épouse de Karera, a affirmé avoir assisté en avril 1994 à une réunion dans le bureau du secteur de Rushashi. Le bourgmestre Cassien Ngirumpatse a ouvert la réunion vers 9 heures ou 10 heures. Karera et plusieurs autres « membres de la population » y ont participé. Karera a pris la parole après un certain Gatoyi. Le témoin se trouvait à huit mètres et demi environ de Karera, lequel a ordonné aux participants de piller les biens des Tutsis. À quelqu'un qui lui demandait ce qu'il devrait faire lorsque ceux-ci voudraient récupérer leurs biens, Karera a répondu que les femmes et les enfants tutsis devraient être tués ainsi que les Hutus mariés à des Tutsies. Selon le témoin, ces instructions ont été mises en oeuvre dès la fin de la réunion. Bien que Tutsie, BMN s'était sentie tenue d'assister à la réunion parce qu'elle était parente de l'épouse de Karera. Elle savait que des pillages avaient eu lieu, mais croyait qu'elle serait protégée par Karera. Dès qu'elle a entendu l'ordre de tuer les Tutsis, sa confiance s'est évanouie et elle a quitté la réunion avant la fin⁴⁵⁶.

Témoin à charge BMQ

389. Au début du mois de juin 1994, le témoin BMQ s'est enfui du Bugesera vers un camp de réfugiés situé sur la colline de Gihinga dans la commune de Rushashi. Il était hutu et marié à une Tutsie. Une semaine après leur arrivée, un représentant du bourgmestre Gatanazi de la commune de Kanzenze a informé les réfugiés venant de cette commune qu'une réunion se tiendrait ce jour-là à 16 heures à Kigarama. Le représentant a présidé la réunion, à laquelle ont assisté entre 50 et 100 personnes. Il a dit que le préfet de Kigali-rural, François Karera, faisait passer le message qu'ils devaient tuer les hommes mariés à des Tutsies, ainsi que leurs enfants. Le témoin a immédiatement quitté la réunion, il a entendu l'orateur clairement, d'une distance de 4 mètres ou un peu plus, car il parlait à haute voix. Les attaques contre les personnes visées ont commencé le soir même. Le témoin a versé de l'argent à ses voisins pour avoir, lui ainsi que les membres de sa famille, la vie sauve. Les hommes, femmes et enfants qui avaient été tués ont été jetés dans une fosse en contrebas du camp. Le témoin a continué à vivre dans ce camp et a vu ce qui s'y est passé⁴⁵⁷.

⁴⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2006, p. 42 à 44, et du 1^{er} février 2006, p. 39.

⁴⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 46 et 47, 49 ainsi que 54 et 55 : « Il y avait Cassien Ngirumpatse, il y avait François Karera, il y avait Jean-Marie Vianney Mutabazi et Gatoyi, ainsi que d'autres membres de la population que je n'ai pas [mentionnés] ».

⁴⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 31 à 33 ainsi que 46 et 47.

L'accusé

390. Karera a affirmé avoir vu, lorsqu'il est arrivé à Rushashi le 19 avril 1994, une foule nombreuse de réfugiés rassemblés dans le centre de Kinyari. Les habitants se plaignaient des réfugiés, qui avaient envahi leurs champs et pillaient leurs récoltes. Le nombre élevé de réfugiés rendait difficiles les déplacements. On leur a demandé d'aller s'installer sur la colline de Rutabu, près de la préfecture de Ruhengeri⁴⁵⁸.

391. Le 20 avril 1994, à la demande de Karera, le sous-préfet de Rushashi a convoqué une réunion avec les bourgmestres et un commandant de la gendarmerie. Cette réunion s'est tenue de 11 heures à 12 heures* dans le bureau de la sous-préfecture de Rushashi. Les questions examinées étaient le rétablissement de la paix et l'instauration de l'entente entre les réfugiés et la population locale, le fait de s'assurer que les *Abaseso* ne mènent plus d'attaques et la nécessité d'organiser une réunion entre les bourgmestres, leurs assistants et les conseillers, afin de décider des mesures à prendre⁴⁵⁹.

392. Le 22 ou le 23 avril 1994, s'est tenue dans la grande salle de conférence de l'école secondaire de Rwankuba une réunion présidée conjointement par les sous-préfets de Rushashi et de Byumba, un commandant de la gendarmerie et Karera. De 100 à 200 personnes y ont assisté, dont des chefs de service, des conseillers communaux et des bourgmestres, comme celui de Murambi. L'objectif était de rétablir la paix et de promouvoir l'entente entre les réfugiés et la population locale. Il a été décidé de supprimer les barrages routiers à certains endroits, qui devaient demeurer sous la seule autorité des conseillers de secteur. Karera a affirmé que, pour veiller à la mise en oeuvre de ces décisions, il a été demandé aux bourgmestres d'organiser des réunions au niveau des communes. Karera, le commandant de la gendarmerie et le sous-préfet de Rushashi ont assisté aux réunions communales, car ils étaient conscients que leur présence pourrait être utile⁴⁶⁰.

393. À partir du 25 avril, des réunions se sont tenues quotidiennement à l'occasion desquelles il a été demandé à la population d'arrêter les pillages et les tueries. Cet appel a été entendu. Même le dimanche, lorsqu'il se rendait à l'église, Karera organisait des réunions immédiatement après la messe. Ces réunions de pacification se sont tenues jusqu'à la fin du mois d'avril, des réunions d'évaluation ont été ensuite organisées toutes les deux semaines jusqu'en juin. Lors de ces réunions, les bourgmestres qui se heurtaient à des problèmes dans leur commune demandaient de l'aide⁴⁶¹.

394. Pendant la même période, Karera a également présidé une réunion dans la commune voisine de Musasa, dans un secteur limitrophe de Nyabikenke (préfecture de Gitarama).

⁴⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 10 et 11 ainsi que 17 à 20.

⁴⁵⁹ Ibid., p. 12 et 13. *NdT : Le texte anglais du jugement dit « *from 11.00 a.m. to 12.00 p.m.* ». Selon les deux comptes rendus d'audience, cette réunion n'a pas duré très longtemps et s'est terminée à 12 heures.

⁴⁶⁰ Ibid., p. 13 à 15 et 18.

⁴⁶¹ Ibid., p. 17, 18 ainsi que 20 et 21.

L'objectif était de jouer le rôle de médiateur entre les habitants de Gitarama et ceux d'une localité dénommée Ikitavizuba, en vue de rétablir la sécurité et l'entente entre eux⁴⁶².

Témoignage à décharge YNZ

395. Le témoin YNZ, chauffeur, a dit à la barre avoir vu Karera arriver à Rushashi vers la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai 1994. Karera a garé son véhicule dans le centre de Kinyari, il s'est tenu tout près de celui-ci sur la place. Le témoin et d'autres personnes étaient assis sur des vérandas situées de l'autre côté de la route. Ceux qui connaissaient le poste qu'occupait Karera se sont approchés de lui pour se plaindre des réfugiés venus de Nyacyonga et de Mugambazi, qui volaient le bétail et les poules des habitants hutus de l'endroit. De nombreux réfugiés et habitants de la localité se tenaient sur la route. Karera s'est adressé au public et a demandé aux réfugiés de cesser les actes de pillage et les a invités plutôt à demander aux habitants de leur donner de la nourriture. Vers 10 heures, il a prononcé une brève allocution. Aucune autre personne n'a pris la parole. Le témoin a observé Karera de la véranda, il ne lui a pas parlé personnellement. Il n'a pas vu Karera tenir d'autres réunions là-bas ou ailleurs, à Rushashi⁴⁶³.

Témoignage à décharge YCZ

396. Le témoin YCZ, enseignant, a raconté qu'au début du mois de mai 1994, il avait assisté à une réunion organisée par Karera près du rond-point de Kinyari, sur une colline située entre les routes menant à Kigali et Musasa. Il est arrivé vers 10 heures, la réunion était déjà commencée. Plus d'une centaine de personnes, aussi bien des civils que des militaires, y ont participé. Karera les a exhortés à faire preuve de compréhension les uns envers les autres et à vivre en harmonie. Il leur a demandé de dénoncer les *Abaseso* aux autorités, au lieu de les aider. Le témoin a quitté la réunion pendant l'allocution de Karera. Il ne savait pas si d'autres personnes avaient pris la parole⁴⁶⁴.

397. Au début du mois de juin 1994, le témoin a assisté à une réunion organisée par Karera sur le pont de Gahira à Musasa, qui enjambe la rivière Nyabarongo. Celle-ci sépare la commune de Musasa (dans la préfecture de Kigali-rural) de celle de Nyabikenke (dans la préfecture de Gitarama). Cette réunion s'est tenue de 9 heures environ à 14 heures et a rassemblé plus de 400 personnes représentant la population. Karera leur a demandé de vivre en harmonie et de signaler aux autorités les personnes qui étaient inconnues dans la région. Un officier supérieur a également pris la parole. Les participants ont posé des questions. Seuls Karera et l'officier se sont adressés longtemps à eux⁴⁶⁵.

⁴⁶² Ibid., p. 17 et 18.

⁴⁶³ Compte rendu de l'audience du 16 août 2006, p. 52 à 54, 55 à 58 ainsi que 68 et 69.

⁴⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2006, p. 10 et 11 ainsi que 13 et 14 ; pièce à conviction D56 (croquis représentant Rushashi dessiné par le témoin YCZ).

⁴⁶⁵ Ibid., p. 11, 14 et 15 ainsi que 19.

Témoignage à décharge MZR

398. MZR, fonctionnaire de la préfecture de Kigali-rural, a affirmé qu'au cours de la deuxième quinzaine de mai 1994, il avait assisté un matin à une réunion au bureau communal de Rushashi. Il y avait une quinzaine de personnes, dont le sous-préfet de Rushashi, Juvénal Sezikeye, des bourgmestres, le premier substitut du Procureur de Rushashi et des représentants des services de sécurité et de développement, comme le chef du Projet Kigali-Nord. Durant cette réunion, Karera a engagé les participants à renforcer les mesures de sécurité, à être plus vigilants dans les régions qui étaient encore habitées et à continuer d'aider les réfugiés civils. Ce témoin a d'abord dit qu'il ne se rappelait pas si d'autres personnes avaient pris la parole, avant de se reprendre. Les bourgmestres ont exposé brièvement la situation en matière de sécurité dans leur commune. Le Parquet a abordé les questions de sécurité et le témoin a donné des informations sur les personnes déplacées dans la commune de Taba, préfecture de Gitarama⁴⁶⁶.

Témoignage à décharge YAH

399. Le témoin YAH, un Hutu qui s'était enfui de Rutongo, a raconté que dans la première semaine de mai 1994, il avait vu Karera dans la salle de réunion de la commune de Musasa. Le bourgmestre de Musasa, Aloys Havugimana, ami et parent du témoin, avait annoncé cette réunion deux jours plus tôt. Havugimana et Karera se sont installés à la tribune avec une députée, M^{me} Astérie Rwarahoze. Environ 300 personnes ont assisté à cette réunion, à savoir les conseillers de secteur, les membres des comités de cellule et des intellectuels. Le grand public n'était pas convié à cette réunion. Karera a été présenté comme le nouveau préfet de Kigali. Il a déclaré que sa mission consistait à pacifier la commune. Il a fait l'historique de la guerre depuis 1990, décrit les Accords de paix d'Arusha, condamné les massacres, engagé à la retenue et encouragé le démantèlement des barrages routiers. Au cours de la deuxième semaine du mois de mai 1994, le témoin a assisté à une autre réunion semblable organisée à Rushashi par Karera⁴⁶⁷.

400. Au cours de la troisième semaine de mai 1994, le témoin YAH a assisté à une autre réunion tenue par Karera à Musasa. Ce dernier a demandé au bourgmestre de la commune de faire rapport sur la mise en œuvre de son message de pacification dans les secteurs et les cellules. Les chefs de cellule ont fait rapport sur la situation en matière de sécurité dans leurs zones respectives. Karera leur a demandé de continuer à pacifier la population, de maintenir l'ordre public et d'être vigilants. Il a quitté la salle avant la fin de la réunion. À cette réunion, Karera était accompagné d'un officier de l'autodéfense civile que le nouveau Gouvernement venait de nommer et de charger de recruter des jeunes afin de renforcer les troupes au front. Cet officier a présidé la suite de la réunion après le départ de Karera. Le témoin a affirmé qu'à la suite du message de pacification, « le calme était revenu à travers toute la commune ». Il a toutefois reconnu que sa femme continuait d'être menacée, mais c'était par des bandits en quête d'argent⁴⁶⁸.

⁴⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 35 à 38.

⁴⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 11 mai 2006, p. 67 à 71, et du 12 mai 2006, p. 2 à 4.

⁴⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 11 mai 2006, p. 70 à 73, et du 12 mai 2006, p. 2 et 3.

Délibération

401. Cinq témoins à charge ont affirmé à la barre que Karera avait tenu des réunions dans la commune de Rushashi entre avril et juin 1994, au cours desquelles il a incité la population à s'en prendre aux Tutsis. Ils ont décrit plusieurs de ces réunions organisées respectivement en avril à l'école secondaire de Rwankuba, en mai à l'extérieur du bureau communal, en juin au bureau de la sous-préfecture de Rushashi (témoin BMB), en avril au bureau de la sous-préfecture de Rushashi et dans sa cour (témoin BMM), à la fin du mois d'avril devant le bureau communal (témoin BMO), en avril au bureau du secteur de Rushashi (témoin BMN) et en mai dans la salle du bureau communal (témoin BMR). Le sixième témoin à charge a évoqué une réunion organisée sur la colline de Gihinga en juin 1994, à laquelle Karera n'avait pas assisté (témoin BMQ).

402. Karera a nié avoir tenu des propos incitant à la violence. Lui-même et les quatre témoins à décharge ont fait état des réunions tenues à Rushashi, à l'occasion desquelles il avait essayé de rétablir la paix et de promouvoir l'entente. Ils ont mentionné tout particulièrement les réunions de pacification suivantes : celle du 20 avril au bureau de la sous-préfecture, celle du 22 ou du 23 avril à l'école secondaire de Rwankuba (Karera), celle de la fin du mois d'avril ou du début du mois de mai au centre de Kinyari (témoin YNZ), celle du début du mois de mai au rond-point de Kinyari (témoin YCZ) et celle de la deuxième quinzaine du mois de mai au bureau communal (témoin MZR).

403. Les témoins à décharge ont également évoqué des réunions de pacification tenues dans la commune de Musasa : après le 23 avril dans un secteur limitrophe de Nyabikenke, dans la préfecture de Gitarama (Karera), au cours de la première semaine du mois de mai dans la salle de conférence de la commune de Musasa et au cours de la deuxième et de la troisième semaines de mai dans cette même commune (témoin YAH) ainsi qu'au début du mois de juin sur le pont de Gahira, dans la commune de Musasa (témoin YCZ).

404. Les propos que Karera a prononcés aux réunions tenues dans la commune de Musasa ne font pas partie des faits qui lui sont reprochés. La Chambre reconnaît cependant qu'ils peuvent éclairer le sens des déclarations qu'il a probablement faites ailleurs pendant la même période. Il en est de même des dépositions des témoins à décharge qui ont relaté ce que Karera a pu déclarer lors d'autres réunions tenues à Rushashi que celles dont les témoins à charge ont fait état. Cela dit, la Chambre se concentrera sur les réunions auxquelles, selon les témoins à charge, Karera aurait assisté.

405. La déposition de BMB au sujet des trois réunions consacrées à la collecte de fonds était généralement cohérente et crédible. La Chambre est convaincue par son explication selon laquelle il y avait été invité en raison de ses fonctions dans le domaine de l'éducation⁴⁶⁹. Même s'il appartenait à l'aile modérée du MDR, il était hutu et sa présence pouvait être utile à la

⁴⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 19.

collecte de fonds. Selon la Chambre, son témoignage ne révèle aucun préjugé contre Karera. Ce qu'il a dit à l'audience au sujet des réunions et des propos qu'y avait tenus Karera concorde avec les déclarations qu'il a faites aux enquêteurs en 2001 et 2005⁴⁷⁰.

406. S'agissant de la première réunion, organisée à l'école secondaire de Rwankuba en avril 1994, BMB a entendu Karera dire que les contributions devaient être utilisées pour renforcer les barrages routiers existants, en établir des nouveaux et encourager les jeunes à collaborer avec l'armée. Comme il se tenait à 16 mètres environ de Karera, la Chambre considère qu'il doit avoir entendu les propos de Karera. Ce dernier a affirmé à la barre qu'il avait tenu une réunion de pacification à l'école le 22 ou le 23 avril. Dans la mesure où il s'agirait de la même réunion que celle évoquée par le témoin BMB, la Chambre estime que le témoignage de Karera n'est pas convaincant. Son affirmation selon laquelle il avait été décidé de démanteler des barrages routiers à certains endroits demeure vague et n'est pas corroborée par d'autres éléments de preuve (voir chap. II, sect. 6.3).

407. Lors de la deuxième réunion mentionnée par le témoin BMB, tenue à la fin du mois de mai devant le bureau communal de Rushashi, Karera aurait dit qu'il ne fallait pas laisser de « survivants » aux barrages routiers. Le témoin a compris qu'on visait les Tutsis. Compte tenu de ces explications, du contexte et de l'atmosphère qui régnait dans cette réunion, la Chambre accepte son interprétation comme étant exacte⁴⁷¹. Elle conclut également que Karera a menacé ceux qui s'abstenaient de verser des contributions pour l'achat d'armes, comme le témoin l'a expliqué.

408. Au cours de la troisième réunion, organisée en juin au bureau de la sous-préfecture de Rushashi, le témoin BMB aurait entendu Karera demander si le « travail » à Rushashi avait été terminé. La réponse étant affirmative, il a voulu savoir pourquoi Vincent Munyandamutsa, le Président du MDR à Rushashi, était encore en vie. Karera a également menacé de faire jeter des Hutus dans une fosse s'ils ne parvenaient pas à trouver des Tutsis. La Chambre considère que ces éléments du témoignage sont crédibles et relève qu'ils concordent dans l'ensemble avec la déclaration faite antérieurement par le témoin aux enquêteurs.

⁴⁷⁰ Pièces à conviction D25 (déclaration du 9 novembre 2001 du témoin BMB) et D26 (déclaration du 11 octobre 2005 du témoin BMB).

⁴⁷¹ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 12 : (« Au cours de cette réunion, Karera a encore une fois demandé aux gens de tenir les barrages routiers pour vérifier qu'il ne restait pas de survivants – et ici, je veux parler des Tutsis parce que c'est eux qui étaient visés pendant cette période ») ; p. 60 : (« C'est lui [Karera] qui a dirigé ladite réunion. Il nous a dit que nous devons contribuer pour acheter des armes pour venir en aide au Gouvernement ; il a dit que les *Inkotanyi* avaient pris le contrôle de Byumba, et il nous a dit que nous devons les combattre en même temps que leurs complices ainsi que les opposants au MRND. ... Q. Lorsqu'il a parlé des complices des *Inkotanyi*, avez-vous compris à qui il faisait allusion, Monsieur le Témoin ? R. Cela faisait longtemps qu'on disait : « Les *Inkotanyi* qui avaient de longues oreilles étaient des Tutsis. [Et tout le monde a compris que nous devons combattre les Tutsis.] » *NdT : Cette dernière phrase ne figure pas dans le compte rendu d'audience en français. Texte du compte rendu en anglais (p. 59) : « *And everyone understood that we had to fight against the Tutsis* ».

409. Le témoin BMO a parlé à la barre d'une réunion tenue au bureau communal à la fin du mois d'avril. Comme BMB, il a dit que la réunion avait eu lieu en plein air, a mentionné des catégories professionnelles et un nombre de participants similaires et a affirmé que Karera a menacé ceux qui ne faisaient pas de dons. La Chambre a examiné le point de savoir si les témoins BMB et BMO parlaient de la même réunion. Toutefois, les renseignements qu'ils ont fournis respectivement au sujet de la date, en avril et en mai, étaient tout à fait différents. Cela dit, rien n'indique que l'un d'eux se trompait de mois⁴⁷². Le témoin BMO n'a pas non plus mentionné la présence du Ministre Rwamakuba à la réunion de mai. Il y a des raisons de croire que la présence d'une telle personnalité ne serait pas passée inaperçue et n'aurait pas été oubliée par BMO. En conséquence, la Chambre ne peut pas conclure que les témoins ont décrit la même réunion.

410. De manière générale, la Chambre a conclu à la crédibilité du témoin BMO. Elle considère tout à fait plausible qu'il ait été convié à cette réunion de collecte de fonds, car il était un homme d'affaires hutu. Rien n'indique une prévention de sa part à l'encontre de Karera. Sa déposition concordait avec la déclaration antérieure qu'il avait faite aux enquêteurs en 2001⁴⁷³. Aussi la Chambre accepte-t-elle son témoignage au sujet de la réunion tenue à la fin du mois d'avril 1994.

411. Le témoin BMR a affirmé à la barre que Karera avait tenu une réunion dans la salle du bureau communal en mai 1994. La Chambre relève qu'il s'agit là d'une réunion différente de celles organisées à l'extérieur du bureau communal, mentionnées par les témoins BMO et BMB. Selon le témoin BMR, Karera a sollicité des donations en vue de l'achat d'armes et a encouragé le recrutement de jeunes pour les *Interahamwe* afin de défendre la ville contre les *Inkotanyi*. Il ressort de la déposition que, dans le contexte de l'époque, le témoin a compris que ces initiatives étaient dirigées contre les Tutsis. Karera a également promis de fournir 40 armes pour combattre l'ennemi aux barrages routiers⁴⁷⁴. La Chambre ajoute foi à la déposition de BMR, qu'elle trouve cohérente et constante. Elle ne contredit sur aucun point important les déclarations qu'il a faites aux enquêteurs en 2005.

412. Le témoin BMM, policier communal, a dit qu'en avril, Karera avait participé à deux réunions de collecte de fonds tenues au bureau communal, auxquelles avaient assisté le bourgmestre et les conseillers. L'une de ces réunions s'est tenue dans la cour. Les fonds collectés

⁴⁷² Le témoin BMO a affirmé que la réunion s'était tenue une semaine après que Karera eut procédé à une distribution d'armes, c'est-à-dire deux semaines après la mort du Président. Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 58 et 60. Le témoin BMB, lui, a dit ; « Je ne me rappelle plus la date exacte à laquelle elle a eu lieu, mais c'était vers la fin du mois de mai ». Ibid., p. 11.

⁴⁷³ Pièce à conviction D29 (déclaration du 19 avril 2001 du témoin BMO).

⁴⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 3 : (« Ces instructions étaient données par les responsables des *Interahamwe* au niveau des préfectures, notamment Kigali-rural ; et c'était après le décès du chef de l'État. Et les *Interahamwe* avaient décidé de se venger contre les ennemis, à savoir les Tutsis. C'est la raison pour laquelle ils pourchassaient les Tutsis. ») ; voir également p. 39. Le témoin a d'abord affirmé que Karera avait promis d'apporter 44 armes, mais a par la suite dit qu'il s'agissait de 47 armes, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 43 et 45. La Chambre considère que ce détail n'a aucune importance.

devaient servir à l'achat d'armes pour l'armée ou pour combattre les *Inkotanyi*⁴⁷⁵. La Chambre accepte son témoignage. Le témoin a travaillé au bureau communal où les réunions ont eu lieu, aussi était-il naturel qu'il y ait assisté. Son témoignage fut bref et la Chambre a eu peine à identifier ces réunions par rapport à celles dont ont fait état les autres témoins. Toutefois, elle considère que son témoignage corrobore ceux de BMB et de BMO, selon lesquels ces réunions de collecte de fonds se sont bel et bien tenues dans le bureau communal au cours du mois d'avril.

413. Le témoin BMN a raconté que, lors d'une réunion organisée au bureau du secteur en avril 1994, Karera a ordonné au public de piller les biens des Tutsis et de tuer ceux-ci. Et au cas où les Tutsis voudraient récupérer leurs biens, les Tutsies devaient être tuées, ainsi que les Hutus mariés à des Tutsies. Ces faits s'étant produits après que BMN eut été chassée de la maison de Karera (voir chap. II, sect. 6.3), on pourrait s'interroger sur sa présence à cette réunion. Elle a expliqué que, malgré la peur qui la tenaillait, elle s'était sentie tenue d'y participer. Jusque-là, il y avait eu surtout des pillages, elle a présumé qu'on ne la tuerait pas pendant la réunion, étant parente de l'épouse de Karera. Dès qu'elle a entendu l'ordre de tuer, elle est partie. La Chambre accepte cette explication. Elle a pris en compte le fait que le témoin n'avait que 15 ans en 1994. La distance qui la séparait de Karera n'était que de huit mètres et demi environ. Sa déposition concordait avec les déclarations qu'elle avait faites aux enquêteurs en 2001 et 2005⁴⁷⁶.

414. Le témoin à charge BMQ a parlé d'une réunion à laquelle Karera n'avait pas assisté. Elle s'est tenue en juin dans un camp de réfugiés situé sur la colline de Gihinga, dans la commune de Rushashi. Aux dires de ce témoin, un représentant du bourgmestre de la commune de Kanzenze a communiqué un message émanant de Karera, selon lequel les hommes mariés à des Tutsies devaient être tués, ainsi que leurs enfants. La Chambre estime que ce fait n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable. Bien que BMQ ait été considéré comme crédible dans l'ensemble, personne n'a entendu Karera donner cet ordre, on ne dispose d'aucun élément indiquant le moment où cet ordre a été donné ou établissant l'identité du représentant du bourgmestre et on ne sait pas de quelle façon celui-ci a reçu ces instructions.

415. En plus de Karera, trois témoins à décharge ont fait état à la barre de trois réunions tenues à Rushashi. YNZ a dit qu'à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1994, il avait vu vers 10 heures dans le centre de Kinyari Karera demander aux réfugiés de cesser les actes de pillage. La Chambre relève que ce témoin, chauffeur de son métier, était absent de Rushashi toute la journée (voir chap. II, sect. 6.3) et ne pouvait pas être au courant de tout ce qui se passait dans la commune. La réunion organisée au rond-point de Kinyari au début du mois de mai à 10 heures, qu'a évoquée YCZ, pourrait être la même que celle mentionnée par YNZ. Ces deux témoins ont rendu compte différemment des propos tenus par Karera, mais cela peut s'expliquer par le fait qu'YZC a quitté la réunion avant la fin de l'allocution de Karera. La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de décider s'il s'agit de la même réunion ou de deux réunions différentes, car

⁴⁷⁵ BMM a d'abord dit que les armes étaient « pour l'armée », mais a affirmé par la suite qu'elles allaient être utilisées pour combattre les *Inkotanyi*. (NDT. Les deux comptes rendus emploient le terme « *Inyenzi* »).

⁴⁷⁶ Pièces à conviction D23 (déclaration de BMN du 9 juin 2001) et D24 (déclaration de BMN) du 10 octobre 2005. À l'audience, BMN a d'abord dit qu'elle s'était rendue à la réunion avec d'autres enfants, mais a affirmé par la suite qu'elle y était allée toute seule. La Chambre estime que cette divergence ne met pas en cause sa crédibilité.

les dépositions de ces deux témoins ne concernent pas les rassemblements évoqués par les témoins à charge. Elle relève que l'allocution de Karera portait sur des points tels que les conflits entre Hutus, notamment le rôle des *Abaseso* et les demandes adressées aux réfugiés de cesser les actes de pillage. Évoquant à la barre une réunion tenue dans le bureau communal de Rushashi dans la seconde moitié du mois de mai, le témoin MZR a parlé d'une assistance composée d'une quinzaine de fonctionnaires et de prestataires de services. Il ressort des détails donnés par ce témoin sur les participants et leur nombre que cette réunion n'est pas l'une de celles mentionnées par les témoins à charge, aussi son témoignage n'a-t-il qu'une valeur limitée.

416. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, les réunions tenues à Musasa ne font pas partie des faits reprochés à l'accusé, mais la Chambre a néanmoins pris en considération ces moyens de preuve. Le témoin YAH a parlé d'une réunion tenue par Karera en mai 1994, en précisant que le calme était revenu dans la commune. Cependant, il a dit que sa femme avait continué d'être menacée par des bandits. Cette contradiction entame sa crédibilité. De surcroît, ce témoin a dit que la réunion organisée durant la troisième semaine de mai à Musasa était coprésidée par Karera et un officier de l'autodéfense civile, qui était chargé de recruter des jeunes pour renforcer les rangs des militaires. Le témoin YCZ a également dit que Karera et un officier militaire avaient été les principaux orateurs lors d'une réunion organisée en plein air à Musasa en juin 1994. Il est surprenant que des réunions présidées par des chefs de l'armée et de l'autodéfense civile aient eu pour objectif de contribuer à la réconciliation et à la pacification plutôt que d'encourager les jeunes à participer aux combats. La Chambre nourrit des doutes quant à la crédibilité de ces deux témoignages.

417. Sans exclure que des réunions dites de pacification ont pu se tenir, la Chambre estime qu'il est établi que Karera a pris la parole lors de réunions consacrées à des collectes de fonds. Ce n'est certainement pas un crime de solliciter des fonds pour soutenir l'armée en temps de guerre ou d'encourager la coopération avec l'armée. De même, les menaces proférées à l'égard des Hutus qui ne voulaient pas verser de contribution ne constituent pas en soi un comportement criminel au sens du Statut du Tribunal. Mais lors de ces réunions, Karera a aussi fait des déclarations qui encourageaient explicitement ou implicitement le pillage des biens des Tutsis ou le massacre de ceux-ci. Les menaces lancées à l'encontre des Hutus qui hésitaient à coopérer renforçaient le message qu'il voulait faire passer. Ayant apprécié l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre tire les conclusions suivantes :

- En avril 1994, à l'école secondaire de Rwankuba, Karera s'est prononcé en faveur de l'établissement et du renforcement des barrages routiers et a encouragé les jeunes à coopérer avec l'armée (témoin BMB). Il a tenu ces propos à un moment où les *Interahamwe* s'en prenaient aux Tutsis aux barrages routiers (voir chap. II, sect. 6.3).
- En avril 1994, au bureau du secteur de Rushashi, il a ordonné au public de piller les biens des Tutsis et de tuer ceux-ci. Et au cas où les Tutsis voudraient récupérer leurs biens, les Tutsis devaient être tués, ainsi que les Hutus mariés à des Tutsis (témoin BMN).

- Lors d'une réunion tenue à la fin du mois d'avril 1994 à l'extérieur du bureau communal, Karera a sollicité des contributions en vue d'acheter des armes pour combattre les *Inkotanyi*, leurs complices et les opposants au MRND (témoin BMO). Dans le contexte en cause, ces propos visaient manifestement les civils tutsis.
- À l'occasion d'une autre réunion organisée en mai 1994 à l'extérieur du bureau communal, il a sollicité des contributions et encouragé des centaines de responsables administratifs, d'intellectuels et de chefs d'entreprise à combattre les *Inkotanyi*, en insistant pour qu'il n'y ait pas de survivants aux barrages routiers (témoin BMB). Ces propos visaient manifestement les civils tutsis.
- En mai 1994, dans la salle du bureau communal de Rushashi, Karera a sollicité des dons en vue de l'achat d'armes et a encouragé le recrutement de jeunes pour les *Interahamwe* afin de combattre les *Inkotanyi* (témoin BMR). Dans le contexte en cause, ces propos visaient les civils tutsis.
- En juin 1994, dans le bureau de la sous-préfecture de Rushashi, Karera a demandé si le « travail » avait été terminé, ce qui, dans le contexte, signifiait le massacre de Tutsis, il a alors demandé pourquoi Vincent Munyandamutsa, Hutu modéré membre du MDR, n'avait pas été tué.

6.5 Distribution d'armes, avril et mai 1994

418. Le Procureur soutient que Karera a distribué des armes destinées à être utilisées sur les sites des massacres. La Défense réfute cette allégation⁴⁷⁷. La distribution d'armes à Rushashi n'a pas été alléguée dans l'acte d'accusation.

419. La Chambre recherchera d'abord si l'accusé a été informé de ce fait qui lui est reproché. Comme il vient d'être dit, la distribution d'armes à Rushashi n'est pas alléguée dans l'acte d'accusation. Elle est un fait essentiel fondant les chefs de génocide, d'extermination et d'assassinat. Il y a lieu de noter que les paragraphes 9 et 10 de l'acte d'accusation visent la distribution d'armes à Nyamirambo (chap. II, sect. 4.14). Pour la Chambre, l'absence d'énonciations similaires concernant Rushashi constitue l'omission d'un fait essentiel qui aurait dû être exposé dans l'acte d'accusation⁴⁷⁸. La Chambre relève que le mémoire préalable au procès du Procureur, qui contient ces indications, a été déposé le 12 décembre 2005, soit une semaine avant le dépôt de l'acte d'accusation modifié.

⁴⁷⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 673 et 677, voir aussi par. 647, 649, 652, 653, 658, 659 ainsi que 663 et 664 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 322 à 342.

⁴⁷⁸ Dans sa demande en modification de l'acte d'accusation déposée le 23 novembre 2005, le Procureur n'avait pas évoqué la distribution d'armes à Rushashi, voir *Decision on the Prosecutor's Request for Leave to Amend the Indictment*, 12 décembre 2005 (Chambre de première instance). Le procès s'est ouvert le 9 janvier 2006.

420. Comme il a été mentionné à la section 2.3 du chapitre I^{er}, l'omission d'un fait essentiel peut dans certains cas, être réparée par la fourniture en temps voulu d'informations claires et cohérentes. Pour déterminer si la fourniture de ces informations a permis de purger l'acte d'accusation de ses vices, la Chambre d'appel a examiné le mémoire préalable au procès du Procureur (y compris ses annexes et le tableau des témoins) et sa déclaration liminaire⁴⁷⁹. En l'espèce, la distribution d'armes à Rushashi a été mentionnée dans le mémoire préalable au procès⁴⁸⁰, dans l'annexe contenant le résumé des dépositions attendues⁴⁸¹, ainsi également que dans la déclaration liminaire⁴⁸².

421. Après examen de ces documents, la Chambre est convaincue que la Défense a suffisamment été informée. À aucun moment du procès, elle ne s'est opposée à l'admission des éléments de preuve relatifs à la distribution d'armes à Rushashi. Elle a seulement soulevé une objection dans ses dernières conclusions écrites. Cela étant, la Chambre considère que la charge de la preuve s'est déplacée et qu'il incombe à la Défense d'établir que le défaut d'information a causé un préjudice à Karera. La Défense ne s'est pas acquittée de cette charge.

Éléments de preuve

Témoin à charge BMM

422. Le témoin BMM, policier communal, a indiqué que, dans la seconde moitié du mois d'avril 1994, il se trouvait au bureau communal de Rushashi lorsqu'il a vu Karera arriver vers 14 heures au volant d'un véhicule chargé d'armes. Il s'agissait d'une camionnette à plateau ouvert de couleur blanche, ressemblant à une Peugeot. Les armes se trouvaient à l'arrière du véhicule dans une boîte en carton recouverte d'une toile blanche. Karera a demandé au témoin de

⁴⁷⁹ *Affaire Bagosora et consorts, Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 35 (notes de bas de page incluse).

⁴⁸⁰ Mémoire préalable au procès, par. 64 : (« [À] une date indéterminée au début du mois de juin 1994, François Karera a organisé une réunion au bureau communal de Rushashi... C'est au cours de cette réunion que des fusils ont été distribués aux différentes communes » [traduction]) ; par. 65 : (« [L]es fusils distribués au cours de la réunion sus-évoquée ont servi à tuer des Tutsis à Rushashi... François Karera connaissait l'usage qui allait être fait des fusils qu'il distribuait » [traduction]) ; par. 67 : (« François Karera a facilité les tueries de Tutsis dans la commune de Rushashi en organisant des réunions, en distribuant des armes qui allaient être utilisées dans ces tueries et en collectant des fonds qui ont été utilisés à cette fin » [traduction]).

⁴⁸¹ Voir en particulier les résumés des dépositions attendues du témoin BMA (« FK est parti pour Rushashi avec une camionnette pleine de fusils fournis par le Minadef, qu'il a distribués aux *Interahamwe* locaux » [traduction]), du témoin BLY qui n'a finalement pas déposé (« En avril 1994, le lendemain de l'arrivée de Karera à Rushashi, des armes ont été distribuées » [traduction]), du témoin BMM (« Le témoin a vu Karera amener des armes au bureau communal... » [traduction]), et du témoin BMN (« Trois mois avant la mort du Président, Karera a apporté des armes au bourgmestre de Rushashi, au bureau communal » [traduction]).

⁴⁸² Compte rendu de l'audience du 9 janvier 200[6], p. 4 : (« Dans certains cas, les autorités gouvernementales tel[les] que l'accusé, ont parrainé ces barrages routiers en fournissant de la nourriture, des boissons et des armes [ainsi que d'autres formes de soutien et d'encouragement] à ceux qui les tenaient... Le Procureur fera aussi valoir que les actes de l'accusé dans ces préfectures tout au long [des] mois d'avril, de mai et de juin 1994, à savoir la distribution d'armes à des miliciens aux barrages routiers dans les communes de Nyarugenge et Rushashi... démontrent son intention spécifique de détruire en tout ou en partie les Tutsis en tant que groupe. »).

décharger les armes, celui-ci les a déposées sur le sol. Il a compté 22 fusils Kalachnikov flambant neufs, encore dans leur emballage d'origine. Karera est reparti après lui avoir demandé de remettre les fusils au brigadier, ce qui a été fait. Selon le témoin, il y avait suffisamment de munitions au bureau communal⁴⁸³.

423. Le brigadier était le chef de la police communale à Rushashi. Aussitôt que les armes lui ont été remises, les conseillers sont venus les récupérer pour les distribuer aux jeunes gens qui se trouvaient aux barrages routiers⁴⁸⁴. Le témoin a su que les jeunes gens avaient reçu des armes parce qu'il les a vus porter ces fusils aux barrages routiers pendant ses patrouilles ou ses rondes. Il les a vus aux barrages routiers établis près du bureau communal et du centre de Kinyari. De nombreux Tutsis ont été tués à Rushashi après la mort du Président, certains dans leurs propres maisons. Selon le témoin, Karera devait en être au courant⁴⁸⁵.

Témoin à charge BMO

424. Quelque deux semaines après la mort du Président Habyarimana, vers 11 heures, le témoin BMO a vu passer devant son commerce situé au centre de Kinyari un véhicule, avec à son bord Karera, son garde du corps et le chauffeur. Le garde du corps qui accompagnait souvent Karera était un *Interahamwe* de la préfecture de Kigali-rural, un certain Setiba surnommé « colonel » (chap. II, sect. 6.3). Le témoin se tenait devant son commerce lorsqu'il a vu Karera dans ce véhicule, qui ressemblait à une jeep militaire, venant de la direction de Kigali et suivant la route qui menait au bureau communal de Rushashi⁴⁸⁶.

425. Le témoin a remarqué une grosse caisse dans le véhicule mais n'en a pas vu le contenu. Vers 15 heures ce jour-là, des *Interahamwe* qu'il connaissait sont arrivés dans son restaurant. Ils portaient des fusils neufs avec des crosses en bois. Le témoin a d'abord dit avoir déduit des circonstances que c'était Karera qui avait apporté ces armes au bureau communal. En contre-interrogatoire, il a déclaré que les *Interahamwe* lui avaient dit que c'était Karera et le bourgmestre qui venaient de leur donner ces armes au bureau communal. Ils ont dit qu'ils avaient été prévenus que des armes seraient distribuées ce jour-là⁴⁸⁷.

426. Sur le chemin de retour ce jour-là, le témoin BMO a vu un homme portant un fusil⁴⁸⁸. Le 7 avril 1994, il avait vu un certain Karangwa, muni uniquement d'une arme traditionnelle, tenir le barrage routier établi près de l'école agrovétérinaire de Rushashi. Le témoin a indiqué que

⁴⁸³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 69 à 71.

⁴⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2006, p. 70 et 71, et du 2 février 2006, p. 1 et 2.

⁴⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 71 : (« En tant que préfet, il ne pouvait pas ignorer cela. Et ensuite, lorsqu'ils ont distribué ces armes aux civils, à quoi pensait-il que ces armes allaient servir ? Il devait donc être au courant de cela, parce que rien ne se serait passé sans qu'il en soit informé alors que c'était une autorité. »).

⁴⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 57 à 59 ainsi que 63 et 64, et particulièrement la page 58 : (« C'était un véhicule assez long qui ressemblait à une jeep ... La couleur du véhicule était presque la même que celle d'une jeep militaire »).

⁴⁸⁷ Ibid., p. 59, 63 et 64 ainsi que 71.

⁴⁸⁸ Dans la version anglaise du compte rendu de l'audience du 2 février 2006 (p. 58), l'homme s'appelle Karangwayire, alors que la version française indique Karangwa (p. 60).

décharger les armes, celui-ci les a déposées sur le sol. Il a compté 22 fusils Kalachnikov flambant neufs, encore dans leur emballage d'origine. Karera est reparti après lui avoir demandé de remettre les fusils au brigadier, ce qui a été fait. Selon le témoin, il y avait suffisamment de munitions au bureau communal⁴⁸³.

423. Le brigadier était le chef de la police communale à Rushashi. Aussitôt que les armes lui ont été remises, les conseillers sont venus les récupérer pour les distribuer aux jeunes gens qui se trouvaient aux barrages routiers⁴⁸⁴. Le témoin a su que les jeunes gens avaient reçu des armes parce qu'il les a vus porter ces fusils aux barrages routiers pendant ses patrouilles ou ses rondes. Il les a vus aux barrages routiers établis près du bureau communal et du centre de Kinyari. De nombreux Tutsis ont été tués à Rushashi après la mort du Président, certains dans leurs propres maisons. Selon le témoin, Karera devait en être au courant⁴⁸⁵.

Témoin à charge BMO

424. Quelque deux semaines après la mort du Président Habyarimana, vers 11 heures, le témoin BMO a vu passer devant son commerce situé au centre de Kinyari un véhicule, avec à son bord Karera, son garde du corps et le chauffeur. Le garde du corps qui accompagnait souvent Karera était un *Interahamwe* de la préfecture de Kigali-rural, un certain Setiba surnommé « colonel » (chap. II, sect. 6.3). Le témoin se tenait devant son commerce lorsqu'il a vu Karera dans ce véhicule, qui ressemblait à une jeep militaire, venant de la direction de Kigali et suivant la route qui menait au bureau communal de Rushashi⁴⁸⁶.

425. Le témoin a remarqué une grosse caisse dans le véhicule mais n'en a pas vu le contenu. Vers 15 heures ce jour-là, des *Interahamwe* qu'il connaissait sont arrivés dans son restaurant. Ils portaient des fusils neufs avec des crosses en bois. Le témoin a d'abord dit avoir déduit des circonstances que c'était Karera qui avait apporté ces armes au bureau communal. En contre-interrogatoire, il a déclaré que les *Interahamwe* lui avaient dit que c'était Karera et le bourgmestre qui venaient de leur donner ces armes au bureau communal. Ils ont dit qu'ils avaient été prévenus que des armes seraient distribuées ce jour-là⁴⁸⁷.

426. Sur le chemin de retour ce jour-là, le témoin BMO a vu un homme portant un fusil⁴⁸⁸. Le 7 avril 1994, il avait vu un certain Karangwa, muni uniquement d'une arme traditionnelle, tenir le barrage routier établi près de l'école agrovétérinaire de Rushashi. Le témoin a indiqué que

⁴⁸³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 69 à 71.

⁴⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2006, p. 70 et 71, et du 2 février 2006, p. 1 et 2.

⁴⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 71 : (« En tant que préfet, il ne pouvait pas ignorer cela. Et ensuite, lorsqu'ils ont distribué ces armes aux civils, à quoi pensait-il que ces armes allaient servir ? Il devait donc être au courant de cela, parce que rien ne se serait passé sans qu'il en soit informé alors que c'était une autorité. »).

⁴⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 57 à 59 ainsi que 63 et 64, et particulièrement la page 58 : (« C'était un véhicule assez long qui ressemblait à une jeep ... La couleur du véhicule était presque la même que celle d'une jeep militaire »).

⁴⁸⁷ Ibid., p. 59, 63 et 64 ainsi que 71.

⁴⁸⁸ Dans la version anglaise du compte rendu de l'audience du 2 février 2006 (p. 58), l'homme s'appelle Karangwayire, alors que la version française indique Karangwa (p. 60).

trois fusils avaient été distribués dans son secteur, dont un remis au conseiller, et les personnes qui tenaient les barrages routiers utilisaient les armes pour tuer les Tutsis. À part Karera, le témoin ne connaissait personne d'autre qui aurait pu transporter des armes au bureau communal⁴⁸⁹.

Témoin à charge BMR

427. Une semaine environ après la réunion de collecte des fonds organisée par Karera en mai dans la salle du bureau communal de Rushashi (chap. II, sect. 6.4), le bourgmestre de Rushashi a invité les autorités et les dirigeants locaux à venir chercher des armes au bureau communal. Lorsque le témoin BMR, qui était un *Interahamwe*, est arrivé sur les lieux, il a vu un véhicule de l'État de marque Toyota Stout stationné devant le bureau. Karera, deux policiers communaux et une autre personne se trouvaient dans le véhicule, il y avait aussi une grosse caisse couverte d'une bâche. BMR se tenait tout près du véhicule, Karera lui a demandé de découvrir la caisse et d'enlever les armes. BMR les a entassées dans une salle du bureau communal et Karera a ordonné au bourgmestre de les distribuer aux conseillers pour qu'elles soient utilisées aux barrages routiers. Il a également dit que les conseillers devraient ordonner à la population de couper la broussaille pour empêcher l'ennemi de s'y cacher. Karera est reparti de la commune immédiatement après avoir donné ces ordres, quelque cinq minutes au plus après que les armes eurent été déchargées du véhicule. Le bourgmestre a remis les armes aux conseillers et aux personnes qui tenaient les barrages routiers, dont le témoin⁴⁹⁰.

428. BMR a dit qu'après que Karera eut apporté les armes, deux fusils de type Kalachnikov ont été utilisés au barrage routier du centre de Kinyari, un au barrage routier établi sur la route de Musasa, un au barrage routier situé près du Projet Kigali-Nord et un autre au barrage routier établi près de l'école agrovétérinaire⁴⁹¹.

Témoin à charge BMA

429. Le témoin BMA, un des responsables à Nyarugenge, a vu Karera partir de Kigali pour Rushashi entre le 12 et le 17 avril 1994 à bord d'un véhicule de marque Toyota Hilux transportant le genre de caisses qui contiennent souvent des fusils (chap. II, sect. 4.14). Il a plus tard appris que Karera avait distribué des armes aux bourgmestres, conseillers et *Interahamwe* aux barrages routiers. Il a reçu ces informations des *Interahamwe* à qui Karera avait distribué des armes, et des conseillers qu'il avait rencontrés lors de son exil ou à la prison centrale de Kigali. BMA n'a pas dit où les armes avaient été distribuées, mais sa déposition laisse penser que c'était à Rushashi. Il n'était pas sûr de connaître le type de fusils mais croyait qu'il s'agissait de Kalachnikov et d'Uzi, souvent utilisés par les *Interahamwe*⁴⁹².

⁴⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 55 ainsi que 59 et 60.

⁴⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 44 et 45.

⁴⁹¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 3.

⁴⁹² Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 31 à 33.

L'accusé

430. Karera a affirmé n'avoir pas distribué d'armes à Rushashi et ne même pas savoir comment s'en servir. Il n'a commis aucun crime dans la région, directement, indirectement ou au moyen d'ordres. Il a aussi nié avoir incité d'autres personnes à commettre des massacres. Selon lui, des témoins à charge ont d'ailleurs confirmé qu'il n'avait pas transporté d'armes⁴⁹³.

Délibération

431. Quatre témoins à charge ont associé Karera à la distribution d'armes. BMA l'a vu quitter Kigali avec des caisses de fusils dans son véhicule alors que les trois autres l'ont vu à Rushashi à bord d'un véhicule transportant une grosse caisse à l'arrière. Karera est le seul à avoir témoigné pour sa défense au sujet de ce fait.

432. La Chambre retient la partie de la déposition de BMM où celui-ci affirme avoir reçu les 22 Kalachnikov neufs de Karera au bureau communal et les avoir remis au brigadier, sur ordre de Karera. Les conseillers sont venus chercher ces fusils au bureau communal et les ont distribués aux *Interahamwe* aux barrages routiers. Le témoin a même vu des *Interahamwe* munis de ces fusils. La Chambre a jugé le témoin digne de foi dans d'autres contextes (chap. II, sect. 6.3 et 6.4) et juge cette partie de sa déposition également cohérente et crédible.

433. La déposition de BMM doit être examinée à la lumière de celle de BMR qui a vu Karera apporter des armes au bureau communal. La Chambre est convaincue que les deux témoins parlent du même fait. BMR a vu Karera remettre les armes au témoin BMM. Les témoins ont décrit en des termes analogues le véhicule (la Toyota Stout est une camionnette), la caisse d'armes à l'arrière et la présence d'une toile ou d'une bâche recouvrant celle-ci. Les deux témoins ont dit que les conseillers avaient distribué les armes à des jeunes gens aux barrages routiers⁴⁹⁴.

434. La question qui se pose est celle de savoir quand ce fait s'est produit. Le témoin BMM ne se rappelait pas la date, mais semblait certain que c'était dans la seconde quinzaine du mois d'avril⁴⁹⁵. BMR a estimé que c'était en mai, mais a également parlé d'avril⁴⁹⁶. Rien ne prouve

⁴⁹³ Compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 32.

⁴⁹⁴ Selon le témoin BMR, Karera est entré dans le bureau communal et a ordonné au bourgmestre de veiller à ce que les armes soient distribuées aux barrages routiers, alors que le témoin BMM a affirmé que Karera avait quitté le bureau immédiatement après que les armes avaient été déchargées de son véhicule. Pour la Chambre, cette différence n'entame pas la crédibilité de ces témoins, beaucoup de temps s'étant écoulé depuis le déroulement des faits. Les deux ont déclaré que Karera n'était pas resté longtemps sur les lieux. BMM était occupé à décharger et à compter les armes, il était ainsi moins à même d'observer les mouvements de Karera.

⁴⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 70 : (« Est-ce que vous vous souvenez de la date, Monsieur le Témoin ? R. Je ne me rappelle plus la date, mais c'était au mois d'avril 1994. Et il m'a trouvé au bureau communal. Malheureusement, je ne peux... pas me rappeler la date parce que je ne l'ai notée nulle part. » ; p. 71 : (« Juge Egorov : Monsieur le Témoin, à quelle date ces armes ont-elles été amenées à ce bureau ? R. Il m'est très difficile de me rappeler la date, mais il a apporté ces armes et me les a remises en me demandant de les transmettre [à la personne indiquée]. Et vous comprenez que je n'avais pas besoin de noter la date à laquelle ces armes ont été

que Karera a plus d'une fois remis des armes à BMM. L'un des témoins, BMM ou BMR, doit donc s'être trompé à propos du mois.

435. La déposition de BMO s'avère pertinente dans ces conditions. Deux semaines environ après la mort du Président, c'est-à-dire vers le 21 avril, il a vu Karera se rendre au bureau communal dans un véhicule transportant une grosse caisse à l'arrière⁴⁹⁷. La Chambre juge crédible le récit du témoin ainsi que son estimation du temps. Les *Interahamwe* ont informé le témoin qu'ils avaient reçu des armes de Karera le jour même où ils les ont reçues⁴⁹⁸. Il a également déclaré que ces armes avaient été utilisées pour tuer les Tutsis.

436. La Chambre a examiné la question de savoir si le témoin BMO a vu Karera le même jour que les témoins BMM et BMR. La déposition de BMO, indiquant que le véhicule se dirigeait vers le bureau communal avec une caisse à bord et qu'il avait vu des *Interahamwe* munis d'armes neuves ce jour-là, laisse penser que c'est bien le cas. De plus, c'était en avril comme l'a mentionné BMM. Par contre, des différences apparaissent également entre les dépositions. BMO a dit que le véhicule avait une couleur militaire, qu'il avait vu le chauffeur de Karera et que le véhicule était passé devant lui et qu'il se dirigeait vers le bureau communal vers 11 heures. Les deux autres témoins ont affirmé que le véhicule était une camionnette et BMM a déclaré qu'il était de couleur blanche, qu'il était conduit par Karera et qu'il était arrivé au bureau communal à 14 heures.

437. La déposition de BMA revêt aussi de l'intérêt. Entre le 12 et le 17 avril, il a vu Karera quitter Kigali et prendre la direction de Rushashi dans une Toyota Hilux (une camionnette) transportant des caisses d'armes (chap. II, sect. 4.14). Sa déposition, même si la Chambre la considère avec circonspection (chap. II, sect. 2), corrobore celles de BMM, BMO et BMR. Son témoignage confirme également que Karera a transporté des armes en avril. Des *Interahamwe* et des responsables ont aussi appris à BMA que Karera leur avait donné des armes qui devaient être utilisées aux barrages routiers.

remises, parce que je ne savais pas que j'aurais ultérieurement à répondre à des questions en relation avec ces armes à feu. Q. Est-ce que vous vous souvenez du mois ? R. C'était en avril. Q. La première ou la deuxième partie du mois d'avril ? R. Dans la seconde moitié. »).

⁴⁹⁶ Ibid., p. 3 et 4 : (« Par exemple, au centre commercial de Rushashi, nous avons reçu des Kalachnikov ; peu après le mois d'avril... plutôt vers la fin du mois d'avril, nous avons reçu ces armes après le mois d'avril*, vers le 20 mai... Nous avons reçu ces armes au cours du mois d'avril... [Le préfet de Kigali-rural] les a apportées autour de cette date du mois de mai... Nous avons reçu ces armes une semaine après la date... à laquelle s'est tenue cette réunion ; je ne me souviens pas très bien de la date, mais c'était au mois de mai. »). *NdT : Le texte anglais du jugement dit « *after the month of May* », mais le compte rendu de l'audience en anglais dit « *after the month of April* ».

⁴⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 56 : (« Vous souvenez-vous de la date à laquelle vous avez vu Monsieur Karera amener ces armes à feu ? R. C'était après deux semaines ... Je parle du moment où je l'ai vu amener ces fusils. C'était au mois d'avril. Q. Est-ce que vous voulez dire deux semaines après le décès du Président ? R. Oui, deux semaines après la mort du Président.) Le témoin avait donné la même estimation en répondant aux enquêteurs en 2001. Pièce à conviction D29 (déclaration du témoin BMO du 19 avril 2001).

⁴⁹⁸ Le témoin BMO a d'abord dit avoir déduit de la situation que les armes étaient parvenues aux jeunes gens des barrages routiers, avant de déclarer avoir été informé par ces derniers. Pour la Chambre, le témoin ne s'est pas contredit, mais a simplement complété sa déposition à la suite des questions supplémentaires qui lui ont été posées.

438. La Chambre estime impossible dans ces conditions de dire formellement que les faits observés par les témoins BMM et BMR se sont déroulés en avril ou en mai, même si les éléments de preuve donnent à penser que c'était en avril. Toutefois, la Chambre ne doute pas que, dans la période couvrant les mois d'avril et de mai, Karera a transporté des armes au bureau communal de Rushashi, que ces armes ont été remises aux conseillers et se sont ensuite retrouvées entre les mains des *Interahamwe* aux barrages routiers où elles ont servi à tuer les Tutsis.

6.6 Meurtre de Théoneste Gakuru, avril ou mai 1994

439. Le paragraphe 34 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

34. Au cours du mois d'avril 1994, **François KARERA** a également conduit des attaques contre la population civile tutsie de la préfecture de Kigali-rural. Au nombre des personnes tuées en conséquence directe des actes ou omissions de **François KARERA** étaient: Théoneste Gakuru, conseiller de Kimisange, arrêté sur les ordres de **François KARERA** entre la fin du mois d'avril et le mois de mai 1994 à un barrage routier établi à Rushashi, et tué par les *Interahamwe* le même jour, après avoir été détenu au bureau communal.

440. Le Procureur fait valoir que la Défense n'a fourni aucun élément de preuve pour réfuter cette allégation. La Défense soutient que les dépositions des témoins à charge sont contradictoires et de nature indirecte⁴⁹⁹.

Éléments de preuve

Témoin à charge BMR

441. BMR a dit à la barre que vers la fin du mois de mai 1994, lui-même et quatre autres *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier du centre de Kinyari ont arrêté une Toyota Corolla de couleur blanche. L'homme qui se trouvait à bord s'est présenté comme étant le conseiller du secteur de Kimisange dans la préfecture de Kigali-ville. Sa femme et son chauffeur se trouvaient également dans le véhicule. Ils affirmaient venir de Kigali. La femme n'avait pas de pièces d'identité. Le témoin et ses collègues ont décidé de vérifier l'information auprès de Karera qui se trouvait dans le bar de Mutabazi en compagnie de Vianney Ndiyunze, le brigadier de la commune de Rushashi. Un certain Vianney Simparikubwabo a été dépêché auprès de Karera qui est ensuite arrivé au barrage routier en compagnie du brigadier Ndiyunze. Karera a déclaré que les occupants de la voiture étaient des *Inyenzi* et a ordonné de les détenir au cachot communal. Son ordre a été exécuté et il est reparti⁵⁰⁰.

⁴⁹⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 810 à 824, plus particulièrement par. 818 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 351 à 355 ; compte rendu de l'audience du 24 novembre 2006, p. 19 et 20 (plaidoirie).

⁵⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 5 à 7 ainsi que 26 (à la page 26, le témoin relève que Karera a dit que les passagers étaient des « complices des *Inyenzi* »). La version anglaise du compte rendu indique que

442. Selon le témoin, il était clair que les occupants de la voiture allaient être tués peu après l'ordre donné par Karera, car dire d'une personne qu'elle était un « *Inyenzi* » revenait à encourager les *Interahamwe* à la tuer. De plus, en sa qualité de préfet, Karera avait le pouvoir de sauver la vie du conseiller. Vers 15 heures ce jour-là, alors qu'il se trouvait encore au barrage routier, le témoin a appris par Karangwayire, Obed et Mfura, qui « semblaient en avoir été témoins oculaires », que les détenus avaient été tués. Il a par la suite vu leurs corps dans une fosse de compostage où l'on jetait des ordures, près du bureau communal dans la cellule de Kageyo à Rushashi, et a aidé à les couvrir de terre⁵⁰¹.

443. BMR a appris plus tard que le conseiller qui se trouvait dans la voiture s'appelait Théoneste Gakuru et le chauffeur Jean-Marie Vianney Harerimana. Le témoin ne connaissait pas leur appartenance ethnique, mais a entendu dire que Gakuru n'était pas tutsi. En juin 1994, le témoin a vu Karera utiliser la Toyota blanche du conseiller. Il ne connaissait pas le numéro d'immatriculation du véhicule⁵⁰².

Témoin à charge BMO

444. Le témoin BMO, homme d'affaires, a dit à la barre s'être rendu, en avril 1994, au barrage routier de Kinyari où des personnes avaient été arrêtées et y avoir vu Karera en compagnie de Vianney Simparikubwabo qui était un *Interahamwe*. Un homme, sa femme et deux enfants se trouvaient dans une berline blanche, une Peugeot 505. L'homme s'est présenté comme étant le conseiller du secteur de Kimisange. Les *Interahamwe* ont fouillé le véhicule. Le conseiller les a suppliés de l'épargner. Pour prouver qu'il n'était pas tutsi, il a demandé à parler à Karera qui, selon lui, le connaissait très bien parce qu'ils avaient travaillé ensemble lorsque Karera était bourgmestre de Nyarugenge. Karera a dit qu'il ne pouvait rien faire et a demandé que le conseiller et les autres occupants de la voiture soient emmenés au bureau communal, ce qui a été fait immédiatement. Le témoin a quitté les lieux et, lorsqu'il y est retourné par la suite, il a appris que le conseiller et les membres de sa famille avaient été tués. Plus tard cette semaine-là, le témoin a vu Karera utiliser le véhicule du conseiller. Selon lui, Karera avait le pouvoir de sauver la vie du conseiller⁵⁰³.

445. À en croire le témoin BMO, d'autres personnes ont aussi été témoins de ces faits, il y avait notamment Mutabazi, Gatoyi et des commerçants du centre de Kinyari. Il a réitéré que Karera se trouvait sur les lieux et que toute personne qui disait le contraire cachait la vérité. Le

Vianney a pour nom de famille « Simparikubwabo » (p. 7), alors que la version française parle de « Simparikubwo » (p. 7).

⁵⁰¹ Ibid., p. 5 à 8, 25 et 26 ainsi que 29 à 32, notamment la page 7 (« Lorsqu'on décidait que quelqu'un devait être [amené à] la commune, nous, les *Interahamwe*, savions [qu'il ne lui restait que quelques minutes ou que quelques heures à vivre. Et nous savions que cette personne était un] *Inyenzi* ; donc cela a encouragé les *Interahamwe* à tuer cette personne »).

⁵⁰² Ibid., p. 6 à 8, 29 et 30 ainsi que 34.

⁵⁰³ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 61 et 62. La version anglaise du compte rendu indique que Vianney a pour nom de famille « Simpakubwabo » (p. 59), alors que la version française parle de « Simparikubwabo » (p. 61).

témoin ne savait pas où se trouvait Karera avant que celui-ci n'arrive au barrage routier en compagnie de l'*Interahamwe* Vianney⁵⁰⁴.

Témoin à charge BMM

446. BMM était un policier. Il se trouvait au bureau communal lorsqu'il a vu un véhicule arriver vers 18 heures avec à son bord deux hommes et deux filles qui avaient été arrêtés. Le témoin n'a pas mentionné le mois. Il ne connaissait pas les quatre personnes ni leur origine ethnique, mais a appris qu'elles venaient de Kigali. Ceux qui les avaient amenées disaient qu'elles n'avaient pas de cartes d'identité. Le témoin a entendu des gens dire que c'étaient des *Inkotanyi* ou Tutsis et certains voulaient les tuer à coups de gourdin. Les quatre personnes ont demandé à être conduites auprès de Karera qu'elles disaient connaître. Le bourgmestre, qui se trouvait sur les lieux, a envoyé Vatiri, employé du bureau communal, chercher Karera pour lui demander des informations sur ces personnes. BMM a appris par les victimes que Karera se trouvait au centre de Kinyari. Vatiri est revenu et a dit que Karera ne connaissait pas ces personnes et qu'il avait demandé qu'on les tue, ajoutant que c'étaient des *Inkotanyi* et qu'il fallait nettoyer cette saleté. Les quatre personnes ont été tuées au bureau communal pendant que le témoin s'y trouvait. Il a supposé qu'elles avaient été tuées parce qu'elles étaient considérées comme des *Inkotanyi* ou Tutsis. Selon le témoin, Karera aurait pu leur sauver la vie⁵⁰⁵.

Témoin à charge BMN

447. BMN était une parente tutsie de la femme de Karera, elle connaissait le conseiller du secteur de Kimisange. Elle a vu celui-ci être arrêté à un barrage routier sur la route de Kigali, quelque temps après la réunion à laquelle elle avait assisté au bureau du secteur en avril (chap. II, sect. 6.4). Prié de présenter sa carte d'identité, le conseiller a répondu qu'il ne l'avait pas et a demandé à être conduit auprès de Karera. Vers 13 heures, il a été emmené au bureau communal pour rencontrer Karera. Le témoin se trouvait à cet endroit en train de chercher du bois de chauffe. Karera a demandé pourquoi le conseiller n'avait pas été tué et celui-ci a été emmené. BMN a quitté les lieux, mais elle a été suivie par un policier qui l'a arrêtée et l'a conduite au cachot du bureau communal où elle a revu le conseiller. Un des policiers du cachot l'a reconnue et elle a été relâchée. Plus tard, alors qu'elle était cachée, elle a entendu des *Interahamwe* se vanter d'avoir tué le conseiller⁵⁰⁶.

L'accusé

448. Karera a dit n'avoir entendu parler ni de la présence ni du meurtre de Théoneste Gakuru à Rushashi. Gakuru était hutu. Karera et lui s'étaient rencontrés en 1985 et, à la demande du conseiller de Kimisange de l'époque, Karera lui avait trouvé un emploi de percepteur des impôts.

⁵⁰⁴ Ibid., p. 69 et 70.

⁵⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 74 et 75.

⁵⁰⁶ Ibid., p. 47 et 48.

Lors du dernier mandat de Karera comme bourgmestre, Gakuru était devenu conseiller du secteur de Kimisange⁵⁰⁷.

Délibération

449. Le paragraphe 34 de l'acte d'accusation était le quatrième chef d'accusation (assassinat). Le Procureur ne soutient pas que Gakuru était tutsi mais que Karera l'a qualifié d'*Inyenzi* ou d'*Inkotanyi*⁵⁰⁸. Rien n'établit clairement que Gakuru était tutsi. Trois des quatre témoins à charge ont dit que lui-même et les membres de sa famille n'avaient pas de pièces d'identité.

450. Témoins directs des faits, les témoins à charge BMR et BMO ont décrit en des termes similaires le lieu où les faits se sont produits et l'ordre dans lequel ils sont survenus. Les deux ont dit que le conseiller était arrivé au barrage routier du centre de Kinyari en compagnie d'autres personnes dans une berline de couleur blanche, que Karera et un certain Vianney Simparikubwabo se trouvaient là, qu'il avait été demandé à Karera de confirmer l'identité du conseiller, qu'il avait ordonné l'arrestation et la détention du conseiller et que celui-ci a été tué par la suite. Ces deux témoins, ainsi que le témoin BMM, ont également affirmé que Karera avait le pouvoir de sauver le conseiller. Il y a lieu de relever que les deux témoins ont vu Karera utiliser la voiture de Gakuru après le meurtre de celui-ci.

451. Le témoin BMR a indiqué que Karera a qualifié le conseiller et ses compagnons d'*Inyenzi*, alors que BMO a affirmé que Karera avait refusé de reconnaître qu'ils n'étaient pas tutsis. La Chambre n'accorde pas d'importance à cette différence. Les deux témoins ont fait comprendre que Karera avait créé l'impression que le conseiller ou ses compagnons étaient des Tutsis ou des complices⁵⁰⁹.

452. Le témoin BMR situe les faits à la fin du mois de mai 1994 et précise que Gakuru était accompagné de sa femme et d'un chauffeur dans une berline de marque Peugeot 505. BMO, quant à lui, dit que les faits se sont déroulés en avril et que Gakuru était accompagné de sa femme et de leurs deux enfants, dans une Toyota Corolla. La Chambre juge ces différences négligeables au regard des points de similarité importants constatés plus haut entre leurs deux dépositions. Un temps considérable s'est écoulé depuis les faits et les témoins peuvent avoir un souvenir différent de la date et de la voiture.

⁵⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 27 et 28.

⁵⁰⁸ La Chambre relève que les termes « *Inyenzi* » ou « *Inkotanyi* » visent habituellement les Tutsis et le FPR, mais peuvent également englober les Hutus modérés. Le témoin à charge BLX a par exemple déclaré que les *Inkotanyi* étaient la branche armée du FPR. Il a expliqué que le mot « complices » visait les Tutsis qui soutenaient les *Inkotanyi*, ainsi que les Tutsis et Hutus opposés au MRND. Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 69 à 73. De plus, le témoin à charge BMB a déclaré que « ...pendant le génocide, les termes « *Inkotanyi* » et « tutsi » étaient confondus... l'aile modérée du MDR était considérée comme étant complice des *Inkotanyi* ». Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 26.

⁵⁰⁹ Selon le témoin BMR, Karera a ordonné leur transfert au cachot communal, alors que le témoin BMO parlait du bureau communal. La Chambre n'y voit aucune contradiction, le témoin BMN ayant expliqué que le cachot se trouvait au bureau communal. Comptes rendus des audiences du 1^{er} février 2006, p. 6 (BMR), du 2 février 2006, p. 62 (BMO), et du 1^{er} février 2006, p. 48 (BMN).

453. La Défense conteste la crédibilité du témoin BMR, celui-ci purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour participation à un meurtre et ayant ainsi de profondes raisons de vouloir recouvrer sa liberté. La Chambre fait remarquer que sa déposition était dans l'ensemble conforme à la déclaration antérieure qu'il avait faite aux enquêteurs en 2005 et a été corroborée par le récit des témoins BMO et BMM⁵¹⁰. BMR a dit avoir appris la mort de Gakuru par Mfura, Obed et Karangwayire. Mis en présence de sa déclaration antérieure de 2005 qui indiquait que ces trois personnes avaient tué Gakuru, il a répondu que celles-ci l'avaient informé de la mort de Gakuru mais n'avaient pas dit expressément qu'elles l'avaient tué. La Chambre accepte cette explication⁵¹¹.

454. Le témoin BMM se trouvait au bureau communal lorsque deux hommes et deux filles y ont été amenés et tués. Il ne se rappelait pas le mois et n'a pas identifié ces personnes par leur nom. Toutefois, sa déposition est très similaire au récit des témoins BMR et BMO. La Chambre est convaincue qu'il parlait de l'arrestation et du meurtre de Gakuru. Elle a tenu compte du fait que BMM a dit que ces personnes étaient arrivées au bureau communal à 18 heures alors que BMR a affirmé avoir appris la mort de Gakuru à 15 heures. Le fait que l'un des témoins peut avoir donné une fausse estimation de l'heure, treize ans après les faits, n'entame pas sa crédibilité générale. Selon les témoins BMO et BMR, le conseiller avait demandé à voir Karera lorsqu'il se trouvait au barrage routier, mais cela n'exclut pas qu'il ait aussi demandé plus tard, en vain, de le rencontrer au bureau communal.

455. Le témoin BMN n'a pas clairement indiqué le moment où ces faits se sont déroulés. Dans sa déclaration antérieure de 2005, elle avait dit que deux mois s'étaient écoulés entre la réunion à laquelle elle avait assisté au bureau du secteur en avril 1994 (chap. II, sect. 6.4) et le meurtre du conseiller de Kimisange. À l'audience, elle a déclaré ne pas savoir combien de temps s'était écoulé entre les deux événements. La Chambre accepte cette partie de sa déposition⁵¹². Son récit corrobore ceux des témoins BMR et BMO qui ont affirmé que Gakuru avait été arrêté au barrage routier et tué par la suite, et celui de BMM qui indique que Gakuru a été amené au bureau communal où il a demandé à voir Karera. BMN n'a pas dit que Karera avait ordonné l'arrestation de Gakuru au barrage routier, mais elle doit être arrivée sur les lieux après le départ de l'accusé⁵¹³.

⁵¹⁰ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2006, p. 19 et 20 (dernières conclusions orales de la Défense).

⁵¹¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 7 et 8 ainsi que 35 : (« C'est une déduction que j'ai faite parce que [ce sont eux qui] m'ont annoncé la mort de Gakuru [...] Mais ils ne m'ont pas dit [expressément] que c'[était] eux qui l'avaient tué ») ; pièce à conviction D22 (déclaration du témoin BMR des 20 et 21 juin 2005).

⁵¹² Le témoin a dit que c'était « longtemps après la réunion » en avril (chap. II, sect. 6.4) et qu'« il y a[avait] eu quand même une période de temps qui s'[était] écoulée entre les deux événements ». (C'est-à-dire entre la réunion d'avril et le meurtre du conseiller). Lorsqu'on lui a opposé sa déclaration antérieure indiquant que deux mois s'étaient écoulés entre les deux événements, elle a déclaré : « J'ai dit aux enquêteurs que lorsque le conseiller de Kimisange a été arrêté au barrage routier, il venait de se passer un certain nombre de jours après la réunion qui avait eu lieu ». Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 50 ; pièce à conviction D24 (déclaration du témoin BMN du 10 octobre 2005).

⁵¹³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 50 et 51. De plus, la Chambre note que le témoin n'a pas indiqué les motifs de son arrestation. Lors qu'on lui a présenté ses déclarations antérieures de 2001 et de 2005 qui ne

456. Ayant évalué les éléments de preuve fournis par les quatre témoins à charge ainsi que la déposition de Karera, la Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en avril ou en mai 1994, Karera a dit aux *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier du centre de Kinyari que Gakuru, conseiller du secteur de Kimisange, était un *Inkotanyi* ou *Inyenzi* et a ordonné son arrestation. Par cette décision, il l'a laissé aux mains des *Interahamwe*. Et dans le contexte de l'époque, il devait savoir que Gakuru serait tué.

7. Alibi

7.1 Introduction

457. La Défense a invoqué un alibi, elle affirme que, du 7 au 19 avril 1994, Karera se trouvait à Nyakinama dans la préfecture de Ruhengeri. Afin d'en permettre une présentation cohérente, la Chambre a examiné ce moyen séparément dans la présente section. Malgré ce choix, elle a apprécié globalement dans ses constatations de fait les éléments de preuve à charge et à décharge.

458. Aux dires des témoins à charge, Karera se trouvait à Nyamirambo dans la préfecture de Kigali-ville à diverses dates, allant du 8 au 25 avril 1994 (chap. II, sect. 4.3, 4.5, 4.11 et 4.14), à Ntarama dans la préfecture de Kigali-rural les 9, 14 et 15 avril 1994 (chap. II, sect. 5.2, 5.3 et 5.4) et dans la commune de Rushashi entre les 7 et 10 avril 1994 (chap. II, sect. 6.3)⁵¹⁴.

459. La Défense a présenté des éléments de preuve au soutien de l'alibi, elle fait valoir que le 7 avril 1994, Karera a quitté son domicile à Nyamirambo. Il s'est rendu à Kiyovu dans la préfecture de Kigali-ville, puis chez son fils Ignace au campus de Nyakinama de l'Université nationale du Rwanda (préfecture de Ruhengeri). Karera est arrivé au campus ce jour-là et n'en est reparti que le 19 avril 1994, pour se rendre à Rushashi afin d'assumer ses fonctions de préfet de Kigali-rural⁵¹⁵.

460. Pour établir l'alibi invoqué par Karera, la Défense se fonde sur les dépositions des témoins ATA, KD, BBK, YMK, BBA, François-Xavier Bangamwabo et de l'accusé lui-même. Les trois premiers témoins sont apparentés à l'accusé, les autres sont des collègues et voisins de son fils Ignace à l'université. En outre, les témoins à décharge YNZ, BMP, MWG, KBG, ZBM,

précisent pas qu'elle a été arrêtée, le témoin a expliqué que c'était Cassien Ngirumpatse qui avait ordonné son arrestation et que ses déclarations concernaient Karera qui, pour elle, n'était pas impliqué dans son arrestation (Ibid., p. 51 et 42). Pièces à conviction D23 (déclaration du témoin BMN du 9 juin 2001) et D24 (déclaration du témoin BMN du 10 octobre 2005). La Chambre accepte son explication.

⁵¹⁴ Karera semble avoir participé aux réunions tenues à Rushashi (chap. II, sect. 6.4) dans la seconde moitié du mois d'avril 1994.

⁵¹⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 71 à 111. En application de l'article 67 A) ii) du Règlement, la Défense a informé le Procureur le 9 janvier 2006 de son intention d'invoquer un alibi (version non caviardée). Voir aussi la Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Motion for Further and Better Alibi Particulars* », 7 mars 2006 (Chambre de première instance).

KNK, DSM et MZP ont attesté l'absence de Karera à Nyamirambo et les difficultés de déplacement au Rwanda après le 6 avril 1994.

461. Le Procureur met en doute que Karera ait quitté Nyamirambo entre les 7 et 9 avril 1994. Le matin du 7 avril, il était pratiquement impossible pour l'accusé, civil de son état, d'aller de Kigali-ville à Ruhengeri en passant par Kiyovu. Pour ce qui est de la période allant du 8 au 19 avril, le Procureur met également en doute que Karera soit resté à Ruhengeri. Il soutient à titre subsidiaire que l'accusé aurait pu effectuer plusieurs fois le trajet entre Ruhengeri et Kigali ou Ntarama dans la journée. Au soutien de sa thèse, il invoque des témoignages et des éléments de preuve documentaire⁵¹⁶.

462. La Chambre examinera tout d'abord le déplacement de Karera de Kigali à Ruhengeri (sect. 7.2) et ensuite sa présence à Ruhengeri du 7 au 19 avril 1994 (sect. 7.3). Il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que l'accusé est simplement tenu de présenter des preuves suscitant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur. La défense fondée sur l'alibi ne crée pas une charge de la preuve distincte. La charge de prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit de l'alibi, les faits incriminés sont néanmoins vrais continue de peser entièrement sur le Procureur⁵¹⁷.

7.2 Déplacement de Kigali à Ruhengeri, le 7 avril 1994

Éléments de preuve

L'accusé

463. Le 6 avril 1994 vers 21 heures, Karera était chez lui à Nyamirambo lorsqu'il a entendu un avion s'écraser près de l'aéroport de Kanombe. Il a appris peu après qu'il s'agissait de l'avion présidentiel. Le lendemain, vers 3 ou 4 heures, on entendait des coups de feu en provenance du CND où était stationné le bataillon du FPR, ainsi que de la résidence officielle du Président à Kanombe. Entre 6 heures et 8 heures, Karera a été informé que les forces du FPR avaient quitté leur quartier et s'apprêtaient à combattre. Un officier supérieur de l'armée lui a conseillé de quitter Nyamirambo immédiatement et lui a indiqué l'itinéraire à suivre. Karera s'est senti menacé, car il figurait sur la liste des membres de l'« escadron de la mort » établie par le FPR, ces personnes étant considérées comme des ennemis de celui-ci. Il redoutait l'arrivée du FPR à Nyamirambo, surtout après l'assassinat pour des raisons politiques de Fidèle Rwambuka (en

⁵¹⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 254 à 333. Voir le paragraphe 318 (« Il est extrêmement peu probable, au vu des faits survenus dans d'autres préfectures comme Butare, que l'accusé soit demeuré passif et se soit abstenu volontairement d'exercer ses fonctions de préfet par intérim de Kigali-rural et de président du MRND, parti au pouvoir, au niveau de la commune de Nyarugenge pour réapparaître quelques semaines plus tard comme préfet de Kigali-rural dans le même gouvernement qu'il aurait abandonné » [traduction]). Le Procureur ne formule aucune observation quant à l'impact de l'alibi invoqué par Karera sur sa présence à Rushashi avant le 19 avril.

⁵¹⁷ Arrêts *Kajelijeli*, par. 42 et 43, *Niyitegeka*, par. 60, *Musema*, par. 202, *Kayishema et Ruzindana*, par. 113, et *Delalić*, par. 581.

1993), Martin Bucyana, Félicien Gatabazi et Katumba (tous tués en 1994). Karera a décidé de se rendre à Ruhengeri où résidait son fils Ignace⁵¹⁸.

464. Le 7 avril 1994, entre 11 heures et 12 heures*, Karera et les membres immédiats de sa famille sont partis de Nyamirambo dans deux véhicules. Ils sont d'abord allés récupérer un autre membre de la famille qui demeurait dans le quartier de Kiyovu près de la résidence du Président. Ils sont passés par l'avenue de la Justice, puis devant les « Sœurs Bernadines », le lycée Notre-Dame de Citeaux, les ambassades de Suisse et du Congo et l'église Saint-Michel, ils n'ont pas rencontré de barrages routiers. Ils ont mis une vingtaine de minutes pour atteindre Kiyovu vers 12 heures⁵¹⁹*. Le membre de la famille s'est joint au convoi dans un troisième véhicule avec sa propre famille. Les trois véhicules étaient des véhicules « civils » et n'étaient pas armés. Ils roulaient sans escorte militaire et sans gardes du corps⁵²⁰.

465. Parti de Kiyovu, Karera a emprunté la rue Mont-Juru et le boulevard de l'OUA. Il a rencontré un barrage routier près de l'église Sainte Famille. Ce barrage était tenu par des militaires de la MINUAR et des gendarmes qui l'ont reconnu et laissé passer après avoir contrôlé son véhicule. L'un des gendarmes au barrage routier l'a « salué très poliment, [lui] a donné un salut comme les militaires saluent les autorités ». Karera a dit qu'« [il était évident que] les gendarmes de la ville de Kigali [l'avaie]nt reconnu »⁵²¹. Il a rencontré un deuxième barrage routier à Giticyinyoni, là où les routes de Ruhengeri et de Butare se croisent, et a franchi un poste de contrôle militaire au pont de Mukungwa. Sur la route menant au camp de Kigali, il a vu un barrage routier qu'il n'a pas franchi⁵²². Entre 17 et 18 heures, Karera est arrivé à la résidence de son fils au campus de Nyakinama à Ruhengeri⁵²³.

466. Lors du contre-interrogatoire, certains documents de l'ONU et un communiqué du Gouvernement qui seront examinés plus loin dans le cadre des délibérations de la Chambre ont été présentés à Karera. Il n'a pas contesté leur teneur, mais a expliqué qu'il pouvait se déplacer malgré la précarité de la situation. Il a suivi l'itinéraire que lui avait recommandé un commandant de l'armée et qui évitait les barrages routiers renforcés⁵²⁴. Karera a affirmé qu'il

⁵¹⁸ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 57 à 62, et du 23 août 2006, p. 11 à 14, 21 et 22 ainsi que 31 et 53 ; pièce à conviction D73 (liste des membres de l'« escadron de la mort » établie par le FPR). Karera a été informé qu'il figurait sur la liste par son beau-frère Landouald Ndasingwa, ses amis et Radio Muhabura qui a diffusé son nom en premier lieu en mai 1993. Il n'avait jamais effectivement vu la liste, mais en avait entendu parler. Karera pense qu'il avait été accusé d'être membre de l'escadron de la mort parce qu'il avait refusé d'adhérer au Parti libéral (PL).

⁵¹⁹ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 62 à 66, 68 et 69, et du 23 août 2006, p. 14, 50 et 53 ; pièce à conviction D74 (carte de la ville de Kigali). *NdT : Le texte anglais du jugement dit, dans les deux cas, « 12.00 p.m. » alors que les comptes rendus en anglais et en français parlent de « 12 heures ». Voir comptes rendus en anglais du 21 août 2006 (p. 58, ligne 17, p. 59, lignes 8 à 11) et en français (p. 63, ligne 16, et p. 64, lignes 14 et 15), et du 23 août 2006 (en anglais, p. 50, lignes 16 à 31, en français, p. 10 à 15).

⁵²⁰ Compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 16 et 17 ainsi que 20.

⁵²¹ Ibid., p. 17 et 18.

⁵²² Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 64 à 67, et du 23 août 2006, p. 14 à 18 ainsi que 51 et 52 ; pièce à conviction D74 (carte de la ville de Kigali).

⁵²³ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 68 et 69, et du 23 août 2006, p. 46.

⁵²⁴ Compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 28 à 30.

était raisonnable dans les circonstances de sécuriser certaines parties de la ville et de limiter les déplacements du personnel non essentiel. Il était au courant du communiqué du Ministère de la défense demandant à la population de « rester chez elle », mais a dit que cette expression en kinyarwanda voulait dire : s'abstenir de travailler en signe d'hommage à un dirigeant décédé. Karera avait reçu le feu vert des responsables de la sécurité pour quitter Nyamirambo⁵²⁵.

Témoignage à décharge ATA

467. ATA est apparentée à Karera. Elle a dit que le 7 avril 1994, entre 10 heures et 11 heures, l'accusé et sa famille ont quitté leur domicile à Nyamirambo dans deux véhicules : son véhicule de fonction, une Peugeot 505 de couleur blanche, munie de plaques d'immatriculation de l'État, et son véhicule personnel, une Peugeot 305. Vers midi, les deux véhicules se sont arrêtés chez un autre membre de la famille qui demeurait avec son mari et leurs deux enfants derrière l'église Saint-Michel dans le quartier de Kiyovu à Kigali. Cette personne s'est jointe au convoi avec sa famille dans leur propre véhicule qui, selon le témoin, devait être une Renault. Ils ont quitté Kiyovu entre 14 heures et 15 heures. Les occupants de la Peugeot 505, dont Karera et le témoin, ont pris la direction de Ruhengeri et ceux de la Peugeot 305 celle de Butare⁵²⁶.

468. Sur la route de Ruhengeri, le témoin a vu des barrages routiers à Giticyinyoni et à l'entrée de la ville de Ruhengeri, mais aucun dans la ville de Kigali. À ces barrages routiers, des militaires arrêtaient les véhicules pour demander aux occupants leurs pièces d'identité. Ils sont arrivés dans la soirée, après un voyage de deux à trois heures, chez le fils de Karera, Ignace, à Ruhengeri. Selon le témoin, aucun garde ne les accompagnait⁵²⁷.

Témoignage à décharge KD

469. Le témoin KD est apparenté à Karera. En avril 1994, elle demeurait dans le quartier de Kiyovu dans la commune de Nyarugenge avec ses enfants et son mari. Le matin du 7 avril 1994, la radio a annoncé le décès du Président. Elle n'a pas entendu le communiqué demandant aux gens de rester chez eux. Karera lui a dit au téléphone que la famille s'app préparait à quitter Nyamirambo pour des raisons de sécurité. Vers 11 heures, en sortant de la ville, il est passé par chez elle avec d'autres membres de la famille. Ils étaient dans deux véhicules. Karera, sa femme et ses deux filles se sont rendus à Ruhengeri dans son véhicule de fonction, une Peugeot 305. L'autre véhicule, la Peugeot 505, qui a pris la direction de Butare, était son véhicule personnel. À bord se trouvaient ses quatre fils. Le témoin KD et sa propre famille se sont joints au convoi dans leur propre véhicule et ont suivi Karera à Ruhengeri. KD craignait que la résidence présidentielle, située à 200 mètres environ de son domicile, ne fût attaquée et elle ne voulait pas s'éloigner de sa famille⁵²⁸.

⁵²⁵ Ibid., p. 18 à 24 ; pièce à conviction P34 (communiqué publié par le Ministère rwandais de la défense à la suite du décès du Président Habyarimana). Karera a appris que le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana avait été assassinée le 7 avril 1994 et que Kavaruganda, le président de l'Assemblée nationale, était porté disparu.

⁵²⁶ Comptes rendus des audiences du 4 mai 2006, p. 43 à 45, et du 5 mai 2006, p. 1 à 4, 35 à 37 ainsi que 39 et 40.

⁵²⁷ Compte rendu de l'audience du 5 mai 2006, p. 3 et 4, 35 à 38, 41, 42 et 48.

⁵²⁸ Ibid., p. 45 à 48 ; compte rendu de l'audience du 8 mai 2006, p. 9 à 20 ainsi que 24 et 25.

470. Le véhicule de Karera était en tête du convoi, suivi de celui allant à Butare. Le véhicule du témoin était en queue. Le convoi n'avait pas d'escorte de sécurité. Dans le véhicule du témoin, la radio ne jouait que de la musique classique ou religieuse. Les véhicules du convoi ont pris la même route pour sortir de Kigali et ne sont pas passés par la ville. À Giticyinyoni, le véhicule allant à Butare s'est séparé des autres. En route, le témoin n'a vu qu'un seul barrage routier à Kigali, au rond-point du centre-ville. Ce barrage, installé là depuis un certain temps, était tenu par des militaires des forces gouvernementales et de la MINUAR. Les trois véhicules y ont été arrêtés et les pièces d'identité des passagers ont été contrôlées. Les soldats ont aussi ouvert le capot pour inspecter l'intérieur. Ce soir-là, le véhicule du témoin et celui de Karera sont arrivés à Ruhengeri chez Ignace⁵²⁹.

Témoin à décharge BBK

471. Le témoin BBK est apparenté à Karera. Le matin du 6 avril 1994, il est arrivé chez sa famille à Nyamirambo. Vers 20 heures, il a appris à la radio qu'un avion venait d'être abattu. Karera a reçu un appel téléphonique et a dit par la suite à sa famille que l'avion abattu était probablement celui du Président. Cette nouvelle a été confirmée plus tard par un communiqué radio demandant à la population de rester chez elle jusqu'à nouvel ordre. Cette nuit-là, le témoin a entendu des coups de feu dans la région. Les membres de sa famille se sont sentis en insécurité, car ils ne savaient pas ce qui allait se passer et ils pensaient que des gens opposés au régime demeuraient dans leur quartier⁵³⁰.

472. La tante du témoin BBK qui habitait le quartier de Remera à Kigali a téléphoné pour dire que la situation dans son quartier était mauvaise parce que des soldats du FPR étaient en train de sortir du CND situé à proximité. Les membres de sa famille ont estimé que pour leur sécurité, ils devaient quitter leur quartier jusqu'à ce que la situation redevienne normale. Le témoin a appris à la radio que les problèmes de sécurité que connaissait la ville de Kigali n'existaient pas dans le reste du pays. Il pensait qu'il avait été annoncé qu'en dépit des problèmes de sécurité que connaissait Kigali, on pouvait se déplacer dans la ville en toute sécurité du 6 au 8 avril⁵³¹.

473. Le 7 avril, vers midi, Karera et sa famille ont quitté Nyamirambo. Le témoin s'est rendu à Butare avec ses frères à bord d'un véhicule. Les autres se sont dirigés dans un autre véhicule vers Ruhengeri. Ils sont d'abord passés par Kiyovu pour rendre visite à un autre membre de la famille qui a décidé de partir de Kigali avec eux dans son propre véhicule. Le convoi formé par les trois véhicules a quitté Kiyovu vers 13 heures sans escorte. Au sortir de la ville de Kigali, au niveau du rond-point, le témoin a vu un barrage routier en voie d'installation. Il a en vu deuxième au carrefour de Giticyinyoni, où la route de Butare croise celle menant à Gisenyi. Ils l'ont franchi sans qu'on leur demande de présenter leurs pièces d'identité. C'est là que le témoin s'est séparé de Karera⁵³².

⁵²⁹ Comptes rendus des audiences du 5 mai 2006, p. 45 à 48, et du 8 mai 2006, p. 15 à 17 et 19 à 21.

⁵³⁰ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2006, p. 39 à 43 et 45 à 48.

⁵³¹ Ibid., p. 42 et 43 ainsi que 46 à 50.

⁵³² Ibid., p. 43, 46 à 48 et 51.

Délibération

474. ATA, KD et BBK ont affirmé avoir accompagné Karera lorsque celui-ci a quitté Nyamirambo le 7 avril 1994 et est passé par Kiyovu*. ATA et KD ont continué avec lui vers le campus de Nyakinama à Ruhengeri. Dans l'ensemble, leurs dépositions sont cohérentes et concordent avec celle de Karera. La Chambre a tenu compte du fait que les témoins sont apparentés à l'accusé⁵³³, fait qui, en lui-même, n'a pas pour effet de discréditer leurs dépositions⁵³⁴. Le Procureur relève des contradictions dans ces dépositions, notamment en ce qui concernent le nombre et l'emplacement des barrages routiers qu'ils ont rencontrés en sortant de Kigali ainsi que le contrôle ou l'absence de contrôle de leurs pièces d'identité⁵³⁵. Après avoir examiné les éléments de preuve produits, la Chambre ne considère pas ces divergences comme importantes en l'espèce. Sont également négligeables les divergences mineures concernant l'heure de départ ou les marques des véhicules. La Chambre tient aussi pour acquis que KD n'a entendu que de la musique classique ou religieuse à la radio et non le communiqué invitant la population à rester chez elle, bien que la plupart des gens dans sa situation eussent sans doute tenu à suivre les informations en permanence⁵³⁶.

475. En contre-interrogeant Karera, le Procureur a utilisé un document daté du 20 septembre 1995, établi par le bataillon belge de la MINUAR (KIBAT)⁵³⁷. Ce document décrit les faits survenus au Rwanda du 6 au 19 avril 1994, notamment les difficultés de déplacement et les opérations menées au niveau des barrages routiers à Kiyovu le matin du 7 avril 1994⁵³⁸. Le Procureur a recouru aussi à un télégramme du 8 avril 1994 adressé au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York par le représentant spécial au Rwanda du Secrétaire général de cette organisation. Ce télégramme faisait le point sur la situation qui régnait au Rwanda et exposait les difficultés rencontrées pour y exercer les activités des Nations Unies à partir du

* NdT : Le nom du quartier a été épilé de manière différente dans le texte anglais : « *Kiyovo* » (par. 474 et 476) et « *Kiyovu* » (par. 475). Dans le texte français, nous avons conservé la graphie correcte « *Kiyovu* ».

⁵³³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 285.

⁵³⁴ Jugement *Simba*, 13 décembre 2005, par. 381.

⁵³⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 286 à 288.

⁵³⁶ *Ibid.*, par. 289.

⁵³⁷ Pièce à conviction P51 (KIBAT Chronique 06 AVR – 19 AVR 1994). Dans la préface en page 4, figurent les explications suivantes : « Cette chronique, qui s'adresse principalement aux membres de KIBAT, a pour but de situer dans le temps et dans l'espace les innombrables activités du Bataillon à Kigali du 06 avril 1994 en début de soirée, moment de l'attentat, jusqu'au 19 avril, jour du départ de dernier homme KIBAT. Les événements ayant eu lieu au Rwanda à cette époque, notamment le début du génocide et l'opération de la Brigade Para Cdo (SILVER BACK), ne seront évoqués que par ce qu'en a perçu le personnel de KIBAT. La chronique ne reprend que des faits clairement identifiés, sans donner de commentaire, avis, ni même en faire une analyse. »

⁵³⁸ Il est par exemple dit dans le document que les barrages routiers installés à Kigali sont renforcés par des blindés avant 4 heures le 7 avril 1994. On tire sur des gendarmes aux barrages routiers situés près de la résidence du Premier Ministre et du Saint-Siège. Des soldats auxquels est confiée la mission d'escorter le Premier Ministre Agathe à Radio Rwanda pour qu'elle y prononce un discours sont bloqués aux barrages routiers, notamment à celui qui était situé à 400 mètres au nord de sa résidence. En outre, une réunion qui devait se tenir ce jour-là à l'ambassade des États-Unis entre un haut responsable de l'ONU, M. Booh Booh, et certains Ambassadeurs n'a pas lieu, car il est impossible de se déplacer. Pièce à conviction P51, p. 11 à 13 ainsi que 17 et 18.

6 avril 1994⁵³⁹. Fut aussi présenté à Karera le communiqué publié par le Ministère rwandais de la Défense après le décès du Président, demandant à la population de « rester chez elle en attendant de nouvelles directives »⁵⁴⁰. La Chambre n'est pas convaincue que les documents de l'ONU et le communiqué du Gouvernement excluent que Karera ait quitté Kigali le 7 avril 1994. Elle estime que malgré la situation tendue et les difficultés à se déplacer, Karera, personnalité bien connue, a pu franchir sans problèmes majeurs les barrages routiers tenus par des militaires, des casques bleus, des gendarmes ou des *Interahamwe*. La Chambre rappelle qu'il a utilisé son véhicule de fonction pour se rendre à Ruhengeri⁵⁴¹.

476. La Chambre note que le membre de la famille de Karera à Kiyovu demeurait à 200 mètres de la résidence présidentielle qui aurait été fortement gardée, les mouvements aux abords étant restreints. Cela ne veut toutefois pas dire que l'accès au domicile de cette personne était impossible.

477. Le Procureur conteste les raisons avancées par Karera pour justifier son départ de Nyamirambo. L'accusé dit avoir été informé au début de la matinée du 7 avril 1994 que les forces du FPR avaient quitté leur casernement à Kigali (CND) et s'apprêtaient à combattre alors que, selon les deux documents de l'ONU, elles auraient quitté le CND vers 16 heures ce jour-là⁵⁴². Aux yeux de la Chambre, cette divergence ne discrédite pas la déposition de Karera. Celui-ci avait été informé que les forces du FPR s'apprêtaient à combattre et les documents de l'ONU confirment qu'elles ont engagé le combat par la suite ce jour-là. La seconde raison avancée par Karera était la peur : le FPR l'avait accusé en 1993 de faire partie de l'« escadron de la mort ». Malgré le temps écoulé entre cette date et le 7 avril 1994, la Chambre ne rejette pas cette assertion⁵⁴³.

478. La Chambre ne peut écarter l'hypothèse que Karera, devant la situation précaire, a voulu protéger les membres de sa famille en les réinstallant dans un endroit plus sûr. Il convient de rappeler que plusieurs témoins à charge ont aussi dit que l'accusé avait quitté Nyamirambo à la

⁵³⁹ Pièce à conviction P50 (télégramme du Représentant spécial au Rwanda du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressé le 8 avril 1994 à ses supérieurs au siège de l'organisation à New York – en anglais uniquement). Il y est dit, par exemple, aux pages 4 et 5 : « Surveillance et vérification. Au regard de la situation actuelle et des faits survenus au cours des dernières 48 heures, il serait risqué et inacceptable de mener ces opérations avec des observateurs militaires de l'ONU non armés ou des forces faiblement armées » [traduction]. Pour ce qui est de l'évacuation du personnel de l'ONU et des ressortissants des pays étrangers, il est dit : « Eu égard à la situation qui prévaut dans les rues, elle pourrait ne pas être possible ou être retardée et s'avérer très dangereuse » [traduction].

⁵⁴⁰ Pièce à conviction P34 (communiqué publié par le Ministère rwandais de la défense à la suite du décès du Président Habyarimana).

⁵⁴¹ En constitue une parfaite illustration la partie de la déposition de Karera lui-même, citée plus haut, dans laquelle il parle du gendarme qui l'avait « salué très poliment, qui [lui avait] donné un salut comme les militaires saluent les autorités » au barrage routier situé près de l'église Sainte Famille, puis ajoute qu'« [il était évident que] les gendarmes de la ville de Kigali [l'avaie]nt reconnu ». Compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 18.

⁵⁴² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 262.

⁵⁴³ Ibid., par. 263 ; pièce à conviction P50 (télégramme du Représentant spécial au Rwanda du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressé le 8 avril 1994 à ses supérieurs au siège de l'organisation à New York) ; pièce à conviction P51 (KIBAT Chronique O6 AVR – 19 AVR 1994).

suite du décès du Président, sans préciser la date de son départ (chap. II, sect. 4.2). La Chambre estime en conséquence que le 7 avril 1994, Karera et les membres de sa famille ont quitté de Nyamirambo pour se rendre chez Ignace à Nyakinama dans la préfecture de Ruhengeri.

7.3 Présence de Karera à Ruhengeri du 7 au 19 avril 1994

Éléments de preuve

L'accusé

479. Karera a dit qu'il était arrivé au campus de l'université à Nyakinama dans la préfecture de Ruhengeri le 7 avril 1994, entre 17 heures et 18 heures. Il y est resté jusqu'au 19 avril, date à laquelle il s'est rendu à Rushashi à la suite de sa nomination comme préfet de Kigali-rural. Pendant son séjour au campus, il a rencontré quelques-uns des collègues d'Ignace. Il a fait la connaissance de l'un d'eux à son arrivée le 7 avril et l'a vu fréquemment par la suite dans la salle polyvalente du campus. Karera a nié être retourné à Nyamirambo ou avoir assisté à des réunions dans la ville de Kigali après le 7 avril 1994⁵⁴⁴.

480. Karera affirme s'être réfugié à Ruhengeri et non à Rushashi, sa commune d'origine. Ruhengeri est en effet plus éloignée de la capitale et, à Rushashi, il aurait couru un grand risque étant donné que les gens savaient où il y demeurerait. Il avait gardé son poste dans la fonction publique et conservé son véhicule de fonction, mais n'exerçait aucune autorité de fait⁵⁴⁵.

481. Karera est demeuré à Rushashi du 19 avril au mois de juillet 1994. Il y a tenu de nombreuses réunions publiques (chap. II, sect. 6.4), y compris les week-ends. Lorsqu'il n'y avait pas de réunions les week-ends, il rendait visite à sa famille à Ruhengeri. Il y allait aussi pour chercher du carburant⁵⁴⁶.

Témoin à décharge ATA

482. Une semaine après son arrivée avec les autres membres de sa famille chez Ignace le 7 avril 1994, ATA s'est inscrite dans un établissement scolaire de la ville de Ruhengeri qu'elle a fréquenté pendant environ deux mois. Karera n'a pas travaillé pendant son séjour à Ruhengeri. Il était à la maison lorsqu'elle allait à l'école chaque jour à 7 heures et revenait entre 15 heures et 16 heures. À la mi-avril, il a été nommé préfet de Kigali-rural et a commencé à se rendre à Rushashi pour les besoins du service. Il y restait en semaine mais passait les week-ends à Ruhengeri avec sa famille. Au début du mois de juillet 1994, Karera a déménagé à Gisenyi avec sa famille et à la fin du mois, ils sont partis de Gisenyi pour le Zaïre⁵⁴⁷.

⁵⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 21 août 2006, p. 62 à 66 et 68 à 74, et du 22 août 2006, p. 10 et 31, du 23 août 2006, p. 10, 32 à 34 et 46 ; pièces à conviction D75 (nom d'un témoin protégé rencontré par Karera à son arrivée à Nyakinama) et D76 (noms de deux autres témoins protégés rencontrés par Karera à Nyakinama).

⁵⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 32 et 46.

⁵⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 22 août 2006, p. 21 ainsi que 25 et 26.

⁵⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 4 mai 2006, p. 42 à 45, et du 5 mai 2006, p. 2 à 10, 35 à 38 et 41.

Témoignage à décharge KD

483. KD est restée chez Ignace avec les autres membres de sa famille jusqu'au mois de juillet. Après la mi-avril 1994, elle a ouvert avec la voisine d'Ignace un commerce de l'autre côté de la route, par rapport à la maison où elle demeurait. La boutique était ouverte de 10 heures à 17 h 30 environ. Aux dires du témoin, Karera a été nommé à la mi-avril à un poste à Rushashi et a quitté Ruhengeri. Entre le 7 et la mi-avril, il quittait parfois la maison de son fils pour aller regarder la télévision au campus de l'université ou rendre visite à des enseignants, mais il n'a jamais quitté le campus et ne s'est pas rendu à la sous-préfecture. Il était à la maison à son départ le matin pour aller travailler, à son retour pour le déjeuner et après le travail⁵⁴⁸.

484. Le témoin a continué à voir Karera après son départ pour Rushashi, celui-ci est revenu voir sa famille à Nyakinama chaque week-end, de la mi-avril au début du mois de juillet 1994, sauf le dernier week-end que la famille a passé à Ruhengeri. Les dimanches, les membres de la famille allaient à l'église ensemble. En juillet, Karera s'est rendu à Gisenyi et ensuite dans un camp de réfugiés au Zaïre.⁵⁴⁹

Témoignage à décharge YMK

485. En avril 1994, le témoin YMK, d'ethnie hutue, travaillait au campus de l'université à Nyakinama. Il demeurait dans une résidence du personnel sur le campus et connaissait Ignace. Le 7 avril 1994, vers 20 heures, Ignace s'est rendu chez ce témoin pour lui demander des boissons en vue de recevoir son père qui venait juste d'arriver. Ayant obtenu les boissons demandées, le témoin s'est rendu chez Ignace et y est resté une quinzaine de minutes. Karera s'y trouvait avec sa femme, sa fille et un homme que le témoin croyait être le frère d'Ignace⁵⁵⁰.

486. Entre le 8 et le 17 avril 1994 à peu près, YMK rencontrait Karera presque chaque jour vers 16 heures dans la salle polyvalente du campus où ils regardaient l'émission « Euronews » à la télévision. Ils regardaient habituellement la télévision pendant une heure environ, parfois pendant moins longtemps. YMK s'en allait immédiatement après le journal. Il lui arrivait parfois de ne pas venir regarder l'émission. Après le 7 avril, le témoin a également vu Karera à quelques occasions chez Ignace⁵⁵¹.

487. Vers le 17 avril 1994, le témoin a appris sur les ondes de Radio Rwanda que Karera avait été nommé préfet. Ignace lui a dit que Karera se rendait quelquefois à Rushashi. L'accusé a continué à rendre visite à sa famille au campus. Entre le 17 et le 30 avril 1994, YMK l'a vu sur le campus une ou deux fois par semaine. En mai, il l'a vu moins fréquemment. Le témoin et la famille de Karera ont quitté le campus le 7 juillet 1994 ou vers cette date⁵⁵².

⁵⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 5 mai 2006, p. 45 à 48, et du 8 mai 2006, p. 28 et 30.

⁵⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 5 mai 2006 p. 6 et 7, et du 8 mai 2006, p. 2 à 5, 17 et 18 ainsi que 28 à 30.

⁵⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 15 août 2006, p. 19 à 22 et 30.

⁵⁵¹ Ibid., p. 22, 30 et 31 ainsi que 36 à 38.

⁵⁵² Ibid., p. 22 et 33 à 38.

Témoin à décharge Bangamwabo

488. Bangamwabo, d'ethnie hutue, était en 1994 professeur d'université, au campus de Nyakinama. Il était le voisin immédiat du fils de Karera, Ignace. Quelques jours après le 7 avril 1994, celui-ci lui a dit que Karera demeurait chez lui sur le campus. Plusieurs jours après, le témoin a rencontré l'accusé chez Ignace. Par la suite, mais surtout avant le 17 avril, il l'a souvent vu sur le campus. À un moment donné en avril 1994, le témoin a entendu à la radio la nomination de Karera comme préfet. Il a continué à le voir sur le campus, mais moins souvent qu'avant⁵⁵³.

489. Le témoin a dit que la distance séparant Ruhengeri de Kigali était de 100 kilomètres ou un peu plus et pouvait normalement être parcourue en deux heures. Il a aussi dit qu'il y avait plusieurs autres itinéraires pour se rendre de Ruhengeri à Kigali mais qu'il n'était pas sûr qu'on pouvait les emprunter en avril 1994⁵⁵⁴.

Témoin à décharge BBA

490. En avril 1994, le témoin BBA enseignait à l'université où il occupait aussi des fonctions administratives. Il demeurait sur le campus et connaissait Ignace, collègue enseignant et voisin. Il a vu Karera sur le campus pour la première fois le 9 ou le 10 avril 1994. Il l'a revu par la suite et s'est entretenu quelquefois avec lui dans des cantines, dans des résidences ou sur les allées du campus. Karera est allé une fois chez le témoin et celui-ci l'a rencontré deux fois chez Ignace. Le témoin avait rencontré l'accusé auparavant lorsque celui-ci avait officié à son mariage à Kigali en décembre 1985⁵⁵⁵.

491. Peu après la mi-avril 1994, Karera a été nommé préfet de Kigali-rural. Il a continué à demeurer chez Ignace et était presque en permanence sur le campus. Le témoin le voyait sur le campus au moins tous les trois jours. Il ne savait pas où Karera exerçait ses fonctions de préfet de Kigali-rural, mais a constaté qu'il se déplaçait quelquefois pour les besoins du service⁵⁵⁶. En avril 1994, le témoin était très occupé par ses fonctions administratives et il ne lui incombait pas de savoir « ce qu'il [Karera] faisait »⁵⁵⁷.

492. BBA a affirmé qu'en dehors de la route principale reliant Ruhengeri à Kigali, il y avait une route non asphaltée se dirigeant de Ruhengeri vers Gitarama. Il ne savait pas si cette route avait été utilisée en avril 1994. Elle partait de la route principale reliant Ruhengeri à Nyakinama. On pouvait donc se rendre de Nyakinama à Gitarama sans passer par Ruhengeri⁵⁵⁸.

⁵⁵³ Comptes rendus des audiences du 16 août 2006, p. 72 à 74, et du 17 août 2006, p. 2 à 5 et 10.

⁵⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 17 août 2006, p. 7.

⁵⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 15 août 2006, p. 44 à 47 et 52 à 55.

⁵⁵⁶ Ibid., p. 46 et 47.

⁵⁵⁷ Ibid., p. 52.

⁵⁵⁸ Ibid., p. 55.

Témoignage à décharge YNZ

493. Chauffeur installé à Rushashi, YNZ était d'ethnie hutue. Il transportait des denrées de Kigali à Rushashi et à Ruhengeri. À partir du 10 avril 1994 plus ou moins, la route principale reliant Ruhengeri et Rushashi à Kigali était barrée au lieu dit Shyorongi, mais certaines personnes circulaient encore à cette période entre Rushashi et Kigali en empruntant une autre route⁵⁵⁹. YNZ s'est exprimé en ces termes : « Personne ne pouvait plus circuler. Et, après la mort du Président, pendant trois jours, nous n'avions pas l'autorisation de circuler ; et, par la suite, les *Inkotanyi* eux-mêmes nous ont barré la route qui conduisait à Kigali au niveau de Shyorongi ... De Shyorongi vers Kigali, la route était coupée. Et de Ruhengeri, on ne pouvait pas passer par Shyorongi pour se rendre à Kigali. Les militaires [se tenaient non loin de l'endroit] où les *Inkotanyi* se trouvaient et empêchaient [les] gens [de se rendre vers leur destination] »⁵⁶⁰.

Témoignage à décharge BMP

494. Caporal de la gendarmerie, d'ethnie hutue, le témoin BMP, qui était en service à Kacyiru à Kigali, avait l'habitude de passer par le carrefour de Giticyinyoni pour rentrer chez lui. En avril 1994, il y a vu des *Interahamwe* et des mitrailleuses au Mont Jari pointées en direction de Giticyinyoni. Il était devenu impossible de circuler sur cette route. Le témoin a relaté que le 9 ou le 10 avril, le véhicule d'un ami avait été pris dans une embuscade. Le 10 avril 1994, il était devenu en général impossible de se déplacer au Rwanda et les véhicules ne pouvaient plus se rendre à Kigali par la route de Ruhengeri⁵⁶¹.

Témoignage à décharge MWG

495. Le 7 avril 1994, le témoin MWG, d'ethnie hutue, a quitté le quartier où il demeurait à Nyarugenge, car il était devenu trop dangereux d'y rester à cause des échanges de tirs entre les soldats du FPR et du Gouvernement. Dans certains quartiers, il était ainsi pratiquement impossible de se déplacer mais, dans d'autres, c'était encore possible⁵⁶².

Témoignage à décharge KBG

496. Le témoin KBG, étudiant hutu, n'a pas vu Karera à Nyamirambo après le décès du Président ni entendu ses voisins dire qu'ils l'avaient vu après ce jour-là (chap. II, sect. 4.2)⁵⁶³. La situation sécuritaire était précaire à Nyarugenge entre avril et juillet 1994, mais les gens

⁵⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 16 août 2006, p. 46, 50, 61 et 62, 65 à 67, 69 et 70.

⁵⁶⁰ Ibid., p. 50 ainsi que 61 et 62. Interrogé au sujet des trois premiers jours après le décès du Président, il a répondu en ces termes : « C'étaient des jours de deuil et personne ne pouvait quitter une commune pour se rendre dans une autre. Mais quand même on pouvait se déplacer d'un secteur à l'autre, et on pouvait se parler, on ne pouvait pas [se rendre d'une commune à] une autre. Cependant, il y avait des cas rares, des personnes qui étaient des hors-la-loi, qui pouvaient aller d'une commune à l'autre ... Telle était la situation partout dans le pays. » Ibid., p. 62.

⁵⁶¹ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2006, p. 7 à 9.

⁵⁶² Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 36 à 40 ; pièce à conviction D41 (fiche d'identification du témoin MWG indiquant sa commune).

⁵⁶³ Comptes rendus des audiences du 8 mai 2006, p. 56 et 57 ainsi que 61, et du 9 mai 2006, p. 1 à 3 et 5 à 11.

pouvaient quitter la ville. Il a précisé que « les gens prenaient la route de Nyamirambo, passaient par le mont Kigali pour arriver à la Nyabarongo et se dirigeaient vers Gitarama, parce que c'était la seule route praticable à cette époque »⁵⁶⁴.

Témoignage à décharge ZBM

497. Le témoin ZBM, qui était revenu dans le secteur de Nyamirambo en août 1994, n'a jamais entendu parler de l'implication de Karera dans les tueries qui y ont été perpétrées en 1994 (chap. II, sect. 4.2). Ses informations n'étaient pas de première main, mais il avait entendu parler des faits par des gens qui connaissaient bien Karera et qui auraient mentionné sa présence à Nyamirambo s'il s'y était trouvé au moment des faits. Dans la préfecture de Kigali-ville, « on ne pouvait pas se déplacer sur une longue distance, mais on pouvait toujours bouger d'une maison à l'autre. On ne pouvait pas prendre son véhicule et [parcourir] une longue distance, mais on pouvait toujours circuler dans le quartier »⁵⁶⁵.

Témoins à décharge KNK, DSM et MZP

498. KNK a dit que, le 16 avril 1994, elle s'était déplacée de Kigali à Ruhengeri en passant par Gitarama, unique itinéraire sûr à cette époque⁵⁶⁶. Selon DSM, il y avait vers la mi-avril un itinéraire que l'on pouvait emprunter pour se rendre de Kigali à Kanzenze (le secteur de Ntarama se trouve dans la commune de Kanzenze) en passant par Gitarama⁵⁶⁷. MZP a dit que vers la mi-avril, il était possible d'aller de Kigali à Nyamata (dans la commune de Kanzenze) en passant par Gitarama⁵⁶⁸.

Délibération

499. La Chambre relève qu'ATA et KD ont dit que Karera n'avait pas quitté le campus avant la mi-avril 1994. YMK, BBA et Bangamwabo, collègues et voisins d'Ignace, ont dit qu'ils avaient vu Karera au campus le 7 avril 1994 et par la suite. La Chambre relève que les témoins à décharge déposant en faveur de l'alibi, soit sont des membres de la famille de Karera (ATA et KD), soit entretiennent des liens étroits avec son fils Ignace. Ces liens en eux-mêmes ne mettent pas en cause la crédibilité des témoins, mais ils peuvent expliquer la tendance de ceux-ci à pallier les défaillances de leur mémoire dans un sens favorable à Karera.

500. La Chambre retient les dépositions des témoins à décharge qui ont dit que Karera était resté chez son fils à Nyakinama dans la préfecture de Ruhengeri, du 7 au 19 avril 1994. Ces dépositions concordent avec celles des témoins à charge jugés crédibles, à savoir que Karera a quitté Nyamirambo dans les jours ayant suivi le décès du Président (chap. II, sect. 4.2). Toutefois, les témoins à charge BME, BMG, BMH et BMF ont affirmé avoir vu Karera à

⁵⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2006, p. 3 à 6, 12 et 13 (citation).

⁵⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 8 à 11, 16 et 17, 19 et 20 (citation) ainsi que 21 et 22.

⁵⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2006, p. 38 à 45.

⁵⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 15 mai 2006, p. 13, et du 16 mai 2006, p. 26 et 27.

⁵⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 1 à 3.

Nyamirambo certains jours entre le 8 et le 15 avril (chap. II, sect. 4.5). Plusieurs autres témoins ont aussi prétendu l'avoir vu à Ntarama (chap. II, sect. 5.2, 5.3 et 5.4). En outre, on a également dit qu'il était dans la commune de Rushashi entre le 7 et le 10 avril (chap. II, sect. 6.3). La question qui se pose est de savoir si les dépositions de ces témoins à charge écartent l'hypothèse raisonnable que Karera soit resté tout le temps à Nyakinama dans la préfecture de Ruhengeri. Selon la Chambre, la réponse dépend de la fréquence avec laquelle on l'a vu à Nyakinama, de la possibilité pour lui d'utiliser les routes menant aux autres régions, ainsi que de la fiabilité et de la crédibilité des dépositions des témoins à charge qui disent l'avoir vu dans les secteurs de Nyamirambo et de Ntarama et dans la commune de Rushashi ainsi qu'il est décrit aux sections 4 à 6 du présent chapitre.

501. ATA a affirmé que Karera était chez Ignace chaque jour quand elle allait à l'école et quand elle en revenait. Mais elle s'est inscrite à l'école une semaine après son arrivée à Ruhengeri, c'est-à-dire vers le 14 avril⁵⁶⁹. Comme elle a aussi dit que Karera avait commencé à se rendre à Rushashi à la mi-avril après sa nomination, l'affirmation de ce témoin selon laquelle l'accusé était à la maison quand elle partait et rentrait chaque jour ne peut valoir que pour un très petit nombre de jours. Rappelons que Karera a été officiellement nommé préfet le 17 avril 1994. Le témoin a été moins tranché pour la période ayant précédé le 14 avril, mais a dit que Karera n'avait pas de travail spécifique et était resté tout le temps à la maison avec sa famille⁵⁷⁰.

502. KD a dit lors de l'interrogatoire principal que Karera était resté à la maison du 7 avril à la mi-avril, époque à laquelle il s'est rendu à Rushashi⁵⁷¹. Elle le voyait lorsqu'elle partait au travail et revenait pour déjeuner ou après avoir fini son travail. Il a toutefois été tiré au clair ensuite qu'il avait – du moins quelquefois – quitté la maison⁵⁷². Elle a aussi dit plus tard que, entre le 7 et le 15 avril, elle n'avait pas encore commencé ses activités commerciales⁵⁷³. Ces fluctuations dans sa déposition portent atteinte à sa crédibilité.

⁵⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 5 mai 2006, p. 6 : (« Je pense que j'ai d'abord passé une semaine à la maison avant de commencer à aller à cette école, et je dois donc avoir commencé à y aller vers la fin du mois d'avril. »)

⁵⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 5 mai 2006, p. 6 : (« Q. À compter du 7 avril 1994, quelles étaient les activités de votre père à Ruhengeri ? R. Il n'avait pas de travail spécifique parce qu'il était à la maison. Avant que je ne quitte la maison pour aller à l'école, il restait avec nous parce qu'il n'avait pas d'autre travail. Il n'allait donc nulle part ailleurs ... Q. Quant à votre père, au cours du mois d'avril 1994, est-ce qu'à votre connaissance, il a quitté Ruhengeri ? R. J'ai dit qu'il était en permanence à la maison, et je me rappelle que nous étions généralement avec lui ainsi qu'avec notre mère. »)

⁵⁷¹ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2006, p. 2 et 3 : (« Q. Depuis le 7 avril jusqu'au départ de votre père [à] Rushashi, pouvez-vous nous expliquer quelles étaient les activités de votre père sur le campus universitaire, à votre connaissance ? R. Il n'avait pas de travail. Il restait à la maison avec son fils, son beau-fils. Ils étaient tous à la maison. [Il n'avait] pas d'autre travail. Ils écoutaient les informations, ils attendaient les repas et ils passaient leur temps à [la maison]. »)

⁵⁷² Compte rendu de l'audience du 8 mai 2006, p. 29 : (« Et ce que je peux dire, c'est qu'il est vrai qu'il est peut-être allé aux alentours de la maison. Il n'est pas resté enfermé dans la maison pendant toute cette période. Il sortait pour aller voir les professeurs de l'université, mais je dois dire qu'il n'a jamais quitté Nyakinama pour aller dans la ville de Ruhengeri, ou plus loin. Mais il est vrai qu'il a quitté [l'immeuble où nous demeurions]. »)

⁵⁷³ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2006, p. 30 : (« Q. ... Est-ce votre déposition que, à partir du 7 avril jusqu'au 15 avril, c'est-à-dire la mi-avril, au cours de ces quelque huit jours, il ne s'était pas rendu au bureau de la sous-préfecture ? R. Il n'y est pas allé. Et moi-même, pendant cette période, je n'avais pas encore commencé mes

503. L'impression que retire la Chambre des dépositions de ces deux membres de la famille de Karera est qu'ils ont cherché à donner une ampleur exagérée à la présence de l'accusé à Ruhengeri. De plus, il est difficile de les croire lorsqu'ils soutiennent qu'ils est resté inactif avec sa famille chez Ignace pendant environ 11 jours au lieu de participer à l'administration du Rwanda, du fait de l'importance du poste qu'il occupait et devant le chaos qui régnait dans le pays.

504. Les affirmations des autres témoins qui ont soutenu avoir vu Karera à Ruhengeri n'indiquent pas de manière fiable que celui-ci est resté tout le temps dans la région. Bangamwabo s'est borné à dire qu'il l'a vu souvent plusieurs jours après le 7 avril et ce jusqu'au 17 avril 1994. BBA qui était très occupé par ses fonctions administratives a dit avoir vu Karera à partir du 9 ou 10 avril, mais hormis trois cas bien concrets où ils se sont rencontrés, il n'a pas précisé la fréquence avec laquelle il voyait l'accusé sur le campus. Il a aussi affirmé que Karera ne s'était pas réinstallé ailleurs après le 17 avril 1994, ce qui entre en contradiction avec la déposition de l'accusé qui a dit qu'il s'était installé à Rushashi le 19 avril 1994.

505. YMK a affirmé avoir vu Karera sur le campus « presque chaque jour » entre le 7 et le 17 avril 1994 lorsqu'ils regardaient ensemble la télévision⁵⁷⁴. Il ressort de la déposition d'ATA que le voyage effectué le 7 avril 1994 par Karera, de Kiyovu (quartier situé au centre de la ville de Kigali) à Nyakinama, a duré de 2 à 3 heures⁵⁷⁵. En conséquence, la Chambre est convaincue que Karera aurait pu demeurer à Ruhengeri mais se rendre dans la journée dans les secteurs de Nyamirambo ou de Ntarama et retourner certains jours sur le campus de Nyakinama avant 16 heures, à temps pour regarder les informations à la télévision. Il est important de relever que le témoin ne voyait pas Karera tous les jours, car il lui arrivait parfois de ne pas venir regarder l'émission⁵⁷⁶.

506. Pour ce qui est de la question de savoir si les routes reliant Nyakinama à Kigali et Ntarama étaient ouvertes, YNZ et BMP ont dit que la route principale reliant Ruhengeri à Kigali était barrée à partir du 10 avril 1994. Toutefois, selon YNZ, certaines personnes se déplaçaient entre Rushashi et Kigali en empruntant une autre route. BBA a dit qu'il était possible d'aller de Nyakinama à Gitarama sans emprunter la route principale reliant Ruhengeri à Kigali. Selon KBG, la route Gitarama-Nyamirambo était ouverte à la circulation entre avril et juillet 1994. Leurs dépositions sont corroborées par KNK qui a affirmé être allé de Ruhengeri à Kigali en passant par Gitarama le 16 avril 1994. En conséquence, la Chambre considère qu'il était possible d'aller de Nyakinama à Nyamirambo en passant par Gitarama, sans emprunter la route principale reliant Ruhengeri à Kigali.

activités de commerce. Du 7 à la date où il est parti à Rushashi, il n'était même pas sorti de [l'enceinte de l'immeuble]. »)

⁵⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 15 août 2006, p. 22.

⁵⁷⁵ Bangamwabo a dit que la distance était de 100 kilomètres ou un peu plus. Selon la pièce à conviction P13, elle était de 116 kilomètres. Voir aussi les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 322 et 325.

⁵⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 15 août 2006, p. 22 et 36 : (« Il y a même des séances auxquelles je n'ai pas assisté parce que j'étais absent, j'étais par exemple à la paroisse. »)

507. Il ressort des dépositions de DSM et MZP qu'il était possible d'aller de Nyakinama à Kanzenze (commune de Ntarama) en passant par Gitarama, sans être obligé de traverser Kigali. La Chambre tient donc pour acquis que Karera a pu se rendre de Nyakinama à Ntarama entre les mois d'avril et de juillet 1994⁵⁷⁷.

508. Deux documents de l'ONU produits par le Procureur et analysés plus haut (sect. 7.2) indiquent qu'il était difficile de se déplacer dans la région de Kigali les jours ayant suivi le décès du Président⁵⁷⁸. Les dépositions des témoins à décharge MWG et ZBM confirment cette information. Le Gouvernement a d'ailleurs publié un communiqué demandant à la population dans tout le Rwanda de rester chez elle⁵⁷⁹. Selon YNZ, seuls « des cas rares, des personnes qui étaient des hors-la-loi », ont passé outre l'instruction de ne pas quitter leurs communes durant les trois premiers jours ayant suivi le décès du Président⁵⁸⁰. Toutefois, compte tenu du fait que Karera occupait un poste important dans l'administration et était bien connu, la Chambre estime qu'il aurait franchi sans problèmes majeurs les barrages routiers tenus par des *Interahamwe*, des gendarmes, des militaires ou des civils. L'utilisation d'un véhicule de fonction, dont Karera a dit disposer à Ruhengeri, aurait facilité ses déplacements. En outre, ces considérations permettent aussi de penser que Karera n'aurait eu aucune difficulté pour se rendre dans la commune de Rushashi.

509. La Chambre accorde peu de poids aux dépositions de KBG et ZBM qui ont dit que Karera était absent de Nyamirambo après le 7 avril 1994 ou n'était pas impliqué dans les crimes qui y ont été commis. KBG n'est passé devant la maison de Karera à Nyamirambo que trois fois en avril et les informations dont disposait ZBM sur les faits n'était pas de première main (chap. II, sect. 4.2 et 4.5)⁵⁸¹.

510. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve produits au soutien de l'alibi, on peut en déduire que Karera est resté à Nyakinama dans la préfecture de Ruhengeri entre le 7 et le 19 avril 1994. La Chambre estime cependant que les questions de crédibilité soulevées plus haut concernant les moyens de preuve à décharge et les dépositions fiables et crédibles faisant état de la présence de Karera à Nyamirambo, Ntarama et Rushashi pendant cette période écartent l'hypothèse raisonnable que Karera soit resté tout le temps et exclusivement dans la préfecture de Ruhengeri. Après examen des éléments de preuve se rapportant à l'alibi et de ceux du Procureur analysés aux sections 4 à 6 du présent chapitre, il n'existe dans l'esprit de la Chambre aucun

⁵⁷⁷ De plus, la Chambre a estimé qu'il était possible d'aller de Kigali à Ntarama vers la mi-avril (chap. II, sect. 5.4).

⁵⁷⁸ Pièce à conviction P50 (télégramme du Représentant spécial au Rwanda du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressé le 8 avril 1994 à ses supérieurs au siège de l'organisation à New York); pièce à conviction P51 (KIBAT Chronique 06 AVR – 19 AVR 1994).

⁵⁷⁹ Pièce à conviction P34 (communiqué publié par le Ministère rwandais de la défense à la suite du décès du Président Habyarimana).

⁵⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 16 août 2006, p. 62.

⁵⁸¹ L'une des sources d'information du témoin ZBM était un Tutsi qui s'était caché pendant les événements de 1994. Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 8 et 17 à 19.

doute que Karera se trouvait bien dans les secteurs de Nyamirambo et de Ntarama ainsi que dans la commune de Rushashi⁵⁸².

8. Zaïre

8.1 Introduction

511. Au paragraphe 20 de l'acte d'accusation, il est reproché à Karera d'avoir poursuivi, de juillet à décembre 1994, une campagne antitutsie, dans un camp de réfugiés au Zaïre (actuellement République démocratique du Congo) :

20. François KARERA a poursuivi sa campagne antitutsie, même après s'être enfui du Rwanda, notamment en justifiant ouvertement le meurtre de civils tutsis. Entre juillet et décembre 1994, François KARERA et plusieurs autres anciens responsables du Gouvernement intérimaire ont organisé une réunion dans un camp de réfugiés au Zaïre afin d'arrêter une stratégie pour reprendre le pouvoir. On a évoqué au cours de cette réunion, entre autres questions, la mission consistant à tuer tous les Tutsis. François KARERA a proposé des activités de collecte de fonds pour l'achat d'armes. Peu après, François KARERA a dit aux instituteurs de l'une des écoles du camp de réfugiés d'enseigner aux enfants qu'il n'y avait qu'un seul ennemi, le Tutsi, au lieu de leur enseigner les mathématiques et autres matières scolaires.

512. Le Procureur soutient que la conduite de Karera au Zaïre prouve qu'il avait l'intention de commettre le génocide, ou subsidiairement, d'être complice du génocide. Il se fonde sur la déposition du témoin BMQ et invoque un article de presse reprenant des déclarations attribuées à Karera⁵⁸³. La Défense affirme que les éléments de preuve concernant le Zaïre ne sont pas fiables et se situent en dehors du cadre temporel de l'acte d'accusation. L'article de presse n'aurait pas dû être versé au dossier⁵⁸⁴.

⁵⁸² Dans ses dernières conclusions écrites (par. 316), le Procureur fait aussi valoir que l'alibi invoqué par Karera est contredit par les déclarations que celui-ci avait faites au *New York Times* en août 1994 au Zaïre (pièce à conviction P52). La Chambre note que, lors du contre-interrogatoire, Karera a nié avoir fait les déclarations suivantes que cet article lui attribuait, à savoir qu'il s'était caché dans sa maison à Kigali au début du massacre le 6 avril 1994, qu'il avait travaillé dans son bureau pendant plus d'un mois après le 6 avril et qu'il était parti de Kigali le 20 mai 1994 (compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 35, 36, 41, 42, 43 à 46, 47, 48 et 56). Les déclarations rapportées dans cet article ne sont pas claires. La journaliste ayant réalisé l'interview n'a pas témoigné, la Chambre n'a accordé aucun poids aux faits rapportés (voir aussi la section 8.2).

⁵⁸³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 691 à 721, voir également les paragraphes 119 à 122 ; pièce à conviction P52 (article publié dans le *New York Times* le 15 août 1994).

⁵⁸⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 378 à 387 ; comptes rendus des audiences du 23 novembre 2006, p. 68 (dernières conclusions orales du Procureur), et du 24 novembre 2006, p. 3 à 5, 27 et 28 ainsi que 31 et 32 (dernières conclusions orales de la Défense et du Procureur).

8.2 Déclarations au camp de réfugiés de Katale

Éléments de preuve

Témoin à charge BMQ

513. À la fin du mois de juin 1994, le témoin BMQ, qui est hutu, a quitté le Rwanda pour aller se réfugier au Zaïre. Il est arrivé peu de temps après au camp de réfugiés de Katale où demeuraient environ 120 000 réfugiés. Un après-midi du mois de décembre 1994, à 15 heures, aux alentours de Noël, Karera a tenu, dans le camp, une réunion d'une heure en plein air. Le témoin l'a vu distinctement d'une distance de 15 mètres environ. Karera était accompagné de représentants d'un parti politique et de membres du Gouvernement rwandais précédent. Quelque 300 réfugiés originaires de la préfecture de Kigali-rural assistaient à cette réunion⁵⁸⁵.

514. Karera s'est présenté comme étant le préfet de Kigali-rural, il a annoncé que la réunion avait pour objet de discuter des moyens de faciliter le retour des réfugiés au Rwanda. Les participants ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'armes et qu'ils n'avaient pas encore accompli leur mission consistant à tuer les Tutsis. Karera a promis de recueillir des fonds pour acheter des armes. Il a ajouté que les armes leur permettraient de retourner au Rwanda et d'achever leur mission, ce qui, pour le témoin, voulait dire tuer les Tutsis⁵⁸⁶. Karera s'est également adressé aux enseignants pour leur dire qu'au lieu d'enseigner aux enfants les mathématiques et autres matières scolaires ; ils devraient surtout leur apprendre que l'ennemi c'était le Tutsi⁵⁸⁷.

L'accusé

515. Karera a dit être parti en exil au Zaïre le 14 juillet 1994. Il est demeuré à Rutchuru jusqu'en octobre ou novembre de cette année-là avec quelques-uns des membres de sa famille dans une maison appartenant au roi Ndeze⁵⁸⁸. Entre la fin du mois d'octobre et le début du mois de décembre 1994*, il a déménagé au camp de Katale où il est demeuré jusqu'au 16 décembre 1995. Durant cette période, il n'a tenu aucune réunion⁵⁸⁹.

516. Pendant le contre-interrogatoire, le Procureur a présenté à Karera un article publié dans le *New York Times* en août 1994, dans lequel celui-ci défendait les massacres commis au Rwanda et décriait les Tutsis⁵⁹⁰. Karera a expliqué qu'à Rutchuru, il avait rencontré deux journalistes

⁵⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 33 et 34 ainsi que 36 et 37.

⁵⁸⁶ Ibid., p. 37 à 39 et 48 à 51.

⁵⁸⁷ Ibid., p. 38.

⁵⁸⁸ Comptes rendus des audiences du 22 août 2006, p. 29, et du 23 août 2006, p. 35, 42 ainsi que 47 et 48.

⁵⁸⁹ Comptes rendus des audiences du 22 août 2006, p. 29 et 30, et du 23 août 2006, p. 35. *NdT : Le compte rendu en français du 22 août 2006 mentionne le mois de novembre (p. 30, lignes 8 et 9), ce que confirment les deux comptes rendus du 23 août 2006 (p. 35, ligne 6 en français, et p. 33, ligne 34 en anglais).

⁵⁹⁰ Pièce à conviction P52 (article publié dans le *New York Times* le 15 août 1994). Intitulé « *Under the Bougainvillea, A Litany of Past Wrongs ; A Hutu Politician Says the Tutsi Deserve to Die* », cet article rédigé par une journaliste américaine, M^{me} Jane Perlez, a été en partie repris dans l'édition de l'*International Herald Tribune*

étrangers qui ne parlaient pas ou parlaient à peine le français. L'une de ses connaissances lui a traduit leurs propos de l'anglais. Karera a nié avoir fait les déclarations qui lui sont attribuées et a souligné qu'au Rwanda, il était considéré comme un Tutsi. Il a dit qu'une partie des propos qu'il avait tenus devant ces journalistes n'apparaissait pas dans l'article en question. Il a reconnu qu'une photographie de lui figurait à côté de l'article et a précisé que les journalistes avaient utilisé un magnétophone durant l'entretien⁵⁹¹.

Témoins à décharge ATA, BBK et KNK

517. Le témoin ATA, qui fait partie de la famille de Karera, est arrivé dans le camp de Katale au début du mois d'août 1994 et a séjourné là-bas avec Karera et d'autres membres de la famille. Elle a travaillé dans le camp comme assistante sociale avec certaines ONG. Elle a dit qu'à sa connaissance, Karera n'avait pas organisé de réunions, ni exercé de fonctions dans le camp de Katale⁵⁹². Le témoin BBK, autre membre de la famille de Karera, a dit avoir rencontré ce dernier dans le camp au début de 1995 mais ne l'a pas vu y exercer d'activités particulières⁵⁹³. Le témoin a décharge KNK a séjourné dans le camp de Katale de janvier 1995 au 23 septembre 1996. Elle y a rencontré Karera mais ignorait s'il avait organisé des réunions⁵⁹⁴.

Témoin à décharge MWG

518. Le témoin MWG, qui est hutu, a quitté le Rwanda pour se réfugier au Zaïre en juillet 1994. Il a expliqué que Karera était plus proche des Tutsis que des Hutus et qu'il appartenait à la famille des *Abagamuza*, qui, historiquement, apportait la première récolte au roi tutsi. D'août à septembre 1994, ce témoin a séjourné à Rutchuru, où il a souvent rencontré Karera qui vivait avec le « *mwami* », le roi tutsi. Six à sept kilomètres séparaient Rutchuru du camp de Katale⁵⁹⁵.

519. De septembre 1994 à novembre 1995, le témoin a séjourné dans le camp de Katale. Lorsqu'il y est arrivé, il y avait environ 350 000 réfugiés, tous groupés ethniques confondus, mais la plupart étaient hutus. Il a vu Karera dans le camp après septembre 1994 et croyait que ce dernier y était resté jusque vers la fin de 1995. Le camp était divisé en 14 quartiers. La population de chacun de ces quartiers était de taille variable. Entre 30 000 et 60 000 réfugiés vivaient dans le quartier du témoin. Karera et lui résidaient dans deux quartiers différents du camp, situés à un kilomètre et demi l'un de l'autre. Le seul mode de locomotion à l'intérieur du camp était la marche. Le témoin mettait 25 minutes pour se rendre de son quartier à celui où demeurait Karera⁵⁹⁶.

du 16 août 1994 sous le titre « *A Hutu Justifies Genocide ; Tutsi Deserved to Die, Politician Says, because They Are All 'Originally Bad'* ».

⁵⁹¹ Comptes rendus des audiences du 22 août 2006, p. 34, et du 23 août 2006, p. 35 et 36, 42 à 48 et 56.

⁵⁹² Compte rendu de l'audience du 5 mai 2006, p. 9 à 12.

⁵⁹³ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2006, p. 43 et 44.

⁵⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 9 mai 2006, p. 36.

⁵⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 28 à 32, 35 et 40 à 43.

⁵⁹⁶ Ibid., p. 32, 40 à 42, 46 et 47 ainsi que 50.

520. Les réfugiés s'organisaient selon leur structure locale au Rwanda. Chaque quartier avait un chef. Le témoin MWG occupait des fonctions importantes au camp de Katale et s'y déplaçait ainsi partout. Il assistait également à toutes les réunions que le HCR organisait. Il ne savait pas si Karera avait occupé des fonctions officielles au camp et n'était au courant d'aucune réunion ou collecte de fonds organisée par ce dernier, ni d'aucun discours qu'il aurait prononcé. Vu la position qu'il occupait dans le camp, le témoin aurait été informé de ce genre d'activités⁵⁹⁷.

Témoin à décharge BMP

521. Le témoin BMP, caporal de gendarmerie hutu, est arrivé au Zaïre en juillet 1994 et a séjourné au camp de Katale de septembre 1994 à mai 1996. Plus de 200 000 réfugiés vivaient encore dans ce camp lorsqu'il l'a quitté. Aucune réunion ne s'y était tenue. Les réfugiés se rassemblaient lors de la distribution des vivres et d'autres biens. Les réfugiés originaires de Kigali se rendaient à un centre de distribution différent de celui où les réfugiés originaires de Ruhengeri recevaient leur ration⁵⁹⁸.

522. Le camp était beaucoup plus petit que la ville de Kigali. En mai 1996, il comptait sept quartiers, délimités par de petites rues. Les locaux où étaient logés les réfugiés étaient séparés par de petites allées. Le témoin avait d'abord résidé dans le quartier n° 2 avant de déménager dans le quartier n° 3. Karera demeurait, lui, dans le quartier n° 2⁵⁹⁹.

523. BMP a vu de temps en temps Karera dans le camp, mais ils ne se sont jamais adressés la parole. Il ne pouvait pas donner de dates précises, ni indiquer les endroits ou le nombre de fois où il l'avait vu. Le témoin a dit que Karera n'avait joué aucun rôle dans le camp et ne savait pas si celui-ci y exerçait une quelconque influence. Karera ne s'est pas non plus adressé au public, ni n'a incité les réfugiés à quoi que ce soit. Le témoin a reconnu qu'il n'avait aucun moyen de savoir si Karera avait organisé des réunions dans certaines parties du camp⁶⁰⁰.

Délibération

524. La Défense soutient que les éléments de preuve sont inadmissibles dès lors qu'ils sortent du cadre temporel de l'acte d'accusation. Cet argument n'est pas nouveau. Durant le procès, la Défense s'est opposée à l'audition du témoin à charge BMQ pour les mêmes raisons. La Chambre a écarté cette objection⁶⁰¹. Les dernières conclusions écrites de la Défense ne

⁵⁹⁷ Ibid., p. 33 à 35 et 43.

⁵⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2006, p. 9 à 13.

⁵⁹⁹ Ibid., p. 12 et 13.

⁶⁰⁰ Ibid., p. 10 et 11 ainsi que 13 et 14.

⁶⁰¹ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 34 à 36 (« Je suis désolé, nous devons rejeter l'objection. Nous constatons que cet élément est bien contenu dans l'acte d'accusation... il entre bien dans le cadre de la compétence temporelle [définie dans le Statut du Tribunal qui mentionne] également les pays voisins. Bien sûr, que ce n'est pas un chef d'accusation proprement dit, mais ... pour l'instant, nous n'avons pas la base qui nous permette en tout cas de rejeter cette déposition parce qu'elle n'a pas de valeur probante... Bien sûr, à la fin, nous allons évaluer la déposition du témoin ; mais pour l'instant, nous ne pouvons pas déjà déclarer que cette déposition n'a pas de valeur probante »).

persuadent pas la Chambre de changer d'avis. Il est vrai que Karera est accusé de crimes commis entre le 6 avril et le 14 juillet 1994 et le paragraphe 20 de l'acte d'accusation porte sur des faits ultérieurs. Toutefois, ces faits relèvent de la juridiction temporelle et géographique du Tribunal. L'article 89 C) du Règlement dispose que la Chambre « peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante. » Le Procureur a présenté ces éléments de preuve essentiellement pour prouver l'intention génocide de Karera. Il s'agit-là d'un élément pertinent. Même si ces moyens de preuve ne concernent pas nécessairement un chef d'accusation au sens propre, ils peuvent toutefois revêtir une certaine valeur probante qui sera examinée ci-après.

525. La Défense conteste qu'une réunion se soit tenue dans le camp de réfugiés de Katale en décembre 1994. La Chambre n'est pas convaincue par les témoins à décharge qui ont affirmé qu'il n'était pas possible d'en tenir une à leur insu. Le camp abritait au moins 120 000 réfugiés, répartis par milliers dans chacun des quartiers⁶⁰². Les distances à parcourir à pied entre les différents quartiers pouvaient être considérables. Dès lors, les réfugiés vivant dans d'autres parties du camp n'auraient pas été nécessairement au courant d'une réunion d'environ 300 personnes. Le témoin à décharge ATA demeurait dans le même quartier que Karera en décembre 1994. Son témoignage n'a qu'une valeur limitée car elle est une proche parente de ce dernier. Il y a lieu de noter également qu'en raison du fait qu'elle travaillait, elle n'aurait pas pu être constamment au courant des activités de Karera. BBK, autre membre de la famille qui demeurait avec Karera, n'est arrivé au camp qu'au début de 1995, après la réunion. KNK n'est arrivé au camp qu'en janvier 1995. MWG, qui était convaincu qu'il aurait été mis au courant d'une telle réunion, vivait dans un autre quartier, à 25 minutes de marche. BMP résidait dans un autre quartier et a reconnu qu'il n'avait aucun moyen de savoir si Karera avait organisé des réunions dans une autre partie du camp⁶⁰³.

526. BMQ est le seul témoin qui a fait état de cette réunion, mais la Chambre le trouve crédible dans l'ensemble (voir également la section 6.4 du présent chapitre). Le témoignage de MWG, selon lequel les réfugiés étaient organisés comme au Rwanda, corrobore dans une certaine mesure celui de BMQ qui a affirmé que Karera avait tenu une réunion avec les réfugiés originaires de la préfecture de Kigali-rural au début de laquelle il s'était présenté comme étant le préfet. BMP a également indiqué que les réfugiés, au moins lors de la distribution des vivres, étaient organisés selon leur lieu d'origine. Ayant apprécié l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'une réunion s'est tenue dans le camp de Katale en décembre 1994.

527. Quant à la teneur de ce qui s'est dit au cours de la réunion, le témoin BMQ a compris des propos de Karera que les armes leur permettraient de rentrer au Rwanda et d'« achever leur mission », autrement dit de tuer les Tutsis. Ce témoin a indiqué que Karera ne s'était pas prononcé explicitement en ce sens mais avait réagi favorablement aux commentaires des réfugiés qui estimaient n'avoir pas terminé leur mission consistant à tuer les Tutsis. Cette partie de sa

⁶⁰² Les estimations des témoins varient, allant de 120 000 (témoin BMQ) à 350 000 personnes (témoin MWG) en 1994. Il y en avait encore environ 200 000 dans le camp lorsque le témoin BMP l'a quitté en 1996. Selon MWG, il y avait de 30 000 à 60 000 réfugiés dans son quartier.

⁶⁰³ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2006, p. 10 à 14.

déposition concorde avec la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs en 2001⁶⁰⁴. La Chambre retient, comme il est allégué au paragraphe 20 de l'acte d'accusation, que Karera a fait des déclarations en faveur du retour des réfugiés au Rwanda ainsi que de l'achat d'armes pour réaliser cet objectif, mais fait observer que cela n'est pas en soi un crime tombant sous le coup du Statut du TPIR. Les éléments de preuve ne sont donc pas suffisants pour conclure que Karera a approuvé ou encouragé le meurtre de civils tutsis.

528. BMQ a également affirmé que, durant la réunion en question, Karera avait dit qu'il fallait enseigner aux enfants que l'ennemi, c'était le Tutsi⁶⁰⁵. L'acte d'accusation lui attribue des propos similaires⁶⁰⁶. La déposition de BMQ concorde avec sa déclaration antérieure et semble digne de foi. Ce témoin, qui est hutu, a ajouté que ces propos « [lui] ont montré la haine [viscérale] que nourrit Karera à l'égard des Tutsis »⁶⁰⁷. La Chambre a la conviction que Karera a tenu ce propos antitutsi concernant les élèves lors de la réunion de décembre 1994. L'importance de ce propos retiendra l'attention de la Chambre lorsque celle-ci abordera la question de l'intention génocide qui aurait animé Karera (chap. III, sect. 2.1).

529. En ce qui concerne le séjour de Karera au Zaïre, le Procureur a également fait état de l'article de presse qu'il lui avait présenté durant le contre-interrogatoire⁶⁰⁸. S'agissant de son admissibilité, il y a lieu de rappeler que le 23 janvier 2006, la Chambre a rejeté la requête du Procureur tendant à faire admettre en preuve l'article de presse en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement⁶⁰⁹. Elle a également rejeté la demande, à titre subsidiaire tendant à la délivrance d'une citation à comparaître à la journaliste auteur dudit article⁶¹⁰. Après le contre-interrogatoire de

⁶⁰⁴ C'est donc à tort que la Défense soutient que le témoignage de BMQ est contradictoire « parce que celui-ci n'avait pas parlé du meurtre de Tutsis dans aucune de ses deux déclarations précédentes » [traduction] (dernières conclusions écrites par la Défense, par. 381). Dans sa déclaration du 22 avril 2001 (pièce à conviction D27), le témoin a confirmé que certains des participants à la réunion avaient « dit qu'ils n'avaient pas achevé leur mission consistant à tuer tous les Tutsis et qu'ils devaient rentrer pour mener cette mission à terme. Karera a ensuite affirmé qu'ils allaient faire une collecte de fonds parmi les réfugiés afin de trouver de l'argent pour commander des armes ». Le témoin n'a pas modifié ce passage dans la déclaration ultérieure qu'il a faite le 20 mai 2001 (pièce à conviction D28), dans laquelle il a apporté une modification à sa première déclaration.

⁶⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 38 : « de leur enseigner plutôt que l'ennemi, c'était le Tutsi », (dans la version anglaise, p. 37 : « they should be taught that the enemy is a Tutsi »).

⁶⁰⁶ Le paragraphe 20 de l'acte d'accusation allègue que la déclaration (« qu'il n'y avait qu'un seul ennemi, le Tutsi ») a été faite *après* la réunion, lorsque Karera a proposé une collecte de fonds. Toutefois, il est dit au paragraphe 83 du mémoire préalable au procès du Procureur que ladite déclaration a été faite *durant* la réunion, comme l'a affirmé le témoin BMQ. La Chambre considère que la Défense a été suffisamment informée par le truchement du mémoire préalable du moment auquel Karera avait fait cette déclaration.

⁶⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 38.

⁶⁰⁸ Pièce à conviction P52 (article publié dans le *New York Times* le 15 août 1994).

⁶⁰⁹ Décision relative à un article de presse et à la délivrance d'une citation à comparaître à un journaliste, 23 janvier 2006 (Chambre de première instance), par. 5 (« Le Procureur n'a pas démontré que l'article remplit les conditions énoncées à l'article 92 *bis* du Règlement ou, à titre subsidiaire, que d'autres dispositions justifiant l'admission sont applicables en l'espèce »).

⁶¹⁰ *Ibid.*, par. 9 à 11 (la Chambre a estimé que la déposition de la journaliste sur les remarques prétendument négatives de Karera au sujet des Tutsis ne portait pas sur des actes contemporains de la conduite criminelle qui lui est reprochée et n'avait, de ce fait, pas de valeur directe et importante pour trancher une question essentielle en l'espèce, bien qu'elle concernât l'état d'esprit de l'accusé).

Karera, l'article a été présenté comme pièce à conviction, malgré les objections de la Défense⁶¹¹. La Chambre rappelle que sa décision précédente du 23 janvier 2006 rejetant la requête du Procureur tendant à faire admettre en preuve l'article de presse en vertu de l'article 92 *bis* n'entre nullement en contradiction avec sa décision de l'admettre afin d'indiquer que ledit document a été présenté à Karera, non pas en lieu et place d'un témoignage oral, mais pour solliciter ses commentaires.

530. L'article de presse n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation. Le Procureur y voit un témoignage de l'intention génocide de Karera. Celui-ci a reconnu avoir été interviewé par des journalistes, mais nie avoir tenu les propos qui lui sont attribués. Bien qu'il soit peu probable qu'un journaliste du *New York Times* ayant utilisé un magnétophone ait totalement compris de travers les propos de Karera, il se peut que des difficultés d'ordre linguistique se soient posées. Aucun témoin n'a été entendu au sujet de cet entretien, il a été simplement présenté à l'accusé comme preuve documentaire pendant le contre-interrogatoire. La Chambre n'accordera aucun poids aux propos antitutsis qui auraient été tenus lors de l'entretien réalisé au mois d'août 1994.

⁶¹¹ Compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 36 à 42 (« ... J'ai bien peur... d'être dans l'obligation de rejeter l'objection, car [la décision] se limitait à l'application de l'article 92 *bis*, de prouver des faits autrement que par l'audition d'un témoin... Mais en ce qui nous concerne, il s'agit ici d'un contre-interrogatoire normal, c'est-à-dire on soumet un document à l'attention du témoin pour obtenir ses commentaires. C'est une chose que nous avons faite à de nombreuses occasions dans ce Tribunal et c'est ce que nous allons faire maintenant. En ce qui concerne le poids de cet article, eh bien, c'est la Chambre qui en décidera lorsqu'elle jugera du fond de cette affaire. ») L'article de presse a été ensuite admis en preuve comme pièce à conviction P52. Compte rendu de l'audience du 23 août 2006, p. 46.

CHAPITRE III : CONCLUSIONS DE DROIT

1. Introduction

531. L'acte d'accusation retient à l'encontre de Karera le génocide ou, à titre subsidiaire, la complicité dans le génocide ainsi que l'extermination et l'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité. Il aurait commis ces crimes dans les secteurs de Nyamirambo et de Ntarama ainsi que dans la commune de Rushashi. Karera est tenu pour responsable de ces crimes en vertu de l'article 6.1 du Statut et voit également sa responsabilité engagée en vertu de l'article 6.3 dudit Statut en tant que supérieur hiérarchique⁶¹². La Chambre procédera d'abord à l'examen de la responsabilité de Karera au regard de l'article 6.1⁶¹³.

2. Responsabilité au regard de l'article 6.1 du Statut

532. L'acte d'accusation allègue que Karera a engagé sa responsabilité au regard de l'article 6.1 du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes qui lui sont reprochés. La Chambre ne juge pas nécessaire de récapituler l'abondante jurisprudence relative à l'interprétation de ces termes⁶¹⁴.

2.1 Génocide

533. Dans le chef 1 de l'acte d'accusation, Karera est accusé, en application de l'article 2 du Statut, de génocide commis par le meurtre de membres du groupe ethnique tutsi ou les atteintes graves portées à leur intégrité physique ou mentale. L'article 2.2 du Statut est ainsi libellé :

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

...

⁶¹² La responsabilité découlant de l'article 6.3 n'a pas été retenue au titre du chef 2 (complicité dans le génocide). La Chambre rappelle également qu'elle a conclu que l'entreprise criminelle commune, mode de commission tombant sous le coup de l'article 6.1, n'a pas été alléguée avec suffisamment de précision (chap. I^{er}, sect. 2.3).

⁶¹³ Le Procureur soutient également que Karera devrait être tenu responsable en vertu de l'article 6.1 à raison de ses omissions pour n'avoir pas empêché les crimes commis. Il n'y a pas lieu pour la Chambre de se prononcer sur ce point dès lors qu'elle a conclu que Karera a activement participé aux crimes.

⁶¹⁴ Voir parmi les décisions les plus récentes de la Chambre de céans, le jugement *Mpambara*, par. 6 à 8 et 12, récapitulant la jurisprudence établie.

534. Les victimes [en cause] doivent être prises pour cible en raison de leur appartenance au groupe protégé et l'auteur des crimes doit avoir l'intention de détruire au moins une partie substantielle de ce groupe⁶¹⁵. En l'absence de preuves directes, l'intention spécifique de l'auteur peut se déduire des propos qu'il a tenus publiquement ou s'inférer d'autres circonstances⁶¹⁶. L'auteur des crimes ne doit pas être mû *uniquement* par une intention génocidaire et l'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de cette intention spécifique⁶¹⁷.

Nyamirambo

535. Au chapitre II, la Chambre a conclu qu'en avril 1994, trois policiers communaux (Charles Kalimba, Habimana et Kabarate) étaient de faction au domicile de Karera à Nyamirambo. Ils ont commis ensemble des crimes avec les *Interahamwe* opérant dans ce quartier. La Chambre a opéré les constatations suivantes :

- Entre le 8 et le 10 avril 1994, les *Interahamwe* ont poursuivi Kahabaye, d'ethnie tutsie, et l'ont tué à Butamwa, non loin de Nyamirambo. Ils ont par la suite informé les policiers qu'il avait été tué (chap. II, sect. 4) ;
- Entre le 8 et le 10 avril 1994, le policier Kalimba a contraint un homme à tuer Murekezi, d'ethnie tutsie, au barrage routier situé près de la maison de Karera (chap. II, sect. 4.8) ;
- Le 10 avril 1994, Ndingutse, d'ethnie tutsie, a été arrêté et tué par les policiers et les *Interahamwe* non loin de la maison de Karera (chap. II, sect. 4.9) ;
- Le 24 avril 1994, Palatin Nyagatare, d'ethnie tutsie, a été tué par le policier Kalimba à un barrage routier situé à environ trois parcelles de sa maison (chap. II, sect. 4.11).

536. Toutes les victimes étaient des Tutsis, lesquels constituent un groupe protégé au sens de l'article 2.2 du Statut⁶¹⁸. La Chambre d'appel a estimé qu'« il y [a] eu en 1994 une campagne de massacres visant à détruire l'ensemble ou au moins une très grande fraction de la population tutsie du Rwanda⁶¹⁹ ». Les témoins, tant à charge qu'à décharge, ont dit que des massacres

⁶¹⁵ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 39 ; arrêt *Rutaganda*, par. 524 et 525 ; arrêt *Jelisić*, par. 46 ; jugement *Mpambara*, par. 8 ; jugement *Simba*, par. 412.

⁶¹⁶ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41 ; arrêt *Semanza*, par. 261 et 262 ; arrêt *Rutaganda*, par. 525 et 528 ; jugement *Mpambara*, par. 8 ; jugement *Simba*, par. 413 et 415 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 454. Toutefois ce doit être la seule déduction raisonnable qu'on puisse tirer des éléments de preuve. Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 159 ; arrêt *Krstić*, par. 34.

⁶¹⁷ Arrêt *Simba*, par. 269 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 304 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 52 ; arrêt *Krnojelac*, par. 102 ; arrêt *Jelisić*, par. 49.

⁶¹⁸ Affaire *Karemera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 35.

⁶¹⁹ Id.

organisés visant les Tutsis en raison de leur appartenance ethnique ont commencé peu après le 6 avril 1994. La Chambre est convaincue que les tueurs ont choisi leurs victimes en raison de leur appartenance à l'ethnie tutsie, dans l'intention de détruire un nombre considérable de Tutsis. Les auteurs de ces meurtres savaient que les victimes étaient des Tutsis et les ont tués en exécution de l'ordre donné par Karera de tuer les membres tutsis de la population. Les policiers et les *Interahamwe* ont ainsi commis le génocide dans le secteur de Nyamirambo, préfecture de Kigali-ville, en avril 1994 du fait des meurtres de Kahabaye, Murekezi, Ndingutse et Palatin Nyagatare.

537. En avril 1994, Karera exerçait une autorité sur les trois policiers communaux (chap. II, sect. 4.2). Il en exerçait également une pendant cette période sur les *Interahamwe* à Nyamirambo en raison de ses fonctions antérieures de président et du maintien de sa qualité de membre du MRND, ainsi que de sa stature d'ancien bourgmestre de la commune de Nyarugenge et des fonctions de sous-préfet et ensuite de préfet qu'il a exercées à Kigali-rural, dont Nyarugenge ne faisait pas partie administrativement (chap. II, sect. 2). La Chambre conclut en conséquence que, du fait de l'autorité qu'il possédait, Karera était en mesure de donner à ces assaillants des ordres qui contribueraient substantiellement à la commission de crimes.

538. La Chambre est convaincue que Kahabaye, Murekezi, Ndingutse et Palatin Nyagatare ont été tués en exécution des ordres que Karera a donnés aux policiers et aux *Interahamwe* entre le 7 et le 15 avril et qui étaient de tuer les Tutsis et de détruire leurs maisons (chap. II, sect. 4.5)

539. Les ordres de tuer les Tutsis donnés par Karera démontrent son intention génocide. Il était conscient de la situation dangereusement instable, ayant lui-même évacué sa famille de Nyamirambo pour des raisons de sécurité (chap. II, sect. 7), et savait que ses ordres conduiraient à des massacres. L'ordre donné par lui de détruire les maisons de Tutsis ainsi que la destruction des maisons de Kahabaye et de Félix Dix (chap. II, sect. 4.5) dénotent également cette intention. La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la déclaration antitutsie que Karera a faite en décembre 1994 au Zaïre à l'intention des élèves (chap. II, sect. 8.2).

540. En conséquence, la Chambre conclut que la responsabilité de Karera se trouve engagée au regard de l'article 6.1 pour avoir ordonné le génocide, qui s'est traduit par les meurtres de Kahabaye, Murekezi, Ndingutse et Palatin Nyagatare dans le secteur de Nyamirambo, préfecture de Kigali-ville, entre le 7 et le 24 avril 1994.

Église de Ntarama

541. Le 15 avril 1994, Karera et un groupe nombreux d'*Interahamwe* et de militaires ont participé à une attaque contre l'église de Ntarama (chap. II, sect. 5.4). Ils sont arrivés à bord de plusieurs autobus, en sont descendus près de l'église et ont tiré sur les réfugiés qui y étaient rassemblés. Plusieurs centaines d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis ont été massacrés. Les actes de ces assaillants témoignent clairement de leur intention de détruire un nombre considérable de Tutsis. Ils ont commis le génocide.

542. L'intention génocide de Karera est également évidente. Juste avant que les attaquants se mettent à tirer, il a exhorté les *Interahamwe* et les militaires à se dépêcher d'attaquer les réfugiés. De plus, la veille, dans le bureau du secteur de Ntarama, il avait fait la fausse promesse aux Tutsis réfugiés dans le quartier de leur dépêcher des renforts pour assurer leur sécurité (chap. II, sect. 5.3). Il était donc conscient de la vulnérabilité de leur situation. Les propos qu'il a tenus les 14 et 15 avril soulignent l'intention génocide qui l'animait.

543. Étant donné l'autorité et l'influence que possédait Karera, la Chambre conclut qu'en accompagnant des *Interahamwe* et des militaires à Ntarama et en les exhortant de vive voix à attaquer les Tutsis, il les a encouragés à attaquer les Tutsis réfugiés à l'église de Ntarama. Par ses propos et ses actes, Karera a concouru substantiellement à cette attaque et a ainsi incité au génocide. Par sa présence pendant l'attaque et par sa participation aux coups de feu tirés, il est également coupable d'avoir commis le génocide⁶²⁰.

544. La Chambre conclut que la responsabilité de Karera se trouve engagée au regard de l'article 6.1 pour avoir incité au génocide et l'avoir commis durant l'attaque menée le 15 avril 1994 contre les Tutsis réfugiés à l'église de Ntarama.

Rushashi

545. De nombreux Tutsis ont été tués à Rushashi à partir du 7 avril 1994 (chap. II, sect. 6). La Chambre est convaincue que les attaques dont ils ont été l'objet participaient de la campagne plus large de génocide qui a eu lieu au Rwanda et qui visait à détruire le groupe ethnique tutsi, en tout ou en partie.

546. La Chambre a conclu que Karera savait qu'à partir du 7 avril 1994, des barrages routiers étaient établis dans la commune de Rushashi et que les Tutsis y étaient tués (chap. II, sect. 6.3). Elle a également conclu qu'entre avril et juin, Karera avait tenu des réunions à Rushashi, au cours desquelles il a levé des fonds pour acheter des armes, encouragé les jeunes à se joindre aux *Interahamwe* et exhorté à la commission de crimes contre les Tutsis (chap. II, sect. 6.4). Les propos qu'il a tenus ont incité à la commission de crimes contre les Tutsis. En tant que représentant de l'autorité, l'encouragement qu'il a prodigué aurait eu un effet substantiel sur les meurtres commis ultérieurement. Les menaces qu'il a proférées contre les personnes qui ne participaient pas aux actes antitutsis seraient aussi prises au sérieux.

547. La Chambre a également conclu qu'en avril ou en mai 1994, Karera a apporté au bureau communal de Rushashi plus d'une vingtaine de fusils, destinés à être utilisés aux barrages routiers (chap. II, sect. 6.5). La Chambre considère qu'en apportant ces fusils, Karera a aidé à tuer des Tutsis. Il a ainsi aidé et encouragé au meurtre de Tutsis.

⁶²⁰ Voir l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 59 à 61, dans lequel la Chambre d'appel a jugé que la présence, la supervision et la séparation des groupes selon leur appartenance ethnique durant une attaque constituaient des actes de génocide.

548. La Chambre conclut que par les propos qu'il a tenus et par la distribution d'armes qu'il a effectuée, Karera est pénalement responsable au regard de l'article 6.1 d'avoir, respectivement, incité ainsi qu'aidé et encouragé au génocide à Rushashi entre le 7 avril et juin 1994⁶²¹. Il est par conséquent coupable des crimes reprochés au chef 1 de l'acte d'accusation.

2.2 Complicité dans le génocide

549. Au chef 2 de l'acte d'accusation, le Procureur accuse Karera de complicité dans le génocide à titre subsidiaire sous l'empire de l'article 2.3 e) du Statut. Vu la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre du chef de génocide, l'accusé n'est pas reconnu coupable du chef 2.

2.3 Crimes contre l'humanité (extermination et assassinat)

550. Aux chefs 3 et 4, le Procureur accuse Karera de crimes contre l'humanité (extermination et assassinat) sous l'empire de l'article 3 du Statut qui est ainsi libellé :

[Les crimes contre l'humanité s'entendent] des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;

...

551. Les conditions générales requises pour qu'il y ait crime contre l'humanité doivent être entendues de manière alternative. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre important de victimes, tandis que l'adjectif « systématique » connote le caractère organisé de l'attaque et la distingue des actes fortuits ou isolés⁶²². L'auteur du crime doit avoir eu conscience du contexte général et su que ses propres actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque discriminatoire. Il n'est point besoin pour lui d'avoir souscrit au dessein ou aux buts d'une telle attaque ou d'avoir été animé d'une intention discriminatoire⁶²³.

⁶²¹ L'homicide de Théoneste Gakuru en avril ou mai 1994 (chap. II, sect. 6.6), dans lequel Karera était directement impliqué, n'a pas donné lieu dans l'acte d'accusation à une accusation de génocide mais de meurtre. Bien que Karera l'eût qualifié d'*Inyenzi*, rien ne prouve clairement que Gakuru ou les personnes qui l'accompagnaient étaient des Tutsis ou que Karera l'avait à tort pris pour un Tutsi (voir jugement *Ndindabahizi*, par. 468 et 469). Selon le témoignage de Karera à l'audience, Gakuru était hutu. La Chambre reviendra sur ce point plus loin à la section 2.3 (assassinat).

⁶²² Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516, notes de bas de page incluses ; arrêt *Kunarac*, 12 juin 2002, par. 93 à 97.

⁶²³ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 86 ; arrêt *Kunarac*, par. 99 et 100 ; arrêt *Semanza*, par. 268 et 269, citant l'arrêt *Akayesu*, par. 467.

Extermination

552. L'extermination s'entend de meurtres commis sur une grande échelle⁶²⁴. L'expression « sur une grande échelle » n'emporte toutefois pas détermination d'un seuil numérique défini⁶²⁵. La preuve doit être rapportée que l'accusé a pris part à un massacre généralisé ou systématique ou qu'il a contribué à l'imposition à un grand nombre de personnes, c'est-à-dire de façon généralisée, ou à un certain nombre de personnes, mais de façon systématique, de conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort et qu'il voulait par ses actes ou ses omissions que ce résultat se produise⁶²⁶. Il n'est point besoin pour le Procureur de désigner nommément les victimes⁶²⁷.

553. Il ressort clairement des éléments de preuve présentés qu'une attaque généralisée ou systématique a été lancée contre des civils tutsis dans les préfectures de Kigali-ville et Kigali-rural, entre le 6 avril et juin 1994. Vu la participation de Karera aux attaques perpétrées dans les préfectures de Kigali-ville et Kigali-rural (chap. II, sect. 4, 5.3, 5.4 et 6) et le poste de haut responsable qu'il occupait au sein de l'administration rwandaise, la Chambre conclut qu'il savait que cette attaque avait eu lieu.

554. Compte tenu du nombre important de victimes et d'assaillants, la Chambre conclut que l'attaque lancée contre les réfugiés tutsis à l'église de Ntarama le 15 avril 1994 répond aux caractéristiques d'une attaque à grande échelle. Le fait que les assaillants soient arrivés dans plusieurs autobus et qu'ils aient attendu le signal de Karera pour déclencher l'attaque tend à indiquer que celle-ci était organisée. Karera a incité et directement participé à sa perpétration.

555. En ce qui concerne le secteur de Nyamirambo, préfecture de Kigali-ville, la Chambre a conclu que les policiers communaux et les *Interahamwe* ont tué de nombreux civils tutsis entre le 8 et le 24 avril 1994 (chap. II, sect. 4.7, 4.8, 4.9 et 4.11) sur les ordres de Karera (voir ci-dessus – Génocide). S'agissant de la commune de Rushashi, préfecture de Kigali-rural, où de nombreux Tutsis ont été tués dès le 7 avril 1994 (chap. II, sect. 6), la Chambre a conclu que Karera avait incité ainsi qu'aidé et encouragé à commettre les meurtres (voir ci-dessus – Génocide). Elle considère que ces crimes ainsi que le massacre perpétré à Ntarama s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque générale lancée contre des civils tutsis dans les préfectures de Kigali-ville et Kigali-rural.

556. À Ntarama, les propos et les actes de Karera témoignent de son intention de provoquer la mort de civils tutsis sur une grande échelle. Cette intention s'est manifestée à Nyamirambo par les ordres explicites qu'il a donnés de tuer les Tutsis, et à Rushashi par les propos qu'il a tenus lors des réunions et par le transport d'armes qu'il a effectué à la commune. Étant donné la conduite de Karera et l'effet que celle-ci a eu pour le groupe ethnique tutsi et la conscience qu'il avait de l'effet qu'aurait sa conduite, la Chambre considère que le concours qu'il a apporté aux

⁶²⁴ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

⁶²⁵ Id.

⁶²⁶ Id. Voir aussi l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 86.

⁶²⁷ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521.

massacres commis à Nyamirambo et à Rushashi constitue la preuve de sa participation à la commission du crime d'extermination dans ces localités.

557. En conséquence, la Chambre déclare Karera pénalement responsable, au sens de l'article 6.1 du Statut, d'avoir incité à commettre et d'avoir commis l'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison du meurtre de centaines de réfugiés tutsis à l'église de Ntarama. Elle le déclare aussi pénalement responsable, au sens de l'article 6.1 du Statut, d'avoir ordonné cette extermination constitutive de crime contre l'humanité qui s'est traduite par le massacre de Tutsis dans le secteur de Nyamirambo entre le 8 et le 24 avril 1994. Karera est également responsable d'avoir incité ainsi qu'aidé et encouragé à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité qui s'est traduite par le massacre de Tutsis dans la commune de Rushashi entre le 7 avril et le mois de juin 1994.

*Assassinat/meurtre (murder)**

558. Le meurtre est le fait, sans justification ni excuse légitime, de donner volontairement la mort à quelqu'un ou de porter volontairement une atteinte grave à son intégrité physique causant sa mort, tout en sachant que cette atteinte est de nature à entraîner la mort de la victime⁶²⁸.

559. La Chambre a opéré les constatations suivantes :

- Dans le secteur de Nyamirambo, Karera a ordonné les meurtres de Kahabayé, Murekezi, Ndingutse et Palatin Nyagatare (chap. II, sect. 4.7, 4.8, 4.9 et 4.11).
- Dans le secteur de Ntarama, Karera a conduit et incité à perpétrer une attaque à l'église, attaque au cours de laquelle des centaines de réfugiés tutsis dont Mukadana, Murebwayire, Tuyishire, Kadabari, Mukeshimana et Murekatete, ainsi que tous les membres de leurs familles ont été tués (chap. II, sect. 5.4). Il n'a pas été établi que Karera avait personnellement tué ces personnes, mais en encourageant l'attaque, il a substantiellement contribué et ainsi incité à leur meurtre.
- Dans la commune de Rushashi, Karera a incité au meurtre de Théoneste Gakuru à un barrage routier en avril ou mai 1994 (chap. II, sect. 6.6).

*NdT : L'alinéa a de l'article 3 du Statut emploie le terme « assassinat » en français comme équivalent de « murder », à la différence de l'alinéa a de l'article 4 du Statut qui utilise le terme « meurtre ». Cette variation terminologique en français nous force à employer l'un ou l'autre terme ou à moduler la traduction retenue selon le contexte.

⁶²⁸ *Affaire Bagosora et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés (Chambre de première instance), par. 25. La Chambre relève que certaines Chambres de première instance ont conclu que le type de meurtre visé en l'occurrence exigeait non seulement l'intention homicide, mais aussi la préméditation. Voir jugement *Bagilishema*, par. 8[4] ; jugement *Ntagerura*, par. 700 ; jugement *Semanza*, par. 339. En l'espèce, la Chambre est convaincue que les tueries en question relèvent dans les deux cas de l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

560. Il ressort des ordres donnés par Karera, de son incitation à commettre ces meurtres, de son aide et de sa participation directe à leur commission qu'avant de commettre leurs actes, les auteurs principaux des crimes ainsi que Karera étaient animés de l'intention de tuer. Pour la Chambre, ces actes montrent que Karera était animé de l'intention de causer la mort de ces personnes ou, à tout le moins, savait qu'il était fort probable que sa conduite entraînerait des meurtres. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la Chambre est convaincue que les conditions générales requises pour qu'il y ait crimes contre l'humanité sont réunies dans les préfectures de Kigali-ville et Kigali-rural. Elle déclare par conséquent Karera pénalement responsable, au sens de l'article 6.1 du Statut :

- d'avoir ordonné des assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité, notamment ceux de Kahabaye, Murekezi, Ndingutse et Palatin Nyagatare dans le secteur de Nyamirambo, préfecture de Kigali-ville, entre le 8 et le 24 avril 1994 ;
- d'avoir incité à commettre des assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité, notamment ceux de Mukadana, Murebwayire, Tuyishire, Kadabari, Mukeshimana et Murekatete ainsi que de tous les membres de leurs familles au cours de l'attaque perpétrée à l'église de Ntarama, préfecture de Kigali-rural, le 15 avril 1994 ;
- d'avoir incité ainsi qu'aidé et encouragé à commettre des assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité, notamment celui de Théoneste Gakuru, dans la commune de Rushashi, préfecture de Kigali-rural, en avril ou mai 1994.

561. Sur la base de ces conclusions, la Chambre déclare Karera coupable des chefs 3 et 4 (extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité).

3. Responsabilité au sens de l'article 6.3 du Statut

562. S'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 du Statut, Karera aurait eu notamment pour subordonnés des militaires, des gendarmes, des policiers communaux, des *Interahamwe*, des milices civiles ou des civils agissant sous son autorité.

563. Dans ses constatations de fait, la Chambre a conclu qu'en avril et en mai 1994, des civils tutsis avaient été attaqués par trois policiers communaux, des *Interahamwe* et (chap. II, sect. 4.3) des militaires dans le secteur de Nyamirambo, préfecture de Kigali-ville. La Chambre a également conclu que Karera exerçait une certaine autorité sur les policiers et les *Interahamwe*. Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour tenir un supérieur hiérarchique, civil ou militaire, pénalement responsable, en vertu de l'article 6.3 du Statut, des crimes commis par des subordonnés : a) l'existence d'un lien de subordination ; b) le fait pour le supérieur de savoir, ou d'avoir des raisons de savoir, que des crimes allaient être commis ou l'avaient été par ses

subordonnés ; c) l'omission par le supérieur de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher lesdits crimes ou en punir l'auteur⁶²⁹.

564. En ce qui concerne la première condition, un lien de subordination est établi par la démonstration de l'existence d'un rapport hiérarchique officiel ou non. Le supérieur doit avoir eu le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher ou de punir l'infraction commise par ses subordonnés. Le supérieur doit avoir exercé un contrôle effectif sur les subordonnés au moment des faits. Par « contrôle effectif » on entend la capacité matérielle d'empêcher la commission de l'infraction ou d'en punir les auteurs principaux⁶³⁰. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de démontrer l'influence générale qu'exerçait l'accusé⁶³¹.

Policiers communaux

565. La Chambre a conclu qu'en avril 1994, Karera exerçait une autorité sur les trois policiers communaux Charles Kalimba, Habimana et Kabarate, qui étaient de faction à son domicile de Nyamirambo et qui tenaient le barrage routier établi à proximité (chap. II, sect. 4.2). Les policiers ont exécuté les ordres de Karera consistant à tuer les Tutsis et à détruire leurs maisons. La Chambre a également conclu qu'au cours de la conversation téléphonique entendue entre le 7 et le 15 avril, Karera avait ordonné aux policiers d'épargner Callixte et Augustin ainsi que les membres de leurs familles, et que cet ordre avait été suivi (chap. II, sect. 4.6). De plus, entre le 7 et le 15 avril, Karera a ordonné au policier Kalimba d'épargner les maisons du témoin BMH et d'Énode ; ces maisons sont restées intactes pendant que d'autres dans le quartier ont été détruites (chap. II, sect. 4.6). La Chambre estime que les policiers ont suivi les ordres de Karera. Aussi est-elle convaincue que celui-ci exerçait un contrôle effectif sur les policiers communaux de faction à son domicile de Nyamirambo et qu'il existait par conséquent un lien de subordination entre eux et lui.

566. La Chambre conclut que tous les meurtres commis par les policiers communaux l'ont été sur les ordres de Karera. Il s'ensuit donc que les deux autres conditions requises par l'article 6.3 du Statut sont réunies. Karera savait que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ces actes criminels et, en donnant l'ordre de les exécuter, il a manifestement omis de les empêcher. La responsabilité de Karera se trouve donc aussi engagée à raison des crimes réprimés par cette disposition. Toutefois, la Chambre l'a déjà déclaré responsable de ces crimes au regard de l'article 6.1 du Statut. Il ressort de la jurisprudence que lorsque, pour le même chef, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut, la Chambre de première instance doit prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base du paragraphe 1 et retenir la qualité de supérieur hiérarchique de l'accusé comme une circonstance aggravante⁶³². En conséquence et s'agissant de ces crimes, le lien de subordination

⁶²⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 484 ; arrêt *Halilović*, par. 59.

⁶³⁰ Arrêt *Ntagerura*, par. 341 (citant avec approbation le jugement *Ntagerura*, par. 628).

⁶³¹ Arrêt *Čelebići*, par. 266 et 303.

⁶³² Arrêt *Blaškić*, par. 91 (citant l'article 7.1 du Statut du TPIY, pendant de l'article 6.1 du Statut du TPIR) ; voir aussi l'arrêt *Galić*, par. 186.

entre les policiers et Karera sera retenu uniquement comme circonstance aggravante lors de la détermination de la peine, et non comme fondement de sa déclaration de culpabilité.

Interahamwe

567. La Chambre a conclu qu'en 1994, Karera exerçait une autorité sur les *Interahamwe* à Nyamirambo, en raison de ses fonctions antérieures de président du MRND dans la commune de Nyarugenge et du maintien de sa qualité de membre de ce parti ainsi que de sa stature d'ancien bourgmestre de cette commune et de ses fonctions de sous-préfet et de préfet à Kigali-ville (chap. II, sect. 2). Il a été établi que les *Interahamwe* ont suivi les ordres de Karera et se sont associés aux policiers communaux de faction à son domicile, c'est-à-dire ses subordonnés, pour commettre des crimes. Toutefois, il n'a pas été prouvé que l'autorité qu'exerçait Karera sur les *Interahamwe* à Nyamirambo, Rushashi ou Ntarama allait au-delà de son influence personnelle, aussi la Chambre considère-t-elle qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait un lien de subordination entre les *Interahamwe* et Karera. Il n'est donc pas nécessaire de rechercher si Karera savait ou avait des raisons de savoir que les *Interahamwe* avaient commis des crimes ou s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes ou en punir les auteurs.

Militaires et autres groupes

568. Rien n'indique que Karera avait un quelconque grade dans l'armée. Le pouvoir que lui conférait la législation rwandaise de réquisitionner, en tant que préfet, l'armée dans certaines circonstances ne lui donnait pas une autorité *de jure* sur les militaires. De plus, il n'a pas été établi qu'il exerçait une autorité de fait sur le personnel militaire⁶³³. Même si, dans le cas de l'attaque lancée contre l'église de Ntarama, les militaires ont été encouragés par l'accusé, leur comportement peut être attribué à l'influente personnalité de celui-ci plutôt qu'au contrôle effectif qu'il aurait exercé sur eux. Par conséquent, la Chambre ne peut tenir Karera pour responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des crimes commis par les militaires. Enfin, la Chambre n'a trouvé aucun élément la fondant à déclarer l'accusé responsable, au regard de l'article 6.3 du Statut, des actes commis par des civils qui n'appartenaient pas au groupe des *Interahamwe* ou par des gendarmes.

⁶³³ Jugement *Ntagerura*, par. 641 et 642.

CHAPITRE IV : VERDICT

569. Par les motifs exposés dans le présent jugement et vu l'ensemble des éléments de preuve et arguments présentés, la Chambre de première instance déclare François Karera :

- Chef 1 : COUPABLE de génocide
- Chef 2 : NON COUPABLE de complicité dans le génocide
- Chef 3 : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité
- Chef 4 : COUPABLE d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. Introduction

570. Ayant déclaré François Karera coupable de génocide ainsi que d'extermination et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité, la Chambre doit déterminer la peine appropriée.

571. En vertu des articles 23 du Statut et 101 du Règlement, le Tribunal peut imposer une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Pour décider de la peine appropriée, la Chambre tient compte i) de la gravité des infractions et de l'ensemble du comportement de leur auteur, ii) de la situation personnelle de l'accusé, notamment les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes, et iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais⁶³⁴. Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive⁶³⁵. La Chambre tiendra également compte des principes de rétribution, de dissuasion, de réinsertion sociale de l'accusé et de protection de la société. L'accent est mis tout particulièrement sur la dissuasion générale pour montrer que « la communauté internationale n'est plus disposée à tolérer les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme⁶³⁶ ».

572. Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre jouit d'un pouvoir discrétionnaire très large, mais non illimité, en raison de l'obligation qu'elle a d'individualiser la peine pour tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de rendre compte de la gravité des crimes⁶³⁷. Elle tiendra compte du principe de hiérarchisation des peines qui lui permet de punir les crimes considérés, de dissuader les gens de les commettre et, partant, de les réprouver à la mesure de leur gravité générale et des souffrances causées aux victimes. Le cas échéant, la durée de la période pendant laquelle l'accusé a été placé en détention provisoire en attendant d'être remis au Tribunal et en attendant d'être jugé par une Chambre de première instance sera déduite de la durée totale de sa peine⁶³⁸.

2. Conclusions des parties

573. Le Procureur soutient que la peine appropriée en l'espèce est l'emprisonnement à vie. Il invoque la jurisprudence du TPIR et les peines prévues par la législation rwandaise pour des crimes comparables, la gravité des crimes, la position d'influence et d'autorité occupée par Karera, sa participation active à la commission des crimes et son omission de sauver des vies. Le zèle manifesté dans la commission des crimes et le préjudice irréparable causé aux victimes

⁶³⁴ Arrêt *Kajelijeli*, par. 290.

⁶³⁵ Arrêt *Musema*, par. 380, citant l'arrêt *Čelebići*, par. 718.

⁶³⁶ Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

⁶³⁷ Arrêt *Kajelijeli*, par. 291 ; arrêt *Kvočka*, par. 681 : (« Il faudrait pouvoir comparer les peines infligées à des accusés [...] dans des affaires similaires », mais « [i]l existe dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé »).

⁶³⁸ Arrêt *Kajelijeli*, par. 290.

constituent également des circonstances aggravantes. Il n'existe aucune circonstance atténuante. Karera n'a exprimé aucun remords et n'a pas coopéré avec le Procureur. Sa bonne moralité avant les événements, le fait qu'il aurait sauvé des Tutsis et les liens historiques entre son clan et les Tutsis sont sans pertinence⁶³⁹. La Défense n'a pas présenté de conclusions en ce qui a trait à la détermination de la peine.

3. Délibération

3.1. Gravité de l'infraction

574. Tous les crimes visés dans le Statut du Tribunal constituent des violations graves du droit international humanitaire. Pour apprécier la gravité de l'infraction, la Chambre doit tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, notamment de la forme et du degré de participation de Karera aux crimes commis.

575. La Chambre a conclu que Karera a participé à la commission de crimes contre des civils tutsis à Nyamirambo, Ntarama et Rushashi. Il a encouragé et conduit une attaque à grande échelle à l'église de Ntarama, où des centaines de réfugiés tutsis ont été tués. Ces actes révoltent particulièrement la conscience humaine. Karera a également ordonné des attaques contre des Tutsis à Nyamirambo, incité à tuer des Tutsis à Rushashi et distribué des armes aux *Interahamwe* à Rushashi.

3.2. Situation personnelle de l'accusé, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes

576. La Chambre rappelle que les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, alors que les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable⁶⁴⁰. Une circonstance particulière ne sera pas non plus retenue comme circonstance aggravante si elle constitue un élément des crimes pour lesquels Karera a été condamné⁶⁴¹.

577. Karera a été accusé en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut. La Chambre l'a déclaré coupable sur la seule base de l'article 6.1, mais a conclu qu'il existait un lien de subordination entre les policiers communaux qui suivaient ses ordres consistant à commettre des crimes à Nyamirambo et lui-même. La Chambre considère sa position de supérieur hiérarchique comme une circonstance aggravante dans le cadre de la détermination de la peine⁶⁴².

⁶³⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 825 à 873 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2006, p. 66 à 70 (dernières conclusions orales du Procureur).

⁶⁴⁰ Arrêt *Kajelijeli*, par. 294 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 502.

⁶⁴¹ Jugement *Ndindabahizi*, par. 502 ; jugement *Semanza*, par. 571.

⁶⁴² Arrêt *Blaškić*, par. 91 et 92 ; arrêt *Jokić*, par. 23.

578. L'abus d'influence et d'autorité commis par Karera pendant le génocide est une autre circonstance aggravante⁶⁴³. De 1974 à son départ en exil en juillet 1994, Karera a occupé des postes de responsabilité au sein de l'administration civile, il a été bourgmestre, sous-préfet et préfet. Il a également occupé un poste important dans la hiérarchie politique, comme président du MRND dans la commune de Nyarugenge. L'influence acquise par l'accusé à la faveur de ces postes était telle qu'il y avait de fortes chances que d'autres suivent son exemple⁶⁴⁴. Avant le 17 avril 1994, Karera n'était pas officiellement nommé préfet. Toutefois, s'agissant particulièrement des questions de sécurité, il a du moins bel et bien exercé certains pouvoirs normalement reconnus au préfet, et non à un sous-préfet chargé des questions économiques et techniques.

579. S'agissant du massacre perpétré à l'église de Ntarama le 15 avril 1994, la Chambre retient le rôle de Karera comme une circonstance aggravante. Au lieu d'assurer la sécurité comme il l'avait faussement promis la veille aux réfugiés au bureau du secteur de Ntarama, il a encouragé les *Interahamwe* et les militaires à se dépêcher à attaquer ces personnes qui avaient trouvé refuge dans un lieu traditionnellement considéré comme un sanctuaire. Le nombre élevé de victimes et le préjudice irréparable causé à celles-ci et à leurs familles constituent également des circonstances aggravantes relativement à la condamnation de Karera pour génocide, crime pour lequel il n'est pas défini un nombre minimum de victimes⁶⁴⁵.

580. Ainsi que l'a relevé le Procureur, le zèle manifesté dans la commission du crime peut constituer une circonstance aggravante. Rien ne prouve que Karera a tué de ses propres mains, mais il ressort de la jurisprudence que l'attaque d'un havre de paix tel que l'église dénote un certain zèle⁶⁴⁶.

581. La Chambre rappelle que Karera était une personne éduquée, ayant fait des études universitaires et joué un rôle important dans le secteur de l'éducation au Rwanda. Mais il a malgré tout participé à la commission des crimes, ce qui constitue également une circonstance aggravante⁶⁴⁷.

582. La Chambre considère qu'il n'existe aucune circonstance atténuante importante. Karera était enseignant depuis 1958, il est plus tard devenu inspecteur des écoles primaires. Il a contribué à la construction d'écoles et à la création d'une équipe de football à Kigali (chap. I^{er}, sect. 3). Les deux Tribunaux ont retenu comme circonstance atténuante la participation antérieure de l'accusé à des actions de développement communautaire et la Chambre accorde un certain poids à ce facteur⁶⁴⁸. Rien n'indique qu'avant avril 1994, Karera a fait preuve de discrimination contre les Tutsis. La Chambre accorde également un certain poids à ce facteur. La Défense soutient que Karera a sauvé la vie à des civils tutsis pendant le génocide, mais la

⁶⁴³ Arrêt *Kambanda*, par. 119 ; arrêt *Akayesu*, par. 414 et 415 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 136.

⁶⁴⁴ Arrêt *Semanza*, par. 336 ; jugement *Simba*, par. 439.

⁶⁴⁵ Arrêt *Semanza*, par. 337 et 338 ; jugement *Simba*, par. 440.

⁶⁴⁶ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 360.

⁶⁴⁷ Jugement *Nzabirinda*, par. 59 et 63 ; jugement *Bisengimana*, par. 120.

⁶⁴⁸ Jugement *Simba*, par. 441 ; jugement *Semanza*, par. 334.

Chambre n'a pas jugé crédibles les éléments de preuve relatifs à ces actes. Karera n'a exprimé aucun remords et n'a pas coopéré avec le Procureur. La Chambre est d'avis que les circonstances aggravantes l'emportent sur les circonstances atténuantes⁶⁴⁹.

3.3 Pratique en matière de fixation des peines

583. La Chambre a tenu compte de la pratique du TPIR et du TPIY en matière de fixation des peines ; elle note en particulier que la peine doit d'abord et avant tout être proportionnée à la gravité de l'infraction. Devant le TPIR, les auteurs principaux déclarés coupables de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité ont été condamnés à des peines allant de 25 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie, sauf lorsque l'accusé a plaidé coupable ou lorsqu'il existait d'autres circonstances atténuantes importantes. Les peines les plus lourdes ont été infligées à de hauts responsables, en particulier des ministres⁶⁵⁰. La peine d'emprisonnement à vie a également été prononcée à l'encontre de personnes de rang inférieur qui ont planifié ou ordonné des actes atroces ou qui ont participé à des crimes avec un zèle ou un sadisme particulier⁶⁵¹. Les formes de participation secondaire ou indirecte donnent généralement lieu à des peines moins lourdes⁶⁵².

584. La Chambre a tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée au Rwanda. Les personnes déclarées coupable de génocide ou de crimes contre l'humanité au Rwanda peuvent, selon la nature de leur participation et leur position d'autorité, encourir la peine d'emprisonnement à vie⁶⁵³. La Chambre voit dans ce constat un facteur justifiant l'imposition d'une peine sévère à Karera.

⁶⁴⁹ La Chambre a également tenu compte du fait que le prononcé du jugement a été retardé à cause des imprévus exposés au paragraphe 7 de l'annexe I (rappel de la procédure).

⁶⁵⁰ Dans les affaires suivantes, la peine d'emprisonnement à vie a été infligée à de hautes autorités gouvernementales : jugement *Kambanda*, par. 44, 61 et 62 (Premier Ministre) ; jugement *Niyitegeka*, par. 499 et 502 (Ministre de l'information) ; jugement *Ndindabahazi*, par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances) ; jugement *Kamuhanda*, par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 27 (préfet).

⁶⁵¹ [Affaire *Akayesu*, Décision relative à la condamnation, p. 12 et 13] (bourgmestre) ; jugement *Rutaganda*, par. 466 à 473 (deuxième vice-président national des *Interahamwe*) ; jugement *Musema*, par. 999 à 1008 (directeur influent d'une usine de thé qui exerçait un contrôle sur des tueurs) ; arrêt *Musema*, par. 383 ; jugement *Muhimana*, par. 604 à 616 (conseiller) ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 207 (bourgmestre ; peine portée à 30 ans d'emprisonnement par la Chambre d'appel).

⁶⁵² Il convient de rappeler que les peines d'emprisonnement ci-après ont été prononcées dans les affaires suivantes : *Kajelijeli* (bourgmestre) : 45 ans ; *Semanza* (bourgmestre) : 35 ans ; *Ruzindana* (homme d'affaires) et *Gérard Ntakirutimana* (médecin) : 25 ans.

⁶⁵³ Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, publiée dans le Journal officiel de la République rwandaise, 35^e année, n° 17, 1^{er} septembre 1996. Voir arrêt *Semanza*, par. 377 : (« [L']obligation faite aux Chambres de première instance de recourir "à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda" ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte », citant l'arrêt *Serushago*, par. 30 ; arrêt *Nikolić*, par. 69.

4. Conclusion

585. La Chambre peut, à sa discrétion, imposer une peine unique et elle note qu'il est habituellement indiqué de le faire lorsque les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle⁶⁵⁴. Les condamnations pour génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité et assassinat constitutif de crime contre l'humanité reposent sur les mêmes actes criminels. Prenant en compte toutes les circonstances aggravantes et relevant qu'il n'existe pratiquement aucune circonstance atténuante importante, la Chambre **CONDAMNE** François Karera à

LA PEINE D'EMPRISONNEMENT À VIE

586. Cette peine sera purgée dans un État désigné par le Président du Tribunal après consultation de la Chambre. Le Greffier en avisera le Gouvernement rwandais et l'État désigné.

587. Dans l'attente de son transfèrement au lieu désigné pour purger sa peine, François Karera sera maintenu en détention sous le régime qui est actuellement le sien.

588. Conformément à l'article 102 A) du Règlement, en cas d'appel, il sera sursis à l'exécution de la peine infligée jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Arusha, le 7 décembre 2007

[Signé]

Erik Møse
Président

[Signé]

Sergei Alekseevich Egorov
Juge

[Signé]

Florence Rita Arrey
Juge

[Sceau du Tribunal]

⁶⁵⁴ Jugement *Ndindabahizi*, par. 497.

ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. L'acte d'accusation initial, daté du 8 juin 2001 et confirmé le 2 août 2001, retenait contre François Karera quatre chefs d'accusation, à savoir : génocide, ou subsidiairement, complicité dans le génocide, et crimes contre l'humanité (extermination ou subsidiairement, assassinat)¹. Arrêté au Kenya le 20 octobre 2001 en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le Tribunal le 2 août 2001², Karera a été transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha le 21 octobre 2001. Il a fait sa comparution initiale le 26 octobre 2001 et a plaidé non coupable.
2. Le 2 octobre 2003, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à obtenir la permission de soulever des exceptions hors le délai prévu à l'article 72 du Règlement³. Le 5 juillet 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense en annulation d'une décision du Greffier refusant d'approuver un programme de travail de la Défense⁴. La Défense a resoumis la requête au Président du Tribunal qui l'a rejetée le 13 octobre 2004⁵. Le 1^{er} décembre 2005, la Chambre a prescrit des mesures de protection en faveur des témoins à charge⁶.
3. Le 12 décembre 2005, la Chambre a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation en faisant des chefs d'assassinat et d'extermination deux infractions distinctes et en remplaçant le nom d'une région où les crimes auraient été commis par celui de la préfecture⁷. Le même jour, le Procureur a déposé son mémoire préalable au procès. Le 16 décembre 2005, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur demandant le transfèrement temporaire à Arusha de cinq témoins détenus au Rwanda⁸. L'acte d'accusation modifié a été déposé le 19 décembre 2005. Les 8 et 9 janvier 2006, la Défense a notifié au Procureur son intention d'invoquer un alibi et a fourni des renseignements sur les témoins qu'elle entendait appeler pour confirmer cet alibi.
4. Le procès s'est ouvert le 9 janvier 2006 devant la Chambre de première instance I. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 4 mai 2006, après avoir appelé à la barre 18 témoins et versé au dossier 52 pièces à conviction. Le 23 janvier 2006, la Chambre a rejeté la

¹ *Decision Confirming the Indictment*, 2 août 2001.

² *Warrant of Arrest and Transfer Addressed to All States Members of the United Nations*, 2 août 2001.

³ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir la permission de soulever, hors délais, des exceptions préjudicielles, 2 octobre 2003, rendue par la Chambre de première instance III qui conduisait la phase préalable au procès en l'espèce (phase préalable au procès).

⁴ Décision relative à la requête de la Défense en annulation d'une décision du Greffier et en revendication des droits fondamentaux et des garanties de l'accusé dont celui à une défense pleine et entière (phase préalable au procès), 6 juillet 2004. La Chambre a conclu que la Défense n'avait pas saisi l'organe compétent.

⁵ *The President's Decision on a Defence Request for the Review of the Registrar's Decision Declining a Work Programme*, 13 octobre 2004.

⁶ Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des témoins (phase préalable au procès), 1^{er} décembre 2005.

⁷ Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Request for Leave to Amend the Indictment* » (phase préalable au procès), 12 décembre 2005. Le Procureur a déposé des informations supplémentaires conformément à l'Ordonnance prescrivant le dépôt d'informations additionnelles, rendue par la Chambre de première instance le 7 décembre 2005 (phase préalable au procès).

⁸ *Order for the Transfer of Detained Witnesses from Rwanda* (phase préalable au procès), 16 décembre 2005.

requête du Procureur demandant l'admission, sur le fondement de l'article 92 bis du Règlement, d'un article de presse et la délivrance d'une citation à comparaître à son auteur⁹. Le 28 février 2006, le Procureur a présenté une requête en vue de l'admission en preuve d'un rapport médico-légal relatif au massacre perpétré à l'église de Ntarama en 1994¹⁰. Le rapport a été admis en preuve le 4 mai 2006, sur la base d'un accord intervenu entre les parties, et la Chambre a déclaré sans objet la requête du Procureur¹¹. Le même jour, la Chambre a admis en preuve un rapport d'expert présenté par le Procureur, la Défense ne s'y opposant pas¹². Une requête de la Défense en communication d'un document a également été déclarée sans objet¹³.

5. Le 7 mars 2006, la Chambre a rejeté la requête du Procureur demandant des renseignements supplémentaires sur les témoins de l'alibi¹⁴. Le 18 avril 2006, le Procureur a demandé des renseignements sur d'autres témoins à décharge et le report du procès¹⁵. La Défense a immédiatement fourni des renseignements supplémentaires. Le Procureur a déposé une autre requête en report du procès le 24 avril, arguant que les renseignements fournis étaient toujours insuffisants¹⁶. Le 25 avril, la Chambre a ordonné à la Défense de fournir des précisions supplémentaires et rejeté la demande de report du procès¹⁷. Le Procureur a alors demandé à la Chambre de réexaminer sa décision de rejeter la demande de report, ou à titre subsidiaire, de l'autoriser à faire appel de ladite décision¹⁸. La Défense s'est jointe au Procureur pour demander le report du procès¹⁹. Toutefois, les parties ont par la suite décidé d'un commun accord de procéder consécutivement à l'interrogatoire principal de plusieurs témoins à décharge afin

⁹ Décision relative à l'admissibilité d'un article de presse et à la délivrance d'une citation à comparaître à un journaliste (Chambre de première instance), 23 janvier 2006.

¹⁰ Requête du Procureur aux fins de l'admission en preuve du rapport de médecins légistes en lieu et place d'un témoignage oral, 28 février 2006.

¹¹ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2006, p. 31.

¹² Ibid., p. 31 et 32.

¹³ Ibid., p. 32. La Défense a demandé la communication de la version non caviardée de la déclaration d'un témoin à charge qui n'a finalement pas été appelé à la barre. Elle a aussi demandé à rencontrer le témoin personnellement. Requête en extrême urgence de la Défense aux fins d'obtenir la communication de la version non caviardée de la déclaration du témoin KFK6 et de ses coordonnées complètes et aux fins d'obtenir l'autorisation de prendre contact avec ce témoin, 16 mars 2006. Le Procureur a dit n'être pas tenu d'une telle obligation, mais a gracieusement fourni une copie de la version non caviardée de la déclaration. *Prosecutor's Response to the Defence's Extremely Urgent Motion for the Disclosure of the Non Redacted Version of the Statement of Witness KFK6 and of its Full Coordinates in order to Obtain the Authorisation to Contact the Witness*, 27 mars 2006.

¹⁴ Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Motion for Further and Better Alibi Particulars* » (Chambre de première instance), 7 mars 2006.

¹⁵ *Prosecutor's Motion for Disclosure of Further and Better Particulars of Defence Witnesses Pursuant to Rules 69 (C) and 73 ter*, 18 avril 2006.

¹⁶ *Prosecution Motion for Continuance of Trial Session, Pursuant to Rule 73 (A)*, 24 avril 2006.

¹⁷ Décision relative à la demande de précisions au sujet des témoins à décharge et de report du procès (Chambre de première instance), 25 avril 2006.

¹⁸ *Prosecutor's Urgent Motion for Reconsideration or, in the Alternative, Certification to Appeal, Pursuant to Rule 73 (B), the Trial Chamber's Decision on Motion for Further Particulars of Defence Witnesses and for Continuance of Trial dated 25 April 2006*, 27 avril 2006.

¹⁹ *Extremely Urgent Response to the Prosecutor's Urgent Motion for Reconsideration of an Application to Adjourn*, 9 mai 2006.

d'accorder suffisamment du temps au Procureur pour la préparation du contre-interrogatoire. La Chambre a par conséquent déclaré sans objet la requête en réexamen²⁰.

6. Le 13 avril 2006, la Défense a déposé son mémoire préalable à la présentation de ses moyens. Elle a présenté ceux-ci du 4 au 18 mai et du 14 au 23 août 2006. Elle a appelé à la barre 25 témoins, dont Karera, et versé au dossier 78 pièces à conviction. Des mesures de protection ont été prescrites en faveur des témoins à décharge le 9 février 2006²¹. Le 5 mai 2006, la Défense a déposé une requête demandant le transfèrement temporaire d'un témoin détenu, mais l'a retirée par la suite²². Le 29 juin 2006, la Chambre a décidé d'autoriser deux témoins à décharge à déposer par voie de vidéoconférence²³. Quatre témoins ont été ajoutés à la liste des témoins à décharge conformément à une décision rendue par la Chambre le 13 juillet 2006²⁴. Le 1^{er} septembre 2006, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à la communication de documents utilisés par le Procureur lors du contre-interrogatoire²⁵. Ce jour-là, la Chambre a également accueilli une requête tendant au transport du Tribunal sur les lieux au Rwanda²⁶.

7. Du 1^{er} au 3 novembre 2006, la Chambre a visité les lieux où les crimes auraient été commis au Rwanda. Les parties ont déposé leurs dernières conclusions écrites le 10 novembre 2006. Elles ont été entendues en leurs réquisitions et plaidoiries les 23 et 24 novembre 2006. Le procès a duré 33 jours, dont 15 demi-journées. La Chambre de première instance I avait auparavant réservé les mois de mars, avril et mai 2007 pour la rédaction du jugement. Toutefois, au cours de cette période, elle a eu à rendre 26 décisions dans le procès des Militaires I pour trancher toutes les questions pendantes avant d'entendre les réquisitions et plaidoiries en cette affaire du 28 mai au 1^{er} juin 2007. Elle a également entamé le procès *Nsengimana* le 22 juin 2006. Le prononcé du présent jugement, rédigé en même temps que celui de l'affaire des Militaires I, a par conséquent été retardé.

²⁰ Compte rendu de l'audience du 12 mai 2006, p. 6.

²¹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une ordonnance de mesures de protection des témoins à décharge (Chambre de première instance), 9 février 2006.

²² Requête de la Défense intitulée « *Extremely Urgent Motion for an Order for Temporary Transfer of a Detained Witness from Rwanda* », 5 mai 2006 ; compte rendu de l'audience du 15 août 2006, p. 42.

²³ Décision relative à la requête tendant à faire entendre des dépositions par voie de vidéoconférence (Chambre de première instance), 29 juin 2006. Les témoins autorisés à déposer par voie de vidéoconférence étaient BBA et YMK.

²⁴ *Decision on Variation of Defence Witness List* (Chambre de première instance), 13 juillet 2006. Les témoins ajoutés à la liste étaient NKZ, ZIH, YNZ, François-Xavier Bangamwabo et NSN. NSN a finalement été retiré de la liste par la Défense. Comptes rendus des audiences du 16 août 2006, p. 75, et du 17 août 2006, p. 67.

²⁵ *Decision on Defence Motion for Additional Disclosure (Rule 98)* (Chambre de première instance), 1^{er} septembre 2006.

²⁶ Décision relative au transport du Tribunal sur les lieux au Rwanda (Chambre de première instance), 1^{er} septembre 2006. Le Procureur a demandé que la Chambre se transporte au Rwanda pour lui permettre de se familiariser avec les lieux où les crimes auraient été commis. La Défense y a consenti et a demandé la visite d'un lieu supplémentaire ayant un rapport avec l'alibi invoqué (Ruhengeri).

**ANNEXE II : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS
ET NOTE EXPLICATIVE**

1. JURISPRUDENCE

1.1 TPIR

AFFAIRE AKAYESU

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

AFFAIRE BAGILISHEMA

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »)

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt Bagilishema »)

AFFAIRE BAGOSORA ET CONSORTS

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Kabiligi Motion for Exclusion of Evidence*, 4 septembre 2006 (« Décision relative à la requête de Kabiligi »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment*, 15 septembre 2006 (« Décision relative à la requête de Nsengiyumva »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006 (« Décision relative à l'appel interlocutoire de Ntabakuze »)

AFFAIRE BISENGIMANA

Le Procureur c. Paul Bisengimana, affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement portant condamnation, 13 avril 2006 (« Jugement Bisengimana »)

AFFAIRE GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »)

AFFAIRE KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-99-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« Jugement Kajelijeli »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »)

AFFAIRE KAMBANDA

Le Procureur c. Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« Jugement Kambanda »)

Jean Kambanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »)

AFFAIRE KAMUHANDA

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-95-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« Jugement Kamuhanda »)

AFFAIRE KAYISHEMA et RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »)

AFFAIRE MPAMBARA

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006 (« Jugement Mpambara »)

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, Opinion individuelle du Juge Lattanzi, 17 septembre 2006

AFFAIRE MUHIMANA

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-T, Jugement et sentence, 28 avril 2005 (« Jugement Muhimana »)

AFFAIRE MUSEMA

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »)

Alfred Musema c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

AFFAIRE MUVUNYI

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-A, *Decision on Prosecution Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005* (Chambre d'appel), 12 mai 2005

AFFAIRE NAHIMANA ET CONSORTS

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts., affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« Jugement Nahimana »)

Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »)

AFFAIRE NDINDABAHIZI

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-01-71-I, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« Jugement Ndindabahizi »)

Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« Arrêt Ndindabahizi »)

AFFAIRE NIYITEGEKA

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« Jugement Niyitegeka »)

Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

AFFAIRE NTAGERURA ET CONSORTS

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« Jugement Ntagerura »)

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »)

AFFAIRE NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« Jugement Ntakirutimana »)

Élizaphan et Gérard Ntakirutimana c. Le Procureur, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »)

AFFAIRE NZABIRINDA

Le Procureur c. Joseph Nzabirinda, affaire n° ICTR-2001-77-T, jugement portant condamnation, 23 février 2007 (« Jugement Nzabirinda »)

AFFAIRE RUGGIU

Le Procureur c. Georges Ruggiu, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000 (« Jugement Ruggiu »)

AFFAIRE RUTAGANDA

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement Rutaganda »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »)

AFFAIRE SEMANZA

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement Semanza »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »)

AFFAIRE SERUSHAGO

Le Procureur c. Omar Serushago, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« Sentence Serushago »)

Omar Serushago c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« Arrêt Serushago »)

AFFAIRE SIMBA

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« Jugement Simba »)

Aloys Simba c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« Arrêt Simba »)

1.2 TPIY

AFFAIRE ALEKSOVSKI

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

AFFAIRE BLAŠKIĆ

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement Blaškić »)

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »)

AFFAIRE BRĐANIN

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement Brđanin »)

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt Brđanin »)

AFFAIRE DELALIĆ ET CONSORTS (AFFAIRE ČELEBIĆ)

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Delalić »)

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Delalić »)

AFFAIRE GALIĆ

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et Opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »)

AFFAIRE JOKIĆ, MIODRAG

Le Procureur c. Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt Jokić »)

AFFAIRE KORDIĆ ET ČERKEZ

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić »)

AFFAIRE KRNOJELAC

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

AFFAIRE KUPREŠKIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

AFFAIRE KVOČKA ET CONSORTS

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

AFFAIRE LIMAJ ET CONSORTS

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-I, Jugement, 30 novembre 2005 (« Jugement Limaj »)

AFFAIRE MUCIĆ ET CONSORTS (AFFAIRE ČELIBIĆ)

Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts., affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003

AFFAIRE NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ

Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)

AFFAIRE NIKOLIĆ, DRAGAN

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt Nikolić »)

AFFAIRE TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Acte d'accusation

Le Procureur c. Francis Karera, affaire n° ICTR-2001-74-I, Acte d'accusation modifié, 19 décembre 2005

Dernières conclusions écrites de la Défense

Le Procureur c. Francis Karera, affaire n° ICTR-2001-74-T, *Defence Closing Arguments*, 10 novembre 2006

Dernières conclusions écrites du Procureur

Le Procureur c. Francis Karera, affaire n° ICTR-2001-74-T, *The Prosecutor's Closing Brief*,
10 novembre 2006

FPR

Front patriotique rwandais

MDR

Mouvement démocratique républicain

Mémoire préalable au procès du Procureur

Le Procureur c. Francis Karera, affaire n° ICTR-2001-74-I, *Prosecutor's Pre-Trial Brief*,
12 décembre 2005

MRND

Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

3. NOTE EXPLICATIVE

Sauf indication contraire, toutes les références aux comptes rendus d'audience renvoient à leur version française officielle.

ANNEXE III : ACTE D'ACCUSATION

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire n° ICTR-2001-74-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

FRANÇOIS KARERA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda* (le « Statut »), accuse :

François KARERA

de **GÉNOCIDE**, ou subsidiairement de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, et de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION et ASSASSINAT)**, par application des articles 2 et 3 du Statut, tel qu'indiqué ci-après.

II. L'ACCUSÉ

Né vers 1939 dans le secteur de Huro, commune de Musasa (préfecture de Kigali-rural), **François KARERA** a été nommé préfet de la préfecture de Kigali-rural au mois d'avril 1994, fonction qu'il a exercée jusqu'à la mi-juillet 1994. **François KARERA** a précédemment été sous-préfet de la préfecture de Kigali-rural pour la région du Bugesera, et ce, à partir de 1992.

CI07-0079 (F)

x

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

François KARERA a auparavant été bourgmestre de la commune de Nyarugenge (préfecture de Kigali-ville).

III. ACCUSATIONS ET RELATION CONCISE DES FAITS

Chef 1 : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **François KARERA** de **GÉNOCIDE** sous l'empire de l'article 2.3 a) du Statut, en ce que entre les 6 avril et 14 juillet 1994, dans les préfectures de Kigali-ville et de Kigali-rural (Rwanda), **François KARERA** a été responsable de meurtres ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique ;

En vertu de l'article 6.1 du Statut : par ses actes, en ce que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui ; *et*

En vertu de l'article 6.3 du Statut : du fait que l'accusé avait connaissance des actes ou omissions de militaires, gendarmes, policiers communaux, *Interahamwe*, milices civiles ou civils agissant sous son autorité et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les punir à raison de leurs actes à l'occasion de la préparation et de l'exécution de l'infraction retenue contre lui.

SUBSIDIAIREMENT,

Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **François KARERA** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE** sous l'empire de l'article 2.3 e) du Statut, en ce que entre les 6 avril et 14 juillet 1994, dans les préfectures de Kigali-ville et de Kigali-rural (Rwanda), **François KARERA** a été responsable de meurtres ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique comme indiqué ci-après :

En vertu de l'article 6.1 du Statut : par ses actes, du fait que l'accusé ayant ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter l'infraction retenue contre lui, dans les circonstances ci-après :

1. Entre les 1^{er} janvier et 31 décembre 1994, les citoyens rwandais étaient individuellement identifiés selon les classifications ethniques ou raciales suivantes : Tutsi, Hutu et Twa.
2. Entre les 1^{er} janvier et 17 juillet 1994 se déroulait au Rwanda un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

3. À la suite de la mort du Président rwandais, Juvénal Habyarimana, le 6 avril 1994, et de la reprise des hostilités civiles à l'occasion du conflit armé non international le lendemain, un nouveau Gouvernement intérimaire installé le 8 avril 1994, a lancé une campagne nationale en vue de mobiliser les forces armées gouvernementales, les milices civiles, l'administration publique locale et des citoyens ordinaires pour combattre le Front patriotique rwandais (FPR), groupe d'opposition politico-militaire majoritairement tutsi. Les forces armées du Gouvernement et les milices *Interahamwe* ont spécialement pris pour cible la population civile tutsie du Rwanda qualifiée de complice de l'intérieur d'une armée d'envahisseurs, *ibytso*, ou d'ennemie de l'intérieur en soi. Sous couleur de défense nationale, des citoyens ordinaires du Rwanda, principalement les paysans hutus, ont été mobilisés dans une campagne nationale de meurtre et d'extermination des Tutsis.

Relation concise des faits à l'appui des chefs 1 et 2

4. **François KARERA** a dirigé la campagne de destruction des maisons tutsies et de meurtre de civils tutsis dans sa commune de résidence de Nyarugenge, à Kigali et dans la préfecture de Kigali-rural, notamment dans la commune de Kankenze. Cette campagne qui consistait à encourager les civils hutus à s'isoler de leurs voisins tutsis et à les tuer, et à organiser les policiers communaux et les milices civiles pour attaquer les Tutsis réfugiés dans des abris publics comme les églises, s'est soldée par des milliers de morts. **François KARERA** a ordonné à ses subordonnés de tuer des Tutsis et a dirigé des attaques lors même qu'il savait ou aurait dû savoir que des civils étaient ou seraient tués par des personnes agissant sous son autorité.

5. Au cours de l'année 1994, **François KARERA** était soit sous-préfet, soit préfet de Kigali-rural. En ses qualités de sous-préfet ou de préfet, **François KARERA** exerçait une autorité sur ses subordonnés, y compris mais sans s'y limiter, les bourgmestres, le personnel administratif, les chefs de service de l'État et les agents chargés de l'application de la loi dans la préfecture.

6. En raison de ses fonctions de sous-préfet ou de préfet de Kigali-rural, de son ancien statut de bourgmestre de la commune de Nyarugenge (préfecture de Kigali-ville) et de sa position de haut rang au sein du parti politique MRND, **François KARERA** exerçait également une autorité sur les policiers communaux, les gendarmes et les milices civiles dans sa commune de résidence de Nyarugenge, en préfecture de Kigali-ville.

7. Certaines maisons choisies de civils tutsis dans le secteur de Nyamirambo ont été épargnées pendant la campagne sur ordres exprès de **François KARERA**. Le 7 avril 1994 ou vers cette date, **François KARERA** a donné l'ordre aux policiers communaux qui gardaient sa propre maison à Nyamirambo, de *ne pas* détruire ou tuer les occupants d'une maison de civils tutsis voisine de la sienne et expressément désignée.

8. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, notamment le ou vers le 15 avril 1994 dans Nyamirambo, **François KARERA** a publiquement ordonné aux policiers

communaux, milices civiles et résidents locaux de détruire les maisons de tous les Tutsis et de les tuer tous.

9. Pendant la période visée dans le présent acte d'accusation, **François KARERA** a distribué des armes à des policiers communaux ou des milices civiles dans Nyamirambo, sachant qu'ils les utiliseraient pour attaquer les civils tutsis et entendant qu'ils le fassent.

10. De nombreux civils tutsis ont été tués par les policiers communaux ou par les milices civiles et les résidents locaux dans Nyamirambo en avril et mai 1994, en conséquence directe de la distribution d'armes et de la campagne publique d'extermination ordonnées et parfois conduites par **François KARERA**.

11. Au moment des faits visés dans le présent acte d'accusation, en particulier pendant le mois d'avril 1994, **François KARERA** a également dirigé des attaques contre la population civile tutsie dans la préfecture de Kigali-rural.

12. Les activités de **François KARERA** dans la préfecture de Kigali-rural au cours des mois d'avril, mai et juin 1994 tirent leur singularité de l'autorité qu'il exerçait en tant que préfet ou sous-préfet de cette préfecture.

13. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les barrages routiers tenus par des *Interahamwe* étaient des lieux de massacre des civils tutsis en fuite. Nombre de ces civils ont été tués aux barrages routiers de Kigali-rural.

14. Outre qu'il a dirigé des attaques contre les Tutsis dans la préfecture de Kigali-rural, **François KARERA** a convoqué des réunions avec les bourgmestres de la préfecture de Kigali-rural et les a encouragés à tuer les civils tutsis.

15. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, **François KARERA**, accompagné du sous-préfet MINANI et de plusieurs gendarmes, est allé vers un groupe d'*Interahamwe* qui avaient détruit les maisons tutsies du secteur de Ntarama et leur a tenu en substance les propos suivants : « Au lieu de saccager les biens, vous devez d'abord les tuer afin de pouvoir jouir de tous leurs biens ».

16. Vers le 14 avril 1994, **François KARERA** a tenu une réunion au bureau du secteur de Ntarama de la commune de Kanzenze (préfecture de Kigali-rural) à l'occasion de laquelle il a déclaré que « les Tutsis ont tué le Président, mais nous allons voir ce qui va se passer maintenant ». Le lendemain, **François KARERA** a conduit une attaque contre des réfugiés tutsis dans le secteur de Ntarama.

17. L'attaque contre les Tutsis du secteur de Ntarama a été méthodiquement planifiée : les réfugiés tutsis dans Ntarama avaient dans un premier temps résisté aux attaques lancées par les milices civiles locales à la suite de la mort du Président le 6 avril 1994. **François KARERA** a rencontré ces réfugiés à l'école primaire de Ntarama, et ces derniers lui ayant demandé protection, il leur a promis qu'il reviendrait le lendemain avec des soldats en vue d'assurer leur

sécurité. **François KARERA** a également donné pour instructions à certains réfugiés d'aller s'abriter dans l'église de Ntarama.

18. Le lendemain, 15 avril 1994 ou vers cette date, **François KARERA** s'est rendu dans le secteur de Ntarama avec un convoi de bus de l'ONATRACOM qui transportaient des soldats, y compris des éléments de la Garde présidentielle, et des *Interahamwe*. **François KARERA**, qui portait une arme à feu, s'est adressé aux soldats et aux *Interahamwe* en ces termes : « Vous combattez maintenant les Tutsis depuis une semaine mais à présent, ce travail sera mené à bout. Je ne veux voir aucun Tutsi vivant dans le secteur de Ntarama cette nuit. » **François KARERA** a par la suite conduit un groupe de soldats et d'*Interahamwe* à l'occasion d'une attaque contre les civils tutsis à l'église de Ntarama. Ont notamment concouru à organiser et diriger ces attaques : Jean de la Croix BIZIMANA, ancien directeur de l'école primaire de Kankenze, et le bourgmestre de Kankenze, Bernard GATANAZI.

19. **François KARERA** a trompé les réfugiés tutsis du secteur de Ntarama en leur déclarant faussement que des militaires seraient dépêchés à l'église de Ntarama pour les protéger. **François KARERA** a au contraire organisé et conduit les militaires à l'occasion d'une attaque contre les réfugiés, qui a coûté la vie à nombre de civils tutsis. En outre, entre les 15 et 28 avril 1994, des attaques quotidiennes ont été lancées contre cette église.

20. **François KARERA** a poursuivi sa campagne antitutsie, même après s'être enfui du Rwanda, notamment en justifiant ouvertement le meurtre de civils tutsis. Entre juillet et décembre 1994, **François KARERA** et plusieurs autres anciens responsables du Gouvernement intérimaire ont organisé une réunion dans un camp de réfugiés au Zaïre afin d'arrêter une stratégie pour reprendre le pouvoir. On a évoqué au cours de cette réunion, entre autres questions, la mission consistant à tuer tous les Tutsis. **François KARERA** a proposé des activités de collecte de fonds pour l'achat d'armes. Peu après, **François KARERA** a dit aux instituteurs de l'une des écoles du camp de réfugiés d'enseigner aux enfants qu'il n'y avait qu'un seul ennemi, le Tutsi, au lieu de leur enseigner les mathématiques et autres matières scolaires.

21. En vertu de l'autorité dont il jouissait de par ses qualités de préfet ou de sous-préfet de Kigali-rural, et d'ancien bourgmestre de Nyarugenge, **François KARERA** a ordonné ou donné pour instruction ou donné de toute autre manière l'autorisation aux forces armées gouvernementales, à des milices civiles et à des civils de persécuter et de tuer des civils tutsis ou de faciliter leur meurtre dans ladite préfecture. En vertu de cette même autorité, **François KARERA** avait la capacité et le devoir de faire cesser, d'empêcher, de décourager ou de sanctionner les personnes qui commettaient ou s'apprétaient à commettre de tels actes, et ne l'a pas fait, ou ne l'a fait que de manière sélective.

Chef 3 : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **François KARERA** de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)** sous l'empire de l'article 3 b) du Statut, en ce que entre les 6 avril et 14 juillet 1994, dans les préfectures de Kigali-ville et de

Kigali-rural (Rwanda), **François KARERA** a tué ou fait tuer des personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile en raison de son appartenance ethnique ou raciale, comme suit :

En vertu de l'article 6.1 du Statut : par ses actes, en ce que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui ; et

En vertu de l'article 6.3 du Statut : en ce que l'accusé avait connaissance des actes ou omissions de ses subordonnés dont des soldats, gendarmes, policiers communaux, *Interahamwe*, milices civiles ou civils agissant sous son autorité, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les punir à raison de leurs actes à l'occasion de la planification, de la préparation ou de l'exécution du crime qui lui est reproché, dans les circonstances ci-après :

Relation concise des faits à l'appui du chef 3

22. À l'appui du chef 3 *supra*, le Procureur reprend ci-après les actes de **François KARERA** en ce qu'il a ordonné ou facilité le meurtre de réfugiés civils tutsis dans les préfectures de Kigali-ville et de Kigali-rural ou y a participé tel que spécifié aux paragraphes 4 à 21 *supra* et retient de surcroît les allégations factuelles suivantes :

23. Entre les 6 avril et 17 juillet 1994, des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale ont été perpétrées sur toute l'étendue du territoire du Rwanda.

24. **François KARERA**, agissant de concert avec d'autres, a participé à la planification, la préparation ou l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein communs visant à exterminer les Tutsis, par ses propres actes ou par le biais de personnes qu'il a aidées ou par ses subordonnés dont il connaissait et approuvait les agissements.

25. À partir du 7 avril 1994, **François KARERA** a organisé et ordonné une campagne d'extermination des civils tutsis dans sa commune de résidence de Nyarugenge.

26. Cette campagne d'extermination consistait notamment à distribuer des armes à feu aux policiers communaux et à ordonner aux soldats, y compris les éléments de la Garde présidentielle, les policiers communaux, les milices civiles et les résidents locaux qui s'étaient joints à eux, de détruire les maisons des civils tutsis et d'en tuer les occupants.

27. Les distributions d'armes et la campagne d'extermination ordonnée et, parfois, dirigée par **François KARERA** ont eu pour conséquence directe le meurtre de nombreux civils tutsis par les policiers communaux, les milices civiles et les résidents locaux qui s'étaient joints aux attaques de Nyamirambo en avril et mai 1994.

28. À une date indéterminée entre les 15 et 28 avril 1994, une série d'attaques contre les Tutsis qui avaient cherché refuge dans l'école primaire et dans l'église de Ntarama (secteur de Ntarama) s'est soldée par de nombreux morts. Certaines de ces attaques étaient organisées et orchestrées par **François KARERA**, en particulier celle de l'église de Ntarama vers le 15 avril 1994. Ces attaques ont été méthodiquement planifiées et **François KARERA** y a joué un rôle décisif en ce qu'il a encouragé les réfugiés à se rassembler dans l'église, de sorte qu'ils puissent être exterminés avec plus d'efficacité.

29. En vertu de l'autorité dont il jouissait de par ses qualités de préfet ou de sous-préfet de Kigali-rural, et d'ancien bourgmestre de Nyarugenge, **François KARERA** a ordonné ou donné pour instruction ou donné de toute autre manière l'autorisation aux forces armées gouvernementales, à des milices civiles et à des civils de tuer des civils tutsis ou de faciliter leur meurtre. En vertu de son autorité, **François KARERA** avait la capacité d'empêcher, de décourager ou de sanctionner les personnes qui commettaient ou s'apprêtaient à commettre de tels actes, et ne l'a pas fait ou ne l'a fait que de manière sélective.

Chef 4 : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **François KARERA** de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)** sous l'empire de l'article 3 a) du Statut, en ce que entre les 6 avril et 14 juillet 1994, dans les préfectures de Kigali-ville et de Kigali-rural (Rwanda), **François KARERA** a tué ou fait tuer des personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile en raison de son appartenance ethnique ou raciale, comme suit :

En vertu de l'article 6.1 du Statut : par ses actes, en ce que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui ; et

En vertu de l'article 6.3 du Statut : en ce que l'accusé avait connaissance des actes ou omissions de ses subordonnés dont des soldats, gendarmes, policiers communaux, *Interahamwe*, milices civiles ou civils agissant sous son autorité, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les punir à raison de leurs actes à l'occasion de la planification, de la préparation ou de l'exécution du crime qui lui est reproché, dans les circonstances ci-après :

Relation concise des faits à l'appui du chef 4

30. À l'appui du chef 4 *supra*, le Procureur reprend ci-après les actes de **François KARERA** en ce qu'il a ordonné ou facilité le meurtre de réfugiés civils tutsis dans les préfectures de Kigali-ville et de Kigali-rural ou y a participé tel que spécifié aux paragraphes 4 à 29 *supra* et retient de surcroît les allégations factuelles suivantes :

31. **François KARERA**, agissant de concert avec d'autres, a participé à la planification, la préparation ou l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein communs visant à tuer les

Tutsis, par ses propres actes ou par le biais de personnes qu'il a aidées ou par ses subordonnés dont il connaissait et approuvait les agissements.

32. À partir du 7 avril 1994, **François KARERA** a organisé et ordonné le meurtre des civils tutsis dans sa commune de résidence de Nyarugenge.

33. Au nombre des personnes tuées en conséquence directe des actes ou omissions de **François KARERA** étaient :

Rukemampunzi, Murekezi, Mazimpaka, Joseph Kahabaye, Léonard, Murekezi et ses trois enfants, Kabuguza, Énode Ndoli, John, Nana, Bosco et Kazadi, tués le 7 avril 1994 à un barrage routier se trouvant devant la maison de **François KARERA**, par des *Interahamwe* et les trois policiers communaux en poste à ladite maison ; Marianne, épouse de Rukemampunzi, tuée au cours du mois d'avril 1994 par les *Interahamwe* dans la maison de Rwarutabura où elle avait cherché refuge ; Palantin Nyagatare, Félix Dix et Adolphe tués dans leurs maisons respectives au cours du mois d'avril 1994 ; Félicien et ses deux enfants, ainsi que Gangi Innocent, Renata, Kazungu, Jean Baptiste Sano et Jean Marie-Joseph Gasama également tués par les *Interahamwe* au cours du mois d'avril 1994 à Nyamirambo.

34. Au cours du mois d'avril 1994, **François KARERA** a également conduit des attaques contre la population civile tutsie de la préfecture de Kigali-rural. Au nombre des personnes tuées en conséquence directe des actes ou omissions de **François KARERA** étaient : Théoneste Gakuru, conseiller de Kimisange, arrêté sur les ordres de **François KARERA** entre la fin du mois d'avril et le mois de mai 1994 à un barrage routier établi à Rushashi, et tué par les *Interahamwe* le même jour, après avoir été détenu au bureau communal.

35. Au nombre des personnes tuées en conséquence directe des actes ou omissions de **François KARERA** étaient : Mukadana, Murebwayire, Tuyishire, Kadabari, Mukeshimana, Murekatete et les membres de leurs familles, tous tués à l'église de Ntarama le 15 avril 1994.

Les actes et omissions de François KARERA décrits dans le présent acte d'accusation sont punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Arusha, le 19 décembre 2005

Le Procureur

Hassan B. Jallow
